

DESCRIPTION GÉNÉRALE

DE LA

# VILLE DE LYON

ET DES ANCIENNES PROVINCES

Du Lyonnais & du Beaujolais

PAR

N. DE NICOLAY

PUBLIÉE ET ANNOTÉE PAR LA

*Société de Topographie historique de Lyon*

Et précédée d'une notice sur N. DE NICOLAY

PAR

M. VICTOR ADVIELLE



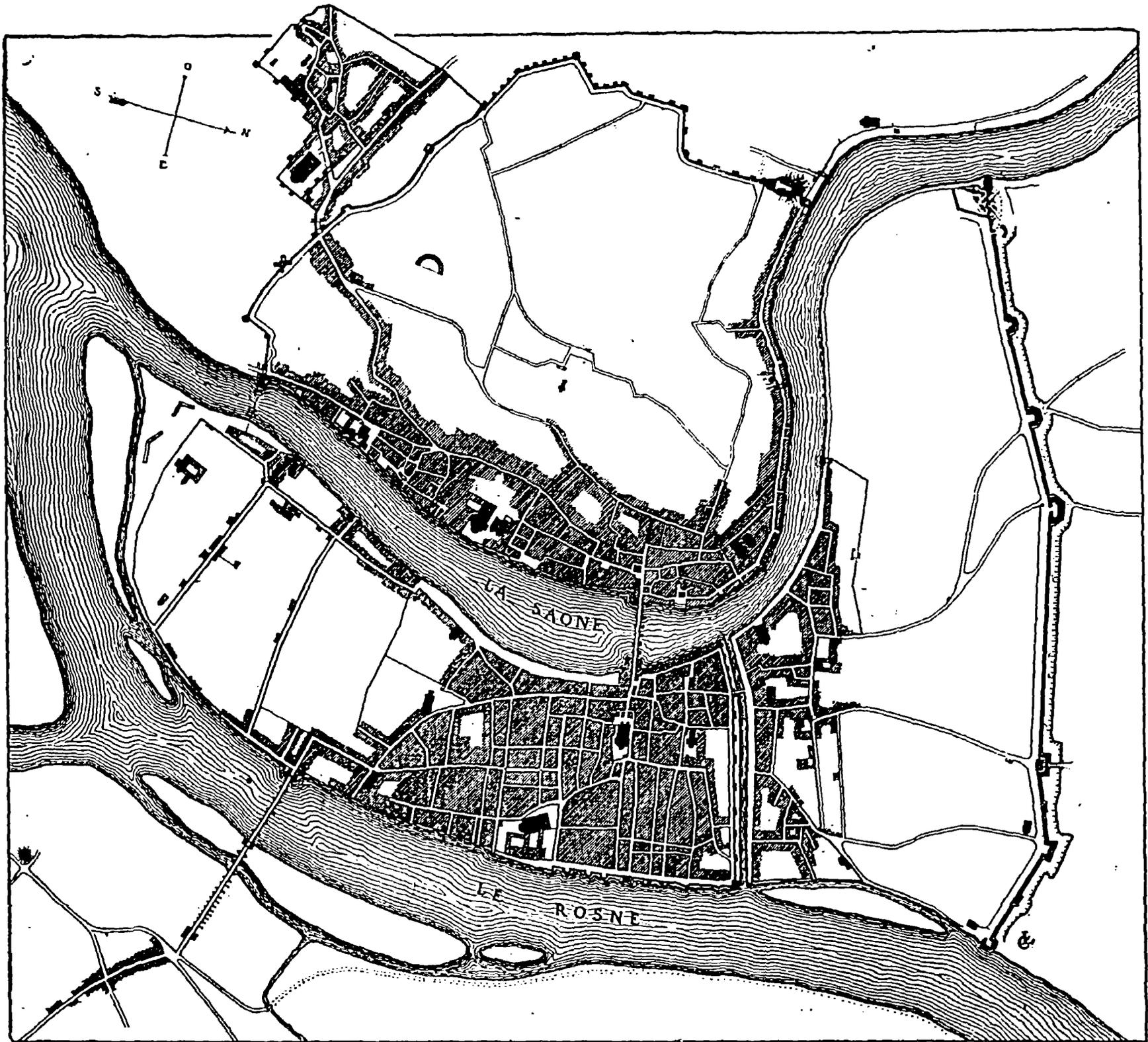
LYON

IMPRIMERIE MOUGIN-RUSAND

3, rue Stella, 3

1881

# PLAN DE LYON AU XVI SIÈCLE



L. CHARVET, DEL.

## AVANT-PROPOS

*L'ouvrage consacré par le géographe du Roi, Nicolas de Nicolay, à la description de la ville de Lyon & des provinces du Lyonnais & du Beaujolais, porte la date de 1573, c'est-à-dire de l'année même que Guillaume Paradin publiait ses Mémoires de l'Histoire de Lyon. Le premier travail de statistique que nous possédons sur notre ville & les deux provinces qui ont formé, plus tard, le département du Rhône, est ainsi contemporain de la plus ancienne Histoire de Lyon.*

*Mais pendant que les presses d'Antoine Gryphe livraient au public l'œuvre de Paradin & que son livre se retrouve encore, de nos jours, dans toutes les bibliothèques lyonnaises, le travail de Nicolay demeurait complètement inédit, comme les Mémoires des Intendants de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, dont la publication n'a été décidée qu'en 1879.*

*Nous ne connaissons, en effet, que deux exemplaires manuscrits du livre de Nicolay. Le premier, provenant du fonds Gaignieres, fait partie actuellement, sous le numéro*

24,106 de la Bibliothèque nationale. Orné d'un fort beau frontispice & de lettres capitales en couleur, cet exemplaire se compose de vii-271 pages in-folio de texte, que précède une dédicace à la Reine Catherine de Médicis. Le second appartient à la bibliothèque de la Société de la Diana de Montbrison, à laquelle l'un de ses membres, M. Gustave de la Noërie en a fait don en 1862. Il comprend seulement iv-240 pages de texte, plus 12 pages de table. A la différence du premier, au lieu de la dédicace à la Reine, il renferme une dédicace adressée au Roi Charles IX.

Il est permis de supposer ainsi, que si l'exemplaire de la bibliothèque nationale fut offert par l'auteur à la Reine Mère, celui de la Diana a dû faire partie de la bibliothèque du Roi. Il est certain, tout au moins, que la richesse de la reliure de ces deux volumes les rendait dignes de figurer l'un & l'autre dans une collection royale.

Bien que d'une écriture différente, ces deux manuscrits présentent peu de variantes dans le texte. Mais les deux premiers feuilletts de l'exemplaire de la Diana, sur lesquels était reproduit, sans aucun doute, le discours en vers de Mathé de Larval, ont été enlevés, d'une manière évidente depuis longtemps ; & il en a été de même du nom de l'auteur, qui figurait dans un cartouche, sur le titre même de l'ouvrage. Aussi, bien que ce manuscrit fut conservé dans une bibliothèque de notre région, ignorait-on à Lyon son existence, & à Montbrison le nom de son auteur, jusqu'au jour où l'annonce de la présente publication, dans

les journaux, révéla au conservateur de la bibliothèque de la Diana, M. le baron de Rostaing, l'origine de ce précieux volume.

Quant à l'exemplaire de la bibliothèque nationale, il était signalé, dès l'année 1826, par M. l'abbé Sudan, dans un mémoire publié sur quelques manuscrits de la bibliothèque du Roi, concernant l'histoire de Lyon & de la Province. Au nombre de ces manuscrits l'ancien archiviste de notre ville avait remarqué notamment l'ouvrage de Nicolay. Les chapitres traitant de la justice ancienne & moderne, du commerce & des manufactures de la ville de Lyon, lui avaient paru surtout présenter le plus grand intérêt. Aussi proposait-il de faire copier ce manuscrit « qui pourrait, disait-il, offrir un objet « curieux de comparaison avec les mémoires sur le gouvernement de Lyon de M. d'Herbigny, intendant en « 1698 & avec les statistiques modernes. » (1)

Mais la proposition de l'abbé Sudan semble n'avoir pas été entendue & si, depuis cette époque, le travail de Nicolay a été consulté, à plusieurs reprises, par nos érudits lyonnais, qui en désiraient vivement la publication, le dernier historien de notre ville, M. Monfalcon, repoussait, au contraire, avec dédain, dans son Histoire monumentale de la ville de Lyon, publiée en 1866, l'idée d'une reproduction de cet ouvrage (2).

(1) Archives historiques & statistiques du département du Rhône. V. 151.

(2) Monfalcon. Histoire monumentale de la ville de Lyon. T. IV. Table.

*La question en était là, quand, à la fin de l'année 1875, M. Victor Advielle, qui avait déjà publié, en 1865, la description que Nicolay nous a laissée de l'ancienne province du Berry, proposa à l'administration municipale de la ville de Lyon de se faire l'éditeur de cet ouvrage, au moyen d'une subvention qui serait votée par le conseil municipal, pour couvrir les frais d'impression. Cette proposition, renvoyée à l'examen de la Commission des archives & des bibliothèques fut favorablement accueillie. Mais la Commission, considérant avec raison qu'une publication de cette nature devait être accompagnée de notes & d'éclaircissements indispensables pour l'intelligence d'une œuvre, qui se ressent du défaut de critique de l'époque où elle fut composée, estima qu'il était de toute nécessité que ce livre fût imprimé à Lyon & que sa publication fût confiée à la direction d'une société savante de notre ville.*

*Conformément à cet avis, le conseil municipal, désireux d'encourager l'impression de l'ouvrage manuscrit de Nicolay, vota dans sa réunion du 28 septembre 1876, une subvention de 1500 francs à la Société de topographie historique de Lyon, qu'il chargea du soin de diriger cette publication.*

*Cette Société a accepté cette mission. Mais en se réservant la tâche d'éclairer & de rectifier, au besoin, par des notes, le texte de l'ouvrage, dont les deux manuscrits ont été mis avec empressement à sa disposition, d'une part par M. Léopold Delisle, administrateur de la bibliothèque*

*nationale, & de l'autre, par M. le président de la Société de la Diana, elle a cru aussi devoir placer en tête du volume, une notice biographique sur son auteur, due à la plume de M. Victor Advielle, dont l'initiative a provoqué le vote du conseil municipal & qui, depuis longtemps, s'est livré à de nombreuses recherches sur la vie & les travaux de Nicolas de Nicolay.*

*C'est ainsi qu'après de longues années d'oubli, peut être livré aujourd'hui au public un travail de statistique, qui nous donne la plus haute idée des richesses & de la prospérité commerciale de Lyon, au XVI<sup>e</sup> siècle. A ce seul titre, l'œuvre de Nicolay se recommande donc particulièrement à l'attention de tous nos concitoyens. Aussi ne doutons-nous point de l'accueil empressé qui lui est réservé dans notre ville & dans le département du Rhône.*

A. VACHEZ,

Vice-Président de la Société de Topographie Historique de Lyon.



NOTICE  
SUR  
NICOLAY

---

**L**ES premiers essais de statistique remontent, en France, au xvi<sup>e</sup> siècle. Ils sont dus à l'initiative de Catherine de Médicis, qui, vers 1560, chargea le dauphinois Nicolas de Nicolay, alors géographe & valet de chambre du Roi, de la « visitation & description generale & particulière de ce Royaulme », & qui, dès l'année suivante, lui facilita les moyens de parcourir le pays sans danger. De 1565 à 1567, Nicolay fit sa « *Description du Berry* », ce qu'il appelait « son premier eschantillon. » Ses *Descriptions du Bourbonnais & du Lyonnais & Beaujolais* datent de 1569 & de 1573, & ce sont probablement ses seuls travaux en ce genre. Grâce au concours généreux du Conseil municipal & de la Société de topographie historique de Lyon, nous pouvons, enfin, voir publier

cette dernière œuvre, si remarquable, de notre plus ancien flatificateur.

La description du Lyonnais & Beaujolais, de Nicolay, dont un exemplaire fait partie des fonds royaux de la Bibliothèque nationale de Paris, renferme en effet de nombreux détails intéressants pour l'histoire domaniale & la topographie lyonnaise. (1)

Nicolas de Nicolay, sieur d'Arfeuille & de Bel-Air, en Bourbonnais, valet de chambre & cosmographe du Roi, est né vraisemblablement à La Grave-en-Oisans, & non à Soizon, hameau de Bressieux (Dauphiné), en 1517. Il était parent du chevalier Bayard, mais il n'appartient, à aucun titre, à la famille des Nicolay du Vivarais, auxquels on a tenté de le rattacher. Il nous apprend lui-même qu'à l'âge de 25 ans il quitta sa province & passa par la gueule du Lyon ; « qu'il assista au siège de Perpignan (2), à la suite

(1) Comme nous l'avons fait observer déjà dans l'avant-propos, il existe deux copies de la *Description du Lyonnais* par Nicolay. L'une est à la Bibliothèque nationale ; c'est l'exemplaire qui a été dédié à Catherine de Médicis, mère du roi. L'autre exemplaire est celui qui fut dédié au roi. Il est la propriété de la bibliothèque de la *Diana* de Montbrison. (Note de l'éditeur.)

(2) C'est à ce même siège qu'aurait assisté, en 1542, Louise Labé, dite la Belle Cordière, s'il faut en croire un rimeur du xv<sup>e</sup> siècle ; mais nous croyons fort qu'il est fait, dans cette pièce de vers, allusion à un simple divertissement militaire. Le siège de Perpignan a dû naturellement faire le fond de cette sorte de représentation, assez minutieusement décrite par l'auteur des *Louanges de dame Lucife Labé, Lionnoise*.

Il ne faut donc pas prendre à la lettre ces mots :

Et maint assaut leur donna (aux Espagnols),  
Quand la jeune Françoise  
Perpignan environna.

La richesse du costume de Louise Labé, la mise en relief de son habileté à diriger son courrier, & à se servir de ses armes, pique ou hache, la présence des princes & gentilshommes sur le théâtre de ses exploits, tout cela n'est en situation que dans l'hypothèse d'un véritable tournoi. Cette pièce de vers, qui ne contient pas moins de 47 strophes, ne fera jamais trop commentée, car il semble que si nous possédions la clef de toutes les allusions qu'elle renferme, nous aurions une biographie presque complète de la Belle Cordière.

On peut affirmer que plus les érudits lyonnais poursuivront leurs recherches historiques sur Louise Labé, plus ils feront ressortir l'exactitude des données fournies par ce louangeur ano-

du vaillant & magnanime seigneur d'Andoin; qu'il fit plusieurs campagnes dans les armées de terre & de mer, au service des rois très chrétiens, ses souverains & ses maîtres; & qu'enfin il consacra 16 années de sa vie à parcourir successivement la haute & basse Allemagne, le Danemark, la Livonie, la Suède, la Zélande, l'Angleterre, l'Écosse, presque tous les pays du nord de l'Europe, en un mot; puis l'Espagne, la Barbarie, la Turquie, la Grèce & l'Italie.

Nicolay séjourna pendant tout ou partie de l'année 1546 en Angleterre chez lord Dudley, amiral, depuis duc de Northumberland. Ce voyage, dont il fut profiter, lui permit de faire une Description des côtes d'Écosse (1), qu'il présenta au roi Henri II, peu de temps après l'avènement de ce prince au trône de France. Ce travail de Nicolay servit d'instructions à Léon Strozzi, lorsque ce général alla secourir l'Écosse contre les Anglais. Nicolay fut, à cette occasion, délégué par la France auprès de ce personnage: « Et alla-  
« mes, — dit-il, — avec seize galères & autres forces, assiéger le  
« chasteau de Saint-André, détenu par les rebelles... & primes  
« ledit chasteau à composition, après breche faite sur le point qu'on  
« devoit donner l'assaut. »

Au mois de mai 1551, Nicolay, qui alors se trouvait à Blois, fut chargé d'accompagner à Constantinople l'ambassadeur français Gabriel d'Aramont, qui s'y rendait de nouveau en mission extraordinaire. On connaît l'importance des négociations, dont d'Aramont fut chargé, & l'on sait qu'elles aboutirent à donner à notre pays la prédominance en Orient. Nicolay utilisa son séjour dans ce pays

nyme. Mais celles-ci exigent encore un travail assez difficile d'interprétation pour que le sens véritable en soit bien fixé.

G. B.

(1) M. Rochas dit à tort: de l'Angleterre.

pour en étudier les mœurs & les usages, mais ce ne fut que seize ans après son retour (1567), qu'il publia le fruit de ses observations, sous ce titre : *Navigations & Pérégrinations orientales*. Ce livre obtint un succès prodigieux; il fut traduit en plusieurs langues: Ronfard (1), de Baïf, de Laval, chantèrent l'auteur, & le Titien fit, assure-t-on, ou du moins retoucha les gravures qui ornent ce livre. .

Il n'est pas hors de propos de rappeler, à ce sujet, que Nicolay dit dans ses *Navigations* que « dès son premier aage », il a « esté instruit & exercé » en l'art du dessin, ce qui lui a permis de relever les costumes des divers peuples qu'il a visités. Et dans un autre endroit du même livre : « Es figures suyvantes, j'ai dépeint au vif les Felvianders (ainsy que je les ay veuz en Constantinople), en la forme qu'ils imitent. » La part du Titien dans l'ornementation du livre des *Navigations* se bornerait donc, si elle peut être prouvée, à quelques retouches faites aux dessins de Nicolay, soit sur le papier, soit sur le bois des gravures.

Après son retour des missions étrangères, Nicolay obtint un logement dans le château royal de Moulins, & comme nous l'avons dit ci-dessus, la charge de visiter & de décrire les provinces du royaume.

Plus tard, il fut nommé commissaire ordinaire de l'artillerie de France (2), pour la province de Lyon, fort probablement. Cette charge était très considérée, & les pouvoirs qui en dépendaient très étendus.

(1) Nicolay a fait imprimer en tête de ses *Pérégrinations* une épître à lui adressée par Ronfard.

(2) Un *Lyonnais*, aussi commissaire d'artillerie, a laissé un fort important manuscrit sur le service de l'artillerie au xvii<sup>e</sup> siècle.

Nicolas de Nicolay avait épousé, en 1542, Jeanne de Steultinck, veuve de N. de Buckingham, gouverneur d'Utrecht. Il en eût une fille nommée Suzanne qui mourut jeune & fut vivement regrettée d'Isabelle, sa sœur utérine (1). Cette dernière « née aux terres hollandoises », fut mariée à Antoine Mathé de Laval, poète forézien, qui fit à sa louange plusieurs sonnets célèbres. De Laval, dont les vers, disait-il, « iront toujours chantant ISABELLE, ISABELLE », était si amoureux de sa femme, qu'il la qualifie de *déesse*, de *nymphé*, de *douce guerrière*, de *sainte moitié* !

Il lui dit notamment :

*Beaux yeux, mes doux vainqueurs, lorsque vous m'obliez,*

*A vostre Idée alors plus fort vous me liez :*

*L'amitié pour l'absence est toujours mieux cogneüe.*

De Laval a consacré à la mémoire de son beau-père ce touchant souvenir :

« Je sçay combien vous a été grave & pesante la perte de feu M. de Nicolaï, qui sembloit avoir succédé à l'amour & soin paternel, dont il vous avoit veu chérir à votre père son plus intime ami. Vous n'ignorez pas aussi que je ne l'aye regretté comme le meritoit l'extrême amitié qu'il m'a toujours portée, & même pour l'esperance qu'il avoit sur ses derniers ans que je rendrois aux siens,

(1) De Chantelauze, *Portraits d'auteurs foréziens*, p. 195 & 222.

...

comme j'avois fait à luy, tous les offices d'honneur & de piété qu'il eût peu désirer d'un fils (1). »

Nicolay passa les dernières années de sa vie en Bourbonnais, près de sa nouvelle famille ; & c'est dans un voyage à Paris qu'il y mourut le 25 juin 1583, âgé de 67 ans, du mal de gravelle ou calcul.

Il fut enterré dans l'ancienne église St.-Sulpice, « à costé gauche du grand autel », comme nous l'apprend La Croix du Maine, son ami peut-être, dans tous les cas son contemporain & son biographe.

Malgré d'immenses recherches faites dans toute l'Europe, il nous a été impossible jusqu'ici de découvrir un portrait peint ou gravé, & un autographe de Nicolay. Pourtant, on fait qu'il laissa, dans sa succession, de nombreux portraits. Plusieurs de ses lettres autographes ont été vues dans des collections hollandaises ; mais ces collections sont aujourd'hui dispersées.

L'œuvre connue de Nicolay est relativement importante. Elle se compose, en effet, de quatre volumes imprimés du vivant de l'auteur, de quatre volumes manuscrits, de cartes & dessins gravés ou encore inédits. La notice que lui a consacrée Lacroix du Maine fait vivement regretter la perte des autres manuscrits & cartes géographiques de Nicolay, qui paraissent avoir été fort nombreux. On fait aussi qu'il avait rapporté de ses voyages un véritable musée, que de Laval céda au roi Henri IV, & dont tous les objets ont dû périr dans l'incendie du château de Moulins.

Ainsi que la plupart des écrivains de son temps, Nicolay croyait aux prodiges & à l'influence des astres sur les événements de ce

(1) Antoine de Laval succéda à son beau-père dans l'emploi de géographe du roi (de Chantelauze, *loc. cit.*).

monde. Aussi, le voyons-nous dans sa description du Berry, écrite pour Catherine de Medicis, dont il flattait de la sorte les penchants à l'astrologie, tracer de sa main, encore verte, ces lignes qui, de nos jours, ne pourraient qu'exciter le sourire :

« Quant à l'Hermaphrodit ou Androgyn, avec la pluspart des autres monstres, Sa Majesté très chrétienne les a peu voir & scavoir, qui fait que ie n'en discourray plus amplement, estant assez notoire qu'ilz nous ont prediés les guerres civiles, mortalitez & famines qui, depuis, ont esté en ce royaume, que Dieu veuille préserver & garentir. »

Nous l'avons vu tour à tour guerrier, voyageur hardi & infatigable, écrivain populaire, géographe, valet de chambre du Roi, statisticien, commissaire d'artillerie, diplomate même.

Comme voyageur, il étonne par la multiplicité & par l'étendue des pérégrinations qu'il a entreprises, dans un temps où les relations entre peuples étaient difficiles.

Comme écrivain & comme diplomate, il a étudié en détail & fait connaître par le récit & par la gravure, une contrée qui, de tout temps, a excité l'intérêt ; & l'on peut affirmer qu'il est à peu près notre plus ancien écrivain sur l'Orient.

C'est lui aussi qui, le premier, a traduit & propagé en France le célèbre ouvrage de Pierre de Médine sur l'art de naviguer.

C'est lui encore qui jette les premiers jalons de la statistique & de la cartographie françaises.

Tant de titres lui ont mérité les suffrages de la postérité ; aussi, bien que ses phrases soient mesurées, sa parole brève, son ton peu élevé, les ouvrages qu'il nous a laissés figurent toujours parmi les plus recherchés du *xvi<sup>e</sup>* siècle. L'accueil empressé fait aux éditions

de ses Descriptions du Berry & du Bourbonnais, donnés par nous en 1865, & par M. le comte d'Hérifson en 1875, nous fait espérer qu'il en fera de même de cette édition de la description des belles provinces du Lyonnais & du Beaujolais.

V. ADVIELLE.



## BIBLIOGRAPHIE DE N. DE NICOLAY

OUVRAGES IMPRIMÉS. — *Double d'une lettre missive sur le recouvrement du pays de Boulougnoyz*. Lyon, 1554, in-4. — *L'art de naviguer*, trad. de P. de Medine. Lyon, 1561, in-4. — *Les quatre premiers livres des navigations & pèrègrinations orientales de N. Nicolay*. Lyon, 1567, in-fol. — *La navigation du roi d'Escoffe, Jacques cinquiesme, autour de son royaume*. Paris, 1583, in-4.

OUVRAGES MANUSCRITS. — *Description du Berry*, 1567, in-fol. (Publiée par nous, en 1865.) — *Description du Bourbonnois*, 1569, in-fol. (Publiée par M. d'Hérifflon, en 1875.) — *Description de l'antique & célèbre cité de Lyon, etc.*, 1573, in-fol. (Objet de la présente publication.) — *Le breviaire des droictz... du Daulphin de Viennoys*, s. d., in-8. (Publié par nous.)

CARTES. — *Nouvelle description du pas de Boulounois*, grand in-fol., 1558 (gravée). — *Navigazioni del mondo novo*. Venetia, 1560, (gravée).

V. A.

GÉNÉRALE DESCRIPTION  
DE L'ANTIQUE ET CÉLÈBRE  
CITÉ DE LYON  
DV PAÏS DE LYONNOIS  
ET DV BEAVIOLLOIS  
SELON L'ASSIETTE

LIMITES ET CONFINS

D'ICEVX PAÏS

---

*A la fin  
ont  
est apposées  
des Tables dont la  
première donne les cha-  
pitres, l'autre les articles,  
l'autre les choses notables & une  
particulière à chacun de dits païs.*

Le tout dédié à tres haute  
et illustre & tres magna-  
nime Princesse CA-  
THERINE de Me-  
dicis Royne mere  
du Roy tres  
chrétien

PAR

N. DE NICOLAY

DAUPHINOIS SE D'ARFLUILLI

premier & ordinaire cosmographe du  
Roy, tres humble & tres obeissant serviteur

 M. D. LXXIII 



DISCOURS  
A LA  
ROYNE MERE DU ROY

A LA LOUANGE

*De l'Auteur de la présente Description*

PAR A. MATHÉ DE LAVAL, FORÉSIEEN

---



'IL ne constoit assez, Magnanime  
Princesse,  
Que du grand Dieu se voit l'image  
plus expresse  
En ceulx qu'il luy a pleu souverains  
ordonner,  
Pour commander au peuple & les loix luy donner,  
Qu'entre tout le parfaict de tout de créatures  
Dieu, (dont les volontez sont au mortel obscures),  
A reservé ce plus, & veat en anoblir  
Ceux que pour dominer il nous daigne establir,

*Et que telle personne, aussi tost qu'elle est née,  
Porte au plus haut du front si bien caractérée  
Ceste image de Dieu, que pour son seul aspect  
Chacun l'ayme, l'honneur & luy porte respect.*

*Si cela, dis-je, estoit ores en controverse  
Et qu'il fut agité d'opinion diverse,  
Subtil ie refouldroi ces contradictions  
Par la divinité de tes perfections.  
D'autant (seconde Hessler) que ta seule apparence  
Te saict aymer, cherir & rendre obeissance,  
Par ton port tout viril & Royal suffiroit  
Pour vaincre l'argument qui me contrediroit.*

*Et là j'aurois besoing m'ayder du tesmoignage  
Des bien-beureux bourgeois de ton Royal lignage,  
Là m'ayderoit aussi ta grave Maieslé,  
Qui maintient aujourdhui JUSTICE ET PIÉTÉ.  
Là ie proposeroi le soing & providence  
Dont use ta grandeur aux affaires de France,  
Et là j'allegueroi la gloire de ton nom  
Qui decore ton chef d'un celebre renom,  
Pourveu que le secours de ta main liberalle  
En donna le moyen à ma muse ruralle.*

*Mais puis qu'il est ainsi loing de contention  
Qu'aux cœurs Royaux soit mise une perfection,  
Une prerogative, un plus, un privilege  
Villipender lequel est trop grand sacrilege,*

*Je suis contrainct, MADAME, à laisser ce subiect,  
Pour abonder d'ailleurs de matiere & d'obiect,  
Je suis, dis-je, forcé du Ciel & de la Muse  
De descrire les saictz dont ta providence use,  
Pour bien-beurer le peuple auquel tu as esté  
Plusieurs diverses fois moyen de liberté,  
Pour conserver la France & la faire paroistre  
Telle qu'elle souloit en pristine gloire estre,*

Et pour faire qu'un iour il se die de toy  
 Que tu es au Royaume aussi bien comme au Roy  
 Dame & Mere à bon droit, veu que tant opportune  
 Il a senty ton ayde en sa gauche fortune.

Mais ce theme si grave est plus propre à la voix  
 D'un Poëte Royal, honneur de Vandomois,  
 Qu'il n'est feant au son de ma Muse stérile ;  
 Ce seroit l'aterrer d'entreprendre un tel stile.

Je ne veux pas aussi prendre mon argument  
 Sur le grand pourpris d'un Royal bastiment,  
 Qu'en ton païs natal ta grandeur suied construire  
 Ou aux bourgs de Paris, chef du Gaulois Empire,  
 Et en mil autres lieux, desquels ta Maieilé  
 Fera viere le nom à toute eternité

Pour tes Palais haultains riches & magnifiques,  
 Devançans en honneur les signallez antiques.

J'ayme mieux celebrer libre de passion  
 L'œuvre present yssu de ton invention,  
 Œuvre trois fois heureux, qui donne cognoissance  
 De l'ordre & de l'estat du petit œil de France,  
 Qu'on disoit LUGDUNUM iadis, ores Lyon,  
 Qui n'a iamais suivy poinel de rebellion,  
 Auquel œuvre je void l'estat & forme antique  
 De sa fondation & de sa Politique.

Le moderne s'y traite & n'y a rien d'obmis,  
 Tant est soigneux D'ARREUILLE, auquel tu as commis  
 Un si grave labour & qui a de coustume  
 D'enfanter de grandz fruidz du thresor de sa plume.  
 Le Lyonnois, aussi ses fleuves & ses bois,  
 Ses Minieres, ses lacz, par ceste docte voix,  
 Sont tellement descriptz & depeintz en ce Livre,  
 Qu'on ne peut iamais mieux le naturel en suivre.

Ce labour n'est égal à ce qu'il tient encloz  
 Soubz la clef, se privant luy mesme de son loz,

Qu'il pourroit, assisté de ta munificence,  
Mettre au grand bien de tous bien tost en évidence.

Si n'ay-je opinion qu'un iour ta Maesté  
N'use envers cet Auteur de liberalité,  
Qui pourra l'animer & luy donner courage  
De faire voir le iour au fruit de maint voyage,  
Qu'il a comme soigneux recueilly de sa main,  
Pour ne dépendre oisif ses ieunes ans en vain.

Et là se pourroit voir avec quelle industrie  
Ton D'Arfeuille a moulé le projet de sa vie.  
Il en appert beaucoup, mais ie peux dire encor  
Qu'il ne s'aiet qu'exposer l'escume du tresor  
De ses dignes labours, esquelz (Hester seconde),  
Ton renom durera tout autant que le monde.  
Car en tout ce qu'il s'aiet, apres le nom du Roy,  
Sa plume ne celebre autre chose que toy,  
Tellement qu'il me semble oyr ia le langage  
Que de toy noz neveux tiendront au futur aage,  
Peu que le tiers estat, le noble & le Clergé  
Est par ton bon conseil maintenant soulagé.

Si que des a present tu commences à mettre  
Une entreprise sus qu'à iamais intermettre,  
« Lon ne verra, d'autant que DIEU ne permet poinet  
« Qu'une œuvre pie & sainte amoindriffe d'un poinet.  
La Postérité donc beneira ta prudence  
Et sera, dis-je, ainsi naistre ta souvenance.

Ha, que bien-heureux fut, diront-ilz, le beau iour  
Que CATHERINE vint faire icy son sejour.  
Elle inventa ce bien de descrire noz terres,  
Quoy que de toutes parts les intestines guerres,  
En cet aage sembloient vouloir France abismer,  
Elle sceut neantmoins tant à propos calmer  
Les esclairs fouldroyans de la rude tempeste  
Qui avoient à peu pres mis la France en conqueste.

*Au soldat eſtranger, que ſeule elle pouvoit  
Reſiſter aux aſſaux que France recevoit.*

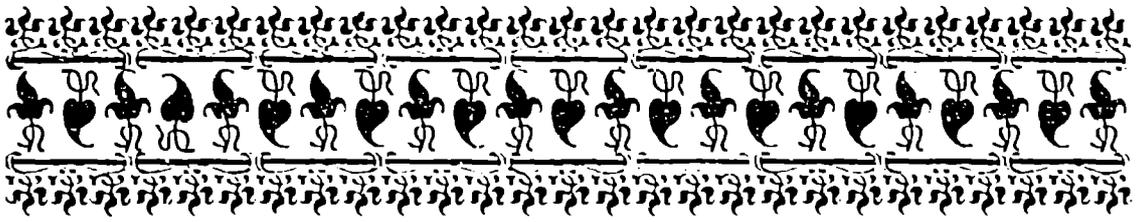
*Ha, quel grand heur aduint aux ſubiectz & aux Princes,  
Quand elle ſuada d'eſplucher les Provinces  
Ainſi par le menu, car depuis nous n'auons  
Eſtè chargez de plus de ce que nous pouuons,  
Voi-là l'utilité qui nous eſt aduenue  
De ce que la France a CATHERINE cogñue.*

*O Roine bien-beureuſe, à touſiours un tel iour  
Puiſſe deuaner ceux qu'au ſpherique contour  
Le flambeau iournallier icy bas nous ſaiet naiſtre  
Et puiſſe à tous iamais ton loz & gloire croiſtre.*

*Ainſi dira la France en admirant ton heur,  
Et ton renom vainera les pas du vieil ſaucheur.*

Tendant à mieux.





A LA

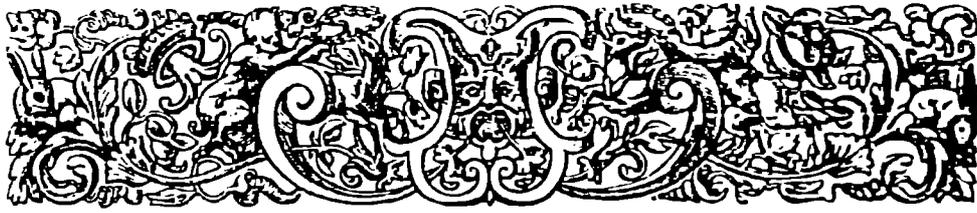
## ROYNE MÈRE DU ROY

**S**i la viciffitude ordinaire des chofes humaines & corruptibles, MADAME, n'avoit obfcurey, voire prefque enfevelyce qui nous peut de plus pres faire voir l'effigie & reprefenter les beaux actes de noz devanciers, les infignes marques & veffiges d'antiquité feroient fi communes à toutes perfonnes que le mefpris d'icelles s'en enfuivroit, car ainfi en advient-il tousjours aux chofes trop frequentes. Mais d'autant que les antiques ouvrages font difficiles à recouvrer & encor' plus mal-aifé d'averer le fens & interpretation de ce que nous en pouvons avoir de veffe, malgré l'iniure des aages, tant plus font ilz excellens & dignes de la cognoiffance des perfonnes qui tiennent le rang que tient au iourd'buy heureufement V. M. fur ce Royaume, qui a eflé l'une des occasions qui vous a meüe, MADAME, à fuader l'erection de ma charge, dont vous avez de vofre benignité favorablement accueilly les primices, de laquelle auffi ie prefente à Vofre Royallé grandeur autres nouveaux fruietz, lefquelz (comme ie m'affeure) voussembleront de telle importance qu'apres les avoir meurement gouftez & à loisir V. M. iugera combien ce labour efl Royal, ne meritant d'eflre expofé devant autre veüe que celle du

Roy, la vostre & de ceux dont voz Maiestez sont ordinairement assistées en prouident & bon conseil. Il n'est besoing de discourir plus avant combien est loüable la recherche des monumens, liltres & fragmens antiques, car il est assez notoire qu'ilz ne seruent ou doivent servir que de vray miroir pour voir & speculer les mœurs & saictz genereux de ceux qui ont precedé ce nostre siecle vrayment de fer & calamiteux. Si est-ce (très Magnanime & prudente Princeffe) que ce seul desir, quoy qu'il soit grand & excellent, ne vous a stimulée de me faire commettre une si importante commission que celle que i'exerce soubz l'autorité de sa tres-chrestienne Maiesté. Mais plus tost pour l'assurance que vous aviez qu'en l'exercice d'icelle charge ne pouvoient estre obmiz les advertissemens qui concernent la substance, qualité & estat des Provinces de France, ausquelles vous avez tousiours esté & serez aydant Dieu, telle que fut iadis celle tant celebrée Hesler. Voila, MADAME, oit i'assigne la raison de la suasion que V. M. a saicte pour ceste miennne charge & commission, en laquelle ie me suis enervé de toutes mes forces de satisfaire à vostre syncere & affectionné zele envers la Couronne & le public : car, oultre ce qui est de l'estoc de l'art de Geographie, i'ay (suivant ma coustume es precedens labours) descript l'estat & forme generale & particuliere de ceste fameuse & illustre cité de Lyon, du Païs du Lyonnais & Beau-iollois y adiacent, de telle sorte que cest oeuvre ne pourra estre dict avoir esté fait qu'avec grandissime & incroyable labour, exacte perquisition & diligence & merueilleux soin & estude, qui toutes fois ne peut estre parangonné au moindre bon accueil & favorable reception que V. M. daignera lui impartir. Cependant, MADAME, ie suis contrainct, avec une infinie multitude de personnes signalées, de m'esmerveiller infiniment des particulieres graces dont Dieu a doué vostre divin entendement, de la prospere influence dont le Ciel a bien heuré le cours de voz ans, de l'admirable providence que chascun remarque oculairement en toutes voz entreprises & du sublime & ingénieux esprit de V. M. qui iamais ne cesse qu'il ne travaille & invente des moyens pour remedier à

ce qui oppresse le plus les subiectz de la Couronne. Et pour ce que l'administration & regime de quelque chose que ce soit ne peut estre deuenement exercé, sans cognoistre la nature & estat d'icelle, Vostre Serenissime Maieslé a preuen que la Geographie estoit le vray moyen qui pouvoit en cela satisfaire la curiosité & necessaire desir de vostre subtil esprit Zelateur du bien des subiectz du Roy, ausquelz & à leur progénie vous laissez tant d'ample matiere pour celebrer vostre tres-illustre memoire, que le Chroniqueur qui enregistra vos heroiques & genereux actes vous pourra hardiment preferer à la Roine Zenobie, Artemise & à tant d'autres viriles & constantes Princesses: & moy de ma part ie tascheray, tant que Dieu me fera iouïr de ceste transitoire vie, de me ranger soubz les commandemens de vostre Royale magnanimité à laquelle ie suis long temps a dedié, ainsi que le present œuvre luy & tres-humblement offert & consacré, avec tout ce que ie pourray désormais exercer tant en ceste miene charge qu'en tout autre endroit, dont ie supplie le Createur me donner la grace & à V. M. les ans Nestoriens & le comble de vos Royales & insignes entreprises. Du Royal chastelet de Molins au mois de Decembre, l'an après la reparation du salut humain M. D. LXXIII.





## PREFACE DE L'AUTHEUR

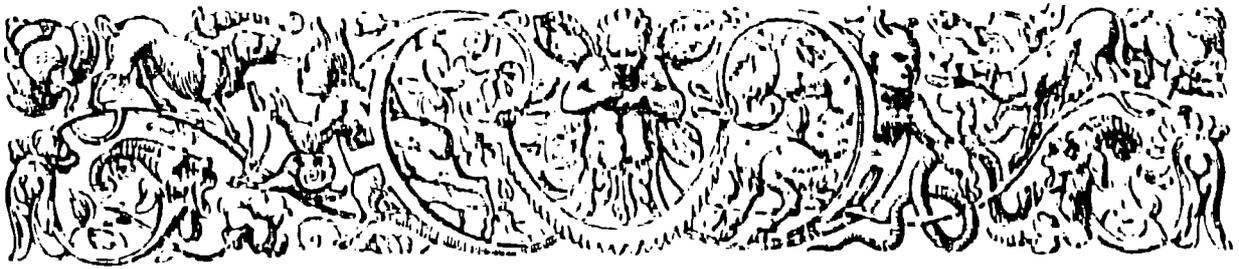
---

**L'**INSTABILITÉ du temps, (auquel se conforme la plus part des personnes), nous ayant iusques icy privé de la cognoissance de beaucoup de choses requises, ha oultre ce causé l'intermission & embrouillement de plusieurs Recherches necessaires, ainsi que de ce faiçt foy tout ce qui se peult trouver escrit de la Cité de Lyon : mesmes qu'eu égard à l'intention des antiques auteurs, qui en ont parlé comme en passant, ilz ne pouvoient laisser le tout. (qui estoit la machine universelle qu'ilz avoient pour subiect), pour s'attacher à une simple partie comme PTOLOMÉE, STRABON & autres; Car quant est de l'incertitude du siècle cy dessus proposée, elle

a peu & deu stimuler plusieurs modernes esprits d'en entamer l'histoire. Mais la multiplicité de la matiere y survenant a esté particularisée par tel que peut estre prolixité ou faute de moyens en a diverty, quelque autre a mis la main à l'œuvre, incité par le suffisant argument que ou les choses qui se passoient, ou la celebrité & singularité de quelque particulier, ou l'esperoir d'utilité & ostention, ou l'affection patrialle luy en pouvoient suppediter. Tellement qu'il semble de prime face qu'un recueil faict à poinct de tant de pieces serviroit à la perfection & integrité de l'Histoire; l'un ayant parlé de l'affiette du lieu, l'autre de son antiquité, l'un de son ancienne administration & gouvernement, l'autre du moderne, l'un d'une chose & l'autre d'autre. Neantmoins l'experience donne assez à cognoistre que sans grande diligence & observation, d'un ramas & rapsodie des traittez qui en ont esté faictz sans ordre, pourroit plus tost s'ensuivre confusion que la vraye & entière Description de la ville de Lyon dont nous deliberons traicter. Et pour autant que c'est chose tres-mal seante de reputer vil le labeur d'autruy, notamment de tant de

doctes & signalez Autheurs qui en ont escrit, considerant qu'il ne se pourroit presenter occasion plus à propoz que d'y proceder soubz l'auctorité & nom de la Royale & très-chrestienne Maiesté, i'ay pensé n'estre indecent si m'aydant de la faine partie tant desd. Autheurs anciens que modernes, avec l'expresse visitation que i'en ay faicte sur les lieux, ie faisois une Description generale de lad. ville & (qui enrichira grandement l'œuvre), outre la designation Geographique n'obmettre les choses notables qui la concernent, comme son estat & regime ancien & moderne; mesmes les Foires qui font les principales causes de sa splendeur, les changes y exercez, marchandises y amenées de divers lieux, avec la distinction des utiles & inutiles & toutes les autres singularitez, que i'ay curieusement & exactement observées, selon ma charge, qui ne tend ailleurs qu'au tres-humble service de sa Maiesté, de laquelle ie l'ay, & de la Roine sa tres-honorée Mere, dont procede mad. commission & charge que ie leur dedie, ensemble le bien qui en refultera.

---



De la situation de la Ville de Lyon selon  
l'art de Geographie & de la Temperature de  
l'Air dudiect lieu.

#### CHAPITRE I.



N'enfuiant l'ordre & disposition requise en toutes  
choses & matieres bien ordonnées, il est expedient  
de proposer, en premier lieu, la cause que nous  
difons efficiente avant l'effeet qui s'en peut en-  
fuiure. En cecy donques nous auons voulu de-  
duire la principalle partie de nostre charge confif-  
tant en la Geographie, pour selon l'art defcrire au vray l'affiette  
de nostre tres-celebre Cité de Lyon : Laquelle est fituee au 21 degre  
& 25 minutes de la longitude, estant esleeée sur la ligne equinoetiale  
de 45 degrez & 10 minutes sur le my-lieu du 5<sup>e</sup> climat au 14 Pa-  
rallele, ayant son plus long iour de l'année de 15 heures & 30  
minutes. Tellement que qui considerera la situation de Lyon au  
refpect du reste de la France, l'Air en icelle doit estre temperé  
parce que son Plan n'est Meridional pour le rendre cestueux &  
chauld comme en Languedoc, Provence, regions quasi finitimes,  
ny Septentrional pour estre violemment froid; comme les Provin-  
ces de France qui approchent la lifiere d'Allemagne & de l'Ocean,  
Picardie, Normandie & Bretaigne : mais heu egard à son affiette

particuliere on iugera aifément que l'Air y est plus toft froid & humide que d'autre complexion. Parce que premierement de deux grandz fleuves qui fouvent la couvrent de brouillas & nuces, principalement la Saone qui n'a fon cours fi violent & roide, ne l'eau fi vive que le Rhofne & defcend de país plus gras, plus toft à façon d'un effang accroupy que de Rivieres (ce que Cefar a bien remarqué en fes commentaires), coulant fi doucement qu'on ne peut bonnement iuger fi elle monte ou defcend; à cefle raifon elle est plus difpofée à engendrer les nueufes exhalations qui s'efpandent fur Lyon & y caufent la nature fufdite de l'air. Outre ce, le long de la cheute du Rhofne tirant à Vienne, Lyon est prochain de l'extrémité des Montz Cevenes, que les anciens appelloient *Cemmenii Montes*, comme aucuns pensent d'une petite rivière, encores pour le iourd'huy nommée Cevenne pres du monastere de la Saugé en Velay, estant la fin de ces montaignes presque à l'endroit où le Rhofne prend Lifere, & où Strabo remarque une ville nommée *Durionum*, ou comme aucuns lifent *Turionum*, qui semble estre Tournon, là où, par le bout de cefle longue ceinture de montaignes, se dresse & avance presque dans le liet du Rhofne, à l'endroit d'une villette nommée Malvevar. Cette partie, que les habitans defditz montz Cevenes nomment le Mont Pylate, tourné vers Lyon, est couverte d'espailles foreftz, quasi tousiours enneigée, & la plupart de l'année inaccessible: pour cefle raifon, aux lieux les plus elevez de fon contour, non feulement refroidit merueilleusement l'air de cefle partie de Lyon & Lyonnois, mais aussi conçoit & engendre quasi tous les orages & tempestes, qui tumbent es lieux circonvoifins. Les habitans recitent plusieurs choses fabuleufes de Pylate & d'un lac tant soit peu touché, soudain icelle une nuée tempestueuse (1),

(1) Cette tradition est rapportée, de la manière suivante, par Jean Duchoul, dans sa *Description du Mont-Pilat*: « Au fein des rochers est une eau stagnante, une forte de marécage, appelé par les habitans du pays : *Puits de Pilate*. Ils en racontent des choses étonnantes ; ils le regardent comme le tombeau de l'ancien gouverneur de Judée ; & , suivant eux, c'est lui qui soulève d'horribles tempêtes. Cette assertion est une fable, autant que nous avons pu nous en convaincre » (page 25). — A la page 33, le même auteur ajoute : « Qu'est-ce que le puits de Pilate ? Les habitans ignorent encore aujourd'hui ce que c'est. Nous dirons que

comme font auffi de Berne en Suisse; femblablement nommée Pylate, qu'il n'est befoing inferer en ce discours. Retournons à nostre propoz, du costé d'Occident, Lyon est environné des hautes montaignes de Charollois qui se deschargent de leurs pluyes, nuées & broüillas sur ceste ville comme les Cevenes susdictz. Mais ce qui principalement y porte la froidure & l'humidité est le país de Bresse, tout noyé d'estangs, paluz & marécages, prochain de Lyon, suivant en la lisiere de la Saone. Pour ces raisons, l'air de Lyon est naturellement froid & humide; combien que certains iours de l'esté on y sente chaleur ardente, à cause de la reverbération que faict la montaigne panchante sur la ville, & quelques iours d'hyver, froid intolérable parce que la bize se ruant d'un país large & spacieu rencontre le destroid des montaignes dans lequel s'engouffrant, elle augmente sa violence. Ceste intemperature de l'air produict une infinité de maladies catharreuses, apoplexies, paralytiques, epilepsies, angines, toux, peripneumonies, pleuresies & autres telles; & n'estoit que ceste diete ville est exposée aux ventz qui purifient l'air, mesmes à la bize qu'aucuns pour la salubrité nomment le balé du ciel, indubitablement elle seroit malfaine. L'esté entre à la fin de may & dure ordinairement iusques à la my-aoust, & lors l'automne, qui y est fort long, commence avec une incroyable quantité de fruitz convenables à la saison & delicatz au possible; novembre faict ressentir les premières advenues de l'hiver. Encorés que le terroir ne soit des meilleurs, si est-ce, que par l'industrie & diligence des habitans, il porte abondamment foin en ses prairies, vin en ses collines, bled en ses champs, herbages en ses jardins & fruitages en ses vergers. Qui est tout ce qu'on peut dire de l'assiette & temperature de l'air dudict Lyon.

- nous avons été le premier à découvrir ce mystère si longtemps cherché. Le puits qui porte ce
- nom est la source de la petite rivière du Gier, dont nous avons déjà parlé. » (J. Duchoul. *Description du Mont-Pilat*, traduite & publiée par M. Mulsant.)





## De l'antique Fondation de la Ville de Lyon.

### CHAPITRE II.

**P**OUR trouver la verité & sonder au vif la source, origine & antiquité de ceste opulente & fameuse cite de Lyon, il seroit fort difficile & malaisé d'accorder les auteurs qui ont escrit, d'autant que l'opinion de tous ou la plus-part discordent au principal. Toutes-fois pour ce qu'il fault tousiours preferer les vestiges memorables de l'antiquité avec les tesmoignages des plus signalez auteurs, à un tas de ie ne sçay quelz advis legerement sondez, il ne sera impertinant de s'ayder en ce fait tant des bonnes & graves auctoritez que de ce peu d'antiquité, dont nous iouïssons encores mal-gré l'iniure du temps. Or les uns estiment que la ville de Lyon ait esté bastie par un L. Plance Munace, citoyen romain, orateur tres-façond, homme prætorien, chef & cappitaine général des armées des Romains en Gaule, lequel y amena des colonies 40 ans avant la nativité de Jesus-Christ, le 29<sup>e</sup> an du regne de l'empereur Octovian Auguste & tient-on qu'il l'edifia en la colline de Forviere. Mais cela ne peult empescher que Lyon n'ait esté auparavant Plance Munace, voire esté en si grande reputation que c'estoit le lustre & ornement de toutes les Gaules, à cause de la celebrité que luy caufoient les Foires, ainsi que dict Strabo, qui y avoient esté establies pour ce que le lieu est tres-propice & commode à raison des susdicts deux grandz fleuves qui la décorent ; à ceste occasion est appelée l'Isle Gallique comme

par excellence, ce que confirment Tite-Live, Plutarque & Polybe en parlant de l'arrivée d'Hannibal qui estoit long-temps avant Plance (1), mesme que Polybe asserme que ladicte isle estoit fort peuplée et enrichie de toutes choses necessaires. Les autres estiment que son commencement & origine procede des Atheniens dechassez de leur païs par le roy de Crete, s'appuyans sur ce mot *Albanicum*, qui est à present l'abbaye d'Aisnay. Mais il conste assez que le lieu avoit ia grand loz du temps de la seconde guerre des Romains contre Carthage, qui fut environ 200 ans avant l'an du salut. Tellement que pour en parler modestement, il suffira de dire qu'elle a esté grande & opulente avant que Plance Munace y eust amené sa colonie romaine ; car l'un n'empesche en rien la consequence de l'autre. Ou qu'elle ait esté bastie en l'isle ou en la colline, ainsi que les deplorables ruines y estans en donnent certain indice, ou qu'elle ait esté es deux comme elle est à present & de telle estendue que de comprendre non-seulement l'isle, mais les deux montaignes. Ce qui est bien probable par les marques d'antiquité qui encores se retrouvent de la part de lad. colline, comme les ruines de Forviere, aqueducz, temples, sepultures & theatres qui font suffisant argument pour croire qu'elle y ait esté autresfois construite ; & d'ailleurs les authentiques tesmoignages des anciens historiographes l'asserment avoir esté en l'isle ou pour plus promptement parler Cherfonese & quasi-isle (2).

(1) On voit par ce passage de Nicolay que l'opinion qui fait passer Annibal à Lyon était bien antérieure à Casaubon auquel on l'attribue généralement. Mais cette opinion, qui fut adoptée plus tard par Menestrier & Colonia, est abandonnée aujourd'hui ; il est admis presque sans contestation que le général carthaginois exécuta le passage du Rhône, près d'Avignon. (A.V.)

(2) Les textes cités ou invoqués par Nicolay ne sont pas inconciliables & contradictoires comme ils le paraissent au premier abord. Leur antinomie apparente tient à ce que leurs commentateurs n'ont pas tenu compte de la diversité des époques auxquelles ils se rapportent.

Il est possible aujourd'hui, grâce aux découvertes modernes, de concilier toutes les opinions des auteurs anciens, & la topographie vient certainement en aide à l'interprétation des textes.

En nous reportant aux premiers temps qui ont vu des habitations s'élever sur le territoire actuel de la ville de Lyon, la Saône, contenue par les coteaux qui l'encaissent sur ses deux rives, venait se jeter dans le Rhône au point même où finissait l'obstacle naturel qui s'opposait à la jonction des deux cours d'eaux, c'est-à-dire au pied du coteau de la Croix-Rouffe. Le Rhône, plus libre dans son cours, serpentait capricieusement entre les coteaux de sa rive droite & les hauteurs assez éloignées qui portent le nom de Balmes viennoises. Ce vaste espace qui com-

Or quoy que soit, tant s'en faut qu'elle soit en rien diminuée de sa pristinne excellence, qu'elle est encores pour le iourd'huy (mal-gré

prend presque toute la commune de Vaulx, les Broteaux, la Guillotière & les Rivières jusqu'au pied des hauteurs de St. Fons, sans cesse ravagé par les eaux du Rhône, a reçu autrefois, à cause de sa stérilité, le nom de *velin*. Par la suite des siècles, des terrains d'alluvion ont progressivement rétréci cet immense lit du Rhône. & l'on peut affirmer qu'à l'époque de la conquête romaine, le cours du ruisseau de la Rize, tel qu'il existait encore il y a un siècle, était le bras du Rhône cotoyant la rive gauche. Des îlots nombreux & assez étendus émergeaient du fol & permettaient de traverser à l'aide de bacs ou de chevalets les diverses brassières du fleuve. Le confluent du Rhône & de la Saône devait donc être dans les temps les plus reculés près de la place des Terreaux. L'architecte Dubois a découvert au siècle dernier les marches d'escalier d'un port romain, sous le fol de la place du Plâtre. En avant, du côté du midi, étaient des banes de graviers formant des îles, & que la main de l'homme a successivement protégés contre les corrosions du Rhône. L'abbaye de St-Pierre a donc été construite sur le fol même de la presqu'île, lequel faisait alors partie du territoire de la cité de Lyon. La donation faite par le comte Girard & sa femme au monastère de St-Pierre, en 587, indique en effet celui-ci comme situé *in civitate Lugduni inter Rodanum & Ararim* (V. Brequigny, éd<sup>m</sup> Pardessus). On sait qu'en 580 avait eu lieu la terrible inondation dont parle Gregoire de Tours, & qui renversa une partie des murs de la ville. Il est à croire que, préoccupée par la suite des ravages que pourraient occasionner de nouvelles crues des rivières, la population se décida, aussi dans un intérêt de sécurité générale, à ceindre de murs & de fossés cette partie de la ville assez isolée. Un nouveau bourg de Lyon fut ainsi formé de la Saône au Rhône, entre les Terreaux & la rue Grenette. Cette conjecture est corroborée par les termes mêmes du diplôme de Lothaire, de l'an 858. Le monastère de St. Pierre était à cette époque, d'après cette charte, *in burgo Lugdunensi inter Ararim & Rodanum*. (Menestrier, Hist. consul, Pr. p. 36. Brequigny, 1<sup>re</sup> éd<sup>m</sup>, sous les années 858 & 863. Rec. des hist. de la Gaule, t. 8, p. 408.) Ce bourg, fermé au nord par un mur non romain, mais antique cependant, ainsi que le constate le mémoire des griefs articulés par l'archevêque de Lyon contre les habitants de la ville (Menestrier, Ibid, Pr. p. 13.), ce bourg s'étendait jusqu'à la rue Grenette. Il y a un an, les fondations du mur méridional de cette enceinte ont été retrouvées dans l'axe même de la rue Grenette. La largeur de celle-ci avait toujours paru extraordinaire, eu égard à la largeur des autres rues de la ville ; ce fait trouve aujourd'hui son explication dans cette circonstance que la chaussée de la rue Grenette occupe l'emplacement d'un ancien rempart de la ville du moyen âge. Dans le plan scénographique de Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle, publié par la Société de topographie historique, le confluent est placé plus encore au midi, à Ainay. Enfin nous savons que ce sont les grands travaux de Perrache qui, au siècle dernier, l'ont porté à la Mulatière.

Partant de ces données, les premières populations qui sont venues se fixer dans cette région ont dû choisir la rive gauche de la Saône presque au pied du coteau de la Croix-Rouffe, & nous trouvons en effet le quartier de St. Vincent parmi les plus anciens de la ville. A l'époque où Munatius Plancus vint fonder la colonie romaine, le territoire que les Séguisaves lui abandonnèrent ne put être placé qu'à une certaine distance de la cité gauloise. Or, celle-ci occupant les deux rives de la Saône, sur les deux points qui sont en face l'un de l'autre, St-Vincent & St-Paul, couronnés par la colline St-Sébastien, il n'y avait qu'un emplacement propice pour offrir un asile aux colons romains, c'était le plateau de Fourvière. Il avait d'ailleurs cet avantage

l'iniure du temps qui tant de fois luy a este contraire) presque sans seconde, comme celle que Dieu & les autres ont tant voulu favoriser

d'être rapproché du seul point sur lequel les Romains, chassés de Vienne par les Allobroges, avaient pu, quelques années auparavant, trouver un refuge, je veux parler du quartier St-George qui était assez éloigné de la ville Séguisave, pour que l'établissement des réfugiés viennois ne pût porter ombrage à la population indigène.

La colonie romaine effaça bientôt par ses palais, ses monuments officiels, le Lugdun gaulois ; mais celui-ci ne tarda pas à s'étendre du côté de la nouvelle ville, & ses longues rues qui longent le coteau dans la direction du nord au midi furent tracées pour relier précisément les deux centres de population. Il semble à considérer ces longues rues qu'elles n'ont bien été tracées, en effet, que pour établir une communication entre leurs deux extrémités, puisque c'est à une époque relativement moderne que la montée du Gourguillon qui, par la rue du Bœuf, allait jusqu'au pont de Pierre, & que la montée St-Barthélemy qui vient déboucher au centre du quartier St-Paul, ont été mises, le long de leur parcours, en communication par des rues ou des places avec les bords de la Saône. La configuration du sol démontre ainsi à n'en pouvoir douter que toute la vie, tout le mouvement, toute l'activité politique ou commerciale de ces vieilles populations, n'avaient pas d'autre champ d'action que le plateau de Fourvière ou les abords du port de St-Paul.

Le Lugdun gaulois était donc adossé (comme le dit Strabon) à la colline St-Sébastien, mais avec extension sur la rive opposée de la Saône, & la même dénomination latinisée fut appliquée à la colonie romaine établie sur le plateau de Fourvière.

Rien n'est plus logique que d'admettre que les Romains ont dû modifier seulement le nom de la cité voisine pour l'appliquer à leur propre création. S'ils avaient songé à emprunter à leur langue le nom de leur colonie, ils n'avaient aucune raison de chercher dans le langage celtique le radical de cette dénomination. Il est vrai que des auteurs ont prétendu que la ville séguisave portait le nom de *Condate*, mais il faudrait commencer par démontrer que les inscriptions auxquelles il est fait allusion rappellent bien le nom d'une cité, & non la situation topographique, *ad confluentem*, car le mot *condate* est un mot générique, employé pour désigner une localité située au confluent de deux rivières. Aujourd'hui, par exemple, on dit « aller au confluent », bien que cette localité n'en porte pas moins le nom de La Mulatière, de même qu'autrefois on disait indistinctement Ainay ou le confluent. Le mot de Lugdunum servait donc à désigner la ville formée de la réunion des deux cités gauloise & romaine, & le mot *condate* était quelquefois employé quand il s'agissait d'indiquer plus particulièrement la partie de la ville située entre les deux rivières.

Si l'on voulait d'ailleurs prendre à la lettre le texte des inscriptions où figure le mot *condate* & y trouver le nom d'une ville gauloise, il faudrait admettre contre toute vraisemblance un *Pagus condati*, c'est-à-dire une assez grande division territoriale ayant pour chef-lieu une localité importante que César n'a pas même mentionnée dans ses Commentaires. Mais comme les inscriptions qui portent le mot *condate* sont de l'époque romaine, il est à présumer que l'association du penchant méridional de la colline St-Sébastien à de nombreux monuments du culte païen, avait fait considérer cet emplacement comme une sorte de *pagus sacré* qui, à cause du voisinage de l'autel du confluent, aura reçu le nom de *Pagus du Confluent*, *Pagus Condati*. Aussi voyons-nous au moyen-âge les principaux corps ecclésiastiques de la ville de Lyon, comme successeurs des anciens collèges sacerdotaux ou du Fife, en possession d'immenses tenements sur les divers points de ce versant de la montagne (C. B.).

d'estre edifiée en la plus belle, commode & delicieuse affiette de toutes les autres villes de l'Europe, car elle est fort propugnacle & boulevart de la France frontiere marchissant es pais de Savoye, Allemagne & Italie, & autres terres & pais de l'Empire, située sur & entre ces deux grands fleuves navigables le Rhosne & la Saone, le cours de laquelle vient lentement de Bourgoigne, Beau-iollais & Bresse ; & le Rhosne qui est plus violent separe le pais de Lyonnais, Forest, Auvergne & Languedoc du Dauphiné & de la Provence. Par le moyen du navigage desquelz fleuves, le bien & la marchandise y abonde de toutes partz, outre le commerce universel qui par les foires & changes y faiçt aborder toutes nations, comme nous deduirons plus à plain en son lieu. Mais pour plus ample tesmoignage que Plance Munace amena deux colonies en Gaule, l'une à Lyon & l'autre à Raurique au dessus de Basle sur le Rhin, ville des Suiffes, il ne fera impertinent d'inferer icy se qui s'en treuve engravé en la tour de Roland à Gayette, ville maritime d'Italie, dont la teneur est telle :

L.MVNATIVS.L.F.L.N.L.PRON.  
 PLANCVS.COS.CENS.IMP.ITER.VII.VIR.  
 EPVLON.TRIVMP.EX.RAETIS, AEDEM SATVRNI  
 FECIT DE MANIBIS AGROS DIVISIT IN ITALIA  
 BENEVENTI IN GALLIA COLONIAS DEDVXIT  
 LVGVDVNVNVM ET RAVRICAM. (1)

(1) Au sujet de cette inscription, qui existe encore à Gaète, nous prévenons le lecteur que nous ne suivrons, dans cette publication, le texte des inscriptions rapportées par Nicolay, qu'autant qu'elles seront perdues aujourd'hui. Nous nous permettrons, au contraire, de les rectifier, d'après le monument lui-même, toutes les fois qu'elles auront été conservées jusqu'à nos jours.





## De l'antique Estat de la Cité de Lyon.

### CHAPITRE III.

**L'**HEUREUSE affiette & fertilité de ceste illustre ville & cite de Lyon ha de quoy se prevaloir sur la pluspart de toutes les autres de la France, comme ayant attirez par l'amorce d'amenité les magnanimes Romains de la decorer & orner par leur frequente conversation, voire mesme de leur propre residence, avant que Plance Munace y eust amené la colonie & apres aussi, car ce lieu leur fut tellement agreable pour sa delicieuse commodité qu'ilz delibererent de le rendre fameux par plusieurs & divers moyens : le premier par la frequentation des nations circonvoisines & estrangeres comme par les foires en faveur desquelles les Romains y faisoient battre monnoye d'or & d'argent, ainsi que le recite Strabon au 4<sup>e</sup> livre de sa Geographie, & Eusebe en son Histoire Ecclesiastique, descrivant les cruelles & excessives persecutions faictes soubz le regne de Marc Aurele & Antonin Vere, contre les chrestiens habitans de Lyon, en une epistre par eulx envoyée aux Eglises d'Orient, où il dict ces motz : Un iour entre autres qui estoit celebre & solennel au temps que se faict grande assemblée de gens de toutes les provinces pour tenir les foires comme il est de coustume en nostre ville ; le luge montant en son siege commanda que les chrestiens luy fussent amenez, afin de faire une pompeuse monstre de leur supplice devant toute cette assistance. Les lettres aussi (l'exercice desquelles avoit lors

vogue au lieu où s'affemble le Rhofne avec la Saone qu'on appelle à prefent Ainay) illuftroient merveilleufement ce lieu, comme fera déclaré au chapitre fuivant ; d'autant que les Romains y avoient erigée une Academie, à laquelle de toutes partz accouroient les fludieux pour en remporter avec labeur indicible ce à quoy tous vertueux aspirent : de ce nous fait foy Suetone en la vie de C. Cefar Caligule, où il dict ainfi : Il feit faire à Lyon des jeux mezlez de divers paffé-temps mefmes un pris en l'eloquence grecque & latine, auquel les vaincez elloient contrainctz de compofer les loüanges des victorieux & effacer avec la langue leurs harengues & concions efcrites foubz eulx par les Scribes, à ce deputez comme greffiers, pour enregiftrer les oraisons & difputes y propofées, que fi lefd. vaincez faifoient tant soit peu de difficulté d'executer ce que dessus, ils estoient plongez par trois fois au prochain fleuve, & à ceste occasion ils avoient l'efprit agité de crainte qui les faisoit fouvent pallir, ce que tres-elegamment exprime Juvenal en fa premiere fatyre difant :

*Paliffe ainfi que l'imprudent mortel,  
Dont le pied nud le malin ferpent preffe,  
Ou l'orateur, que froide peur opprefse,  
Venant orer au lyonnois autel (1).*

Et Strabon, quand il fait mention de l'autel dédié à Augulle, les Gaulois (diét-il) pour la reverence & memoire d'Augulle Cefar, à la perfuafion de Plance Munace edifierent à Lyon à leurs communs fraiz un autel & un fomptueux temple au coing de l'Ifle Gallique (2) (ainfi s'appelloit-elle par excellence comme diét est), où Arar

(1) *Palliat, ut nudis prefit qui calcibus anguem,  
Aut Luglunenſem rictor ditionis ad aram.*

(Juvenal, 1, 43.)

(2) Du temps de Nicolay, on croyait encore que le temple de Rome & Augulle avait été élevé fur l'emplacement où fe trouve aujourd'hui l'églife d'Ainay, parce que, déjà au xv<sup>e</sup> fiécle, le confluent exiſtait en effet à cet endroit, & que toutes les infcriptions romaines placent ce monument *ad confluentem*. Plus tard on a penſé qu'au temps de la conſtruction de l'autel, le confluent du Rhône & de la Saône ne devait certainement pas être fi avancé au midi. Guidés

(qui est la Saone) s'affemble avec le Rhofne : où est à present l'abbaye d'Ainay, diele en latin *Athamaccense cenobium*, pour la decoration du-

par la découverte de vestiges de constructions antiques trouvées un peu plus au nord de la ville, des auteurs ont alors supposé que le temple de Rome & Auguste devait avoir été édifié à la hauteur de la place des Céléstins ; d'autres l'ont placé vers St Nizier ; Auguste Bernard est allé jusqu'à l'emplacement du palais St-Pierre ; &, comme pour clore la série des suppositions, il a affirmé que ce temple avait été élevé à l'endroit même où est le musée des antiques. Avec un peu plus de réflexion encore, on aurait reconnu que, du temps de César & d'Auguste, pour trouver au confluent un terrain assez solide & assez à l'abri des inondations qui pût servir d'emplacement convenable à cet autel & à ses nombreuses dépendances, il fallait forcément fixer son choix sur le versant méridional du coteau de la Croix Rouffe. C'est en effet sur ce point, qui est confiné par le côté sud de la rue d'Algérie qu'en creusant le sol sous l'ancien hôtel du Parc, on a trouvé des socles de statues & des bases de monuments encore sur leur lit de pose ; c'est au bas du jardin des Plantes, au sommet de la rue Terme, à l'endroit même où est la gare du chemin de fer de la Croix Rouffe, qu'au mois de juin de l'année 1859 on a trouvé un petit aqueduc formé de débris antiques & couvert avec des fragments de dalles de marbre blanc ornées de guirlandes de chêne relevées par des baches de lièvres & rattachées par des bandelettes. Sur un de ces fragments de marbre, dépouillé de guirlande, on put reconnaître une R & le commencement d'un O de trente-huit centimètres de hauteur. À côté de ce petit canal, M. Martin Daulligny, alors conservateur du musée des antiques, découvrit un appareil en maçonnerie, qui évidemment était l'intérieur de l'autel. La situation de celui-ci est donc aujourd'hui bien déterminée. Un plan accompagne le mémoire publié par M. Martin Daulligny, en 1862, sur l'importance des fouilles faites dans ce quartier de la ville, de 1859 à 1861.

Il est donc facile de reconstituer la configuration de cette partie du confluent à l'époque où fut élevé le temple de Rome & Auguste, & pendant les quatre siècles qui ont été témoins des cérémonies de ce culte. On fait en effet que cet autel formait comme le fond ou le sommet d'une sorte d'amphithéâtre qui était garni de monuments. Tous ces édifices avaient été élevés sur les côtés ou au-devant de l'autel, jusqu'à la partie de la ville qui est bornée par la place du Plâtre & la rue de l'Arbre Sec, & c'est dans cette région qu'ont été trouvées toutes les inscriptions se rapportant au collège des prêtres augustaux. Inauguré le 1<sup>er</sup> août de l'an 742 de Rome, soit 12 ans avant J. C., l'autel n'a dû disparaître qu'après l'édit des empereurs qui, vers le commencement du 5<sup>e</sup> siècle, ordonna la démolition des anciens édifices voués au culte païen. Sa forme & sa situation ne permirent pas de l'utiliser comme temple chrétien, mais ses débris, comme ceux de tous les monuments qui l'entouraient, disparurent dans les fondations des premiers sanctuaires chrétiens élevés dans le voisinage. On a même remarqué que c'est en général tous le vocable de St-Pierre qu'ont été érigées les églises placées près des ruines des temples dédiés aux empereurs romains. L'abbaye de St-Pierre aurait donc, la première, utilisé ces matériaux antiques & contribué ainsi à faire perdre le souvenir de l'emplacement où avaient existé l'autel de Rome & Auguste & ses dépendances.

C'est Aug. Bernard qui le premier, en 1855, a battu en brèche la croyance plusieurs fois séculaire, & admise jusqu'alors sans conteste, que le temple d'Auguste était à Ainay. Il faut lire dans les dissertations du temps l'ardente polémique que souleva sa thèse, qui fut bel et bien condamnée par l'unanimité des savants. L'érudit archéologue ne pouvait prouver qu'il avait raison qu'en découvrant sous le sol les vestiges du monument.

quel temple y furent erigées soixante figures, chacune portant le nom de sa province : le premier iour d'aoust ce temple fut dédié à

En vain il invoqua la dénomination même de colline St-Sébastien donnée à la montagne, sur le versant de laquelle s'élevait l'autel en l'honneur d'Auguste, en grec SEBASTOS, pour faire oublier par cet emprunt au martyrologe chrétien les cérémonies païennes qui y avaient été longtemps célébrées. On fait, d'autre part, que dans l'antiquité les noms de *sébasles* & de *sébastianiques* étaient donnés aux prêtres de l'autel d'Auguste & aux vainqueurs dans les jeux augustaux. Le nom de St-Sébastien n'avait donc pas été pris au hasard pour servir à désigner cette colline.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'en élevant cet autel sur le penchant du coteau, les nations gauloises n'avaient fait que se conformer à une tradition en vigueur chez les peuples anciens. Les récents explorateurs de l'Afrique équatoriale nous ont révélé un autre exemple de cet usage. Il existe au centre de l'Afrique un immense fleuve qui traverse le continent du levant au couchant, c'est l'Ogowé. Sur un point assez élevé de son cours, il reçoit un affluent, la rivière N'Gounié. À leur confluent est une montagne connue sous le nom de pointe fétiche, & flanquée d'un temple, c'est le rempart de la foi antique de ces peuples. Aucun indigène ne double cette montagne sans se prosterner jusqu'au fond de sa baleinière. Nul n'ose même franchir cette barrière sacrée sans la permission du grand féticheur des Inenga, lequel a la réputation, paraît-il, de pouvoir faire surgir des rochers sous les embarcations des voyageurs. Dès que l'indigène remontant le fleuve commence à apercevoir ce lieu vénéré, il entre en prières, & c'est ainsi qu'avant même d'être au pied du temple, son imagination est déjà dominée par les terreurs superstitieuses que la tradition a attachées à ce centre de fortilèges.

Je ne veux pas dire que l'autel de Rome & Auguste ait exercé sur l'esprit des peuples, qui y accouraient, une aussi terrifiante impression, mais ne semble-t-il pas qu'amis, comme l'étaient les Romains, du grandiose & de l'imposant, même dans les cérémonies religieuses, ils ont dû faire donner à ce témoignage de reconnaissance de la nation gauloise de majestueuses proportions. C'est avec leur goût des grandes choses qu'ont été étagés sur le penchant de cette colline les nombreux édifices, dont on retrouve de temps en temps les vestiges. Peut-être les Romains eux-mêmes ont-ils élevé, à leurs frais, au milieu des îles marécageuses qui formaient les confluent du Rhône & de la Saône, une statue monumentale à leur empereur déifié. Si telle a été la décoration de cette forte d'avant-corps de l'autel gaulois, combien ne devons-nous pas regretter les circonstances qui ont fait renoncer, en 1855, aux recherches projetées dans le lit actuel de la Saône, pour essayer de découvrir le reste de cette statue équestre dont un fragment si beau a été trouvé en 1766 ?

Nous avons dit dans une précédente note qu'à l'époque romaine le véritable ou plutôt le premier confluent, c'est-à-dire le point où se terminait la presqu'île, était à la hauteur de la place du Plâtre & de la rue de l'Arbre-Sec. On peut donc dire que là finissait la pointe des ATHANATOR, des immortels ou empereurs déifiés, parce que c'était dans cette partie de la ville qui comprenait le versant & le pied de la colline St-Sébastien que la reconnaissance publique leur avait élevé des temples & des autels. Ce n'est que par la suite des siècles que la *pointe fétiche* de Lugdunum, la pointe ATHANATON (d'où Athanatum, Athanacum, Ainay) s'est confondue avec l'île la plus avancée dans le lit commun du Rhône & de la Saône. La colline St-Sébastien a perdu alors son nom de pointe d'Ainay, comme plus tard Ainay lui-même a cessé de porter celui de confluent. (C. B.)

Auguste, & ce mesme iour naquit à Lyon T. Claude Druse, qui fut, avant le consulat de L. Antonin & F. Africain, assavoir 751 ans après la fondation de Rome & 7 ans avant la nativité du Sauveur du monde. En ce temple fut fondé un college de sacerdotz, nommez par les Romains *Sextum viri Augustales*, comme il se voit par ce qui est sculpté en une antique pierre de marbre en l'eglise St. Pierre les nonnains à Lyon, où font gravez ces motz :

IOVI.O.M.  
Q.ADGINNIVS VRBICI  
FIL.MARTINVS SEQ.  
SACERDOS ROMÆ ET AVG  
AD ARAM AD CONFLVENTES ARARIS  
ET RHODANI FLAMEN II  
VIR IN CIVITATE  
SEQVANO-  
RVM. (1)

Et à un monument antique qui estoit à la porte de l'eglise St. Just lez Lyon:

D. M.  
CALVISIÆ VRBICÆ ET  
MEMORIÆ SANCTISSIMÆ  
P. POMPONIVS GEMELINVS  
IIIIIVIR AVG. LVGD  
CONIVGI CARISSIMÆ  
ET INCOMPARABILI  
POSVIT. (2)

(1) Cette inscription, perdue aujourd'hui, a été reproduite aussi par Paradin & Golnitz. Le premier de ces auteurs nous apprend qu'elle était placée de son temps : « en la tour de Saint Pierre les Nonnains au cimetière. » (*Mémoires de l'hist. de Lyon*, p. 423.)

(2) Cette inscription, qui est perdue comme la précédente, a été reproduite avec quelques variantes, par Paradin, p. 441, Spon, 78, & Menestrier, 77.

*C. Julius Vercondaridubius*, citoyen d'Autun, fut le premier prestre souverain institué aud. temple & y furent semblablement sondez 300 augures qui predifoient les choses advenir, par l'observation du chant, du vol & du past des oyseaux, & eflans assiz au temple avoient la teste voilée, tenans en main un baston courbé appelé Litue qui estoit le baston augural. Nous avons ample tesmoignage de ces augures par diverses pierres & inscriptions antiques, mesme en une qui est à l'entrée du cloistre S. Iehan de Lyon, où il est escrit :

IVLIVS PRIMITIVS DECVRIO  
TRECENFORVM AVGVVRVM  
LVGD. (1)

Et par une infinie d'autres memorables vestiges d'antiquité, desquelles (pour n'estre prolix) n'est befoing faire autre mention.

(1) Le fragment d'inscription, donné ici par Nicolay, doit être lu de la manière suivante, d'après Paradin, Goltz & Spon, qui l'ont reproduite en entier :

. . . . . IVLIVS PRI  
MITIVS DEC CCC AVG. . . . .

L'erreur de Nicolay, qui traduit les sigles C.C.C. AVG. LVG. par *trois cents augures de Lyon*, reproduite après lui par les trois auteurs que nous venons de citer, fut rectifiée plus tard par Spon lui-même, dans ses *Miscellanea erudita antiquitatis* (p. 170). Personne n'ignore aujourd'hui que Lyon portait le nom de *Colonia Copia Claudia Augusta Lugduni*. (A.V.)





## De l'Étymologie de Lugdunum & comme les Lettres y florissoient.

### CHAPITRE III.

**S**ANS s'amuser à la trop grande perquisition du nom de lad. Isle Gallique, il suffira de ramentevour en passant que de toute ancienneté elle est appelée de ceste diëtion *Lugdunum*. Les uns derivent ce mot d'un citoyen romain nommé *Luglus*, ou de la legion de Jules Cesar nommée *Lugda*, qui souloit estre ordinairement en garnison en lad. isle; les autres disent proceder de l'ancien langage Gaulois auquel ce mot estoit particulier *dunen*, & signifoit une montaigne ou une colline, ce qui est le plus vraysemblable, d'autant que plusieurs villes de ce royaume, qui sont situées ou dessus ou à l'aisle de montaignes, se terminent en *dunum* (1).

(1) Le nom de *Lugdunum* se compose de deux mots celtiques : *lug* & *dunum*. Depuis longtemps on est fixé sur les sens de ce dernier, qui signifie *montagne*; la signification du mot *lug* a donné lieu au contraire aux interprétations les plus diverses. Mais comme on a observé que le nom de *Lugdunum* avait été donné à un grand nombre de villes de la Gaule, on tend généralement à croire aujourd'hui qu'il a été emprunté aux conditions topographiques communes à toutes les villes de ce nom. De là, les uns traduisent simplement *Lugdunum* par *lieu élevé*, parce que dans la langue celtique, dialecte du celtique, *log* ou *lug* signifie lieu (*locus*). Tandis que les autres, se ralliant à l'opinion du P. Menestrier, soutiennent que *lug* a le sens de *lumière*. « *Lugdunum*, » dit M. Allmer, ferait l'équivalent de *clarus* ou *lucens mons* & devrait sa dénomination à sa

Et parce que ceux ont fainement considéré qui ont estimé Autun estre diéle *Augustodunum* à raison de la montaigne Auguste & plusieurs autres comme Nevers dié en latin *Noviodunum*, *Ebrodunum*, Evreux, *Melodunum*, Melun, *Vertodunum*, Verdun en Lorraine. Donc, pour revenir au nom de *Lugdunum*, il se treuve sculpé en diverses pierres & marbres antiques, tant à Lyon que es environs, & en une entre les autres qui se voit encores pour le iourd'huy à Rome au pont S. Barthélemy en laquelle font gravez ces mots :

C. SENONIO REGVLIANO EQ. R.  
DIFFVS. OLEARIO EX BÆTICA  
CVRATORI EIVSDEM  
CORPORIS NEGOT. VINARIO LVGDVN  
IN CANABIS CONSISTENT. CVRATORI  
ET PATRONO EIVSDEM CORPORIS  
NAVTAË ARARICO PATRONO  
IIIIV VIR LVGDVNI CONSISTENTIVM. (1)

Tant y a que ceste colonie lyonnoise a esté tellement fameuse & celebre que par l'industrie des Romains, la langue Latine y estoit vulgaire de laquelle & de la Grecque furent dresséz jeux meslez, c'est à dire disputes de diverses doctrines comme dié est, cy devant,

« principale colline dominant tout l'horizon & présentant au soleil tous ses aspects. C'était un « Clermont antique. » (*Inscript. antiques de Vienne*, 1, 35. Roget de Belloguet, *Glossaire gaulois* p. 191.) — Cette opinion s'appuie à la fois sur deux vers de l'*Apokolokintose* de Sénèque, & sur les suivants du moine Héric, qui vivait au x<sup>e</sup> siècle, époque où l'on pouvait ne point avoir oublié encore le sens des mots celtiques, & qui donne au mot gaulois *Lugdunum* la signification de montagne lumineuse :

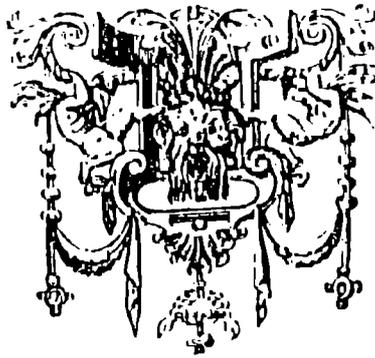
*Lugduno celebrant Gallorum famine nomen,  
Impositum quondam, quod fit mons lucidus idem.*

(Héric, *Vie de saint Germain d'Auxerre*. L. IV, apud Bollandistes, 31 juillet).

A. V.

(1) Cette inscription a été reproduite plus complètement et plus exactement par Gruter (p. 456, n<sup>o</sup> 7).

qui sembloient n'estre instituez à autre fin que pour l'ostention & exhibition des fruictz perceuz d'une si notable Academie & Université decorée par la jeunesse gallique, qui estoit tenue & astringée d'obeir aux statutz & reigles sus narrées, ainsi que les vers citez du fatyrique le font assez apparoir. De sorte que pour conclure, nous voyons qu'elle a esté plus celebrée par l'exercice des bonnes disciplines que par autre singularité qui s'y soit retrouvée.





De l'antique Regime, Gouvernement  
& Administration de la Ville de Lyon.

CHAPITRE V.

**L**E bon regime & gouvernement de toute chose publique importe de tant, qu'il n'est possible qu'elle puisse subsister sans icelluy & demeurer que bien peu en un estre : estant subiecte à tant de diverses metamorphoses, lesquelles la ville dont nous délibérons traicter n'a encore iamais à faute de ce encourues ne souffertes, pour ce que de tout temps elle a esté prouidemment regie, mesmes par les Romains, lesquels y establirent une compaignie de soixante senateurs pour l'administration de la iustice, & soubz iceux ressortissoit toute la Gaule lyonnoise. Duquel Senat se voit assez ample tesmoignage en une pierre antique qui est en un iardin hors le cloistre de S. Just, en la maison qui fut du chanoine Caille, en laquelle sont sculpez ces motz.

M. OPPI PLACIDII  
HAR. PRIM DE LX  
CVI LOCVM SEPVLTVR  
ORD SANCTISSIM LVG.  
DEDIT. (1)

(1) Musée lapidaire de Lyon. Portique III, n° 496.

Pline au 4<sup>e</sup> de son Histoire naturelle, chap. 18<sup>e</sup>, diét que le païs des Segufians qui n'est fubieét à perfonne, où est affife la cité de Lyon ayant droiét de colonie, vit & fe regit felon le droiét efcrit des Romains (1). Du Pinet, en la traduction de Pline par lui faicte en françois, s'eft grandement équivoqué en ce qu'il appelle les Segufians ceux du païs de Bresse; auffi s'eft-il corrigé luy-mefme en fon livre intitulé Le Plan des villes. Car on trouve tout le contraire à Feurs, petite ville du païs de Forest, fur le grand chemin d'Auvergne à Lyon, en l'églife de laquelle, par le dehors, fe voit encor une pierre antique où est gravé ce qui enfuit :

NVMIN AVG.  
DEO SILVANO  
FABRI TIGNVAR.  
QVI FORO SEGVVS.  
CONSISTVNT.  
D. S. P. P. (2)

qui faict fuffifante foy que les Segufians font les Forefiens defquelz la ville de Lyon estoit métropolitaine & en est encores le diocefe. Voilà donc la premiere partie du dire de Pline. Quant à l'autre, il est fans doute que toute cité qui ha droiét de colonie enfuit en tout & partout le droiét efcrit des Romains. Or, que Lyon ait esté colonie il a esté fuffifamment déclaré cy devant. De là semble estre advenu que, pour ce que les Romains n'ont illustré aucun autre lieu des Gaules de leurs colonies, auffi toute la Gaule, fors ceste partie Celtique avec partie de la Narbonnoife, fe reigle par droiét couftumier & non par droit efcrit. Les mefmes princes & feigneurs Romains, afin de ne laiffer aucune chose en arriere qui peut decorer

(1) Segufiavi liberi in quorum agro colonia Lugdunum. (Pline, *Hiftoire nat.*, liv. iv, chap. 32. — Sur les privilèges accordés aux *Segufiavi liberi*, on lira avec intérêt le travail publié par M. Valentin Smith fous ce titre : *Des Infubres. Des impôts chez les Segufiavi liberi fous les omains.* (*Revue du Lyonnais*, 2<sup>e</sup> série, t. III, p. 369.)

(2) Cette infcription a été placée dans le vestibule de l'Hôtel-de-Ville de Feurs, en 1858.

ceste tant noble cité y establirent une chambre des comptes où re-  
fortiffoient les comptables des finances & revenus de toutes les  
Gaules, ce que tesmoigne une pierre antique audevant la fontaine  
S. George où font sculpez ces deux mots :

GALLIARVM TABVLARIO

Et pareillement y erigerent plusieurs autres grandz & honnora-  
bles estatz & offices, comme estoient ceux qui avoient l'auctorité &  
surintendance sur les marchans & marchandises traffiquées, vendues  
& débitées en la province lyonnoise, & estoient iceux officiers nom-  
mez *Summi curatores* qui se peuvent comparer, au moderne conserva-  
teur du privilege des foires, ce qui est assez probable par l'inscription  
d'une antique pierre estant à l'entrée de l'eglise S. Etienne à Lyon,  
où font contenuz les mots suivans :

SEX. LIGVRIVS SEX. FIL.  
GALERIA MARINVS  
SVMMVS CVRATOR C. R.  
PROVINC. LVGD (1).

Il y avoit en outre un autre estat & office pour avoir l'œil & le  
gouvernement sur tout le fait du navigage & traffique qui se faisoit  
par les fleuves du Rhofne & de la Saone lequel estoit nommé *Curator  
nautarum*. Il se peut parangonner, au moderne, maistre des portz,  
comme encores pour le iourd'huy se treuve engrave en plusieurs

(1) Musée lapidaire. Portique xxxviii, n° 327. — D'après M. Léon Rénier, on ne fait pas en  
quoi consistaient les fonctions du *Curator civium romanorum Provinciae*, qui, dans tous les cas,  
n'avaient rien de juridique. (Voyez la nouvelle édition de Spon. *Recherche sur Lyon*, p. 28.) —  
Mais, suivant M. Allmer, il y a lieu de conjecturer, que ce titre s'appliquait à une sorte de tuteur  
ou de patron supérieur de toutes les associations de citoyens romains éparfes dans une province,  
défenseur de leurs intérêts & intermédiaire entre elles & le représentant de l'État, c'est-à-dire le  
gouverneur ou le procureur provincial. (*Revue du Lyonnais*, 4<sup>e</sup> série, t. vii, p. 88). A. V.

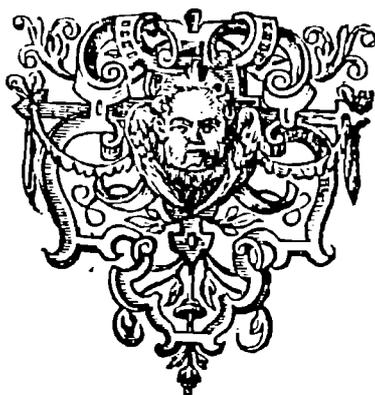
pierres antiques, mesme en la fufd. estant à St. Estienne se treuve au bas d'icelle sculpé à la fin du fragment cité cy devant ce qui ensuit :

FRVGI CVRATORI NAVTARVM

Et au mesme lieu un peu plus bas sont ces motz :

PATRONO RHODA. ET ARAR.

Voila comme les fragmens antiques nous peuvent acertener du soing & diligence qu'avoient les Romains pour l'administration & regime de leur colonie, taschans de plus en plus à l'accroistre iusques à vouloir mesmes la faire participer aux estatz & préeminences du Senat romain, comme il est declairé au chapitre suivant.





D'un Arrest ou Senatus consulte du Senat romain fait en la faveur des Gaulois à la suasion de l'Empereur Claude Cesar.

#### CHAPITRE VI.

**E**STANS consulz A. Vitellius & L. Vipfanius, les senateurs romains se retrouvèrent en peine pour la creation & eslection de nouveaux senateurs au lieu de ceux qui estoient decedez pour remplir le nombre prescript : ce qu'entendu par les grandz seigneurs de Provinces de la Gaule celtique & lyonnoise, seirent unanimement requeste d'estre receuz à Rome en estat de senateurs, veu que desia d'ancienneté ilz avoient droict de citoyens romains : ce qui depleut fort au Senat & le trouva fort mauvais. Mais l'empereur Claude Cesar, né en Gaule & enfant de Lyon, prenant la parole en faveur des Gaulois, seït plusieurs grandes & notables remonstrances, & entre autres : que Jule Cesar son predecesseur avoit tousiours voulu voulu congreger au Senat la fleur des personnes vertueuses qui se pourroient trouver par toutes les colonies, quelque part qu'elles fussent, & surtout des hommes riches qui, par leur vertu & richesse, eussent moyen d'honorer le Senat, leur rememorant aussi les colonies de Vienne & de Lyon, qui de longtemps avoient cest honneur que d'avoir voix à la creation & nomination des senateurs. Et où l'on allegueroit que les Gaulois seirent la guerre plus de dix ans

audiēt Jule Cefar, il refpondoit que la foy inviolable qu'ilz ont gardée durant cent ans à la Republique doit estre beaucoup plus respectée que les dix ans & les services qu'ilz ont faictz en tant d'emi-nens perilz. Sur laquelle remonſtrance le Senat, condeſcendant à la volonté de l'Empereur, donna un arreſt ſolennel que les Gaulois feroient receuz en eſtat & au nombre des ſenateurs. Et fut le plaidé de l'Empereur ſculpé pour perpetuelle memoire en deux tables d'airain (1) qui ſe voient encores pour le iour-d'huy en l'hoſtel de la ville de Lyon, leſquelles furent trouvées en la coſte St. Sebaſtien en l'an 1529 (2).

(1) C'eſt à tort que l'on donne le ſigne du pluriel à ce monument épigraphique. Le diſcours de l'empereur Claude a été gravé ſur une ſeule plaque de bronze, mais ſur deux colonnes. C'eſt la partie inférieure que nous poſſédons aujourd'hui. La diſpoſition du texte eſt conforme à la planche ci-contre. La briſure, qui s'étoit produite entre les deux colonnes, avoit été recouverte d'une couche de plâtre qui a été enlevée, il y a quelques années, par le regretté conſervateur des muſées archéologiques de Lyon, feu M. Martin Daulligny, lorſqu'il inflalla la Table de Claude dans le veſtibule du muſée des antiques au Palais Saint-Pierre. Cette intelligente reſtauration permit de découvrir les dernières lettres de quelques-unes des lignes de la première colonne qui ne figurent pas dans le fac-ſimile publié par M. Monſalcon. Le texte donné au xv<sup>e</sup> ſiècle par Nicolay ſe trouve ainſi juſtifié. Toutefois, cet auteur a fait quelques additions que nous avons rejetées, de même que nous avons reſſié des fautes manifeſtes de lecture. C. B.

(2) La délibération priſe par les échevins de Lyon, pour l'acquiſition de la Table de Claude, eſt datée du 12 mars 1528 (ancien ſtyle). L'année commençoit alors à Pâques. La découverte avoit eu lieu quatre mois auparavant, c'eſt-à-dire en novembre de la même année. Suivant que l'on adopte le nouveau ou l'ancien ſtyle, pour indiquer la date de la délibération conſulaire, c'eſt en 1528 ou en 1529 que ſe place la découverte de ce précieux monument, & non en 1527, comme l'a avancé M. Monſalcon. (V. *Table de Claude*, p. 3, en note.)

C'eſt un nommé Roland Gribaudo qui, en travaillant ſa vigne, découvrit la Table de Claude. Les documents de l'époque nous apprennent que cette vigne étoit ſituée ſur la côte Saint-Sébaſtien.

Il y a toujours un intérêt ſérieux à précifer l'endroit où ont lieu les découvertes archéologiques. Ce ſont des matériaux épars d'abord, ſans relation apparente entre eux, mais que le temps permet enſuite de rapprocher ; & de leur réuni on découlent pluſieurs données générales qui nous révèlent, ſans que l'eſprit ait beſoin d'un grand effort, l'importance & la deſtination des choſes.

Ce travail d'application, que le xv<sup>e</sup> ſiècle a négligé, alors qu'il auroit pu ſi facilement & ſi fruſtueuſement l'entreprendre, n'a pas paru trop ardu à M. Vermorel, ancien voyer principal de la ville de Lyon. Depuis vingt ans, M. Vermorel s'eſt livré aux recherches les plus perſévérantes, afin d'arriver à reconſtituer la topographie de l'ancien Lyon. L'examen approfondi des réſultats qu'il a obtenus, peut ſeul donner une idée de ce qu'il lui a fallu d'ardeur & de patience pour mener à bonne fin ſon immense projet. Pour en donner une idée & appeler l'attention du monde

Le contenu de la première table d'airain étant en l'hôtel de la ville de Lyon :

..... *m.e rerum no... istiu ....*

*Equidem primam omnium illam cogitationem hominum, quam maxime primam occursum mibi provideo, deprecor, ne quasi novam istam rem introduci exhorrescatis, sed illa potius cogitetis, quam multa in hac civitate novata sint, & quidem statim ab origine urbis nostræ in quod formas statusque resp. nostra diducta sit. Quoniam Reges hanc tenere urbem, nec tamen domesticis successoribus eam tradere contigit. Supervenere alieni & quidem externi, ut Numa Romulo successerit ex Sabinis veniens, vicinus quidem sed tunc externus, ut Anco Martio Priscus Tarquinius, propter temeratum sanguinem, quod patre Demaratho Corinthio natus erat Tarquinienfi matre, generosa, sed inopi, ut que tali marito necesse habuerit succumbere, cum domi repelleretur à gerendis honoribus, postquam Romam migravit, regnum adeptus est. Huic quoque & filio nepotivæ ejus, nam & hoc inter auctores discrepat, insertus Servius Tullius, si nostros sequimur, captiva natus*

avant sur ses études, la Société de topographie historique a sollicité, de son obligeance, l'autorisation de publier la partie du plan de Lyon qui a le plus exercé la sagacité des historiens. L'emplacement où a été trouvée la Table de Claude en 1529 (n. s.), y figure précisément. M. Vermorel s'est proposé de retracer la topographie de Lyon en 1352, à cette époque dont nous avons encore assez de vieilles chartes locales, pour pouvoir tenter avec ces documents une étude d'ensemble. Il a suivi tous les changements apportés à la division du sol, depuis 1352 jusqu'à nos jours. Il n'est pas besoin d'insister beaucoup pour faire remarquer combien peu il resterait à faire, pour reconstituer la topographie générale du Lugdunum romain, avec les matériaux qui ont permis de représenter le Lyon du moyen-âge; quant au Lyon moderne, il est figuré dans ce travail par un plan parcellaire de 1493, que les registres des *nommes* de cette époque ont permis de tracer avec la plus scrupuleuse exactitude.

Et maintenant que M. Vermorel a réuni tous les matériaux nécessaires pour la confection de ses cartes, cette œuvre si intéressante pour l'histoire de la cité, restera-t-elle ignorée, risquera-t-elle d'être perdue un jour? La Société serait heureuse d'attacher son nom à la publication de ce beau travail, comme elle a tenu à assurer la conservation du grand plan scénographique de Lyon au xv<sup>e</sup> siècle. Elle est prête à publier à ses frais les travaux de M. Vermorel; mais le modeste auteur ne veut donner qu'à la ville de Lyon ses cartes manuscrites. La Société émet le vœu le plus pressant pour que la ville de Lyon puisse être bientôt en possession de ces précieux documents. *L'Histoire de la ville de Paris*, en cours de publication depuis 13 années & éditée aux frais de la municipalité, ne renferme rien qui puisse être comparé au Lyon du moyen-âge, reconstitué par M. Vermorel.

C. B.

# LÉGENDE

---

Tènement N, O, K, F. — *Vigne dite la Malavigne* :  
1373, *Aymon de Neuro*. — 1493, *Jean Chapuis*. —  
15 . . ., *Jean Perréal, dit de Paris*. — 1526, *Roland Gribaud, marchand & hôtelier*. — 1543, *Barthélemy Naris*.

Tènement F, G, H, K. — *Vigne dite la Vinagère* :  
1353, *Bernarde Baral*. — 1486-1493, *Denis Dail-  
lères*. — 1520, *Claude Besson*. — 1526, *Roland Gri-  
baud*. — *C'est là que furent découvertes les Tables de  
Claude, en 1528*

N<sup>m</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7. — *Sept pies de jardin acquises  
par Roland Gribaud de Claude Besson*. — *L'église  
actuelle de Saint-Polycarpe occupe les emplacements  
portant les numéros 5, 6 & 7*.

N<sup>o</sup> 8. — *Parcelle où se trouvait l'entrée principale du  
jardin & de la maison de Roland Gribaud*.

N<sup>o</sup> 9. — *Restes d'un édifice antique, découverts en 1827*.

N<sup>o</sup> 10. — *Maison de Roland Gribaud, plus tard le  
Couvent de l'Oratoire*.

O, O'. — *Ancien aqueduc romain (Plan terrier de la  
fin du xvi<sup>e</sup> siècle)*.





*Orestia, si Tuscos, Cæli quondam Viennæ sodalis fidelissimus omnisque ejus casus cōmes, postquam varia fortuna exactus cum omnibus reliquis Cæliani exercitus Etruria excessit, montem Cælium occupavit, & à duce suo Cælio ita appellatus, mutatoque romine, nam Tusce Maslarna ei nomen erat, ita appellatus est, ut dixi, & regnum summa cum reipub. utilitate optinuit. Deindè postquàm Tarquini Superbi mores invisi civitati nostræ esse cæperunt, qua ipsius, qua filiorum ejus, nempe pertæsum est mentes regni & ad consules, annuos magistratus, administratio Reip. translata est. Quid nunc commemorem dictaturæ hoc ipso consulari imperium valentius, repertum apud maiores nostros quo in asperioribus bellis aut in civili motu difficiliore uterentur; aut in auxilium plebis creatos tribunos plebei? Quid à consulibus ad decemviros translatum imperium, solutoque postea decemvirali regno, ad consules rursus reditum? Quid impuris distributum consulare imperium, tribunosque mi (litum) consulari imperio appellatos, qui seni & sæpe octoni crearentur? Quid communicatos postremo cum plebe honores non imperij solum, sed sacerdotiorum quoque? Jam si narrem bella à quibus cæperint maiores nostri & quo processerimus, vereor ne nimio insolentior esse videar, & quæsisse iactationem gloriæ prolati imperii ultra Oceanum; sed illoc potius revertar civitatem.*

Le contenu en la seconde table d'airain :

*... est sanè nov... Divus Aug... onc.. lus & patruus Tiberius CÆSAR omnem florem ubique coloniarum & municipiorum bonorum scilicet virorum & locupletium in hac curia esse voluit. Quid ergo non Italicus senator provinciali potior est? Iam vobis, cum hanc partem censuræ meæ adprobare cæpero, quid de ea re sentiam rebus ostendam; sed ne provinciales quidem, si modo ornare curiam poterint, rejiciendos puto. Ornatissima ecce colonia valentissimaque Viennensium, quam longo iam tempore senatores huic curiæ confert, ex qua colonia inter paucos equestris ordinis ornamentum L. Vestinum familiarissime diligo & bodicque in rebus meis detineo, cuius liberi fruantur, quæso, primo sacerdotiorum gradu postmodo cum annis promoturi dignitatis suæ incrementa, ut dirum nomen latronis taceam, &*

odi illud palæstricum prodigium, quod ante in domum consulatum intulit quàm colonia sua solidum civitatis Romanæ beneficium consecuta est. Idem de fratre eius possum dicere, miserabili quidem indignissimoque hoc casu, ut vobis utilis senator esse non possit. Tempus est iam, Ti. Cæsar Germanice, detegere te Patribus conscriptis, quo tendat oratio tua ; iam enim ad extremos fines Galliæ Narbonensis venisti. Tot ecce insignes iuvenes, quot intueor, non magis sunt pœnitendi senatores, quàm pœnitet Persicum, nobilissimum virum amicum meum, inter imagines maiorum suorum Allobrogici nomen legere. Quod si hæc ita esse consentitis, quid ultra desideratis quàm ut vobis digito demonstrarem solum ipsum ultra fines provinciæ Narbonensis iam vobis senatores mittere, quando ex Lugduno habere nos nostri ordinis viros non pœnitet? Timide quidem, P. C. egressus adsuetos familiaresque vobis provinciarum terminos sum, sed restrictè iam Comatæ Galliæ causa agenda est, in qua, si quis hoc intuetur quod bello per decem annos exercuerunt Divum Julium, idem opponat centum annorum immobilem fidem, obsequiumque multitrepidis rebus nostris plus quam expertum illi patri meo Druso Germaniam subigenti tutam quiete sua securamque à tergo pacem præstiterunt, & quidem cum ad census (1) novo tum opere & inaduseto Gallis ad bellum advocatus esset, quod opus quam arduum sit nobis nunc cum maxime, quamvis nihil ultra quam ut publicè notæ sint facultates nostræ exquiratur, nimis magno experimento cognoscimus.

Voilà tres suffisante preuve pour croire que les Lyonnais & Viennois pouvoient parvenir au degré de sénateurs romains, comme dessus est dict. L'arrest décisif & senatusconsulte intervenu sur led. plaide ne conste point. Mais il est aisè à coniecturer que l'auctorité de ce facond orateur Claude Cæsar, fut tellement respectée, que le Senat condescendit librement à son dire. Mesmes que Cornelius Tacitus, parlant de ce fait, dict ces motz expres : *A. Vitellio, L. Vipstano coff. cum de supplendo senatu ageretur, primoresque Galliæ (quæ Comata appellatur), fœdera & civitatem Romanam pridem affecti, ius adipif-*

(1) M. Léon Rénier a fait observer que le graveur a écrit par erreur : AD CENSVS, pour AB CENSVS. (Spon, *Recherche des antiquités de Lyon*, nouvelle édition, p. 205.)

ORATIO IMPERATORIS

TIBERII CLAVDII

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40

MAERERVM NO  
EQVIDEM PRIMAM QVAM ILLAM COGNITIONEM HOMINVM QVAN  
MAXIME PRIMAM OCCVRSVRAM MIHI PROVIDEO DEPRECOR NE  
QVASINOVA MISTAM REM INTRODUCI EX HORRESCATIS SED ILLA  
POTIVS COGITETIS QVAM MVLTAM IN HAC CIVITATE NOVATA SINT ET  
QVIDEM STATIM AB ORIGINE VRBIS NOSTRAE IN QVOD FORMAS  
STATVSOVERESP NOSTRA DICTA SIT  
QVONDAM REGES HANC TENVERE VRBEM NEC TAMEN DOMESTICI SVCCES  
SORIBVSEAM TRADERE CONTIGIT SVPERVENERE ALIENI ET QVIDAM EXTER  
NI VT NVMA ROMVLOS VCCESSERIT EX SABINIS VENIENS VICINVS QV  
DEM SED TVNC EXTERNVS VT ANCOMARCIOPRISCVSTAROVINVS  
PROPTER TEMERATVM SANGVINEM QVOD PATRE DE MARATHO  
RINTHIONATV SERAT ET TARQVINIENSI MATRE GENEROSA SED IN OH  
VT QVAETALI MARITO NECESSE HABVERIT SVCCVMBERE CVM DOMIRE  
PELLERET VRAGERENDI SHONORIBVS POSTQVAM ROMAM MIGRAVIT  
REG NVMA DEPTVSEST HVIC QVQV ET FILIONE POTIVEI VSNAM ET  
HOC INTER AVCTORES DISCREPAT INSERTVSSERVIVS TVLLIVS IN NOSTRO  
SEQVIMVR CAPTIVA NATVS OCRESIA SITVSCOSCAELIQVONDAMVI  
VENNAESODALIS FIDELISSIMVS OMNIS QVEI VSCASVSCOMES POST  
QVAM VARIA FORTVNA EXACTVS CVM OMNIBVS RELIQVIS CAELIAN  
EXERCITVSE TRVRIA EXCESSIT MONTEM CAELIVM OCCVPAVIT ET ADVCE SVO  
CAELIOITA APPELLITAVS MV TATO QVE NOMINE NAM TVSCE MASTARNI  
EI NOMEN ERAT ITA APPELLATVS EST VTDIXI ET REG NVMI SVMMACVM RE  
PVTILITATE OPTINUIT DEINDE POSTQVAM TARQVINI SVPERBI MORE SI  
VISI CIVITATI NOSTRAE ESSE COEPERVNT QVA IPSIVS QVA FILIORVM E  
NEMPE PERTAESVM EST MENTE SREGNI ET AD CONSVLES ANN VOS MAGIS  
TRATVS ADMINISTRATIO REI PTRANSLATA EST  
QVID NVNG COMMEMOREM DICTATVRAE HOC IPSO CONSVLARI MPE  
RIVM VALENTIVS REPERTVM APVD MAIORES NOSTROS QVONIN A  
PERIORIBVS BELLIS AVT INCIVILI MOTV DIFFICILIORE VTERENTV  
AVT IN AVXILIVM PLEBIS CREATOS TRIBVNOS PLEBEI QVID A CONSV  
LIBVS AD DECEMVROSTRANSLATVM IMPERIVM SOLVTO QVE POST EA  
DECEMVRI ALI REGNO AD CONSVLES RVSVS REDITVM QVID NV  
RIS DISTRIBUTVM CONSVLARE IMPERIVM TRIBVNOS QVEMI  
CONSVLAR IMPERIO APPELLATOS QVISENI ET SAEPE OCTONICREYRET  
TVR QVIB COMMVNICATOS POST REMOCVM PLEBEHONORES NON IMPER  
SOLVM SED SACERDOTIORVM QVQVE IAM SINARREMBELLA AQVIBVS  
COEPERINT MAIORES NOSTRI ET QVOPROCESSERIMVS VEREOR NENIM  
INSOLENTIORES ESSE VIDEARET QVAESISSE IACTATIONEM GLORIAE PRO  
LATI IMPERIVLTRA OCEANVM SED ILLOC POTIVS REVERTAR CIVITATEM

NON DIVV SAV  
CAESAR OMNIM FLOREM VBIQUE OCTONIAM ARVM AGMVICIPIORVM BO  
NORVM SCILICET VIRORVM ET FLOCVPLETIVM IN HAC CVRIA ESSE VOLVIT  
QVID ERGONON ITALICVSSENATOR PROVINCIALI POTIOR EST IAM  
VOBIS CVM HANGPARTE MCE NSVRAE MEAE ADPROBARE COEPERO QVID  
DEEARE SENTIAM REBVS OSTENDAM SED NE PROVINCIALES QVIDEM  
SIMODO ORNARE CVRIAM POTERINT REICIENDOSPVT  
ORNATISSIMA ECCE COLONIA VALENTISSIMA QVE VIENNENSIVM QVAM  
LONGOIAM TEMPORE SENATORESHVIC CVRIA CONFERT EX QVACOLO  
NIA INTERPVCOSE QVESTRI SORDINIS ORNAMENTVM LVESTINVM FA  
MILIARISSIMEDILIGET HODIE QVE IN REBVS MEIS DETINEOCVIVSLIBE  
RIFRVANTVR QVAESOPRIMOSACERDOTIORVM GRADVPOSTMODOCVM  
ANNIS PROMOTVRIDIGNITATISSVAE INCREMENTA VTDIRVM NOMEN LA  
TRONISFACEAM ETODIHLVBPALAESTRICVM PRODIGIVM QVOD ANTE INDO  
MVM CONSVLATVM INTVLIT QVAM COLONIASVA SOLIDVM CIVITATIS ROMA  
NAE BENEFICIVM CONSECVTA EST IDEM DEFRATREI VSOSSVM DICERE  
MISERABILI QVIDEM INDIGNISSIMO QVE HOC CASV VT VOBIS VUTILIS  
SENATORES SENON POSSIT  
TEMPVSESTIAM TICAESAR GERMANICE DETEGERETE PATRIBVS CONSCRIPTIS  
QVOTENDAT ORATIO TVAM ENIM ADEXTERE MOSFINES GALLIAE NAR  
BONENSIVENISTI  
TOTE CEINSIGNES IVVENES QVOTINTVE ORNON MACISSVIT PAENITENDI  
SENATORES QVAM PAENITET PERSICVM NOBILISSIMVM VIRVM AMI  
CVM MEVM INTERIMAGINES MAIORVM SVORVM ALLOBROGICINO  
MEN LEGERE QVOD SI HAEC ITAESSE CONSENTITIS QVIDVLTRA DESIDERA  
TIS QVAM VT VOBIS DIGITODE MONSTRIMSOLVM IPSVM VLTRA FINES  
PROVINCIAE NARBONENSIAE VOBIS SENATORES MITTERE QVANDO  
EXLVGVDVNO HABERE NOS NOSTRI ORDINIS VIROS NON PAENITET  
TIMIDE QVIDEM PEGRESSVS ADSVETOS FAMILIARES QVE VOBIS PRO  
VINCIA RVM TERMINOSSVM SED DE STRICTE IAM COMATAE GALLIAE  
CAVSA AGENDA EST IN QVA SI QVIS HOC INTVETVR QVOD BELLO PERDE  
CEMAN NOS EXERCERVNT DIVOMVLIVM IDEM OPPONAT CENTVM  
ANNORVM MIMOBILEM FIDEM OBSEQVIVM QVE MVLTIS REPIDISRE  
BVS NOSTRIS PLSQVAM EXPERTVM ILLI PATRIMEDRVSO GERMANIAM  
SVBIGENTITVTAMOVETESVA SECVRAM QVE ATERGOPACEM PRAES  
TITERVNT ET QVIDEM CVM ADCENSVS NOVOTVM OPEREFET IN ADSVE  
TO GALLIS AD BELLVM AVOCATVSESSET QVOD OPVS QVAM AR  
DVVM SIT NOBIS NVNCCVM MAXIME QVAM VLSNIHVLTRA QVAM  
VTPVBLICE NOTAESINT FACVLTATES NOSTRAE EXQVIRATVR NIMIS  
MAGNO EXPERIMENTOCOGNOSCIMVS

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40



*cendorum in Urbe honorum expeterent, & senatui non placeret ; Claudius contra differuit, Maiores suos origine Sabina, simul in civitatem Romanam, & in familias Patriciorum adscitos : hortari uti paribus consilijs rempublicam capeffant, transferendo Romam quod usquam egregium esset. Orationem itaque Principis secuto Patrum consulto primi Aëdui Senatorum in Urbe ius adepti sunt (1).* Qui me fait inferer que les Lyonnais ne furent moins curieux & diligens de conserver l'arrest & le faire sculper en table d'airain que le plaide de leur illustre & disert advocat : C'est neantmoins tout ce que la malice du temps nous en a laissé.

(2) Tacite, *Annales*, XI, 23, 24 & 25. — Il fustit de lire avec attention le discours de Claude & de le comparer avec celui que nous a laissé Tacite, pour se convaincre que la proposition, faite par l'empereur au Sénat, concernait seulement les provinces de la Gaule chevelue & non la ville de Lyon, colonie romaine, investie déjà du droit italique & du privilège de fournir des membres au Sénat, comme nous l'apprend, d'ailleurs, l'orateur lui-même, quand il nous dit que l'empereur Auguste & son oncle Tibère avaient appelé à siéger dans ce corps illustre les hommes les plus distingués des municipes & des colonies. Il nous semble évident, au surplus, que s'il en eut été autrement, la colonie de Lugdunum, où Claude avait vu le jour, et à laquelle il donna son nom, en la comblant de faveurs, eût obtenu, avant toute autre cité de la Gaule, le privilège réclamé par ce prince dans son discours. Or, Tacite nous apprend que sa proposition fut suivie d'un sénatusconsulte, qui accorda seulement aux Éduens le droit d'entrer au Sénat. La circonstance que ce discours a été retrouvé à Lyon s'explique naturellement, soit parce que les nations gauloises tinrent à manifester leur reconnaissance pour l'empereur, en plaçant les tables de bronze, qui reproduisent l'*oratio principis*, dans le temple élevé au confluent du Rhône & de la Saône, en l'honneur de Rome & d'Auguste, soit parce que les Lyonnais eux-mêmes voulurent conserver sur un monument durable, le souvenir des éloges adressés par Claude aux membres de la colonie faisant déjà partie du Sénat romain.

A. V.





De deux conflagrations de la Cité de Lyon, la première fatallement advenue soubz Neron & l'autre soubz Severe.

## CHAPITRE VII

**L**ORS qu'on pensoit que ceste Colonie florissante avoit atteint le comble de toute preeminence & superiorité, non seulement sur ses circonvoisines, mais que par tout l'univers estoit esparse la gloire & celebrité de son nom, & que moins les Lyonnais prevoyoient de defastre pour se voir en paix, advint inopinément soubz l'empire ou plustost tyrannie de ce fleau de Dieu, Claude Domice Neron, sixiesme Cesar, en l'an cinquiesme de son regne, de la creation du monde 4038 & de la reparation de salut 60, qu'en une seule nuit, ou partie d'icelle, la renommée cité de Lyon fut entierement arse & bruslée, voire tellement reduicte en cendre qu'il n'y avoit presque apparence ou vestige de ville comme lamentablement le recite Seneque en l'epistre 91, qu'il escript à un sien amy, nommé Ebutic. Liberal, lyonnois (1), de laquelle pour estre icelle trop

(1) La lettre 91 de Sénèque est écrite à son ami Lucilius, auquel il raconte la tristesse de leur ami commun, Liberalis, à la nouvelle de l'incendie qui venait de détruire la ville, où était né ce dernier.

prolixé) nous avons seulement inferée icy la principale substance. On a (dict-il) veu beaucoup de Citez endommagées par le feu, mais on n'en veit iamais du tout aneanties comme ceste cy : Tant de superbes edifices, chacun desquelz seul suffisoit pour illustrer & decorer une ville, font en l'espace d'une seule nuit engloutiz & devorez. Et ce qui est plus deplorable est qu'en cent ans, aage communement presni au cours humain, que ceste colonie a esté icy conduite, elle a pris commencement & fin. Tel defastre estoit veritablement suffisant, pour faire non seulement contrister les Lyonnais & autres Gaulois (desquelz ceste cité estoit le lustre). Mais aussi eueut tellement Neron à compassion que Cornelié Tacite nous faict foy que, pour recompense des deniers dont les Lyonnais luy avoient subvenu à son besoing, icelluy Neron donna quarante mille fois sesterce (& non comme aucuns disent quarante mil sesterces); qui revient selon la supputation de Budé à un million d'escuz pour la reparation & réedification de la ville, la principale & plus excellente partie de laquelle estoit en la colline S. Just, comme dict Seneque en ces motz : *imposita huic non altissimo monti*, qui signifie : la cité assise en une montagne mediocrement haulte. Ceste miserable ruine & conflagration n'estoit seulement deplorée, mais la deploration estoit accompagnée d'un effroy & esbahissement merueilleux, d'autant qu'il n'y avoit occasion de soupçonner aucun ennemy, qui eust brassé un si piteux stratageme, estant la paix universellement par toute la Monarchie. Tellement qu'on ne pouvoit imaginer la cause d'un si soudain embrasement, qui avoit fatalement reduict à rien tant de sumptueux edifices, si ce n'estoit advenu par permission divine, pour tenir la bride à l'effrenée lasciveté, qui pour lors abondoit.

Comme il advint depuis à Rome l'an du monde 4159, de salut 181, soubz l'empire de L. Aurele Antonin Commode, filz de M. Aurele Antonin dict le Philosophe, comme le descript Herodian en son premier livre. Lors (dict-il) que Commode commença à laisser la trace de son bon predecesseur & pere, & qu'il s'adonna aux pernicieuses voluptez & delices, advint à Rome que le temple de paix (qu'on dict au iourd'huy la Rotunde) fut bruslé, & peu à peu le

feu se faist des maisons antiques, si qu'il ruina tous les magnifiques palais de Rome, mesmes le temple de Vesta, où estoit le Palladion de Troye. Et ce qui faisoit estonner les Romains estoit qu'il n'y avoit aucun signe de foudre ou tempeste, l'air estant assez purifié & ne peut oncq estre estaincte la flamme, iusques à ce qu'une petite pluye la feit cesser. Voyla les motz d'Herodian. Mais il ne dict pas que le dommaige fut tel comme celluy de Lyon. C'est quant à la premiere & fatale conflagration.

La seconde ruine & destruction par feu de ceste fameuse Colonie fut l'an du monde créé 4173 & de la restauration de salut 194, soubz l'empire d'un autre fleau de chrestiens, Septimie Severe, contre lequel Claude Albin s'opposoit à l'empire des Romains, & se faisoit appeller Cesar. Toutesfois estant poursuivi de laisser ses troupes en un villaige lez Lyon, qui depuis fut dict *Castra Albini*, & encores à present en langage corrompu est appelé Albigny, comme il sera dict cy apres en son rang, & se retira Albin dans la ville de Lyon où Severe l'alla assieger, & de faict le print, après la prinse duquel led. Severe & ses soldatz meirent à sacq & bruslerent la ville, qui raccoufroit encores les ruines de la flamme passée, cent trente quatre ans auparavant. Ainsi ceste tant celebre & fameuse cité ha par deux fois experimenté l'effect du dire de ce grand autheur Seneque au lieu préallegué: *Inter peritura vivimus*. Nous vivons entre les choses perissables. Mais aussi en la conclusion de son epistre il console son Liberal en ceste sorte: On voit, (dict-il) souvent que l'excellence des choses est abaissée pour apres devenir plus grande; & c'estoit le creve-cœur de l'ennemy capital des Romains, Annibal, de voir la ville de Rome embrasée, car il presageoit qu'elle devoit retourner à plus grand degré d'honneur & richesses qu'elle n'estoit avant sa conflagration, ce que fut vray, car ayant ia restaurée sa perte & surpassé la celebrite de son premier estre, ce malheureux Neron sixiesme la feit ardre pour avoir plaisir d'un si grand feu, & ce quatre ans apres la combustion & embrasement de la Colonie Lyonnaise. En quoy est remarquable la grande metamorphose du courage de ce cruel tigre, qui avoit heüe compassion de ceste cy & luy donna moyen de

se reparer, & en quatre ans apres devint si inhumain qu'il brulla la cité, qui luy avoit suppedité la vie & l'empire. Mais pour retourner à nostre colonie, quelque dommaige qu'elle ait receu par deux fois d'un si indomptable & furieux element que le feu, si est ce que depuis elle s'est tellement remise, qu'elle ne cede en rien à sa pristine excellence (si ce n'est à l'exercice des lettres), ores qu'elle ait encores esté grandement endommagée par l'element contraire au susdict ainsi qu'il enfuit.





De deux prodigieuses inondations & desbordemens  
du Rhosne & de la Saone, & de plusieurs monf-  
tres nez & prodiges veuz, es mefmes années  
defdictes inondations.

## CHAPITRE VIII

**C'**EST chose grandement emerveillable, & non moins epou-  
vantable, que la diversité des reprimendes, qu'il plaiet à Dieu  
d'envoyer aux mortelz, quand le trop d'aife leur faiet oblier  
le devoir en fon endroit. Ainfy qu'en faiet foy l'expérience de ceste  
tant fignallée cité de Lyon, laquelle, en l'an de falut 589, fut en dan-  
ger de rentrer es premieres erres, qui ia luy avoient tolli tant de  
splendeur & célébrité, & ce, par la furie & irremediable ravage des  
deux fleuves, qui luy furent lors trop proches voifins. L'année fuf-  
dicte donques, environ l'automne, les cataractes du ciel fe deborde-  
rent tellement à pleuvoir que, fans intermettre par l'efpace de vingt  
iours entiers, la promesse faiete à nostre fecond Archetype Noé de ne  
voir iamais fecond deluge fembloit efre faillie, de forte que toute la  
Gaule penfoit efre encore un coup reduicte au deluge univerfel, fpe-  
ciallement la ville de Lyon, qui fentit tellement la violence & impe-  
tuofité du Rhosne & de la Saone, que non feulement les murailles  
de la part des fleuves furent rainées, mais la pluspart des edifices

qui sumptueusement decoroient l'isle Cherfonese ou entre-deux des rivieres (1). Et ce qui est plus remarquable en celle année, est que les guerres civiles, famines & mortalitez qui peu apres s'enfuivrent, sembloient avoir esté prognostiquées & prediées par les prodiges qui en un mesme temps advindrent es autres parties de la Gaule ; car apres que les eaux eurent retreuvé leur premier canal, comme les Lyonnois & ceulx du plat país faisoient les uns rebastir, les autres vuider leurs maisons d'immondices laissées par les eaux, plusieurs autres villes de la Gaule eurent occasion de lamenter l'infortune de Lyon par la leur propre. La cité d'Orléans fut en ce temps entiere-ment arse & bruslée, si que les plus opulens citoyens d'icelle furent reduictz à extreme necessité. La ville de Bourdeaux fut tellement ebranlée par un tremblement de terre, qu'un infini nombre de personnes fut accablé soubz les ruines des edifices. Un feu fatal endommagea beaucoup de bons bourgs & villaiges en Bourdelois. Advint encores aux monts Pyrenées, que des rochers tumberent d'en haut & tuerent grande quantité de personnes & du bestail. Voi-la quant au premier debordement accompagné de prodiges déplorable.

La seconde & derniere inondation du Rhofne & de la Saone est de si fraiche & recente memoyre que plusieurs habitans les lifieres desd. fleuves en ressentent encor inestimables pertes. Et dautant qu'elle advint en l'année que j'exécutois ma commission en Lyonnois, le deu de ma charge me stimula d'y viser de plus pres. Or pour avoir veu ce qui s'y passa, j'ose assermer que de mémoire d'homme vivant la furie des eaux n'a esté telle, aussi ne nous en conste-il rien par escript n'autrement. L'an donques 1570, le samedi deuxiesme iour de decembre, sur les unze heures du soir, l'air estant assez troublé & nebuleux, la lune en son premier quartier, le Rhofne se deborda si subitement & avec telle furie, que non seulement la ville de Lyon qui lui est contigue, mais aussi le plat país circonvoisin fut du tout

(1) V. sur le débordement du Rhône, en 380, Grégoire de Tours, *Hist. ecclésiast. des Français*, IV, 31.

affablé; la Saone d'ailleurs pour n'avoir son cours si roide ne pouvoit couler librement, à cause de la grande affluence d'eau qui regorgeoit du Rhofne, qui accroiffoit l'épouvantement aux habitans, de forte que malaffeurement pouvoit on refider es maifons adiacentes à l'un & l'autre fleuve. Là fut faiële grande eſpreuve de la providente & loüable adminiſtration de Monſieur de Mandelot, gouverneur de Lyon & Lyonnois, lequel pour plus promptement donner ordre à ce que pluſieurs perſonnes affiegez de l'eau ne fuſſent atterrez ſoubz le faiz des ruines, faiſoit diligemment trainer les batteaux, &, non content de ce, montoit luy meſme à cheval pour aller ſauver meres & enfans, parmy les maifons qui le menaſſoient de leur cheute. En quoy je luy aſſiſtay pour mon devoir. Si eſt ce que nonobſtant le mutuel ſecours des uns aux autres, grand nombre de perſonnes fut ſubmergé, ineſtimable quantité de biens perdue, & pluſieurs edifices demoliz & ruinez ſpeciallement au fauxbourg de la Guillotiere, du coſté du Dauphiné, au bout du pont du Rhofne, cinq arcades duquel furent contraincés de faire voye à la violente courſe de l'eau & tumberent. La furie de ces fleuves dura dès les onze heures du ſamedy au ſoir, juſques au lundy ſur les trois heures apres la my-nuid. Mais long-temps apres l'impetuofité ceſſée pluſieurs baſſimens tumberent, pour avoir les fondemens trop detrempez, meſmes du coſté du Rhofne qui s'eſtoit faiël voye pour venir rencontrer la Saone devant l'eglife Noſtre Dame de Confort, couvent des Jacobins, choſe non iamais veue ny oüie (1). Je ne ſache autre occaſion de ce deſbordement ſi eſtrange (ores qu'on y ait voulu beaucoup

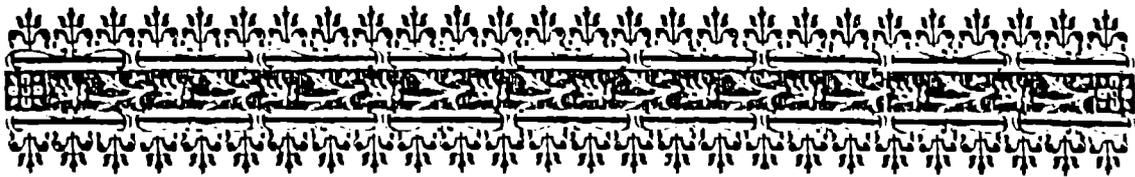
(1) L'infcription ſuivante, placée contre la maifon de la Tour de l'Ange, au coin de l'ancienne rue *Ecorche Brun*, aujourd'hui rue du *Port-du-Temple*, a pendant longtemps, rappelé le ſouvenir de cette terrible inondation : « *L'an 1570, & le dimanche, troiſième jour de décembre, environ onze heures du ſoir, le Rhofne & la Saone ſe font aſſemblés en la place de Confort, au coing de la maifon appellee la Tour, & l'ancien jour dudid mois, le Rhofne eſt remonté audid coing.* » Nos anciens hiftoriens, Paradin (*Mémoires de l'hiſtoire de Lyon*, p. 380), Rubys (*Privileges*, p. 29) & Philibert Bugnyon (v. *Nouvelles archives du Rhône*, tom. 1<sup>er</sup>), ont parlé dans leurs écrits de ce grand débordement de nos deux fleuves. « Le Rhône, dit auſſi Mezeray, noya le faux-bourg de « la Guillotière à Lyon, & ſes eaux, par leur grande rapidité, ayant arraché un rocher de la « montagne près du detruit de l'Eſclufe, ſe firent une digue à elles meſmes, qui leur boucha le

assigner de raisons) que la divine permission. Car celle année, avec partie de la précédente, abonda tellement en partz & enfans prodigieux, monstres épouvantables & lamentables, que l'ordre de nature sembloit estre du tout perverti. En un village, pres d'Authun, en Bourgogne, nommé Baucheron, l'année précédente de lad. inondation, le quinzième iour de mars, fut trouvé dans un œul un monstre ayant face humaine, les cheveux & barbe de petitz serpens. La même année & le dix-huitième novembre, à Lupé, village du pais de Forest, naquirent deux enfans jumaulx qui s'entr'embrassoient & s'entretenoient depuis le dessous de la gorge iusques au nombril, & de là se separoient: chacun d'eulx avoit sa teste séparée, ses bras & ses iambes, une poitrine apparoyant devant & derrière, chacun avoit son cœur, son foye, son estomach, sa rate, son fondement, son eschine. En un village, pres de Cluny en Bourgoigne, sur la riviere de Grosne, à une lieüe de Balleurre, d'une tres-pauvre maison, naquit un des plus monstrueux prodiges qui ait esté veu; il n'avoit point de teste, & avoit forme de bras iusques au coude, sans mains, les deux yeux & la bouche tres-diforme au dessous des mammelles, au reste trois iambes bien proportionnées, creature certes monstrueuse, grandement effroyable & horrible a voir. A Vindry, village en Lyonois, le unzième iour de juillet, aud. an, fut veüe au ciel une figure de gibet tres-épouvantable, apparue entre orient & septentrion, & fut veüe l'espace d'un quart d'heure de même couleur que l'arc en ciel & puis apres devint tout blanc, le travers de dessus s'évanouit premier, apres le boutant qui estoit courbé, & finalement le pillier montant ayant un pivot, comme pour estre fiché en terre. A Paris, le vingt-uniesme dud. mois de juillet aud. an, naquit l'Androgyn, tant bien interprété des plus doctes, sçavoir est deux jumeaux ayans les parties necessaires du corps distinctes l'un d'avec l'autre, fors qu'ilz n'avoient qu'un ventre, un nombril & une ouver-

« passage, & les contraignit de rebrouiller contremont, en sorte qu'on vit les roues des moulins, « qui estoient sur cette riviere, tourner au rebours. » (*Abregé chronolog.*, III, 146, édit. de 1690.)

ture par derriere, & ne pouvoit on discerner leur sexe, n'eust esté que les ayant separez on veit l'un estre viril & l'autre feminin. A Ferrare, advint un si merueilleux tremblement de terre, le jeudy seiziesme iour de novembre precedent l'inondation fuidicte, que toute la ville par dessoubz les fondemens en fut ébranlée, tellement que Monsieur & Madame les Duc & Duchesse furent contrainctz avec leur train de quicter la ville & se retirer en la campagne, qui ne leur fut gueres plus assuree à cause du desbordement du Pau, qui feit grandissime dommage au plat país d'alentour. Quant à l'Hermaphrodit ou Androgyn, avec la plus part des autres monstres, sa Maiesté tres chrestienne les a peu voir & sçavoir, qui faiet que ie n'en discourray plus amplement. Estant assez notoire qu'ilz nous ont predictes les guerres civiles, mortalitez & famines, qui depuis ont esté en ce royaume, que Dieu veuille preserver & garantir.





Qui de tout temps ha commandé à Lyon.

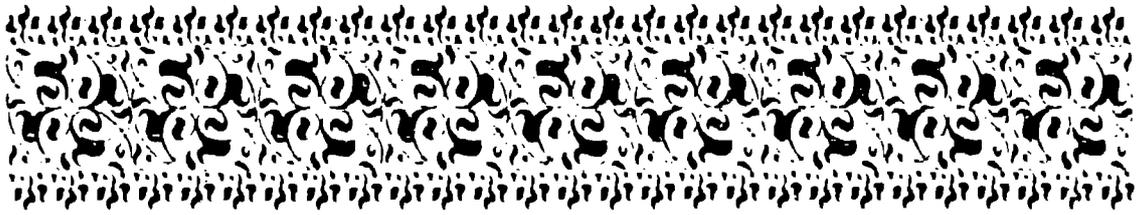
## CHAPITRE IX

**A**VANT la reparation du falut humain, les Cefars empereurs ont contenue ceste colonie lyonnoife foubz l'obeiffance de l'Empire romain ; & conſte allez qu'ilz en eſtoient ſeigneurs du temps de l'advenement du Sauveur, attendu qu'Auguſte qui eſtoit au meſme temps paiſible ſouverain de la Monarchie univerſelle, & ſes ſucceſſeurs l'ont auſſi regie long-temps apres luy, comme teſmoignent les chapitres precedens. Mais depuis, ſelon la viciffitude des choſes terriennes, conduictes par la providente main de Dieu, quand la ſuprême grandeur des Romains commença à decliner, les François par leur generoſité & proüeſſe s'eſſorçans d'eſtendre les bornes de leur Gaule, & faire ceder l'arrogance de l'aigle à la benignité des ceſtes fleurs de lys, entre autres magnifiques conquetz ſeirent ceſtuy cy ſur les Bourguignons, qui ia s'en eſtoient emparez & en avoient chaffeſ les Huns, ennemis capitaux des Romains, l'an de falut .127. Laquelle ville de Lyon eſtoit du nouveau royaume de Bourgoigne (duquel la ville d'Arles eſtoit le chef), qui fut regy tant par les enfants de Gondroch, roy de Bourgoigne, que par ceux de la race de Clouis, roy de France, premier roy chreſtien, à raiſon du droit pretendu par Clotilde, fille de Childeric (1), roy de Bourgoigne & femme dud. roy Clouis. Et dura en ceste maiſon, juſques en l'an de grace 1034, auquel temps Raoul de Bourgoigne (qui

(1) Clotilde était fille de Chilpéric, frère de Gondebaut.

succeda à la couronne de France apres la mort de Charles le Simple) refigna led. royaume de Bourgoigne à l'empereur Conrad Alleman, en la maifon duquel il demeura de pere en fils 130 ans, iufques au temps d'Arnulphe, empereur, que ce nouveau royaume fut reduit en province. Voila comme la cité de Lyon feit ioug à la domination de divers maîtres & feigneurs iufques a ce que les François l'eurent acquife: conquest certes digne de loz, pour avoir fermé à clef la porte des Gaules à toute ceste nation allobrogique. Ainfi les tres-chrestiens rois de France l'unirent à leur couronne comme perle tres-precieufe, fans qu'elle ait neantmoins changé fon pristin regime de droit efeript. Mais ainfi que Nature ha doüez les François par fus toute autre nation de liberalité, auffi nos rois l'ont exercée envers l'eglise de Lyon, luy cedant & remettant entre les mains toute fuprintendance de la ville avec l'adminiftration de la Justice, tant spirituelle que temporelle: d'ond font iffuz plusieurs procès entre lefd. rois & icelle eglise, comme il fera dit en fon lieu.





De l'église de Lyon, des Archevesques qui l'ont  
regie & de leur Primauté.

## CHAPITRE X.

**L**E narré des precedens Chapitres suffira pour l'éclaircissement de ce qui se trouve d'antique & ancien en ceste nostre Cité de Lyon; de sorte qu'il n'y a chose notable ny vestige digne de memoire, dont n'ait esté faicte sommaire mention. Ayant donc proposé de garder l'ordre & methode requise en toute exacte recherche & description, ce seroit le confondre d'obmettre le traité de l'église de lad. ville, qui a de toute ancienneté heüe la Primauté sur toutes les Eglises Gallicanes; Et a esté administrée des son origine & commencement, en l'an de salut 172, soubz l'Empire de Marc Aurele & Antonin Vere, iusques à présent par Photin Archevesque & ses successeurs, lequel envoyé de Grece en Gaule y planta la foy & depuis y fut martirisé avec infiny nombre de Chrestiens, contre lesquels la persécution dura tant soubz l'Empire des dessusdictz que soubz celluy de nom & de faict Severe : le nom vulgaire de la Croix de colle en faict foy, ainsi appellée à raison des Martyrs y decollez (1) avec telle effusion de sang, qu'il coula par la rue de

(1) Nicolay fait ici l'opinion, souvent répétée depuis, au sujet de l'étymologie du nom de la *Croix de Colle*, que portait l'ancienne place des Minimes, & qui ferait ainsi la *Croix des Décollés* (*crux decollatorum*). Mais ni le sens étymologique, ni les documents les plus anciens de notre His-

Gourguillon dans la rivière de la Saone, laquelle miraculeusement en fut taincte iusques à Mascon, dix lieues au dessus de Lyon & deslors led. fleuve, qui s'appelloit par avant Arar, fut dict Sagona, à *fangvine*, que le vulgaire nomme Saone; Desquelz Martyrs led. Photin & Hyrenée furent les Cappitaines, qu'est la cause que d'iceux & leurs successeurs, iusques au moderne, ne semble impertinent d'inférer icy le Catalogue par ordre, avec leurs plus signallez & memorables faitz.

1. Photin, Grec de nation, fut le premier Archevesque de Lyon. Il y mourut martyr, aagé de 90 ans, soubz l'Empire de Marc Aurele & Antonin Vere, en l'an de salut 172.
2. Hyrenée, qui avoit esté disciple de Polycarpe Evesque de Smirne, vint des parties d'Orient à Lyon, où il succeda au bon pasteur Photin & de son temps qui fut soubz l'Empereur Severe, fut tué un si grand nombre de Chrestiens que le sang decouloit par les rues, luy mesme receut la couronne de martyr, estant aagé de plus de 80 ans, ayant presidé au siege Archiepiscopal 28 ans; il mourut l'an 179. Ses beaux escriptz sont assez notoires.
3. Zacharie, troisieme Archevesque de Lyon, vescu du temps des Empereurs Commode, Caracalla, Opile Macrin, Heliogabale, Alexandre Severe & Jule Maximin.
4. Helic, quatrieme Archevesque.
5. Fauftin, cinquiesme.
6. Vere, assista au Concile de Sarde, auquel S. Athanasé fut absoul des crimes à luy faulsemment imposez par les Arriens.

toire ne confirment cette interprétation; le nom de *Crux de Colle* lui est donné, au contraire, dans plusieurs anciens titres latins du moyen-âge. Nous pensons donc, avec le P. de Colonia, que la *Croix de Colle* était ainsi appelée à cause de sa situation au sommet de la colline (Colonia. *Hist. littér. de Lyon*, I, 109.) — A. V.

7. Jule.
8. Tolomar, Thomée ou Tolomée.
9. Voxin, ou felon aucuns, Vetone (1).
10. Maxime.
11. Tetrarde.
12. Veriffime.
13. Just, en l'honneur duquel fut fondée l'église S. Just lez Lyon.  
Il fut Archevesque de Lyon, du regne de l'empereur Theodose premier du nom, & du temps que le bon Empereur Gratian y fut mis à mort par Maxime. Pour éviter la tyrannique persecution que l'on exerçoit aud. Lyon contre les Chrestiens, il abandonna son eglise & s'en alla en Egipte, en la congregation des Sainctz Anachorettes, où il deceda heureusement.
14. Alpin. Il se treuve en certains memoires anciens qu'il feit bastir l'église de S. Estienne de Lyon.
15. Martin.
16. Antiochus. Il fut visiter S. Just au desert, ainsi que l'assermes S. Euchere en la vie dud. S. Just.
17. Elpide (2).
18. Euchere, le grand Patrice & Senateur Romain, natif de Provence, homme non seulement illustre par la grandeur de son

(1) Le véritable nom de ce prélat est : *Votius* ; il assista au Concile d'Arles en 314.

(2) Après cet évêque qui vivait en 424, la liste donnée par Nicolay renferme plusieurs transpositions de noms. Elle doit être rétablie ainsi qu'il suit : 18. St. Sicaire. — 19. St. Didier. — 20. St. Euchere. — 21. Barbarin. — 22. St. Vèran. — 23. St. Patient. — 24. Africain. — 25. Lupicin. — 26. Rustique. — 27. St. Estienne. — 28. St. Aubrin. — 29. St. Viventiot. — 30. St. Euchere. — 31. St. Loup. — 32. Léontius. — 33. St. Sacerdos. — 34. St. Nizier. — 35. Prifeus. — 36. St. Ethere. — 37. Secundinus. — 38. St. Arrige. — 39. St. Dauphin. — 40. Tetricus. — 41. Theodoricus. — 42. Gaudericus, &c.

estat, mais aussi pour sa sainteté de vie & admirable sçavoir. Ce grand & saint personnage, considerant la breueté de ceste vie, la lubricité des choses mondaines, le danger de se noyer entre les richesses & delices, & la pesanteur des pechez qui aggravent les hommes, apres avoir disposé de tous les biens & affaires domestiques, se retira en une caverne au territoire d'Aix en Provence, au lieu de Mommars sur le fleuve de la Durance, en laquelle il se fit murer, n'y laissant qu'une fenestre par ou sa femme luy administroit son manger, durant quel temps qui fut environ l'an de salut .140, soubz le regne de Clodion le Chevelu, Roy de France, estant l'Archevesque de Lyon par le bruit & renommée de la sainteté de vie de ce bon Euchere, fut esleu en la dignité Archiepiscopale en la place d'Elpide & tiré par force de sa caverne par les deputez à cest effect.

19. Sicaire.
20. Euchere confesseur, aux depens duquel fut edifié & construit le Temple des Saints Martyrs & Apostres (dict au iourd'huy Saint Nizier), succeda à Sicaire.
21. Solone.
22. Didier.
23. Veran.
24. Patient, fut archevêque de Lyon, soubz le regne de Clouis, premier chrestien Roy de France. Il fut saint, vigilant, severe & misericordieux. Il edifia le temple S. Hyrenée & impetra de l'Empereur des Romains Léon, l'immunité & exemption du tribut au franc Lyonnais, qui depuis ce temps a esté exempt de toutes tailles & tributz, comme il est à plain declaré en son lieu (1). Sidonius Apollinaris raconte

(1) *V. Grégoire de Tours. De gloria confessorum, chap. 63.*

merveilleux actes de luy, & entre autres dict que de son temps la famine fut par toute la Gaule, laquelle fut secourue par ce bon pasteur qui avoit usé de telle œconomie en resserrant les grains & les distribuant à propos, qu'il fut appellé prouident Joseph.

25. Aphricain, filz d'un Duc de Bourgoigne.
26. Rustique.
27. Estienne.
28. Lupicin.
29. Viventiol.
30. Loup, fut Archevesque apres Viventiol, & pour sa doctrine & saincte conversation fut appellé S. Loup : il estoit du temps de l'Empereur Anastase, de Clouis, Roy de France & de Sigismond, Roy de Bourgoigne.
31. Liconce ou Leonce.
32. Sacerdot, oncle de S. Nicier, fut Archevesque de Lyon, foubz Childebert Roy de France, premier du nom, & à sa requeste & domination fut son nepveu Nicier, apres son trepas substitué à l'Archevesché de Lyon. Il edifia les Eglises de S. Paul, S. Eulalie & S. Jaques.
33. Nicier, en memoire duquel est fondée l'église S. Nicier, obtint le siege Archiepiscopal de Lyon foubz le regne de Haribert, Gontran, Chilperic & Sigisbert Rois de France freres; foubz luy fut tenu à Lyon un Concile Provincial.
34. Prisque, succeda à S. Nicier, duquel il avoit toujours esté adverfaire. Et foubz led. Prisque fut tenu un autre Concile Provincial.
35. Ethere, gouverna le troupeau de la bergerie chrestienne Lyonnoise, foubz Clotaire second du nom, Roy de France. Il ordonna S. Augustin Evêque des Anglois : de son temps

l'Abbaye d'Afnay fut fondée par la Royne Brunichilde, ou seulement réparée & amplifiée (comme il est plus vraysemblable), réparée par lad. Royne, & depuis dédiée par le Pape Paschal second du nom, estant venu à Lyon pour la reformation de l'église qui avoit quelque altercation.

36. Secundin.

37. Arige, ainsi qu'il conste par certains tiltres anciens, edifia S<sup>te</sup> Croix & S. Just à Lyon : mais Sidonius Appollinaris, qui vivoit l'an de salut 468, qui font 250 ans avant Arige, diét en une Espitre à Eripius, citoyen de Lyon, qu'en l'église & monastere de S. Just y avoit des moines. De sorte qu'il est vraysemblable qu'Arige ait restaurée & non instituée lad. Eglise & monastere de S. Just.

38. Tetrique.

39. Gauderic, fut du temps d'Eugene, premier du nom, Pape, qui tint un Concile à Chalon.

40. Vincent, ou selon aucuns Viventius, Abbé de S. Just, par le deces de Gauderic fut Archevesque.

41. Annemond, filz de Sigonius, Senateur Romain, succeda à Vincent. Il edifia l'église & monastere de S. Pierre les Nonnains à Lyon, soubz le regne de Clotaire, troisieme du nom Roy de France, la Royne Bathilde le feit mettre à mort, & feit trancher la teste au Gouverneur de Lyonnois frere dud. Archevesque, le tout à la fausse persuasion & accusation d'Ebroin maire du Palais.

42. Genese, fut Archevesque, lors que Justinian estoit Empereur des Romains & Loüis, filz de Dagobert Roy de France; il feit paver l'église S. Jehan Baptiste, où est le siege Archiepiscopal, l'enrichissant de colonnes d'admirable grandeur & de tres-beau & excellent marbre.

43. Landebert de Taverne, yssu de noble maison de Bresse, fut

Archevesque de Lyon & Primat des Gaules; d'icelluy fait mention Anthonin, Archevesque de Florence, en son histoire du Regne; entre autres actes, il transféra le siege Archiepiscopal en l'église des SS. Martirs, dicté à present S. Nicier.

44. Isaac.
45. Loboïnus, fut foulz le regne de Theodoric deuxiesme, lors que les Sarrazins osarent entrer si avant en France qu'ilz vindrent iufques à Tours, dont ilz furent chaffez par Charles Martel, qui administroit lors les affaires du Royaume, foubz Theodoric.
46. Godin ou Gadin, fut pareillement Archevesque de Lyon, du temps des fufd. calamiteufes guerres & foubz un mefme regne; on luy attribue d'avoir edifié l'église S. Pierre, combien qu'on en donne l'honneur, comme dessus est dict, à Anne-mond filz de Sigonius.
47. Boaldus, Fialdus ou Fraldus.
48. Madebert.
49. Ado, fut du regne de Charlemagne & foubz le Pontificat d'Adrian, premier du nom; de fon temps fut condamnée à Francfort fur le fleuve du Mein, en une folennelle afsemblée de Prelatz d'Allemagne, Franconie & une partie de ceux de Gaule, l'erreur de Felix Evêque d'Orleans, & d'Eliphand, lesquelz furent denoncez heretiques & iugez à estre menez à Lyon es prisons de l'Archevesque Primat des Gaules, & là moururent en leur opinion.
50. Heldoin ou Hildime, posseda le siege Archiepiscopal foubz le regne fufd. & en fin se rendit moyne au monafaire de l'Isle-Barbe.
51. Leydrade, pour la dexterité qu'il avoit aux choses feculieres, estant tres-utile pour les honneurs de la Republique au grand befoing de l'église, qui lors estoit quasi en friche, fut

constitué Archevesque de Lyon, par le susd. Empereur Charlemagne. Mais quelque temps apres, se sentant vieil & caduc, debilité par infirmité, se deschargeant de ses estatz s'en alla rendre au monastaire S. Marc de Soyffons, où il fina ses iours, qui fut au commencement du regne de Loys le debonnaire, l'an de salut 815.

52. Agobard, grand Theologien Orateur & bon Poëte, Maistre de la librairie de l'Empereur Charlemagne, succeda au susd. Leydrade en la dignité Archiepiscopale, soubz le regne du mesme Loys le debonnaire.
53. Aynole (1), estoit homme de bonne doctrine, mesme en Hebreu, comme tesmoigne Triteme; il fut esleu Archevesque de Lyon en l'an de grace 850, qui fut l'an du trépas de l'Empereur Lothaire.
54. Remy, fut homme tres docte & de saincte vie, il possedoit le siege Archiepiscopal en l'an 868.
55. Aurelian, extraict de grande & noble maison, fut premierement Abbé d'Ainay du temps du docte Remy, auquel il succeda en l'Archevesché de Lyon.
56. Aluala ou Aluvala.
57. Bernard.
58. Austere, fut soubz les regnes de Loys & Carloman Rois de France & soubz le Pontificat du Pape Sergius.
59. Anchericus, Aufcherius ou Eucherius, fut du temps du Roy Loys le Transmarin & de Raoul de Bourgoigne.
60. Guy.
61. Amblard.

(1) Le véritable nom de cet archevêque était : *Amolon*. Il occupait le siège archiepiscopal, en 850.

62. Brochard (1) ou Bruchard, fut soubz le regne de Robert Roy de France & présida au Concile d'Ance, qui fut la convoqué pour reformer l'eglise Lyonnoise.
63. Olderic.
64. Almard (2).
65. Humbert, premier du nom, fut esleu Archevesque de Lyon environ l'an 1050; aucuns luy attribuent l'edification du Pont de la Saone; pour le moins il fut edifié de pierre comme il est à present, à sa principale contribution.
66. Guibuin ou Gebuin, est nommé vulgairement S. Jubin. Il fut soubz le Regne de Philippe premier du nom, Roy de France.
67. Hugues edifia le chœur de la grande eglise S. Jehan, qui est un singulier tesmoignage de ses vertuz. Il y avoit 46 pierres de marbre noir de la hauteur d'un fort grand homme & de quatre piedz de largeur & de quatre doigtz d'espaisseur, polies comme miroirs & faisoient le circuit du chœur, & pour les conjoindre, les pillastres estoient la plus part de marbre & autres singulières pierres, l'entrée dud. chœur estoit enrichie de quatre colonnes fort belles.
68. Gauceran, tres-digne Prelat, fut Archevesque de Lyon par le deces de Hugues; il fut incomparable de son temps en saincteté & vertu, il estoit soubz le regne de Loys le gros Roy de France, & soubz le Pontificat de Paschal 2<sup>e</sup> du nom qui consacra l'eglise d'Aisnay, au temps que led. Gauceran en estoit Abbé, il deceda environ l'an de salut 1128.

(1) Burchard I<sup>er</sup>, dit l'ancien, fils de Rodolphe II, roi de Bourgogne, *cis & transjurane*, & de Berthe de Souabe. Cet archevêque fut le prédécesseur d'Amblard, deuxième du nom, omis sur la liste de Nicolay, de même que Burchard II, successeur de ce dernier & prédécesseur d'Olderic.

(2) Après Almard ou Halinard, Nicolay omet le nom de Gaufredus ou Geoffroy, qui mourut moine à Cluny, en 1069, & que Severt place après Humbert I<sup>er</sup>, qui suit.

69. Umbal, Abbé de Vezelay, homme tres-discret & eloquent, fut pourveu de l'Archevesché par le trepas de Gauceran. Mais comme il sembla estre trop aigre & fatyrique aux Ecclesiastiques, ilz l'espierent de telle sorte qu'ilz le meirent à mort. Platine en la vie d'Honoré l'appelle Arnould.
70. Faynard, Abbé de Vezelay, succeda en l'Archevesché de Lyon à Umbal fufd.
71. Pierre premier, fut Evesque du Vivarrais, apres Archevesque de Lyon & depuis Cardinal.
72. Falque, le premier Diacre de Lyon, fut Archevesque, apres la mort de Pierre.
73. Aymé.
74. Humbert.
75. Heracle, homme docte & excellent en saincteté de vie, fut soubz le regne de Loys le ieune, Roy de France, & de l'Empereur Frederic, premier du nom, lequel, par une Pancharte scellée d'or, nomme led. Heracle souverain Prince de son conseil & glorieux Exarchon du Royaume de Bourgoigne.
76. Guichard, fut soubz le mesme regne.
77. Jehan.
78. Pierre.
79. Raynaud, fut frere de Guy, Comte de Forest, lequel fait le voyage d'outre mer; il fut Archevesque de Lyon l'espace de 33 ans, durant lequel temps il anoblit grandement l'eglise de Lyon, & es terres d'icelle edifia plusieurs chasteaux & maisons nobles; il mourut le vingt deuxiesme iour du moys d'octobre, l'an de la reparation de salut 1226, soubz le Roy Loys le Gros filz de Philippe Auguste.
80. Robert de la Tour, fut Archevesque soubz le regne de Philippe

Auguste; il avoit un frère nommé Hugues, Evêque de Clermont, & un autre nommé Guy de la Tour, Archidiaque de Lyon : il fit son testament l'an 1232 au mois de Juin, foubz le Roy S. Loys; de son temps fut moyenné un accord, entre luy, le Clergé & les Citoyens de Lyon, par le moyen d'Odes 3<sup>e</sup>, Duc de Bourgoigne.

81. Raoul de Cisteaux, Evêque d'Agen, fut seulement un mois au siege Archiepiscopal, il estoit foubz le regne S. Loys, en l'an 1235.
82. Emeric fut Archevesque de Lyon l'an 1239, & au 4<sup>e</sup> an du Pontificat d'Innocent 2<sup>e</sup> il resigna l'Archevesché.
83. Philippe de Savoye fut esleu Archevesque de Lyon & en tint l'administration, sans se promouvoir à la dignité presbiteralle, 22 ans, enfin laissa l'Archevesché & fut comte de Savoye.
84. Pierre, 2<sup>e</sup> du nom, estoit de l'ordre S. Dominique des freres prescheurs de la maison de Tarentaise, il fut Archevesque de Lyon, apres Cardinal & finalement Pape, nommé Innocent cinquiesme de ce nom.
85. Aymard de Rosillon, moyne de Cluny, fut pourveu & sacré Archevesque de Lyon par Pape Gregoire dixiesme du nom, l'an 1274, il fut au siege foubz le Roy Philippe le Bel, qui luy attribua la Jurisdiction temporelle dud. Lyon : il estoit de grande doctrine.
86. Raoul de la Torrette, Chanoine de Verdun, fut fait Archevesque de Lyon par Pape Martin 4<sup>e</sup> & mourut l'an 1290.
87. Beral estoit de la maison de Bloc en Aulvergne. Il succeda à Raoul de la Torrette, foubz le Roy Philippe le Bel & foubz le Papat de Nicolas 4. Il fut fait Cardinal & mourut auprès de Castrofonte au diocese d'Espoletta, estant legat en Sicile l'an 1292.
88. Henry, de la maison de Villars, succeda à Beral lorsqu'il fut fait

Cardinal en Septembre 1294. Il mourut l'an 1301, le 18<sup>e</sup> de Juillet : il estoit auparavant Chamarié de Lyon & fait bastir la chappelle de la Magdaleine en l'église de S. Jean.

89. Loys de Villars succeda à Henry son oncle, il estoit Archevêque de Lyon, il institua le college des Chanoines en l'église Saint Nicier & mourut le 12 iour de Juillet 1308 : il estoit soubz le regne dud. Philippe le Bel, ainsi qu'en sont foy les tiltres & transfactions, qu'on treuve avoir esté passées entre eulx, & encores depuis soubz les regnes de Loys Hutin, Philippe le long et Charles le Bel ; il fut reprins par lesdictz Rois Hutin, le Long, touchant la iurisdiction de Lyon & depuis le proces fut continué entre Charles le Bel & luy, comme il fera dict cy apres en son lieu.
90. Pierre, de la maison de Savoye, fut Archevêque apres le trepas de Loys de Villars. Il fut soubz le regne de Philippe de Valois, il mourut l'an 1332 & fut enterré à S. Just lez Lyon.
91. Guillaume de Sure fut premierement chantre, apres Archevêque & en fin receu Archevêque de Lyon, l'an 1332, le 4<sup>e</sup> iour de Decembre, regnant en France Philippe de Valois. Il est enterré en la grande eglise S. Jehan de Lyon, en la chappelle de nostre Dame de hault don. Ce fut à luy que Aymon, Comte de Savoye, fait foy & hommage pour un chasteau appellé de Revermont.
92. Guy de Boloigne, Comte d'Aulvergne, ayant succédé au siege Archiepiscopal au susnommé Guillaume, fut fait Cardinal en l'an 1342, en Septembre, soubz le Roy Philippe de Valois.
93. Henry de Villars, de la maison des Seigneurs de Thoire & de Villars, fut Archevêque, lorsque Guy susd. fut fait Cardinal : il mourut l'an 1355 le cinquiesme Novembre, soubz le regne du Roy Jehan.
94. Raimond Sachet, nonobstant que Guillaume de la Tour eust

- esté esleu, fut fait Archevesque par le Pape, lequel bailla audiçt de la Tour l'Evesché d'Austun, & fut receu led. Raimond le 27 Avril un Jour des Rameaux 1355, soubz led. Roy Jehan.
95. Guillaume de la Tour premierement Chanoine & Doyen de Lyon, apres Evesque d'Autun, fut Archevesque de Lyon apres Raymond ; il mourut l'an 1365, soubz le Roy Charles le Quint.
96. Charles, de la maison d'Alençon, en vertu des lettres du Pape, nonobstant l'eslection faite de Jaques de Coloignac (qu'on diçt à present Coleigni), fut receu Archevesque de Lyon l'an 1363 le 13<sup>e</sup> Juillet, & mourut au chasteau de Pierre seize l'an 1375, soubz le regne de Charles le sage.
97. Jehan de Talaru, Custode, puis Doyen en l'eglise de Lyon, par le decès de Charles, fut esleu & receu Archevesque : il fut apres Cardinal soubz le Roy Charles sixiesme & mourut l'an 1392.
98. Philippe de la Tour fut Archevesque de Lyon, lorsque le susd. Jehan fut fait Cardinal qui fut l'an 1389 & mourut l'an 1415, soubz le Roy Charles 7<sup>e</sup>.
99. Aymé de Talaru, apres la mort de Philippe, fut esleu Archevesque l'an 1415 le 29<sup>e</sup> Novembre, il estoit au paravant Doyen de l'eglise de Lyon & mourut le 12<sup>e</sup> febvrier 1443 soubz le Roy susd.
100. Charles de Bourbon, Cardinal, filz de Charles Duc de Bourbonnois & d'Agnes de Bourgoigne, Comte & Chanoine de l'eglise de Lyon, fut Archevesque apres Amé de Talaru, & fut receu le 21 Septembre 1466, & mourut l'an 1488, le 13<sup>e</sup> iour du mois de Septembre, soubz le Roy Loys le XI<sup>e</sup>.
101. André, de la maison d'Espinay, Cardinal Archevesque de Bourdeaux, nonobstant l'eslection faite de Hugues de

- Talaru par commandement du Roy Charles 8<sup>e</sup>, fut receu Archevesque de Lyon l'an 1493 au mois d'avril.
102. François, de la maison de Rohan en Bretagne, Evesque d'Angers, par la mort d'André d'Espinaÿ, fut esleu ès siege Archiepiscopal en l'an 1500 le 16<sup>e</sup> novembre, soubz le regne du Roy Loys douziesme.
103. Jehan, de la maison de Lorraine, fut pourveu par le Pape de l'Archevesché de Lyon vacant par mort du susd. François de Rohan, il estoit Cardinal du S. Siege Apostolicq. Regnant François premier du nom, Roy de France.
104. Hyppolite d'Est, Cardinal de Ferrare, fut pourveu de l'Archevesché de Lyon par resignation du sus nommé Jehan de Lorraine & receu par procureur l'an 1539 le 16 fevrier, soubz le grand Roy François.
105. François, Cardinal de Tournon, fut pourveu dud. Archevesché par resignation d'Hyppolite susdict & receu l'an 1551, soubz le regne d'Henry, 2<sup>e</sup> du nom.
106. Hyppolite susd. Cardinal de Ferrare, après la mort de François Cardinal de Tournon, fut pourveu par le Pape de l'Archevesché de Lyon, soubz les regnes de Henry & François 2<sup>es</sup> du nom.
107. Anthoine d'Albon, par resignation à luy faicte par led. Hyppolite d'Est, à cause de permutation, fut pourveu de l'Archevesché de Lyon: il fut receu par procureur à S. Symphorien le Chastel, la peste estant lors extreme aud. Lyon; depuis fut receu en personne en lad. ville.
- Tous lesquelz Archevesques ont de main en main administré le siege Archiepiscopal de l'Eglise de Lyon, selon les aages & soubz les Pontificatz, Empires & Regnes cy devant declarez. Et ont esté de tout temps & ancienneté Primatz des Eglises Gallicanes, mesmes depuis Landebert de Taverne 43<sup>e</sup> Eves-

que. Ainsi que recite l'Archevesque de Florence Antonin en son Histoire du Regne, & comme il est contenu en la Bulle de Paschal Pape 2<sup>e</sup> du nom, en datte du 26<sup>e</sup> fevrier 1516, indiçtion 9, par laquelle il confirme & corrobore la Primauté baillée & coneedée par ses predecesseurs à lad. Eglise, lors qu'il y vint pour la reformer au temps que Gauceran estoit Abbé d'Aisnay, comme dict est. Et daultant que cela est remarquable pour estre d'importance, l'accoustumée diligence de nostre charge nous a faict icy inserer le rang des Archevesques susdictz.





## De l'auctorité & iurisdiction spirituelle & temporelle qu'avoit l'Eglise en la ville de Lyon.

### CHAPITRE XI

**S**il la memoire de la liberalité des anciens Princes ne constoit par tesmoignages evidens, qui la font voir à l'œil & toucher au doigt, elle excederoit toute créance, voire toute apparence de verité. Mais ce qui se trouve avoir esté fait par iceux, à l'endroit de ceste Eglise Lyonnoise, en est plus que suffisant indice & fait foy de l'ardente affection, & fervent zeile qu'ilz avoient à l'entretenement & augmentation du culte divin. Car ilz se stimuloient à l'envy d'exercer œuvres pies & saintes. Mesmes l'Empereur Frideric, premier du nom, qui donna & octroya liberalement à lad. Eglise Lyonnoise, Archevesque & Chapitre d'icelle, à perpetuité tous & chacuns les droictz & devoirs imperiaux, qui luy pouvoient appartenir en lad. ville de Lyon & ressort d'icelle, ainsi qu'il se voit par deux Bulles dud. Empereur, l'une en date du 17<sup>e</sup> iour du mois de novembre, Indiction 15, l'an de grace 1157, de son regne 6<sup>e</sup> & de son Empire 3<sup>e</sup>, scellée de son grand scel d'or: l'autre en date du 29<sup>e</sup> iour du mois d'octobre l'an 1184, indiction 3, de son regne 33, & de son Empire 30, conformes de teneur & de scel d'or. A raison de quoy elles sont vulgairement dictes les Bulles dorées. Les Rois de France, qui n'ont iamais sceu estre devancez (comme il est assez notoire) en aucun acte de Pieté & Vertu, ne voulurent estre des derniers en l'exercice de munificence & liberalité: Et a ceste cause, le Roy Philippe le Bel (en la main duquel estoit la Jurisdiction totale de lad. ville par succession de ses predecesseurs) remit de plain gré

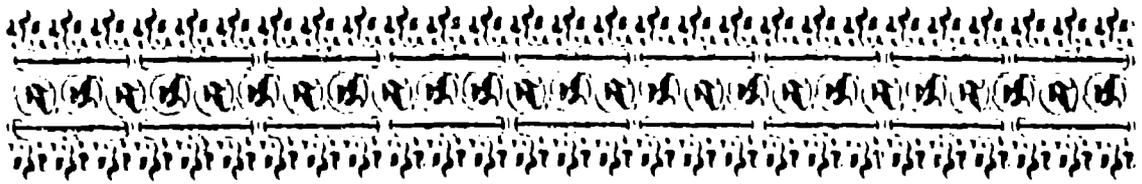
es mains d'Aymard de Rossillon lors Archevesque, en rang 85, tout le droict de Justice temporelle qu'il pretendoit aud. Lyon, se reseruant neantmoins en lad. donation & remise quelque partie de Jurisdiction spirituelle avec le ressort & superiorité de toute la Justice en general, pour tenir le frein à quelque personne s'il y avoit besoing de coercion & reprimande. Et en faveur de lad. Eglise erigea la baronnie, qui estoit pour lors, en Comté, & voulut qu'elle fut toujours depuis appelée Comté. De là sont procedez les comtes S. Jehan de Lyon : Ainsi qu'il appert par lettres patentes dud. roy Philippe, données à Pontoise, au mois de septembre l'an 1307. Mais comme il advient souvent que les personnes s'oblient en leur felicité, mesconnoissans d'où procede l'heur dont ilz sont ioüyssans, ainsi en advint-il à lad. Eglise, au moins aux Ministres d'icelle, lesquels ingratz d'un si grand benefice esmeurent une infinité de divorces & contentions entre eulx mesmes, scavoir est l'Archevesque & le Chapitre, le Roy & l'Archevesque, l'Eglise & les Citoyens, de sorte que la plus part des Tiltres anciens de lad. Eglise ne sont mention d'autre chose que des accordz & transacions faictes entre les Rois & Archevesques, entre les Archevesques & Chapitre, mesmes entre le Roy Charles le Bel & l'Archevesque, qui lors estoit Loys de Villars 89 en rang, entre lesquels intervint un Arrest de la Court de Parlement de Paris, au prouffict dud. Roy Charles (1) à l'encontre dud. Archevesque & ses confortz, pour reparation des tortz & iniures que ledict Archevesque & le clergé de Lyon avoient commis au contemnement & mespris de Sa Maiesté, & signamment pour avoir attenté & usurpé du ressort & superiorité reseruee par le Roy Philippe le Bel, comme dict est ; pour avoir semblablement par grand mespris demolye & rompue la chaire du siége royal & judiciaire, estant en la maison appelée Roanne (2) le long de la Saone à Lyon, pour avoir à heure nocturne & indeüe esmeu le peu-

(1) Lire Charles VI & non Charles IV dit le Bel. V. l'arrêt du Parlement, qui est du 3 octobre 1391, dans le Cartulaire municipal de Lyon, publié par M. Guigue, archiviste du département du Rhône, p. 238.

(2) V. ci-après la note de M. Guigue sur le Palais de Roanne.

ple de Lyon, criant : Tout est gagné; nous n'avons plus de Roy : pour avoir pareillement interdit à tous officiers royaux l'exercice de leurs estatz & offices : Et aussi pour avoir par grand contumelie attaché l'escuffon de France à la queue d'un asne tout harnaché de panonneaux & fleurs de lys, contre lequel escuffon ilz gettoient de la boüe parmy les rues ou ilz le feirent trainer. Bref, pour reparer & amender une infinie multitude d'autres atroces & enormes faictz portez par led. arrest (lesquelz pour éviter prolixité nous avons sciemment obmis) ilz furent condamnez en grosses amendes envers sad. Maieslé. En quoy est remarquable l'humaine benignité de ce bon prince, qui se contenta d'user de mulctre pecuniaire, où il escheoit une tres-rigoureuse punition, laquelle il surfoya tant pour le respect ecclesiastique que pour la priere de plusieurs grandz personages, qui de ce faire le requirent. Et ne fault s'esmerveiller si lad. Eglise osoit recalcitrer contre son souverain, daultant qu'elle estoit parvenue au comble de toutes les grandeurs & dominations qu'elle eust peu souhaitter : Mesmes estant appuyée de bons & fidelles vassaux, qui luy devoient foy & hommage comme s'enfuit.





Des fiefz & hommages lieges deubz à l'Eglise  
de Lyon.

CHAPITRE XII

**N**ON seulement l'Eglise estoit enrichie de grandz revenuz, mais qui plus est anoblie par les fiefz & hommages lieges, qui luy estoient & sont deuz, tant par obligation que volontairement, ainsi qu'il est icy à plain contenu, selon le vray extrait que nous avons faict destd. hommages es terriers & tiltres de lad. Eglise; l'ordre desquelz est fuivy en ceste maniere. Et premier :

*Hommage du Dauphin Viennois à cause du fief de la comté d'Albon.*

Le Dauphin de Vienne, de son bon gré, franche & libre volonté pour luy & ses successeurs advenir, faisoit foy & hommage à lad. Eglise, archevesque, Doyen & Chapitre d'icelle pour la comté d'Albon, & ce volontairement, la date de ladite recognoissance ne conste point.

*Hommage d'Aymon, Comte de Savoye.*

Il se treuve par un ancien Prothocolle que l'an de salut 1332 & le iour de mardy precedant le dimanche de Pasques fleuries, Aymon Comte de Savoye, recogneut tenir en fief & hommage de l'archevesque & eglise de Lyon le Chasteau & mandement de S. André

de Revers-mont, en la mesme maniere que le fouloit tenir & posseder Aymé, son pere.

*Hommage du Chasteau, ville & mandement de Trevolz.*

L'an de salut 1401, noble homme Humbert, seigneur de Thoiry & Villars, fait foy & hommage, recognoissant tenir en fief des Archevesque, Doyen & Chapitre de l'eglise de Lyon le Chasteau, ville & mandement de Trevolz, laquelle recognoissance fut confirmée par un baiser mutuel, comme estoit accoustumé avec promesses de se prester & secours reciproque.

*Hommage du Chasteau de Beauvoir & de Chastellar en Bresse.*

L'an 1390, le seigneur de Villars recogneut tenir en fief desd. Archevesque, Doyen & Chapitre le Chasteau de Beauvoir en la Montaigne, avec le Chasteau de Chastellar en Bresse, desquelz il fait foy & hommaige entre les mains dud. Archevesque par un baiser mutuel pour confirmation de lad. recognoissance.

*Hommage liege du Chasteau de Montignac. (1)*

L'an 1391, noble & puissant François, seigneur de Montignac, du diocese de Lyon, recogneut tenir en fief des Archevesque, Doyen & Chapitre de Lyon, led. Chasteau de Montignac, en la forme qu'il est porté par une composition inserée en sa recognoissance, par laquelle fut accordé que led. seigneur feroit foy & hommage pour led. Montignac, excepté de sept piedz qu'il s'y retenoit pour droit feigneurial, lequel Chasteau il feroit tenu rendre aud. Archevesque quand requis en feroit, laquelle composition il promist entretenir par serment, confirmé d'un baiser mutuel & autres solennitez requises.

(1) Montagny, canton de Givors (Rhône).

*Hommage liege du Chasteau S. Annemond. (1)*

L'an 1391, noble homme Guichard de Saint-Priest, homme d'armes, seigneur du Chasteau de S. Annemond, au diocese de Lyon, fait foy & hommage pour led. Chasteau S. Annemond avec les solennitez fufd.

L'an fufd. noble homme Guichard fait foy & hommage à l'Eglise de Lyon de la somme de trente livres viennoises & ce pour tous & chacuns ses biens & possessions.

Claude de Pompierre, escuyer, seigneur de Poillenay, fait foy & hommage liege pour le chasteau dud. Poillenay, (2) au mesme an que dessus.

Noble homme Zacharie de Toloignieu, l'an fufd. fait foy & hommage pour sa maison de Bullieu (3) au diocese de Lyon avec les solennitez fufd.

L'an 1394, noble Henry de Gleteins, dict la Gueppe, fait foy & hommage à l'Eglise de Lyon pour les mandemens de Chaffelay, de Lyffieu, de Lymonest & de Quincieu.

L'an 1400, Noble & puissante dame Yfabeau de Harecourt, femme de hault & puissant seigneur Humbert, seigneur de Thoiry & de Villars, fait foy & hommage par procureur pour le chasteau & ville de Buxieu (4) & pour les chasteaux, villes, terres & baronnies de Rivedegiers, (5) Chasteauneuf & Dargoire.

L'an 1391, Annemond de Varey, escuyer, pour sa part du chasteau de Chastillon d'Azargues, tant du bourg que du mandement, & l'an 1400, M<sup>e</sup> Hugues Joffard, bachelier es loix, pour sa part dud. chasteau, feirent foy & hommage au siége archiepiscopal.

(1) St-Chamond (Loire).

(2) Polionay, canton de Vaugneray (Rhône).

(3) Bully, canton de St-Germain-Laval (Loire).

(4) Le Bois-d'Oingt (Rhône).

(5) L'acte de foi & hommage, que nous avons sous les yeux, démontre qu'il faut lire ici : *Riverie* au lieu de *Rive-de-Gier*, qui appartenait, au surplus, au chapitre de l'église de Lyon.

Noble Anthoine de Fougeres, seigneur de Iconieu, fait foy & hommage pour led. chasteau d'Iconieu, (1) l'an 1399.

L'an 1401, noble Joffrand de Laye, seigneur de Larcieu, fait foy & hommage pour le chasteau de Larcieu. (2)

L'an fufd. Jehan Araud, seigneur de Ronzières, fait foy & hommage pour Vignerès & Chaffelay.

Noble Jehan de la Vée, seigneur de la Roche, reconneut tenir en fief dud. fiége le chasteau d'Iferon, l'an 1394.

Meraud de Franchelains, escuyer, fait foy & hommage aud. fiége, pour le chasteau de Franchelains, l'an 1399.

L'an 1397, Jehan Jartolle Gentilhomme, fait foy & hommage aud. fiége pour la moitié du chasteau de Bullieu (3) au diocèse de Lyon.

L'an 1399, Guillaume d'Ars, escuyer, fait foy & hommage pour la maison forte de Bayeres, située en la paroisse de Charnay, diocèse fufd.

L'an 1408, Jehan d'Ars, escuyer, reconneut tenir en fief dud. fiége tout ce qu'il possédoit en la châtellenie d'eyon (?) & paroisse de Thezy.

L'an 1391, Tachon & Jehan Aroudz, freres, escuyers, seirent foy & hommage aud. fiége archiepiscopal, pour leur maison forte de la Forest.

L'an 1393, Jehan Mite, escuyer, seigneur de Montz, de Chevrières & de Greyzieu, fait foy & hommage aud. fiége de la grande tour dudit Greyzieu.

Gaudemar Lambert, seigneur de Lyssieu, fait foy & hommage au fiége archiepiscopal fufd. de la principale maison dudit Lyssieu, l'an 1400.

Noble Maheiol du Seys reconneut tenir en fief dud. fiége tout ce qu'il possédoit en la ville de St.-Estienne-de-Chalarone, excepté le péage qu'il tient de l'Empereur, l'an 1391.

(1) Oingt, canton du Bois-d'Oingt (Rhône).

(2) Lurey, commune du canton de St-Trivier-sur-Moignans (Ain).

(3) Bully, canton de l'Arbrette (Rhône).

Zacharie de Fonteneys feit foy & hommage au siege archiepiscopal dud. Lyon pour le domaine d'Iseron, l'an 1399.

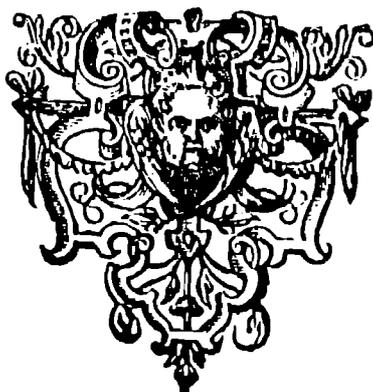
Guichard de S.-Symphorien, escuyer, seigneur de Chamossiet, feit foy & hommage aud. siege l'an 1391.

L'an 1407, noble Jehan Monchant feit foy & hommage au siege archiepiscopal pour le chasteau S. Annemond.

L'an 1409, André de Moirie recongneut tenir en fief dud. siege les dixmes de Matafelon & Bolignia.

L'an 1486, Gilbert, homme d'armes, seigneur de Montagny, feit foy & hommage pour le chasteau de Montagny. En celle recongnissance se treuve que l'Archevesque estoit tenu payer à ceux qui luy faisoient foy & hommage la somme de m<sup>c</sup> 111 l. fortz, qui furent payez aud. seigneur de Montagny à celle cause.

L'an 1521, Loys de Sanfmur recongneut tenir en fief du siege archiepiscopal de Lyon les dixmes de bledz, vins, legumes, chapons & autres choses accoustumées estre levées es parroisses de Fornelle, Servaulx, Croyfieu, Nullize, S.-Marcel, Piney, Cordelle & S.-Cyre de Faviere, avec toutes les solemnitez requises & accoustumées.





Des accords & permutations de justice entre  
Philippe le Bel, Roy de France, & les Arche-  
vesques de Lyon Loys de Villars & Pierre  
de Savoye.

### CHAPITRE XIII

**L'**EGLISE ayant telle auctorité sur lad. ville de Lyon, comme dict est, & se fortifiant, pour la manutention d'icelle, des vassaux sus nombrez, commençoit à exercer sa souveraine & supreme jurisdiction, de telle sorte que pour remedier à tant de malversations, desquelles le Roy recevoit infinies plainctes, & pour semblablement pourvoir au bien, soulagement & repos des Lyonnois, fut moyenné par M<sup>e</sup> Pierre de Belleperche, homme fort signallé, à cause de sa grande & rare doctrine, notamment en jurisprudence, conseiller du Roy, & discrete personne M<sup>e</sup> Thibauld de Vasseillieu, Archediacre de l'Eglise de Lyon, que le Roy remettroit es mains de lad. Eglise toute jurisdiction spirituelle & temporelle, s'en reservant toutefois la souveraineté, garde, ressort & protection à fin d'y avoir l'œil de plus pres, & refrener les exactions du clergé s'il en estoit besoing. Et de ce appert par une transaction communément appellée la Philippine, à cause qu'elle fut passée entre le roy Philippe le Bel & Loys de Villars, lors archevesque de Lyon, au mois

de novembre l'an de salut 1307. Mais encor depuis lad. tranfaction faicte, l'Eglise ne pouvoit ester au contenu dudiect appoinctement & traitté amiable, & ne vouloit entretenir les pactz & conventions y accordées. Au moyen de quoy fourdoient plusieurs tumultes, qui fut cause que Pierre de Savoye, qui succeda à l'Archevesché à Loys de Villars, traitta une autre composition avec icelluy Philippe le Bel, Roy de France, par laquelle il remit & quitta au Roy toute la iurisdiction temporelle, iadis concedée à son predecesseur par lediect Philippe le Bel, lequel moyennant lad. remise, promettoit d'assigner aud. Archevesque & à lad. Eglise certain espace limité de jurisdiction sur telle quantité de terre & domaine, qui seroit arbitrée par preudhommes iurés de part & d'autre, avec plain pouvoir d'y exercer tout droict de justice spirituelle, laquelle quantité de terre & domaine icelle Eglise tiendroit en fief dudit Roy (1), ce qu'elle a faict tousiours depuis ladiecte derniere tranfaction & composition faicte & passée en la ville de Vienne, au mois d'avril l'an de grace 1312.

(1) Les limites du territoire, sur lequel l'archevêque de Lyon & le Chapitre avaient toute justice & même juridiction de voirie & police, ont été reconnues dans un procès-verbal des 24, 28 mai & 24 juillet 1644. V. aux archives du département du Rhône l'inventaire des archives du Chapitre, *vo. limites*. C'est en vertu de ce droit réservé au Chapitre que la ville de Lyon était sans pouvoir pour donner les alignements des maisons qui dépendaient de cette étendue de terrain. La ville ne faisait qu'inviter le Chapitre à tenir compte dans les alignements qu'il donnait, des projets d'embellissement approuvés par elle. V. les Règ. des alignements de la ville, *passim*. C. B.





De l'estat & disposition Hierarchique de l'église de  
Lyon avec le Cathalogue des Eglises Collegiales,  
Chapitres, Abbayes & Prieurez estant au Diocèse  
de lad. Eglise.

### CHAPITRE XIII

**D**EPUIS l'institution des Eglises en Gaule, il ne s'est treuvé  
une qui ait voulu admettre moins de nouveauté que ceste  
nostre Lyonnaise &, à ceste occasion, elle a de tout temps  
esté appellée immuable, mesmes que l'ordre hierarchique, selon  
lequel elle est disposée, fait ressentir son ancienne & primitive piété  
& affection devote. Mais d'autant que lad. disposition est chose tres  
signallée, nous en avons remarqué ce qui ensuit : Premier, que pour  
la representation de la Trinité, il y a trois Eglises en une, S. Estienne,  
S.<sup>te</sup>-Croix & S.-Jehan, lesquelles pour figurer l'unité, se servent d'un  
mesme son de cloches. Jehan, roy de Bourgoigne, y institua douze  
prestres & un treiziesme qui avoit de coustume estre preposé à  
l'abbaye S. Just; mais ce treiziesme est l'Archevesque pour le iour-  
d'huy. Et comme en l'Eglise triumpante y a trois hierarchies divi-  
sées en neuf ordres d'anges, aussi en l'Eglise Lyonnaise y a neuf  
Estatz & dignitez qui les figurent, les trois moyens sont l'Arche-  
vesque, le Doyen & l'Archediacre; les trois premiers sont le précen-

teur, le chantre & le chamarier; les autres trois font le facristain, le custode & le prevost de Forviere, ou, comme les anciennes panchartes le nomment en latin, *Præpositus Fori Mercurialis*. Il y a sept docteurs qu'on appelle chevaliers, instituez pour resister aux opinions erronnées des heretiques. Quant aux comtes ilz ne recognoissent autre que leur doyen, sans qu'ilz soient aucunement astrainéz ou subiectz à l'Archevesque. En lad. Eglise on n'oyt iamais orgues ne musique sinon le plain chant ordinaire, qui denote sa stabilité. Or, parce que nostre intention & but principal est autre que de traicter des ceremonies ecclesiastiques, il suffira d'en avoir parlé en passant, pour venir au pollet ou pancharte de toutes les églises, chapitres & benefices estans du diocese de Lyon, les noms desquelz sont latins, ainsi qu'ilz ont esté extraictz au vray du registre ancien, estant es archives de Messieurs de S. Jean de Lyon.

*Pollet, Pancharte ou Cathalogue des dépendances du Siege Archiepiscopal de Lyon.*

Et premier

En la Cité & faulx-bourgs de Lyon.

Dominus Archiepiscopus.  
 Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis 32 Canonici.  
 — S. Iusti 25 Canonici.  
 — S. Pauli 20 Canonici.  
 — S. Nicetij 18 Canonici.  
 — Forverij.  
 Abbas Athanacensis.  
 Infirmarius.  
 Abbatissa S. Petri Monialium.  
 Prior S. Hirenai.  
 — de Plateria.

: 1

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficii.</i>
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	Ecclesia S. Cirici.
— — —	— S. Germani.
— — —	— Albigniaci.
— — —	— de Poleymieu.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— Dardilliaci.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	— de Tassins.
— S. Justi.	— Greyfiaci.
— Ecclesie Lugdunensis.	— S. Ginesij les Olieres.
Abbatissa S. Petri Monialium.	— S. Petri Monialium.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	— S. Fidis.
Abbas Athanacensis.	— S. Michaelis.
Capitulum S. Pauli.	— S. Vincentij.
Prior S. Iohannis Hierosolimitanæ.	— S. Georgij.
Infirmarius Athanacensis.	— de Veizia.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— S. Romani de Cofone.
Capitulum S. Justi.	— Descuilly.
— Ecclesie Lugdunensis.	— de Cofone.

In Archipresbiteratu Rodannæ.

Minor celerarius Savigniaci.	Ecclesia de Ampliputeo.
Prior Marcigniaci.	— de Brienon.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	— de Bullieu.
— — —	— de Charey.
Prior Montis Verduni.	— de Cromellis.
— S. Rigaudi & Donziaci alternative.	— de Meilleis.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Nullize.
Capitulum S. Nicetij.	— de Rodanna.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— S. Mauricij.
Prior de Amberta.	— S. Habundi castri.
— — Amberta.	— S. Habundi veteris.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Prior loci.	Ecclesia de Amberta.
— de Amberta.	— de Buffieu.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Crumellis.
Prior S. Ioannis.	— de Cordella.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Chirassimont & Machesfal.
Capitulum Aniciensis.	— de Dancé.
Prior de Amberta.	— de Espinacia.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Fornellis.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Lentigneu.
Archipresbiter Rodannæ.	— de Luré.
Prior Rigniaci.	— de Lay.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Servagiis.
Prior de Amberta.	— de Malley.
— locj.	— de Nuailieu.
— de Rigniaco.	— de Nualz alias Nualibus.
— de Cariloco.	— de Ofches.
Sacrista Cluniacensis.	— de Parignieu.
Priorissa loci.	— de Pollicu.
Prior de Amberta.	— de Rencifons.
— loci.	— de Riorgiis.
— de Amberta.	— de S. Reveriano.
Archipresbiteratus Rodannæ.	— S. Preiecti Rupis.
Abbas Athanacensis.	— S. Cirici de Faveriis.
Archipresbiteratus Rodannæ.	— S. Pauli de Visillins.
Prior S. Johannis de Roeifon.	— de Sapolgo.
— Marcigniaci.	— S. Sulpitij propè Villeres.
— de Amberta.	— S. Andreae de Rencifons.
— de Riorgiis.	— S. Leodegarij.
— Marcigniaci.	— S. Romani Mote.
Capitulum S. Justi.	— S. Iodaldi.
Prior de Amberta.	— S. Germani.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Vendranges.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Prior de Marcigniaco.	Ecclesia de Vernetto.
— — —	— de Villareis.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Villemonteis.
Abbas Savigniaci.	— de Nuallicu.
— S. Michaelis de Stella feu de Clufa.	Prior S. Iohannis in Roannesio.
— Cluniacensis.	Domus de Cromellis.
— Athanacensis.	Prior de Amberta.
	— de Riorgiis.
	Abbas Benedictionis Dei.

In Archipresbiteratu de Pomiers.

Prior de Pomiers.	Ecclesia de Buffi.
— — —	— de Greifolles.
— Montis Verduni.	— de Jullicu.
— de Cleipieu.	— de Meisirieu.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Nervieu.
Prior Nigri stabuli.	— S. Juliani Lavestre.
	— des Salles & Cerviere.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— S. Iohannis Lavestre.
— — —	— S. Sixti.
Prior loci.	— S. Iusti.
— de Pomiers & Cleipiacy al- ternative.	— S. Germani Vallis.
— Hospitalis.	— S. Desiderij supra Rupem fortem.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— S. Martini Salvētatis.
— — —	— de Aillieu.
Prior Poilliacy.	— de Artuno.
— de Pomiers.	— S. Marcellini.
Capitulum Aniciensis.	— de Amyons.
— Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Campi polito.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesiæ seu beneficia.</i>
Prior de Pomiers.	Ecclesia de Barollis.
— loci.	— de Clipiaco.
— de Pomiers.	— de Iuré.
— loci.	— de la Prugni.
— de Pomiers.	— de Noaillieu.
— — —	— S. Juliani de Pomiers.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— S. Juliani d'Odes.
— — —	— S. Sulpitij.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— S. Romani.
	— S. Mauricij.
Prior loci.	— S. Preiecti la Prugni.
— Cleipiaci.	— S. Fidis.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Sotrenon.
	— de Verreriis.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— d'Urphé.
Prior loci.	— de Pomiers.
	Obedientia S. Fidis.
	Domus de Chafelles.
	— S. Johannis de Verrerijs.
Abbas decanus Insulæ Barbaræ.	Prior de Cleipieu.
— S. Rigaudi.	— S. Justi en Chivallet.
	— de Buffi.
	— S. Preiecti la Prugni.
	— S. Romani subtus Urphiacum.
Prior Nantuaci.	— de Pomiers.
	Hospitale de Verrerijs.

In Archipresbiteratu Nigræ-undæ.

Prior Poilliaci.	Ecclesia de Barbigny.
— de Cleipieu.	— de Coustances.
— Montis troterij.	— S. Johannis de Paniffieres.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Prior Montis troterij.	Ecclesia de Violeis.
— S. Albini.	— de Buxieres.
— S. Rigaudi.	— de Crofello.
— Cleipiaci.	— de Ciuens.
— Poilliaci.	— de Nigra vnda.
— de Cuifieu.	— de Chambofco.
— loci.	— de Donzieu.
— Saltus Donziaci.	— de Sauifignet.
— Montis troterij.	— d'Effartines.
— — —	— de Piney.
— — —	— de Roziers.
— — —	— S. Marcelli.
— — —	— de Vetula Cabana.
— loci.	— de Poilliaco.
— Magnirivi.	— S. Cirici de Valorges.
Abbas Athanacensis.	— S. Columbæ.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— S. Iusti la pendue.
— — —	— de Iars.
Prior de Randans.	— d'Eparfieu.
— S. Hirenei.	Prior S. Albini.
Abbas Cluniacensis.	— de Poillieu.

In Archipresbiteratu Montis-Brifonis.

Prior S. Romani de Pedio.	Ecclesia Altæ villæ.
— S. Romani Podij.	— de Legnieu.
— S. Romani le Puy.	— de Precieu.
— — —	— S. Preiecti de Roffet.
— S. Romani Podij.	— S. Martini de S. Romano.
— S. Romani le Puy.	— de Boiffeto.
— Savigniaci Montis Brifonis.	— de Chalin le Comtal.
— — —	— de Modonio.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Prior Savigniaci Montis Brifonis. Ecclesie S. Magdalenes Montis Brifonis.	
— — — —	S. Andrae Montis Brifonis
— — — —	de Savigniaco Montis Brifonis.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	— de Chambone.
— — — —	de Poncins.
— — — —	de Perignieu.
— — — —	S. Laurentij la Conche.
— — — —	S. Mauritij en Gourgois.
— — — —	S. Marcellini.
— — — —	de Verrerijs.
Prior de Randans.	— de Feurs.
— S. Ragneberti.	— S. Boniti Castris.
— Loci.	— Suriaci Comitalis.
Capitulum S. Justi.	— S. Justi in basso.
— S. Nicetij.	— S. Georgij supra Cofanum.
Prior Montis Verduni.	— S. Agathes.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— S. Boniti de Quadrellis.
	Capitulum Montis Brifonis.
Abbas decanus Infulae Barbarae.	Prior S. Ragneberti.
— — — —	— de Chaffelleto.
— — — —	— de Suriaco.
— Athanacensis.	— de Torreta.
— Magni loci.	— S. Romani le Puy.
— Casae Dei.	— de Bar.
— Magni loci.	— Savigniaci Montis Brifonis.
— Savignaci.	— Chandiaci.
— Casae Dei.	— de Marcilliaco.
— — — —	— Hospitalis Rupis fortis.
	— de Monte Verduno.
	— de Magnieu unitus prioratu de Suriaco.

*Patroni*

Abbas Savigniaci.

— Cluniacensis.

Prior de Riz.

— Loci.

— de Bar.

— S. Ragneberti.

— S. Romani le Puy.

— — —

— — Podij.

— — Podij.

— S. Ragneberti.

— — —

— Saltus de Cofano.

— Loci.

— de Salles.

— de Saltu.

— — —

— — —

— de Valana.

— — —

— Loci.

— de Chandiaco.

— Chandiaci.

Archiepiscopus.

Capitulum S. Justi.

— — —

— — —

— — —

Prior Loci.

— — —

*Ecclesie seu beneficia.*

Prior de Randans.

Celerarius domus Dei.

Prior Saltus de Cofano.

— S. Johannis Montis Brifonis.

— de Gumerijs.

Ecclesia de Bar.

— d'Escotay.

— de Bonfon.

— S. Nicetij.

— S. Petri de S. Romans.

— de Solemieu.

— S. Thomæ.

— de Boncfon.

— de Marclop.

— de Boenco.

— Saltus de Cofan.

— de Castro novo.

— de Lerignieu.

— de Botereffia.

— de Lauiaco.

— de Campis.

— de Mornant.

— de Chandiaco.

— d'Effartines.

— de Pratolongo.

— de Chalain d'Ufore.

— de Charmazello.

— de Chanaleilles.

— de Luirieu.

— de Marolz.

— de Gumieres.

— Hospitalis Rupis fortis.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Prior Hospitalis.	Ecclesia de Rupe.
— —	— de Rupe forti.
— loci.	— Marfilliaci.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	— de Marcolz.
— — —	— S. Cipriani.
— — —	— de Trellins.
— — —	— de Villa-Dei.
— — —	— de Unitate.
Prior loci.	— de Monte Verduno.
— Montis Verduni.	— de Poloignieu.
— de Salles.	— Castri novi.
— Montis Verduni.	— de Crentiliaco.
— —	— S. Pauli d'Ufore.
— loci.	— de Magnieu.
— de Fabricis.	— de Mont-rond.
— loci.	— de Randans.
— —	— de Chazelles.
— —	— S. Ragneberti.
Archiepiscopus seu Capitulum	
S. Nicetij.	— de Salvanis.
Prior Savignaci.	— S. Petri Montis Brifonis.
— loci.	— de Toretta.
	Vestiarium S. Romani.
	Sacrifia Sancti Romani.
	Hospitale.
— S. Romani.	Ecclesia de Boifello.

In Archipresbyteratu Corziaci.

Prior Montis troterij.	Ecclesia Montis troterij.
— —	— Alterivorie.
— —	— de Longefaigne.
Capitulum S. Julii.	— de Meiz.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Capitulum Ecclesie Lugdunensis. Ecclesia	S. Simphoriani castri.
— — — —	S. Cirici vinearum.
— — — —	S. Martini lestra.
Abbas Savignaci.	S. Andrae Savignaci.
— — — —	S. Petri de vineis.
Hofstellarius Savignaci.	de Aveifes.
Prior Corziaci.	de Bessenay.
— loci.	de Corziaco.
— Corziaci.	de Sauzi.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	S. Genesij Argenterie.
Abbas Savignaci.	de Bruillolis.
— — — —	de Chivinay & S. Petri
— — — —	de Palude.
— — — —	Greiziaci.
— — — —	S. Juliani.
— — — —	S. Romani de Popes.
— — — —	S. Belli.
— — — —	S. aurentij de Cham-
	moftet.
Capitulum S. Justi.	de Coify.
— — — —	de Capella.
— — — —	de Maringes.
— — — —	S. Consortie.
— — — —	S. Bartholomei.
— — — —	de Valcilles.
Prior de Mornant.	de Duerna.
— loci.	de Fabricis.
— de Fabricis.	de Viricella.
Abbas Athanacensis.	de Yserone.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	de Monte Romano.
— — — —	de Poillen ay.
— — — —	de Pomey.
Prior loci.	Saltus Donziaci.

*Patru*

Prior Poilliaci.  
 — de Fargijs.  
 Preceptor loci.  
 Abbas Savignaci.  
 — Athanacensis.  
  
 — Savignaci.  
 — Athanencensis.  
  
 — Savignaci.

*Ecclesia seu beneficia.*

Ecclesia de Virignieu.  
 — S. Andreae le Puy.  
 — de Chazeleto.  
 Prior de Monte troterio.  
 — de Castro veteri unitus  
 mensa Abbatiali Atha-  
 nacensis.  
 Prior seu Decanus Corziaci.  
 — de Fabricis seu de Belle-  
 garde.  
 — Saltus Donziaci.  
 Abbas Savignaci.  
 Camerarius Savignaci.  
 Maior Celerarius.  
 Minor —  
 Communerius.  
 Eleemosinarius.  
 Operarius.  
 Sacrista.  
 Domus de Lanay.  
 Hostellarius.  
 Prior maior Savignaci.  
 Minister Crucis.  
 Domus de Teillant.

## In Archipresbyteratu Arbrele.

Abbas Savignaci.  
 — —  
 — —  
 Camerarius Savignaci.  
 Abbas Savignaci.

Ecclesia Arbrele.  
 — Chessiaci & Brolij.  
 — Theiziaci.  
 — de Ulmis.  
 — de Bullicu.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Abbas Savignaci.	Ecclesia S. Lupi.
— —	— Taratri.
Capitulum S. Julii.	— de Valfona.
Archiepiscopus.	— de Baignolz.
—	— de Iconio.
—	— de Buxo.
Capitulum S. Julii.	— de Chambofco.
— —	— de Chamelet.
— —	— de Strata.
— —	— S. Ferreoli.
— —	— S. Apollinaris.
— —	— S. Julii d'Avrey.
— —	— S. Clementis.
Abbas Infulee Barbarae.	— de Fluriaco.
Decanus loci.	— de Frontenas.
Hofcellarius Savignaci.	— de Joz.
Capitulum Ecclesiae Lugdunensis.	— de Lentilliaco.
Celerarius Savignaci.	— de Sarciaico.
Prior Teifiaci.	— S. Verani.
Minor Celerarius Savignaci.	— de Laurentij cum capella.
— —	— S. Guiburgiae.
Prior loci.	— de Ternant.
	— de Nuellis.
	Prior Taratri.
	— de Ternant.

In Archipresbyteratu Anfe.

	Abbas Infulee Barbarae.
Capitulum Ecclesiae Lugdunensis.	Ecclesia Anfe.
Abbas Infulee Barbarae.	— de Colongiis.
Prior de Niciaco.	— de Coigny.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesia seu beneficia.</i>
Abbas Cluniacensis vel Decanus loci.	Ecclesia de Limans.
— —	— S. Georgij de Rogneins.
Prior S. Nicetij.	— de Quinciaco iuxta Belli Jocum.
Abbas Savignaci.	— S. Defiderij in Monte Aureo.
— Athanacensis.	— de Suriaco & Lofanna.
— —	— de Villefranche.
Prior de Salles & de Grelongi.	— de Chafey.
Decanus de Lymans.	— de Vallibus.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Amberiaco.
— —	— de Lymondz.
Prior de Arva.	— de Cuiliaco.
— loci.	— de Arva.
— de Arva.	— de Dracieu.
— loci.	— de Albufonas.
Capitulum S. Paulj.	— de Odenas.
— —	— Castellionis d'Azargues.
Prior de Salles.	— de Blacieu & de Salles.
— —	— de Lacenas.
— —	— de Liflicu.
Capitulum Ecclesiae Lugdunensis.	— de Belligni.
— — —	— de Charnay.
— — —	— de Lucenay.
— Belli Joci.	— de Charentay.
Abbas Athanacensis.	— de Chaffellay.
— —	— de Marfilaco.
— —	— de Villa.
Prior S. Johannis de Arderia.	— de Corcelles.
— — —	— S. Johannis de Arderia.
— loci.	— Deniciaci.
— Deniciaci.	— de Montmalas.

*Patroni*

Abbas loci.  
 Decanus de Frontenas.  
 Prior loci.  
 Priorissa loci.  
 — Morenciaci.  
 Prior Montis Verduni.  
 Decanus de Limans.  
 — —  
 Prior loci.  
 Capitulum S. Justi.  
 — S. Pauli.  
 Prior S. Hirenci.  
 — de Ternant.  
 Abbas loci.  
 Sacrista Cluniacensis.

*Ecclesie seu beneficia.*

Ecclesia Infule Barbaræ.  
 — de Liergues.  
 — de Marcieu supra Anfam.  
 — Morenciaci.  
 — de Mallieu.  
 — Poilliaci Monialium.  
 — Poilliaci Castri.  
 — S. Juliani.  
 — de Pomiers.  
 — de Quinciaco propè Anfam.  
 — S. Leodegarij.  
 — de Gleificu.  
 — de Chaffagnieu.  
 — de Bella villa.  
 — de Serciaco.  
 Prior S. Johannis de Arderia.  
 — de Neitiers & S. Stephani  
 la Varena.  
 — de Aluffonas.  
 — de Pomiers.  
 — de Denici.  
 — de Arna.  
 — de Poilliaco Monialium.  
 Priorissa de Morancieu.  
 — de Marcieu.  
 Prior Grandi-Montis.  
 Domus de Chafeto.  
 Abbas de Ioz.  
 — Bellevillæ.  
 Prior de Salles.  
 — S. Nicetij de l'Éstra.  
 Sacrista Infule Barbaræ.

Prior de Limans.  
— S. Saturnini.

In Archipresbyteratu Lirrefij.

Capitulum S. Justi.			Ecclesia de Brignais.
—	—		— de Dargoria.
—	—		— S. Justi super Ligerim.
—	—		— Baldomerij.
—	S. Pauli.		— S. Defiderij subtus Rivi-
			riacum.
Abbas Athanacensis.			— de Charli.
Archiepiscopus Lugdunensis.			— de Chevrieres.
Prior de Talluyers.			— de Eschallas.
Capitulum S. Pauli.			— de Raiasse.
—	Ecclesie Lugdunensis		— Ripegerij.
—	—	—	— S. Eugendi.
—	—	—	— S. Ginesij.
—	—	—	— S. Johannis bonorum fon-
			tium.
—	—	—	— S. Andeoli vallis.
—	—	—	— S. Pauli in Jarrefio.
—	—	—	— S. Martini la Plaigne.
			— S. Martini annualium.
Dominus S. Preieſti.			— S. Stephani de Furano.
Abbas Athanacensis.			— de Alba pinu.
—	—		— de Chaignon.
—	—		— de Givor.
—	—		— de Grigni.
—	—		— d'Orlienaz.
—	—		— S. Clementis.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	Ecclesia de Briendas & de Messimieu.
—	de Gramont.
—	de Longes & de Treves.
—	de Rontalon.
—	de Sociou.
—	S. Ginesij vallis.
—	de Sailliaco.
—	S. Boniti.
—	S. Ginesij in terra nigra.
—	S. Andreae la Colle.
—	de Villars.
—	de Vaugneray.
—	S. Andeoli in Jarefio.
Prior S. Ragneberti.	— de Botheon.
—	— de Challellus.
—	— Rupiseisse.
—	— de Turre.
—	— de Foillofa.
—	— de Chambes.
Capitulum S. Nicetij.	— de Bans & Givor.
—	— de Milleriz.
Prior S. Hirenei.	— de Chaponost.
— de Mornant.	— de Chaffaignieu.
— loci.	— de Mornant.
—	— de Cornillon.
—	— de Cuffieu.
—	— de Chambofco.
Capitulum S. Julii.	— de Chauffans.
—	— de Francheville.
—	— de Minori peda.
—	— de Daignins.
—	— de Rupe forti.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficii.</i>
— Ecclesie Lugdunensis.	— de Sorbiers.
— S. Julii.	— S. Annemundi.
— —	— S. Mauritij supra Dargoriam.
— —	— S. Laurentij de Daignins.
Prior loci.	— de Farmignieu.
Priorissa loci.	— de Hieu.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Irignins.
— —	— Doiziaci.
Prior S. Salvatoris.	— S. Ginesij de Malifaux.
— de Talluyers.	— de Montaignieu.
— loci.	— de Paucfins.
Abbas S. Petri Viennensis.	— de Talluiers.
Prior Montis Verdunij.	— de Dionisij.
— —	— S. Medardi.
— S. Romani le Puy.	— S. Romani.
— — Podij.	— S. Christophori.
Abbas Infule Barbaræ.	— S. Victoris.
— — —	— S. Julii in Velaio.
— — —	— de Turins.
Capitulum S. Pauli.	— Riviriaci.
Prior S. Juliani.	— S. Romani les Acleux.
— loci.	— S. Juliani.
Dominus loci.	— S. Preiecti.
Capitulum Ancienfis.	— S. Martini Acoalien.
Prior loci.	— de Tartaras.
— —	— S. Petri & Pancratij
— —	Velchie.
— —	— de Rivas.
— Savignaci.	— de Valle florida.
	Abbas Vallis benedictæ.
	Priorissa Ifiaci.
	Prior de Mornant.

	Prior de Tartaras.
	— Furnigniaci.
	— de Alba pinu.
	— S. Pauli de Cornillion.
	— de Velchia.
	— de Cufieu.
	— d'Orlienas.
	— S. Romani in Iaresio.
	— de Thurins.
	— de Chambofco.
	— de Dyonifij.
	— S. Medardi.
	— S. Julliani.
	— de Talluiers.
	— S. Crucis.
Abbas S. Theuderii.	Ecclesia de Cortenay.
— —	— de Banditij.
Prior de Chavano.	— S. Albano.
— de Doleimieu.	— de Balma.
Abbas Ambroniaci.	— Morestelli.
— —	— de Amblagneu.
Prioriffa loci.	— de Boueffe.
Abbatiffa S. Petri Monialium Lug-	
dunenfium.	— de Arandone.
— — —	— de Brango.
— — —	— de Doleimieu.
Capitulum S. Iufti.	— S. Victoris.
Prior de Vallibus.	— de Careffieu.
— —	— de Charete.
— —	— de Marignieu.
— —	— Meipieu.
— —	— de Parmilieu.
— S. Albani.	— de Crep.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesia seu beneficia.</i>
Prior S. Albani.	Ecclesia de Passins.
— —	— de Quirieu.
Abbas S. Theuderij vel came-	— de Opteuo.
rarius.	— de Praviu.
— S. Theuderij.	— de Siceu.
Prior S. Hippoliti.	— de Soleimieu.
— de Chavano.	— de Salmerieu.
— Veifonoci (1).	— de Trep.
— de Doleimieu.	— de Vaceu.
— —	— de Varceu.
Capitulum S. Julii.	— de Cofances.
Operarius S. Theuderij.	Prior de S. Albano.
	Priorissa de Doleimieu.
	Prior de Vallibus.
	Priorissa de Arandone.
	Camerarius S. Theuderij.
	Prior de S. Cruce.

In Archipresbyteratu Meñiaci.

Capitulum S. Nicetij.	Ecclesia de Genas.
Prior loci.	— S. Simphoriani Auzonis.
Abbas Athanacensis.	— Laurentij.
— Ambroniaci.	— de Heirieu.
Prior de Chavanoz.	— de Antone.
— —	— de Jons.
— —	— de Joannages.

(1) Vézéronces, canton de Morellet (Isère).

<i>Patroni</i>		<i>Ecclesie seu beneficia</i>
Prior de Chavanoz.	—	de Malatret Janceria.
— —	—	de Villeta.
Abbas Athanacensis.	—	de Arboz & Columberio.
— —	—	de Grenay.
— — <i>alias Vestliarius</i>		
& Priorissa alternative.	—	S. Preiecti.
— Athanacensis.	—	S. Boniti.
— Altæ Combæ.	—	de Brou.
Archiepiscopus Lugdunensis.	—	de Chaffaigne.
— —	—	de Chaffieu & Delfines.
— —	—	de Villa Urbana.
Capitulum S. Julii.	—	de Soleise.
— —	—	de Mions.
Prior loci.	—	de Chandiaci.
— —	—	S. Petri Chandiaci.
Archiepiscopus Viennensis.	—	de Feifins.
Elemosinarius Athanacensis.	—	de Meisieu.
— — & Prior		
de Chavanoz.	—	de Pufignian & de Moifon.
Prior S. Simphoriani.	—	de Tocieu.
Abatissa S. Petri Monialium Lugdunensium.	—	de Venici.
Prior de Plateria.	—	de Vallibus.
Capitulum S. Nicetij de Chavaignieu.	—	S. Nicetij de Chavaignieu
	—	de Ciriaco.
	—	S. Simphoriani.
	—	de Heiriaco.
	—	de Poilliaci.
	—	S. Petri Chandiaci.
	—	de Chavanoz.
		Tenentes grangiam de Vignettes.

## In Archipresbyteratus. Calomonti

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Prior de Villeta.	Ecclesia Costellanis paludis.
Capitulum S. Pauli.	— Daignieu.
— Ecclesie Lugdunensis.	— S. Eulalie.
Abbas Ambroniaci.	— Dompnipetri.
— —	— Mellimiaci.
— —	— S. Martini Calomontis.
Prior de Neosco.	— de Bardans & de Neosco.
Capitulum S. Nicetij.	— de Joiafo.
Abbas S. Ragneberti.	— de Villiaco & de Loiettes.
Capitulum S. Justi.	— de Villarijs.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de S. Mauritio de Beino.
Prior S. Romani de Miribello.	— S. Romani de Miribello.
— loci.	— de Balani.
Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	— de Nievro.
— — —	— de Buiffia.
Prior loci.	— Biriaci.
— —	— de Breiffola.
— Biriaci.	— de Corciaco ville.
— —	— de burgo S. Christophori.
Abbas S. Ragneberti.	— de Faramans.
— —	— de Billigneu.
Capitulum S. Pauli.	— de Rigneu.
— —	— S. Martini de Miribello.
— —	— de Til.
— —	— de Vasseillicu.
— —	— de Charnoux.
Abbas Ambroniaci.	— de Molane.
— —	— de Jallieu.
Prior de Neosco.	— de Pifeiz.
— —	— de Montillier.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesia seu beneficia.</i>
Capitulum S. Nicetij.	Ecclesia S. Crucis.
— —	— de Priez.
Prior de Villeta.	— de Villeta.
— loci.	— de Beino.
Decanus de Caveiriaco.	— de Peroges.
Prior de Nofco unius Camerariae	
Infulae Barbaræ.	— de Romaneche & Cordieu
Capitulum S. Pauli.	— de Ronzuel.
Prior loci.	— S. Mauritij de Antone.
	— de Mares.
— Montis Bertaudi.	— S. Defiderij de Renons
	<i>alias</i> du Plantey.
— de la Boiffe.	— S. Bartholomei Montis
	Lupelli.
Camerarius Infulae Barbaræ.	— de Tramoies.
Prior de Mont Favray.	— de Samans.
	— de Prieux.
Abbas Ambroniaci.	— de Chastelay.
— —	— Cappelle Calomontis.
— —	— de Crant.
	Prior S. Romani Miribelli.
	— de Buffia.
	— S. Martini de Antone.
	— de Neofco.
	— Meiffimiaci.
	— S. Martini Calomontis.
	— de Biriaco.
	Obedienciarius de Jailliaco.
	Abbas Chaffaignie.
	Prior de Villeta.
	— S. Germani.

## In Archipresbyteratu de Sandrens.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesia seu beneficia.</i>
Capitulum Ecclesiae Lugdunensis.	Ecclesia de Buligniaco.
— — —	— de Lent.
— — —	— de Sandrens.
Abbas Athanacensis.	— de Bifia.
Prior de Plateria.	— de Condeiffia.
— —	— de Corziaco castr.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Chano.
— — —	— de Vonna.
Prior loci.	— Noville Monialium.
— de Montfavrey.	— S. Nicetij deserti.
Capitulum ecclesiae Lugdunensis.	— de Buenons & Castillio- nis d'Ambarum.
Abbas Trevorchij.	— S. Andree le Panoux.
— —	— de Montfavrey.
— —	— de Buella.
— —	— de Greiffieu.
— —	— de Monracol.
— Cluniacensis.	— de Charveiria.
Prior Pontis Velle.	— de Capella.
— —	— S. Cirici propè Sandrens.
— S. Petri Matisconensis.	— de Longo Campo.
— Matisconensis.	— de Serva.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Leiponas.
Capitulum Matisconensis.	— de Monfalcon.
— —	— S. Cirici prope Baugia- cum supra Mentonem.
Abbatissa S. Petri Monialium.	— de Montieu.
— —	— de Marliaco.
Archiepiscopus & Archipresbyte- ratus alternative.	— de Meiferia.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Archiepiscopus & Archipresbyteratus.	— S. Juliani supra Velam.
Prior Noville.	— de Petrofa.
Capitulum Matisconensis.	— de Perces.
Prior de Salles.	— de Romanis.
Capitulum S. Pauli.	— S. Pauli de Varas.
Archipresbyteratus.	— S. Georgij.
Prior Montis berthodij.	— S. Germani de Renon.
— —	— de Suligniaco.
— loci.	— Christophori.
Archipresbyteratus de Sandrens.	— S. Andree memorofi.
Abbas S. Eugendi.	— S. Remigij.
Prior de Valleine.	— S. Ginesij supra Mentonem.
Decanus Chaveiriaci.	— de Vandans.
	Prior de Montfavrey.
	— de Buella.
	— de Bifiaco.
	— de Christophori.
	— Chaveiriaci.

In Archipresbyteratu Domborum.

Capitulum Ecclesie Lugdunensis.	Ecclesia de Chaleins.
— — —	— de Frens.
— — —	— de Grenay.
— — —	— de Suriaco.
— Forverij.	— de Chillia.
— S. Justi.	— de Flurieu.
— S. Nicetij.	— de Fontanis.
— — —	— S. Desiderij Chalarone.
— — —	— S. Stephani Chalarone.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Prior de Vallibus.	Ecclesia de Meiffimiaco.
Abbas Infulæ Barbaræ.	— de Vimy.
Prior Pontis Velle.	— de Athanains.
— loci.	— Pontis Velle.
Decanus Montis Berthodij.	— de Aignerins.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Farcins.
Decanus Montis Berthodij.	— de Montignieu & Chan-
— —	teins.
— —	— de Moncelz.
— —	— Montisberthodi.
— —	— de Pollicu.
— —	— de Amberieu.
— —	— Trevolci.
— —	— de Villanova.
— —	— S. Nicolas Montis Meruli.
— —	— S. Desiderij de Formans.
— —	— S. Germani.
Abbas Infulæ Barbaræ.	— Rupiscissæ.
— —	— de Ars.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Dompierre.
— — —	— de Riotiers.
— — —	— de Rancie.
— — —	— de Reirieu.
— — —	— de Parcieu.
— — —	— de Miserieu.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Berens.
— —	— de Illiaco.
— —	— de Peisieu.
— —	— de Moigneneins.
— —	— de Toffieu.
— —	— de Sicens.
— —	— de Lancieu.
Prior S. Germani.	— de Buxiges.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesia seu beneficia.</i>
Prior de Novilla.	Ecclesia de Chancins.
— —	— de Clemencia.
— S. Andræ Duiria.	— de Bey.
— loci.	— S. Andree Duiria.
— S. Martini.	— de Cruilles.
Abbatissa S. Andræ Viennensis.	— Cormarenchi.
— S. Petri Monialium Lugduni.	— de Mionnay.
Capitulum S. Justi.	— de Genollicu.
Priorissa.	— de Guerrins.
Abbas Infulæ Barbaræ.	— de Montanay.
— —	— S. Desiderij Miribelli.
— —	— de Sathonay.
— Athanacensis.	— de Macieu.
Prior loci.	— S. Triverij.
— S. Triverij.	— de Amarins.
Capitulum de Romanis & Decanus Montis Berthodi.	— S. Bernardi Anse.
Prior loci.	— S. Euphemie.
Priorissa loci.	— de Franchelins.
Prior de Villario.	— Illidi.
— loci.	— de Vallains.
Priorissa de Moranceu.	— de Mespillia.
Decanus de Limans.	— de Lurcieu.
	Abbas de Jugo Dei.
	Sacrista Maior Infulæ Barbaræ.
	Prior S. Andree Duirieu.
	— Pontis Velle.
	— S. Triverij.
	— de Lignieu.
	— S. Euphemie.
	Abbas Infulæ pro castro suo Vimiaci.

*Patroni**Ecclesie seu beneficia.*

Obedientiarius de Macieu.  
 Decima de Franchelins.  
 Abbas Belle ville.  
 Prior Montis Berthodi.  
 Domus de Poletains.  
 Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis. Ecclesia S. Iohannis de Turignieu.

In Archipresbyteratu Ambroniaci.

Abbas Ambroniaci.	Ecclesia de Ambeiriaco.
— —	— de Lentenay.
— —	— S. Saturnini.
— —	— S. Vulbandi.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Vico subtus Varey.
Prior de Chavanoz.	— S. Julite.
Abbas loci.	— Ambroniaci.
— S. Ragneberti.	— de Benoncia.
— —	— de Lues.
Domus de Villars.	— de Cerdone.
Abbas S. Eugendi.	— de Dortenco & Monte Cuifello.
— —	— de Longo Camelo.
— —	— de Martignia.
— —	— de Poncins
— loci.	— S. Eugendi.
Prior Nantuaci.	— de Lessard.
— loci.	— de Nantua.
— Nantuaci.	— de S. Albano.
— —	— de Senoches & Montis Regalis.
— —	— S. Martini de Fraxino.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Archiepiscopus Lugdunensis.	Ecclesia de Matafelon.
— —	— de Vallibus.
— —	— de Vicodifinava.
Prioriffa loci.	— de Villebrois.
Capitulum S. Pauli.	— de Arant.
— —	— de Chafey supra Indim.
Abbas Ambroniaci.	— de Arbenco.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Levis.
— —	— de Charis.
— —	— de Chau.
— —	— de Saligniaco.
— —	— de Grangia.
— —	— de Ciberenas.
— —	— de Bilignieu.
— —	— de Briort.
— —	— de Clefeu.
Prior Nantuaci.	— de Stabulis.
— —	— de Givreiffia.
Abbas S. Eugendi.	— de Intrio.
— —	— de Septem Moncellis.
— —	— de Oyona.
— —	— S. Leodegarij de Molinges
— —	— de Viri.
Episcopus Bellicensis.	— de Ifernorum.
— —	— de Nat.
Abbas Ambroniaci.	— de Jujurieu.
— —	— de Leyment.
— —	— de Loiettes.
— —	— S. Hieronimi.
— —	— de Serrieres.
Prior Nantuaci.	— de S. Donato montis.
— —	— de Mornay.
Abbas loci.	— S. Ragneberti.

*Patroni*

Prior loci.  
 — de Saiffieu.  
 Abbas S. Ragneberti.  
 Prior de Grammont.  
 — —  
 — de Chavanoz.  
 Archiepiscopus Lugdunensis.  
  
 Abbas Ambroniaci.  
 Archiepiscopus Lugdunensis.  
 Abbas S. Ragneberti.  
 Sacrista Nantuaci.

*Ecclesie seu beneficia.*

Ecclesia S. Benedicti de Saiffieu.  
 — S. Cirici Uliaci.  
 — de Torcieu.  
 — S. Desiderij.  
 — de Seillonas.  
 — S. Julite.  
 — de Volognia.  
 — de Lainieu.  
 — de Marchant.  
 — de Samognia.  
 — S. Mauritij de Remans.  
 — de Billignia.  
 Abbas S. Eugendi Jurensis.  
 Prior maior & Camerarius.  
 — de Arbenco.  
 Sacrista S. Eugendi.  
 Grangerius de Cultura.  
 Infirmarius S. Eugendi.  
 Abbas Ambroniaci.  
 Elemosinarius Ambroniaci.  
 Camerarius Ambroniaci.  
 Abbas S. Ragneberti.  
 Prior de Loiettes.  
 — S. Saturnini.  
 — de Monestreul.  
 — de Marfilliaco.  
 — de Lues.  
 — S. Benedicti de Saiffieu.  
 — de Mairiaco.  
 — de Raigniaco.  
 — de Portes.  
 — de Nantuaco.  
 Camerarius de Nantuaco.

*Patroni**Ecclesie seu beneficia.*

Infirmarius de Nantuaco.  
 Sacrista de Nantuaco.  
 Infirmarius Ambroniaci.  
 Prior de Lagniac.  
 Domus Infulæ subtus Quiriacum.

## In Archipresbyteratu Trefortij.

Capitulum Matisconensis.	Ecclesia de Aroma.
— —	— S. Imiterij.
Abbas S. Eugendi.	— de Chavanes.
— —	— de Jaferone.
Prior Nantuaci.	— de Charnoz.
— —	— de Oncia.
— —	— de Treffortio.
Abbas Ambroniaci.	— de Druilles.
— —	— de Saifria.
— —	— de Toffia.
— —	— de Villa reversura.
— —	— S. Martini de Monte.
rior Gigniaci.	— de Germania & Tholo Jone.
— —	— de Montaignia-le-Tem- plier.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Monte florido.
Archipresbiter Treffortij.	— de Valefino.
	— de Vallegrigniofa.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Arnant.
	— de Facies.
	— de Genos.

*Patroni*

*Ecclesiæ seu beneficia.*

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesiæ seu beneficia.</i>
	Ecclesia Montaigniaci prope Bur-
	gum.
Abbas S. Eugendi.	— de Bua.
— —	— de Condes.
— —	— de Coisia.
— —	— de Chalaye.
	— de Novilla.
	— de Cruisiaco.
— —	— de Cimandres.
— —	— de Druin.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Corant.
— —	— de Rigina.
— —	— de Sife.
	— d'Effartines.
Prior loci.	— de Lovena.
Capitulum Ecclesiæ Lugdunensis.	— de Moiria.
Prior S. Petri Matisconensis.	— de Meillonas.
— Gigniaci.	— de Montagniaco.
— —	— de Pressia.
— loci.	— de Gigniaco.
Episcopus Bellicensis.	— de Poilliaco.
— —	— de Romaneche.
— —	— S. Juliani & de Villa
	Chantria.
Abbas Ambroniaci.	— de Revona.
— —	— de Trancleria.
— —	— de Vobles.
Prior Nantuaci.	— de Vecles.
	— de Buenco <i>alias</i> Altæ
	Curia.
	— S. Mauritij.
Prior de Crues.	
— de Saifiria.	

*Patroni**Ecclesie seu beneficia.*

	Prior d'Effartines.
	— de Treffortio.
	— de Lovena.
	— de Monteforti.
	— de Vobles.
	— de Gigniaco.
	— de Silligniaco.
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Oncia.

## In Archipresbyteratu Cologniaci.

Capitulum Matisconensis.	Ecclesia de Andelost.
— —	— S. Amoris.
— S. Nicetij.	— de Borcia.
Prior Gigniaci.	— de Cuifello.
— —	— de Espi.
— —	— de Varenis S. Salvatoris.
Abbas S. Eugendi.	— de Cologniaco.
— —	— de Monte S. Remigij.
Prior Gigniaci.	— de Montaignia le Recondu.
— —	— de Cofance.
— —	— de Cuifia.
— —	— de Champagnia.
— —	— de Dompno Martino.
— —	— de Gigniaco.
— —	— de Donfeurre.
— —	— de Frontenay.
— —	— de Joudes.
— —	— S. Crucis.
— —	— de Veiria.
— —	— de Verona.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
S. Petri Matisconensis.	Ecclesia de Buelle.
Archipresbyter Cologniaci.	— de Condas.
— —	— de Cormoz.
— —	— de Nantello.
— —	— S. Sulpitij.
— —	— de Rofay.
Abbas S. Eugendi.	— de Cormangond.
— —	— de Villa Monasterij.
Capitulum Matisconensis.	— S. Iohannis de Torcularibus.
	Prior de Villa Monasterij.
	— de Castro Caprino.
	— de Cologniaca.
	— S. Theodori de Donseurro.
	Abbas de Miratorio.
	Prior de Villa clausa pro castello suo Cuifelli.

In Archipresbyteratu Baugiaci.

Capitulum S. Pauli.	Ecclesia de Arbignan & de Cermoya.
— S. Nicetij.	— de Beiny.
Abbas Ambroniaci.	— de Brou <i>alias</i> Burgi in Breiffia.
Capitulum Matisconensis.	— de Cra.
— —	— de Chavagnia.
Abbas Trevorchij.	— de Chevroux.
— —	— de Ponte Vallium.
Prior Gigniaci.	— de Foiffia.
— S. Petri Matisconensis.	— de Gorrevod.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia</i>
Prior S. Petri Matisconensis.	Ecclesia de Manziaco.
— —	— de Marfona.
— —	— S. Johannis supra Roif-
— —	— S. Martini castri prope
Archiepiscopus Lugdunensis.	— de Lefcheroux.
— —	— de Malaferta.
Custos Lugdunensis.	— Baugiaci ville.
Episcopus Matisconensis.	— de Montpons.
— —	— de Romenay.
Prior loci.	— de Marbo.
Capitulum S. Nicetij.	— de Curtafont.
Abbas S. Eugendi.	— Attignia.
— —	— de Cueil.
— —	— de Fluria.
— —	— de Viria.
Prior S. Petri Matisconensis.	— de Bartauges.
— —	— de Rofay.
— —	— de Bereisia.
— —	— S. Laurentij de Curtia.
— —	— de Felins.
— —	— de Jaia.
— —	— de Tecla.
— —	— de Menestreuil.
— —	— de Raucies.
— —	— de Replonges.
— —	— S. Juliani supra Roiffo-
— —	— sam.
— —	— S. Desiderij de Onciaco.
— —	— de Sornay.
Abbas Trevorchij.	— de Brienna.
— —	— Baugiaci Castri.

<i>Patroni</i>	<i>Ecclesie seu beneficia.</i>
Abbas Trevorchij.	Ecclesia de Perona.
— —	— S. Dionisij de Saifriaco.
— —	— de Villanova & de Geneffa
Capitulum S. Pauli.	— de Crofcil.
Abbas Trevorchij.	— de Chavanes supra Roif-
	fofam.
Capitulum S. Pauli.	— S. Triverij de Courtoux.
— Matisconensis.	— de Confrançon.
— —	— de Vecors.
Prior Gigniaci.	— de Capella nada.
— —	— de Estres.
— —	— S. Nicetij iuxta Courtoux
	— S. Stephani supra Roif-
	fofam.
Custos Lugdunensis.	— de Courtoux.
Capitulum Ecclesia Lugdunensis.	— de Poilliaco.
— —	— S. Stephani nemorosi.
	— S. Sulpitij.
Prior Nantuaci.	— S. Martini de Larena.
— de Villario.	— de Servigniaco.
	Prior de Brou <i>alias</i> Burgi.
	Castrum de Romenay.
	Prior S. Petri Matisconensis.
	— de Marbo.
	— de Seillons.
	— de Monte merulo.
	— Baugiaci & de Chivroux.
	Capitulum Matisconensis.
	Catherini in Ecclesia Matisconensi.
	Sacrista S. Petri <i>alias</i> de Chevroux.

Ainsi a esté distingué l'ordre des *Archipreuez* cy devant transcript, pour cognoistre ce qui depend du siege Archiepiscopal

de Lyon & Primatial des Gaules, lequel ha outre ce pour villes & citez suffragantes, Authun, Mafcon, Chalon & Langres, ce que ne pouvoit estre teu, attendu l'intention & methode par nous proposée. Voilà tout ce qui concerne l'estat ecclesiastique lyonnois.





Forme & estat de la Iustice ancienne & moderne  
tant spirituelle que temporelle de Lyon.

CHAPITRE XV.

**O**RES que nous ayons assez amplement traité du droit de justice que souloit avoir l'Eglise en la ville de Lyon, si est ce que par manière de recapitulation, faisant par mesme moyen un Epitome de toutes les justices en general de lad. ville, la repetition bresve de ce que dessus avec quelque addition ne sera impertinente, sans obmettre neantmoins les Chapitres particuliers de chacune d'icelles. Dautant que ce qui est icy descript concerne plustost l'estat de la Seneschaulcée & du Siege Presidial que d'autre chose. A quoy nous a semblé bon premettre cest advertissement pour ne sembler estre inadvertamment confuz en la forme & Estat suivant.

A cause de l'ancienne fondation de l'Eglise de Lyon, les Archevesques, Doyen, Chanoines & Chapitre d'icelle ont heuz (comme dict est) plusieurs beaux droictz, auctoritez, prerogatives & preéminences en lad. ville de Lyon & aux villes, chasteaux & seigneuries qu'ilz ont au pais de Lyonnais.

Entre autres droictz ilz avoient anciennement en lad. ville degré de Jurisdiction, haulte, moyenne & basse Iustice, droictz de Regalle tant par terre que par eau es fleuves du Rhosne & Saone.

Pour raison desquelz droictz & speciallement pour le ressort & souveraineté y a eu plusieurs differens, dautant que les officiers du

Roy y avoient esté empeschez de maniere que le temporel de lad. Eglise fut faisy & mis entre les mains du Roy (1).

Mais à la requeste de Innocent IV, pape, lors demeurant en lad. ville de Lyon, ces differens furent assopiz & terminez par tranfaction faicte au mois de novembre l'an 1307.

Et par l'adviz de plusieurs grandz seigneurs de ce royaume, spécialement de messire Pierre de Belleperche, l'un des plus grandz & doctes personnages qui ayent esté de son temps, le Roy delaiffa lad. juridiction haulte, moyenne & basse de lad. ville de Lyon à lad. Eglise, soubz toutesfois sa protection, garde, ressort & souveraineté.

A la charge que le premier ressort sera & appartiendra à ladicte Eglise, assavoir que les premieres appellations interieclées de leurs iuges ordinaires ressortiroient pardevant le iuge des appeaux, & dud. iuge des appeaux en la court de Parlement à Paris, ou bien pardevant deux ou trois conseillers de sa Maiesté, qui estoient à ce commis au chois toutesfois de lad. Eglise. En faveur de laquelle fut expressément convenu & accordé que les officiers du Roy ne tien-

(1) Il est assez difficile de noter avec une rigoureuse précision toutes les vicissitudes que subit le siège de la Justice Royale du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, d'autant plus que plusieurs de ses déplacements furent le résultat de luttes fréquentes, dans lesquelles les officiers de l'Archevêque & du Chapitre avaient eu parfois, mais temporairement, l'avantage. Ce récit de Nicolay se ressent de cette difficulté, il est cependant utile de fixer, comme point de repère, quelques dates qui serviront à concilier ou à redresser les opinions des historiens.

C'est en 1269 qu'avec S. Louis la Royauté est, pour la première fois, intervenue dans les querelles de l'Eglise & des habitants de Lyon. (V. Monfalcon, t. 1<sup>er</sup>, p. 398, édition de 1859). La justice fut remise au Roi par un compromis intervenu entre les parties & daté de cette année. Elle fut rendue en 1272 à l'Eglise par Philippe-le-Hardi, qui retint toutefois les habitants de Lyon sous sa sauvegarde & institua, pour les protéger, un gardiateur. Elle fut faicte de nouveau en 1312 par Louis-le-Hutin au nom du roi Philippe-le-Bel, qui se rendit définitivement acquéreur de la justice temporelle de la ville par son traité avec l'archevêque Pierre de Savoie, du 10 avril 1312. Cette situation nouvelle donna lieu à la création de la sénéchaussée par édit du 23 juin 1313.

Philippe-le-Long restitua de nouveau la justice temporelle à l'Archevêque, le 4 avril 1320, mais en retenant pour son sénéchal le droit d'appel & pour son gardiateur le droit de protection des habitants; cet officier devait résider à Lyon, mais le sénéchal, hors de la ville & des terres de l'Eglise. L'archevêque a conservé sa justice temporelle jusqu'en 1562.

Depuis 1328, le siège de la justice du ressort était à l'Île-Barbe; il fut transporté ensuite à Saint-Just hors de la ville & sur un territoire indépendant de la justice de l'archevêque & enfin il fut établi en 1349 avec les autres offices royaux dans le Palais de Roanne. C. B.

droient la iustice en lad. ville de Lyon ny es terres de lad. Eglise & que les habitans d'icelle ville ne pourroient decliner la iurisdiction de lad. Eglise soubz pretexte de l'instance de complaincte, laquelle toutefois par prevention doit appartenir aux iuges royaux.

Et de ce temps ne demeuroit en lad. ville aucun officier pour le roy, sinon un personnage que l'on nommoit Gardiateur, lequel estoit choisi & esleu par chascun an, & ne pouvoit estre continué en ceste charge plus d'un an, sinon du consentement de lad. Eglise.

Lequel Gardiateur estoit preposé pour maintenir les citoyens & habitans de lad. ville soubz la protection & sauvegarde du roy; mais led. Gardiateur n'avoit autre degré de iurisdiction & ne devoit aucunement empescher la iurisdiction de ladicte Eglise.

Dont il semble qu'il estoit au lieu de ceux que nous appellons gouverneurs, lesquels curieusement doibvent garder que la ville & citoyens de Lyon soient conservez & entretenuz soubz l'obéissance du roy & ne se doivent aucunement mesler du faict de la iustice.

Et combien que par ledict office de Gardiateur ne deust aucune chose estre innovée au preiudice de ladicte iustice ordinaire, toutesfois est advenu que les citoyens & habitans de lad. ville pour le mauvais traictement, ou peut estre des seigneurs de ladicte Eglise, de leurs officiers ou bien pour avoir plus brefve & prompte justice, appellerent souvent ledict Gardiateur aux fins de les maintenir & garder à la protection du roy & prenoient des penonceaux du roy. Que s'il y avoit aucun qui voulut contredire ladicte maintenue, il estoit mis en proces pardevant les officiers du roy, qui doivent speciallement cognoistre des infractions & resistances qui se font aux mandemens & edictz de sa Maiesté. Et de ce Gardiateur l'usage des sauvegardes qui est si frequent & commun en lad. seneschaulcée de Lyon a esté introduict, pour raison de quoy la iurisdiction ordinaire de lad. Eglise fut de peu à peu de beaucoup enervée. Par ce si tost que mutation advenoit en une maison & famille, ou qu'il y eüst des differens pour raison des successions, ou bien que l'on voulut s'assurer des acquisitions, l'on prenoit lettres dudict Gardiateur pour en icelles faisant executer estre maintenuz & gardez en la possession,

faifine & ioyffance de la chose dont eſtoit queſtion. Et en la province lyonnoife, la pratique eſt encores aujourdhuy en uſage d'obtenir lettres de ſauvegarde, deſquelles lettres s'il y a oppoſition, trouble ou empeschement, les officiers du roy en cognoiſſent privativement aux juges ordinaires de lad. Eglise.

Or, par ſucceſſion de temps, les differens furent ſi grandz entre les citoyens de ladicte ville, ſoit pour raiſon dudict droict de garde ou des autres cas qui ſont cenſez royaux que i'açoit que le reſſort & ſouveraineté en fut reſervée au roy tant ſeulement, de maniere que par lad. tranſaction il n'eſtoit loifible de commettre aucunes perſonnes officiers du roy au pais de Lyonnois pour iuger & décider des cauſes, ores qu'elles fuſſent de petite ſomme & de peu de conſequence, toutesſois la ville de Lyon commençant de prendre quelque reputation, tant pour les negoces & trafiques que pour le paſſage, le roy, pour le bien, prouiſſe & ſoulagement de ſes ſubiectz, & afin que ſur les lieux fut rendue juſtice ſans qu'ilz fuſſent contrainctz aller hors la province lyonnoife, auroit eſtably le ſiege du bailli de Maſcon, ſeneſchal de Lyon au bourg de l'Ifle lez lad. ville de Lyon pour iuger & décider leſdictz proces, & il y a demeuré long-temps.

Lors le Comté & pais de Foreſt eſtoit tenu par la maiſon de Bourbon, les officiers de laquelle ne cognoiſſoient que des cas ordinaires, & pour le regard des cas royaux, comme leſdictes lettres de garde, execution de contractz ſoubz ſeel royal, port d'armes, reſciſions de contractz, remiſſions, graces, pardons & de pluſieurs autres, le roy avoit ordonné un juge ou chatellain à S. Symphorien le Chatel qui eſt une ville en Lyonnois, marchiffante ſur le Foreſt, qui cognoiſſoit deſdictes cauſes ſelon les commiſſions & adreſſes qui luy eſtoient faiçtes par le roy ou ſa court de Parlement.

Depuis ledict ſiege auroit eſté transporté à S. Juſt que l'on peut dire eſtre fauxbourg de lad. ville de Lyon, & finalement pour la commodité deſdictz citoyens en la ville de Lyon en la maiſon & hoſtel de Rohanne, ſituée pres la riviere de Saone, parroiffe S. Croix, & au devant une ancienne chappelle nommée S. Alban, laquelle

maison & hostel fut donné au roy par une dame dont ie n'ay peu feavoir le nom ; c'estloit anciennement une maison forte & insulaire accompagnée de deux grosses tours, mais par usurpation se voit à present qu'elle est ioincte à d'autres maisons (1).

(1) Nicolay se fait ici l'écho d'une des légendes qui avaient cours, au xv<sup>e</sup> siècle, sur l'origine de la maison de Roanne. Paradin s'exprime ainsi à son sujet : « Aucuns ont opinion que l'Hostel « de Roanne où se tient & exerce le tribunal de Justice royale & siège préfidial, a prins ce nom « des seigneurs de Roanne, comme ayans autrefois possédé cette maison, à l'exemple de plus « grands seigneurs qui souloyent avoir des maisons en la cité de Lyon. Toutesfois Je n'ay ny « veu, ny leu, ny ouy aucune chose des seigneurs de Roanne, en toutes les mémoires que j'ay « pu rechercher concernant ce sujet. Il y en a d'autres qui le prennent plus haut, disant qu'entre « les dames de Lyon qui souffrirent martyre sous l'empereur Septimus Severus, il y en avoit « une qui se nommoit Rhodana, de laquelle porte encore le nom ceste maison, que l'on nomme « jusques aujourd'huy en latin Rhodana, lequel nom l'on dit avoir esté continué de main en « main & de temps en autre, jusques à présent, & disent avoir esté la maison de cette sainte « dame Rhodana... Tous ces discours sont conjectures, & en pensera chacun ce que bon luy « semblera. » (*Mémoires de l'Histoire de Lyon*, liv. III, chap. I<sup>er</sup>, p. 264. — Cf. liv. II, chap. XIV, p. 90).

Tous ces discours ne font, en effet, que des conjectures, car la vérité historique veut que l'on dise que la maison de Roanne n'était, à l'origine, qu'une simple maison canoniale sujette, comme toutes les autres à cens & servis ; qu'elle fut inconnue d'abord, puis appelée *de Roanne*, dès la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, du nom des chanoines qui l'avaient habitée pendant près de cent ans, & enfin, que le nom de *maison royale*, d'*hostel* ou de *palais de Roanne*, ne lui fut appliqué que dans la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, alors qu'elle échut au roi de France & qu'elle devint le siège de la Justice. C'est ce que prouvent des documens dont l'autorité ne saurait être contestée.

À la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, un chanoine Ilion, mentionné par son seul prénom, avait sur cette maison une créance de 1000 sous, qu'il laissa au chapitre métropolitain pour le service de son anniversaire. Elle était alors appelée *domus Heraclii de Roannes*, parce qu'elle appartenait à Héraclius de Roanne, qui fut chanoine de 1171 à 1209. (V. *Obituarium Lugdunensis ecclesie*, p. 30), Héraclius la transmit à son neveu Guillaume de Roanne (v. *Titres d'Anay*, ch. de janvier 1261), aussi chanoine de la métropole qui, quelques années avant la mort, en fit donation entre vifs au clerc Renaud de la Ferté, à la charge d'une pension viagère de 100 sous de viennois, & à la condition d'acquitter l'anniversaire d'Ilion & un autre anniversaire fondé par le donateur. Guillaume de Roanne révoqua dans la suite cette donation & légua sa maison, par testament du mois de septembre 1265, à son ami Hugues de la Tour, sénéchal de Lyon. Par un acte séparé, daté du 23 septembre de la même année, Hugues de la Tour accepta le legs & prit l'engagement de payer aux héritiers du testateur 300 livres de viennois & d'acquitter les fondations d'anniversaires assignées sur l'immeuble (v. *Arch. du Rhône, Arm. Agav. vol. 2, nos 12 & 31*).

Hugues de la Tour était fils d'Albert III, sire de la Tour-du-Pin, & frère d'Humbert I de la Tour. Ce dernier, qui recueillit la succession, devint, en 1281, dauphin de Viennois, par suite de son mariage avec Anne, fille du dauphin Guignes VIII, sœur & héritière du dauphin Jean I. Au mois de décembre 1288, il reconnut tenir en emphytéose de l'église de Sainte-Croix, sous le cens ou servis de 21 deniers forts & nouveaux de Lyon, la maison qui lui provenait de son

Pour raison de quoy les seigneurs de lad. Eglise, prévoyant que l'auctorité de leur justice seroit beaucoup diminuée si celle du roy y estoit ordinairement exercée, feirent grande instance tant envers le roy que la court de Parlement, à Paris, à ce que led. siege fut remis & transporté hors lad. ville de Lyon.

frère. C'est dans cette reconnaissance que j'ai trouvé cette maison, dite pour la première fois de Roanne : *Cum domus dicta de Roanna, sita Lugduni, prope ecclesiam Sancti Albani Lugdunensis, curtile eidem domini a parte aque Sagonne inferius adiacens, ad nos devenerint ex successione bone memorie carissimi fratris nostri Domini Hugonis de Turre, quondam senescalci Lugdunensis, nos interuenientes relatione fide dignorum & aliis legitimis documentis ipsam domum cum curtile predicto esse & dudum retroactis temporibus existisse de directo dominio ecclesie Sancte Crucis Lugdunensis & custodum ipsius, sub annuo censu seu servicio viginti & unius denariorum fortium novorum Lugdunensium... annis singulis solvendorum.. volentes bonam fidem & veritatem agnoscere... nos presalam domum cum curtile predicto asserimus & recognoscimus nos tenere & velle tenere in emphiteosim, sub annuo censu predicto, ab ecclesia Sancte Crucis predicta, & (Agar., vol. 2, n° 12).*

Après la mort de Humbert I, la maison dite désormais de Roanne fut successivement possédée par les dauphins Jean II, Guigues VIII & Humbert II. Ce dernier, après la réunion du Lyonnais à la France, la céda au roi, d'abord à titre précaire, soit pour y loger le gardiateur royal des Lyonnais, soit d'autres officiers, puis à titre définitif, en même temps que toutes ses terres patrimoniales, par les traités des 23 avril 1343 & 9 juin 1344. C'est ce qui ressort très explicitement d'un acte de Charles VI, dans lequel il s'exprime ainsi au sujet de cette habitation : *in domo nostra Rodome nobis cum Delphinatu Viennensi acquisita* (Cartulaire municipal, p. 278).

Dès l'an 1334, au moins, & par la raison que les panonceaux du roi s'étaient sur la façade, la maison fut qualifiée de *royale*. Dès cette même année on voit aussi Philippe de Chavéry, bailli de Mâcon, essayer de lui faire perdre son caractère d'édifice purement privé, en venant, en personne, y siéger avec le juge-mage de la cité & du ressort de Lyon : (*Coram ipso dominobaillivo, in domo regia de Ruanna Lugdunensi, in iudicio sedente & existente* (Ibid. p. 128), & cela contrairement aux traités intervenus en 1307, 1312 & 1320, entre le roi & les archevêques, traités par lesquels il avait été très expressément stipulé qu'aucun siège de justice royale ne serait établi dans la ville. Plus tard, en 1341, le juge-mage Jean de Parey, tenta aussi, mais en vain, d'y asseoir son siège. Enfin, en 1376, Oddard d'Autteville, bailli de Mâcon, en apparence de sa propre autorité, mais en réalité, sans doute, agissant en vertu d'instructions précises, y installa son lieutenant, y fit pratiquer des prisons & construire un tribunal, non seulement pour le juge ordinaire mais encore pour celui des exempts, le maître des ports, le prévôt des monnaies, le lieutenant du petit sceau de Montpellier, le lieutenant du garde du sceau royal de Mâcon & le juge des juifs. Depuis cette époque, & malgré l'opposition la plus vive & la plus énergique des archevêques Jean de Talaru & Philippe de Thurey, malgré aussi un arrêt du parlement qui fut réformé en partie, il est vrai, après 20 ans de procédure, la maison de Roanne, tout en étant, comme au XIII<sup>e</sup> siècle, grevée de fondations & sujette à cens & servis, devant le siège officiel non seulement des juridictions royales alors établies, mais encore de toutes celles que des nécessités administratives devaient faire importer ou instituer ; on y transféra de Mâcon en 1415, l'atelier monétaire, & en 1435, la Sénéchaussée. Plus tard on y installa un des 30 sièges présidiaux créés

... Tellement que par arrest de lad. court fut ordonné que led. siege seroit levé de lad. maison de Rohanne. Et finalement furent establis deux conseillers de lad. court pour executer led. arrest, ce qui fut fait : mais comme il advient souvent que l'on s'oublie en sa grandeur, en son bien & en sa fortune, bien tost apres ladicte exe-

par Henri II, plus tard aussi la Cour des Monnaies, l'Élection, le Bureau des Finances & le Conseil supérieur.

La maison de Roanne conserva jusque vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle son aspect féodal, dont la description de Nicolay & surtout le grand plan scénographique du xvii<sup>e</sup> siècle réédité, il y a quelques années, par les soins de la Société de topographie historique de Lyon, peuvent donner une idée. En 1686, elle fut en quelque sorte transformée. A cette époque, l'ensemble du monument, qui n'était, à proprement parler, qu'une série de corps de logis formant un quadrilatère irrégulier accompagné de tours à chacun de ses angles, fut divisé en deux parties bien distinctes. Chacune de ces parties reçut une façade en rapport avec sa destination spéciale. L'une fut affectée au palais proprement dit, l'autre aux prisons.

Cet état de chose persista pendant plus d'un siècle. En 1760, néanmoins, des plaintes commencèrent à s'élever, puis à faire l'objet d'une correspondance active entre les représentants de l'autorité royale à Lyon & le ministère, contre l'état de vétusté des prisons & leur insalubrité, contre les charges très onéreuses de l'entretien du palais, son incommodité & surtout son insuffisance pour tous les services qui y fonctionnaient forcément confondus & enchevêtrés les uns dans les autres. Ces plaintes étaient trop justes, trop fortement motivées pour rester stériles. M. Lallié, ingénieur en chef des ponts & chaussées de la généralité, reçut l'ordre d'étudier un projet d'améliorations donnant satisfaction à tous les besoins. Le 8 octobre 1764, il déposa son rapport concluant à la reconstruction totale du palais & des prisons & à l'annexion au nouveau palais de l'hôtel de Fléchère, qui lui était contigu, ainsi que de toutes ses dépendances.

Cet hôtel, qui portait le nom de la famille qui l'avait fait édifier, était situé entre le palais, la Saône & les murs de l'ancien cloître de Saint-Jean. Son emplacement était celui du tènement dit jadis de Saint-Alban. Ce tènement qui consistait, au xii<sup>e</sup> siècle, en une église ou chapelle, une maison d'habitation & quelques cours ou jardins, fut donné, en 1174 ou 1175, sous la seule réserve de 10 sous de cens, par Guichard, archevêque de Lyon, à Odon II, abbé de S.-Oyen ou St-Claude dans le Jura. Le pape approuva cette donation &, par bulle spéciale, accorda des privilèges particuliers à l'église qu'il unit à perpétuité à l'abbaye de S.-Oyen & qui fut, quelque temps après, érigée en prieuré.

Le prieur de St-Alban était tenu à résidence. C'était une sorte de délégué de la célèbre abbaye bénédictine en permanence auprès du siège métropolitain. Les revenus de son prieuré consistaient presque uniquement en quelques droits censuels à percevoir sur le vignoble de Fourvière & en fondations pieuses faites dans les chapelles intérieures de la Ste-Vierge & de S.-André, revenus à peine suffisants pour subvenir à son entretien personnel. Au xv<sup>e</sup> siècle, la maison & l'église de S.-Alban constituaient une charge sérieusement onéreuse, charge qui n'était, en somme, compensée que par l'agrément ou l'économie que pouvaient trouver les religieux de S.-Claude à venir prendre gîte dans un local à eux appartenant, lorsqu'ils étaient appelés à Lyon.

... Dans le but d'exonérer son monastère, l'abbé Jean Louis de Savoie, fit cession emphytéotique

cution est advenu aussi que pour raison des contraventions & quelques insolences faites contre l'auctorité du roy & ses officiers (dont il y a cy devant esté fait mention) ledict siege fut remis aud. hostel & maison de Roanne & y a demeuré & continué iusques à present, lieu veritablement plus commode pour l'administration de la justice

de la maison, de ses droits & dépendances, à la réserve d'une pension de 10 livres & d'un logement pour lui ou ses religieux venant à Lyon, à Claude d'Avrillat, docteur en droit, lequel la transmit à Falcon d'Avrillat, son fils, chevalier, président au parlement de Dauphiné, qui mourut en 1534, ne laissant qu'une fille, Méraude d'Avrillat, femme de Laurent Rabot, conseiller au parlement de Dauphiné. Ce dernier en obtint, le 15 mars de la même année, de Pierre de la Baume, abbé de S.-Claude & archevêque de Besançon, une nouvelle cession qui fut confirmée par le pape Paul III. En 1569, il subrogea en son lieu & place Néry de Tourvèon, lieutenant général civil & criminel en la sénéchaussée de Lyon. Le 14 septembre 1574, l'abbé Marc de Rye, autorisé de son chapitre, aliéna d'une manière définitive, purement & simplement, aux seules conditions stipulées par l'acte de 1472 & à la charge en outre de réparer les dégâts commis, en 1562, par les huguenots, non seulement la maison mais encore l'église, qui n'avait plus le titre alors que de simple chapelle, audit sieur de Tourvèon & à Catherine de Chaponnay, son épouse. Le 23 avril 1638, Jeanne Girard, veuve de Charles de Tourvèon vendit, tout le tenement, au prix de 24,000 livres, à Pierre de Sève, seigneur de Fléchère en Dombes, lieutenant général de la sénéchaussée, qui fit raser l'ancienne résidence du prieur & édifier à sa place, mais dans des proportions autrement considérables, la maison appelée depuis, du nom de sa terre patrimoniale, l'*Hôtel de Fléchère*. La chapelle à cette époque tombait déjà en ruine, mais cependant elle ne disparut que bien plus tard. Ce ne fut, en effet, que le 27 mars 1754, que le cardinal de Tencin, archevêque de Lyon, accorda à Etienne-Horace-Gabriel de Sève, baron de Fléchère, conseiller au parlement de Paris, l'autorisation de la démolir & d'en translater le service dans l'église paroissiale de S<sup>te</sup>-Croix, à la condition en outre de transporter les vases sacrés, les reliquaires & les fondations dans la même église, de défoncer le cimetière jusqu'à la profondeur de 3 pieds, & de déposer dans le cimetière paroissial les ossements exhumés.

L'annexion de l'hôtel de Fléchère demandée par Lallié pour l'agrandissement du palais, paraissait une nécessité tellement évidente, que quelques jours seulement après le dépôt de son rapport, & conséquemment bien avant que les plans & projets fussent arrêtés d'une manière définitive (ils ne le furent que le 6 avril 1770), les échevins de Lyon crurent devoir entrer en pourparlers avec M. de Sève pour en obtenir la cession. Ces pourparlers aboutirent. Dès le mois de juin 1765, ils purent entrer en possession de l'hôtel, de ses dépendances, & le 1<sup>er</sup> mars 1768, fut dressé, en forme solennelle, l'acte par lequel la ville, en conformité des lettres patentes du 5 mars 1767, qui mettaient à la charge des communes les prisons & tous les établissements où se rendait la justice, en faisoit l'acquisition, moyennant la somme de 60.000 livres & 480 livres d'étrennes, « pour & au nom du roi, & pour servir à tel usage public qu'il plaira à [sa majesté d'ordonner. »

La Sénéchaussée, la première, y établit ses bureaux. Elle y tint ses séances jusques en 1776, nonobstant un arrêt du Conseil, du 22 juillet 1773, qui lui avait enjoint d'aller siéger de nouveau dans le rez-de-chaussée du palais. Elle fut remplacée dans l'hôtel par l'Élection & le Bureau des

qui soit en lad. ville. Dautant qu'il est à la venue & descente des païs ressortissans audict siege & ioignant lad. riviere de Saone. Et tout incontinent la cognoissance desdictz cas royaux des bailliages de Forest & Beaujolais fut attribuée audict siege de Lyon, pour raison de quoy y avoit si grande affluence que c'estoit l'un des plus beaux sieges ressortissans en lad. court de Parlement, à Paris.

Bien tost apres, la jurisdiction de ladicte Eglise commença de diminuer tant parce que les officiers du roy tenoient la main à ce que par les officiers ordinaires ne fut rien entrepris contre & au preiudice de l'auctorité & justice du roy. Et aussi que les doyen, chanoines & chapitre de lad. Eglise, soubz l'auctorité desquelz lad. Justice ordinaire estoit exercée par commun avec l'archevesque dud. Lyon, la luy quictant & delaisant entierement, sans en retenir autre prerogative, sinon que la prestation du serment des officiers ordinaires, & qu'aux criées & proclamations, qui se feroient en ladicte ville, ilz y feroient compris & nommez avec led. archevesque. Et suivant ce, lesd. proclamations se faisoient en la forme suivante: de par Monseigneur l'archevesque Comte de Lyon, seigneur hault justicier de lad. ville, les doyen, comtes, chanoines & chapitre de lad. Eglise & Corrier, juge criminel de Lyon, l'on vous fait asçavoir.

finances. Ces dernières installations, faites à titre tout à fait provisoire & en attendant la mise à exécution des lettres patentes de novembre 1772 ordonnant la démolition des bâtiments & la reconstruction du palais, persistèrent jusqu'à la Révolution, qui supprima toutes les anciennes juridictions. Des difficultés financières, moins encore peut-être que des modifications incessamment réclamées aux plans dressés par l'ingénieur de la généralité, firent différer d'année en année l'édification du palais. Quant aux prisons, dont la sûreté se trouvoit de plus en plus compromise par toutes ces lenteurs, un arrêt du Conseil, du 22 juillet 1784, approuvant les plans dressés par l'architecte Pierre-Gabriel Bugniet & son devis s'élevant à la somme totale de 119,366 livres 6 sous, décida enfin qu'elles seroient immédiatement reconstruites sur leur propre emplacement & non sur celui de l'hôtel de Fléchère, comme on l'avoit projeté d'abord. Le 4 décembre suivant l'adjudication du gros œuvre de maçonnerie fut donnée au sieur Blaise Peregri, & le 8 janvier 1785, Antoine Fay, baron de Sathonnay, prévôt des marchands, Philippe Choignard, Antoine Neyrat, Léonard Gay & Louis-Joseph Baroud, échevins de Lyon, en posèrent la première pierre avec une inscription commémorative. Les travaux ne furent complètement achevés qu'en 1793. La prison de Roanne était un véritable chef-d'œuvre en son genre. Bien des gens parlent encore du sentiment d'effroi, de l'impression de tristesse profonde qui les saisissaient à la vue de ce sinistre monument.

M.-C. G.

Et ladicte Eglise n'a retenu en lad. ville autre jurisdiction, sinon celle que l'on appelle du glaive, laquelle est speciallement introduicte pour les personnes ecclesiastiques demeurans au cloistre de lad. Eglise, pour l'exercice de laquelle justice sont commis toutes les années deux chanoines dud. Chapitre (1).

Et sur ce qu'ilz pretendent que les laiz demeurans audict cloistre sont subiectz & iusticiables aud. glaive, ensemble toutes les maisons qui sont iusques à lad. chappelle S. Alban, & les coponiers de S. George, les officiers du roy les empeschent & soustienent que ladicte justice est limitée pour les personnes ecclesiastiques habitans aud. cloistre comme diel est.

Doncques ledict sieur archevesque estant demeuré seul seigneur hault justicier de lad. ville de Lyon pour l'exercice de lad. jurisdiction, il avoit officiers, assavoir : juge civil, juge criminel qui s'appelloit Corrier, l'auctorité duquel estoit grande, parce que outre la cognoissance des crimes il avoit cognoissance de la police de lad. ville privativement au juge civil de lad. ville, qui est autant que le procureur fiscal, advocat, greffier civil & criminel, & un chancelier qui gar doit les deux seaux, estimateurs pour assister aux inventaires & faire les prises & estimation des biens meubles; pour la force de laquelle justice il y avoit un prevost accompagné de trente archers portans tous hocquetons aux armoiries dud. sieur archevesque.

Lequel prevost estoit tenu faire le guet de nuit & représenter l'acte dudict guet le lendemain audictz officiers ordinaires pour apres estre procedé contre les delinquans.

Se faisoit toutes les années à la feste nativité S. Jehan Baptiste, le chef guet auquel tous les officiers ordinaires, les coponiers, pelletiers & autres mestiers de lad. ville estoient tenuz se trouver & le crieur public de lad. justice, qui est un estat de grand emolument, parce qu'à luy seul appartient faire toutes proclamations, adiourne-

(1) V. Limites du cloître du Chapitre dans l'étendue duquel ledit Chapitre a toute justice & juridiction de voirie & police, fixées par procès-verbal des 24, 28 mai & 24 juillet 1614. (Archives du département du Rhône, Inventaire in-folio des archives du Chapitre. (Vo. *Limites.*)

meins à son de trompe & faire les ventes, criées & subhastations publiques qui estoient à faire en lad. ville de Lyon.

Et estoit accompagné audièl guet de quatre femmes parées & accoustrées en filles de ioye, les tenant dans un filé, lequel guet se faisoit pour une resjouissance & quasi monstre desdiels mestiers.

Le siege de ladièle iustice ordinaire est encloz dans le cloistre de ladièle Eglise pres le palais archiepiscopal, lequel fut basti par reverendissime cardinal de Tournon, lors archevesque dudièl Lyon & si bien accommodé de prisons, cachotz, chambre de conseil & salle d'audience que c'est un fort beau & honorable siege (1), auquel se tenoit trois fois la sepmaine l'audience publique affavoir le lundy, mercredi & le ieudy apres disner. Et ledièl crieur estoit tenu assister aud. audiences, ensemble deux sergens pour faire faire silence.

Ledièl archevesque à cause de lad. iustice faisoit marquer à ses armes tous les poix, mesures, crochets & ballances, & pour cest effect il avoit un eschantillon auquel l'on estoit tenu s'adresser pour lefd. marques, voir & visiter lesdiels poix, mesmes pour sçavoir s'ilz sont bons legitimes & defectueux.

Plus led. archevesque ha le droièl de copponage, qui est un droièl qu'il prend à la Grenette sur tous ceux des estrangers, qui apportent du bled pour le vendre & s'appelle droièl de copponage, parce que ses officiers ou fermiers ou de ceux dud. Chapitre, qui n'ont quicèlè ledièl droièl en delaisant lad. iustice pretendent de chacune charge de bled un coupon, & led. droièl est fondé sur ce que lesdièlz sieur archevesque & Chapitre sont tenuz de la garde du bled qui repose en lad. Grenette, pour l'entretienement d'icelle. Et dautant que pour raison de ce droièl les marchans different souvent d'apporter le bled en la Grenette, les officiers du roy ne permettent aud. officiers &

(1) Cet ancien édifice formait deux corps de bâtiments qui ont été démolis, il y a quelques années ; ils avaient été vendus par la nation le 7 pluviôse au vi. sous le nom de bâtiments de l'ancienne manécanterie. V. aux Archives du département du Rhône dans le bief de vente la description du corps de logis qui avait façade sur la place Saint-Jean & de celui sur le derrière, lequel renfermait les prisons. L'espace occupé autrefois par ces bâtiments fait partie de la place.

fermiers de lever & prendre icelluy droict de coupponage quand il y a cherté de vivres & necessité de grains.

Item ledict archevesque ha droict de ban d'aoust, qui est un fort beau droict en signe de iurisdiction, car durant ledict mois d'aoust, il n'y avoit que le vin dudict sieur archevesque qui deubt estre vendu en ladicte ville, & pour ce faire l'on destinoit deux caves, l'une du costé de Forviere, & l'autre du costé du Rhosne pour vendre led. vin qu'il cueilloit de son creu ou à cause de son archevesché comme les dixmes & autres droictz. Mais d'autant que lad. ville est grande & populeuse, & qu'il n'estoit possible que du vin dudict archevesque ladite ville fut pourveüe, a esté introduict que les citoyens manans & habitans de la ville de Lyon ne peuvent vendre leur vin en détail de tout le mois d'aoust, sans la permission & congé dud. sieur archevesque & de ses officiers, pour avoir laquelle permission l'on lieve certaine somme de deniers sur chascune piece de vin. C'est pourquoy l'on l'appelle ban d'aoust, parce qu'audiect mois d'aoust ledict droict se lieve depuis le premier iour de ban, c'est à dire de la publication iusques au dernier iour du mois d'aoust.

Et avant que led. droict puisse estre levé ledict sieur archevesque estoit contrainct faire observer les solennitez & ceremonies anciennes, assavoir que ledict crieur accompaigné de quatre sergens & la trompette pour faire lad. publication tous habillez de blanc, à cheval l'espée nue au poing entroient en la salle de l'audience pour recevoir les commandemens des officiers de lad. justice du taux & pris que le vin tant estranger que du país se vendroit toute l'année en lad. ville.

Pour faire mettre lequel pris, ledict archevesque ou ses fermiers estoit tenu presenter aux advocatz, procureurs & praticiens de ladicte ville assemblez en lad. salle, des petits pains faitz avec des œufz & du beurre, de toutes sortes de poires & speciallement de poires ferrées, pommes de damas & autres fruietz, & du vin du país & aussi du vin estranger, tellement que par faute d'observer toutes les solennitez susdictes la publication dudict ban d'aoust estoit différée.

Après que les praticiens avoient gousté ledict vin, le pris y estoit mis par ledict Corrier du consentement & à la requeste dudit promoteur.

Mais parce que lad. ville de Lyon est l'une des plus anciennes & de reputation du royaume de France, honorée de quatre foires l'année & de la place des changes qui donne loy à toutes les autres villes de l'Europe, favorisée de beaux & grandz privileges, & en laquelle comme passagere à toutes les nations estrangeres affluent de toutes partz des personnes, lesquelles pour l'honnesteté & courtoisie des Lyonnois & aussi pour le prouffict de la negociation & traficq s'y sont habituez : le feu roy François, premier de ce nom, considérant la consequence que lad. jurisdiction ordinaire apportoit à son service si elle estoit administrée soubz son nom & auctorité, l'auroit fait saisir (1) & exercer par ses officiers du temps du sieur archevesque de Rohan, de laquelle saisie le reverendissime cardinal de Ferrare, archevesque de Lyon, dix-sept ou dix-huict ans apres du temps du roy Henry II du nom auroit heu main-levée (2).

Finalement en l'an 1563 que par permission du pape a esté procédé à la vente du temporel de l'eglise de France iusques à la somme de cent mil escuz de rente, le feu roy Charles IX<sup>e</sup> à present regnant auroit acquiz lad. justice ordinaire moyennant la somme de trente mil livres tournois, & icelle unie & incorporée en la seneschaulcée & siege presidial de Lyon, de maniere qu'à présent en lad. ville il n'y a autre justice ordinaire que celle de lad. seneschaulcée & siege presidial y establi par sa Maiesté (3).

(1) Les lettres de suspension de la cour ou justice ordinaire de Lyon sont datées du dernier jour de novembre de l'année 1531. Biblioth. de la ville, fonds Coste, n<sup>o</sup> 9,666.

(2) La main levée de la saisie provisoire ordonnée par François I<sup>er</sup> a eu lieu en vertu d'un arrêt rendu en conseil privé du roy le 19 avril 1547. (Archives de la Cour d'appel, 1<sup>er</sup> registre des insinuations).

(3) Tous les historiens ont répété d'après Nicolay & d'après l'opinion qui avait été accréditée au xv<sup>e</sup> siècle que la justice ordinaire de l'archevêque avait été régulièrement supprimée par voie d'aliénation. D'autres ont même écrit qu'elle avait été confisquée par les protestants & qu'après la cessation des troubles, la Couronne l'avait rachetée des mains de l'archevêque.

Il n'y a eu ni édit royal prononçant la suppression de la justice ordinaire de l'archevêque

Et combien qu'anciennement en la province lyonnoise par la distribution de la justice, iugement & decision des causes en premiere instance de quelque nature, qualité ou condition qu'elles fussent, n'y eust que led. seneschal, son lieutenant général, civil & criminel, advocat & procureur du roy; toutesfois d'autant que lad. ville est

comme l'affirme M. Monfalcon (p. 630) ni confiscation violente par les protestants maîtres de Lyon, ainsi que l'avance M. Niepee. (Archives de Lyon, p. 230).

C'est la justice royale elle-même, c'est la sénéchaussée qui prononça le 13 mai 1562, à la requête du Procureur du Roi, *Pierre Bullioud*, la suppression de la justice ordinaire & séculière de l'archevêque. La sentence visa la promesse faite par le Roi, en réponse aux remontrances présentées par le Tiers-Etat, à Pontoise en août 1561 (art. 14 des cahiers). Le Roi avait déclaré alors que cette justice serait supprimée au décès du titulaire, le cardinal de Tournon, archevêque de Lyon, & ce prélat étant mort le 22 avril 1562, huit jours avant la prise de Lyon par les protestants, la promesse royale fut mise d'office à exécution par les officiers du Roi quelques jours après. Il n'y a donc eu qu'un rapprochement fortuit de dates entre ces deux faits. Mais comme la justice ordinaire était une source de revenus pour l'archevêché de Lyon, le Roi ne voulut pas qu'il en fut dépossédé sans indemnité. Le prix en fut fixé par une adjudication un peu fictive au profit du Roi, le 9 octobre 1563. L'original de cet acte était encore aux archives du clergé de France en 1564.

Vers la même époque, en mai 1562, il avait bien paru un édit du Roi autorisant ou pour parler plus franchement *ordonnant* l'aliénation d'une partie des biens du clergé, afin de donner à la Couronne les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par la répression des troubles, mais cet édit n'avait rien de commun avec la réponse faite par le Roi aux États de Pontoise de 1561, au sujet de la justice ordinaire de l'archevêque.

Voici au surplus le texte de la sentence de la sénéchaussée relevé sur les registres qui sont aux archives de la Cour d'appel.

« 13 may 1562. Registres de la sénéchaussée.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, nous Jean du Fournel, conseiller du roy, lieutenant général civil, & Néry de Tourvèon, aussy conseiller dudit sieur juge-magistrat & lieutenant criminel en la sénéchaussée & siège présidial de Lyon,

« Scavoir faisons que veue la requeste verbalement faicte par le procureur dudit Seigr en ladite sénéchaussée, au lieu & siège présidial de Lyon, contenant que sur les remontrances faictes par les gens du tiers-estat de ce royaume au roy & par leurs cayers par eulx donnés à Ponthoife, au mois d'aoust 1561 (art. 14<sup>e</sup>), ledit tiers-estat auroyt remonstré à Sa Majesté qu'il n'estoit bon ne expedient que la justice qui estoit le vray droict de Sa Majesté fust entre aultres mains que des siennes ou de ses officiers, — ne qu'il y eust en France aucune personne qui se peult asubjecter à aultre que audit seigneur, comme la loy le vouloyt & commandoit, & que c'estoit une trop grande charge aux ecclésiastiques qui estoient empeschez d'annoncer la parole de Dieu & ministrer les sacrements, leur semble que ledit sieur en debvroit descharger lesdits gens d'église des justices, les réunissant à la sienne, de manière que toutes personnes de ce royaume fussent justiciables à ses officiers, — sur lequel article auroyt esté répondu par Sa Majesté que, advenant vacation des bénéfices, ça seroit la réunion des justices appartenant aux ecclésiastiques à celle dudit seigneur es villes seulement, requérant & concluant à ce qu'estant ces jours passés decédé le sieur

limitrophe, & que plusieurs se licentioient de transporter or, argent, billon monnoyé & non monnoyé, marchandises defendues & de contrebande, le roy a estably en lad. ville de Lyon un maistre des portz, pontz & passaiges, & dix-sept gardes officiers qui sont tenuz demeurer par chacun iour es portes de lad. ville, pour visiter les caisses, balles, fardeaux, tonneaux & autres equippages & charges de quelque marchandise que ce soit, & du transport & de la fraude en faire rapport audict maistre des portz, pour tout incontinent estre procedé à la confiscation de lad. marchandise.

Pour raison de quoy & de l'affluence des marchans estrangers qui se hazardent le plus souvent à faire led. transport & des contraventions esdictes ordonnances, la jurisdiction dud. maistre des portz est fort belle, joint qu'il cognoist de la reve & traicte foraine.

Aussi les marchans & voituriers du sel, frequentans ordinairement lad. ville, ayans faiët plusieurs plainctes de ce que les grenetiers, contrerolleurs, mesureurs & autres officiers de la gabelle commettoient plusieurs abuz à la vente & distribution du sel, à fin d'y pourvoir, a esté estably par le roy en lad. ville un visiteur qui cognoist desd. causes procedans de lad. gabelle, non seulement de ce qui se faiët en ladicte ville, mais aussi en tout le ressort qui consiste en la ferme du royaume, laquelle comprend le Lyonnais, Forest, Beaujolois, Mafconnois, Vivarez, & lors que lesdictz pais tiroient le sel & le faisoient conduire à liberté, ledict visiteur cognoissoit de grandes causes. Mais depuis quelque temps le roy ha des fermiers qui sont chargez

Reverme, cardinal de Tournon, archevêque, comte de Lyon, qui avoit la justice audit Lyon qu'elle fût réunie avec ladite justice dudit siège de la sénéchaussée audit Lyon étant advenu le cas porté par lesdits cayers. — Veue aussi ilceux cayers & mesme ledit 14<sup>e</sup> article & responses faictes sur iceluy. Nous avons dit & disons que ladite justice & jurisdiction temporelle haulte, moyenne & basse, cy-devant exercée sous & par les officiers dudit sieur archevesque en ladite ville de Lyon est & sera faicte & laquelle nous avons layssi sous la main du roy, pour être sous son bon plaisir exercée par les officiers de Sa Majesté en ladite sénéchaussée de Lyon, & sont faictes défenses tant aux officiers dudit sieur archevesque de ne eulx entremestre de l'exercice de ladite jurisdiction que aux manans habitants & aultres de ladite ville. » Se pourvoir par devant eulx sur peyne de mil mars d'or & aultre greygneve peyne qu'ils & chascun d'eulx pourroient encourir envers le Roy, faisant le contraire.

C. B.

de faire conduire toutes les années au grenier de ladicte ferme certaine quantité de muidz de sel. Et pour la voicture il y a aussi des fermiers deputez par lesdictz pais.

En ladicte ville de Lyon sont d'ancienneté establies quatre foires franches avec plusieurs grandz privileges attribuez aux marchans frequentans icelles, en faveur desquelz & afin que les differens d'entre les marchans soient promptement iugez, le roy a establi un conservateur qui cognoit desdictes causes : Et parce que ladicte ville consiste entierement en marchandise, qu'elle est habitée par nations estranges, ladicte conservation est l'une des plus belles juridictions qui soit en lad. ville.

A l'occasion desquelles marchandises, le roy a aussi establi un bureau à la douanne qui est le lieu où toutes les marchandises sont apportées pour estre visitées, pesées & ballées, & où il faut payer les droictz, entrées & subsides ordonnées à lever sur les marchandises entrans en ladicte ville, que s'il y a contravention ou faute de la part des marchans, ledict bureau en cognoit, qui est composé de lieutenant general civil, cinq conseillers, advocat & procureur du roy, & en icelluy preside le thresorier de France en la generalité de Lyon.

Combien que ladicte ville de Lyon soit l'une des villes franches du royaume, immune & exempte de tailles, toutesfois depuis l'ordonnance des Estatz à Orleans, ledict privilege a esté levé & osté, pour raison de quoy y a eu grandz proces & contentions entre ladicte ville & plat pais de Lyonnais. Et pour les tailles ordinaires & foulde de gens de guerre que le roy veut estre imposées & levées, les esleuz ont esté establiz pour faire les departements desdictes tailles, cognoistre en surtaux, voir & visiter les villes, bourgs & villages dud. plat pais, & selon les foulles & desgastz descharger les paroisses desdictes tailles ainsi qu'ilz cognoissent la faculté de chacune d'icelles le pouvoir porter.

Anciennement ladicte eslection n'estoit composée que de deux esleuz ; depuis, le roy en a erigé trois autres qui sont cinq, un procureur, contreroleur & greffier. Ilz tiennent le bureau & administrent

la iustice au palais de Roanne à l'entrée d'icelluy en un parquet, qui est bien accommodé de tapifferie pour l'honneur & auctorité dud. siège.

Or, quand toutes les susdictes justices estoient unies à celle de la seneschaulsée, que les cas royaux des bailliages de Forest & Beaujolais y estoient attribuez, & que tous les differens qui sourdoient audict pais de Lyonnais estoient iugez & decidez en première instance ou par appel en lad. seneschaulsée, c'estoit l'un des plus beaux & honorables sièges qui fut en tout le ressort de la court du Parlement à Paris, spécialement des pais de droict escript. Et seroit chose utile & grandement prouffitabile de reprendre (si ainsi plaisoit à Sa Maiesté) ceste ancienne observance que toutes les justices fussent unies & incorporées en lad. seneschaulsée & siege presidial auquel y a bon nombre de juges, grandz personages, doctes & experimentez, signamment Monsieur de Chastillon, president presidial, qui a succédé à Monsieur Michel Larcher, conseiller du roy, en la court de Parlement à Paris, & au temps nostre visitation estably surintendant au faict de la justice, homme veritablement digne de telle charge, comme il l'a faict paroistre aux Lyonnais l'espace de trois ans qu'il y a administré justice, comme aussi faict à present led. sieur de Chastillon, duquel n'est besoing faire icy plus recommandable mention, veu que sa doctrine, preudhommie & sincere administration de iustice le rend assez celebre tant aud. Lyon qu'ailleurs; apres y a Monsieur de Langes, lieutenant general, & pour le faire bref, tous les officiers dudict siege, lesquels s'employeroient à l'expedition, iugement & decision des causes des dessus dictes justices, particulièrement au grand bien & soulagement du pauvre peuple.

Ladiete seneschaulsée a demeuré longtemps sans autres officiers que d'un lieutenant general civil & criminel, lieutenant particulier, advocat & procureur du roy & greffier, mais le roy considerant que la justice estant exercée par si petit nombre d'officiers, l'expedition d'icelle estoit le plus souvent differée & retardée, & quelques fois grandement suspecte, mesmes que par l'affluence des causes lefd. lieutenans n'ayans moyen de voir les proces s'en rapportoient à des

praticiens & advocatz qui pour n'avoir le serment au roy, n'estoient curieux de faire extraictz & rapporter les proces comme il est porté par les ordonnances, voire que l'on s'en fioit le plus souvent aux greffiers, chose qui estoit fort dangereuse, en quoy l'honneur & auctorité de la justice n'estoient aucunement observez, furent creez par le feu roy François, premier de ce nom des conseillers en lad. seneschaulsée, qui estoient assessours necessaires & coadiuteurs audictz lieutenans en l'administration & distribution de la justice.

Mais comme lesdictz lieutenans estimoient que par le moyen de ladicte creation leur auctorité fut diminuée, leurs charges divisées, avec le prouffist & emolument qu'ilz tous seulz avoient accoustumez de prendre, ilz ne cessarent qu'ilz ne feissent supprimer lesd. conseillers & iusques à practiquer le pais pour les faire rembourser de de la finance qu'ilz en avoient payée au roy.

Depuis, par le feu roy Henry, deuxiesme de ce nom, les sieges presidiaux ayans esté creez en plusieurs provinces de ce royaume (1), fut estably en lad. ville de Lyon un siege presidial (2) lequel fut ung & incorporé en lad. seneschaulsée, auquel siege ressortissent les bailliages de Mascon, Forest & Beaujollois, & à la conservation de Lyon, es cas des edictz desdictz presidiaux, assavoir s'il n'est question de deux cens livres tournois pour estre iugez en dernier ressort & sommairement, & de cinq cens livres tournois par provision.

Peu de temps apres ledict establissement, fut créé en chacun des dictz sieges Presidiaux, un president, lieutenant general, criminel, lieutenant de robe courte & un second advocat du Roy.

Tellement que presentement audict siege de Lyon y a un president, onze conseillers, lieutenant civil, lieutenant criminel, lieutenant particulier, tous lesquels s'assemblent tous les iours pour vaquer à l'expedition de la justice tant civile que criminelle, & semblablement de la police.

(1) Edit de janvier 1551.

(2) L'installation du siège présidial a eu lieu solennellement le 7 juillet 1552 (V. S.), dans la grande salle de l'archevêché, à 7 heures du matin, en présence de toutes les autorités de la ville.

Lesdictz officiers n'avoient anciennement lieu pour s'assembler sinon que lad. maison de Roanne, en laquelle oultre qu'elle estoit si vieille & caducque, & que le danger de ruine y estoit eminent, n'y avoit qu'une petite salle mal propre pour leur audience, & en la conciergerie une chambre de conseil mal accommodée.

Les greffiers & bancs des procureurs estoient en la rue S. Jehan, tenans boutiques comme s'ilz eussent esté marchans, au tres grand scandale & diminution de l'auctorité de la justice; de quoy le Roy adverti par remonstrances sur ce faictes par lesdictz officiers, a permis des amendes dud. siege lad. maison de Roanne fut réparée & accommodée.

Ce qu'a esté faict depuis quatre ou cinq ans tant seulement de maniere que presentement y a une fort belle salle pour les procureurs, lesquelz y ont tous leurs bancs comme à la salle du Palais, à Paris, & ne tiennent plus boutiques es rues; dans laquelle salle les greffiers civilz sont accommodéz d'une fort belle & grand'chambre, & à l'entrée de lad. salle le greffe criminel.

Au-dessus est la salle de l'audience de la grandeur de celle des procureurs, & le parquet & siege desdictz officiers fort bien accommodé, ornée & illustrée des amoiries du Roy, de tapisserie à fleurs de lys & pour les sieges des magistrats & le surplus, d'une tapisserie de haulte lisse, belle & riche.

En lad. salle & à côté d'icelle, y a la chambre civile, la chambre criminelle; le parquet des gens du Roy est un peu plus bas; toutes lesdictes chambres sont meublées des ordonnances & autres livres de droictz necessaires ausdictz juges.

L'audience est tenue audict palais le mardy, jeudy, vendredy & sabmedy; les apres disnées du mercredy se tient la pollice, pour laquelle il y a quatorze bourgeois qui sont choisis, nommez & esleuz toutes les années par les eschevins de Lyon qui ont charge chascun en son quartier d'entendre le faict de lad. pollice & tous les iours de mercredy se treuver aud. palais & faire rapport de ce qu'ilz sçauront appartenir au reglement de ladicte police.

Plus en ladicte ville de Lyon est tenue la court de Parlement de

Dombes au palais fufd., le iour de mercredy, foubz le nom & auctorité de Monfeigneur de Montpenfier, feigneur fouverain dudiçt Dombes.

Ladiçte court de Parlement eft compofée d'un prefident (qui eft le Sr de Chaftillon (1) fufdiçt) de fept confeillers, un advocat & procureur general, & en icelle court reffortit tout le païs de Dombes confiftant en unze chaftellenies.

Autresfois lad. court de Parlement fouloit eftre tenue en la ville de Molins, mais par permiffion du Roy elle a efté transferée en lad. ville de Lyon, tant pour la commodité d'icelle ville que dudiçt païs, lequel abondant en grains, en ayde & fecourt lad. ville fi toft qu'elle en ha difette & neceffité.

Davantage, il y a dans lad. ville le Sr Archevefque qui a fa juftice comme diçt a efté cy-devant.

L'archevesché de Lyon eft de grande eftendue, enclavé foubz fix Parlemens, & comme la court de Parlement de Paris eft la fupreme & plus grande, auffi ha lediçt archevesché beaucoup plus de païs; foubz lediçt Parlement açavoir la ville & cité de Lyon, les païs de Lyonnois, Forest, Beaujollois & Roannois; foubz le Parlement de Tholoze une particule du païs de Vivarez; foubz le Parlement de Dombes feant à Lyon, le païs de Dombes; foubz le Parlement de Grenoble une partie du Daulphiné; foubz le Parlement de Dole, partie de la Franche-Comté; & finalement foubz le Parlement & Senat de Chambery, les païs de Brefse, Beugeois & Veroneis.

Lediçt sr Reverendiffime Archevesque, comte de Lyon & primat de France ha fes officiers ecclefiastiques etabliz en ladiçte ville de Lyon.

Açavoir premierement fon grand vicaire general en fpirituel &

(1) Jérôme de Chatillon, qui fuccéda à la charge de premier préfident au parlement de Dombes, à Jean Fournel, en 1572. Il était fils de Pierre de Chatillon, écuyer, feigneur du Soleillant, en Forez. (V. Guichenon, *Hiftoire de la Souveraineté de Dombes*, publiée par M. Guigue. T. II, p. 8).

temporel qui ha la collation des benefices dud. Archevesché & baille autres lettres de grace.

Item son official ordinaire & metropolitain qui ha la cognoissance de toutes causes & actions civiles entre personnes pures laiz & pardevant lequel comme metropolitain ressortissent les appellations des eveschez de Mascon, Chalon, Autun & Langres, qui sont les quatre suffragantz de lad. archevesché de Lyon, soubz lequel official ordinaire il y a quatre greffiers & un autre greffier métropolitain, qui reçoit les actes des appellations ressortissans des quatre eveschez sus mentionnez.

Item l'official de la court commune (ainsi appelée parce qu'elle est commune audict Sr Reverendissime Archevesque & doyen de l'eglise cathedrale & metropolitaine de Lyon, & qui ensemblement conferent led. estat) cognoist des causes criminelles sur ceux de lad. ville & cité de Lyon & fauxbourgs d'icelle, lequel official a semblablement son greffier particulier.

Finalement led. Archevesque ha sa court de siege primatial, en laquelle devoluent & ressortissent toutes les appellations desdictes courtz d'officialité ordinaire & metropolitaine des excès & court commune, aussi les appellations emises des archeveschez & provinces de Tours, Sens & Roüan; à ladicte archevesché de Tours, ressortissent les eveschez d'Angers & du Mans; à celle de Sens, Paris, Orleans, Troyes, Chartres, Auxerre, Meaulx, Nevers. En somme, toutes les appellations des archeveschez & eveschez de la Gaule Celtique ressortissent à lad. province de Lyon. Aud. siege primatial y a un seul greffier.

Item ha ledict seigneur reverendissime archevesque un procureur general.

*Forces establies par le Roy pour la Justice.*

Vingt-sept sergens royaux qui doibvent demeurer en ladicte ville pour executer les mandemens de lad. justice.

Chevallier du guet accompaigné de son lieutenant, greffier & cinquante archers.

Lieutenant de courte robbe & dix archers, fault qu'ilz soient montez & armez.

Prevoist des mareschaux, son lieutenant, greffier & des archers iusques au nombre de dix-sept.

Deux cens harquebouziers qui sont ordinaires en ladicte ville pour tenir main forte à l'exécution des mandemens de lad. justice & speciallement pour la paix, repos & tranquillité de ladicte ville.

---

*De la Citadelle de Lyon.*

Oultre ce, que pour raison que lad. ville est l'une des villes limitrophes & des principales clefz de ce royaume, Sa Maiesté considerant de combien importoit la seurte d'une tant opulente place, y fait construire une citadelle commandant à la ville du costé de la montaigne appellée la Coste S. Sebastien en l'an 1564 (1).

(1) Ce fut pendant le séjour que fit à Lyon, au mois de juin 1564, le roi Charles IX, que fut commencée, sous ses yeux, la construction d'une vaste & puissante citadelle, qui commandait la ville, afin de contenir les deux partis catholiques & protestants, toujours prêts à en venir aux mains. La citadelle de Saint-Sébastien comprenait dans son enceinte tous les terrains qui s'étendent de la Grande-Côte à la rue de la Tourette, d'un côté, & de l'autre, depuis le rempart de la Croix-Rouffe jusqu'à la rue Masson. Les habitants des paroisses du plat pays furent contraints

Et pour gouverneur en icelle fut estably Monsieur de Chambéry, homme illustre, signallé & recommandable par sa proüesse & sage conduite, & soubz luy pour la garde de lad. citadelle furent mis trois cens soldatz. Mais depuis, ledict seigneur de Chambéry a passé de ce siecle en un plus heureux.

Audict Sr de Chambéry a meritoirement succédé Monsieur de la

de venir travailler, par corvées, aux terrassements. Telle fut l'activité déployée que les ouvrages de terre furent à peu près terminés en six mois. Pendant les deux années suivantes, on travailla à dégager les abords de la citadelle, à creuser les fossés d'enceinte, à établir les contrescarpes & les glacis qui s'étendaient fort loin.

Pour les ouvrages extérieurs de la citadelle, on expropria divers terrains qui ont servi à former la place dite des Bernardines & les immeubles situés sur le côté oriental de la Grande-Côte, depuis le sommet jusqu'à peu de distance de la rue Caponi, sur une profondeur de plus de 115 pieds. Entre la Grande-Côte & la côte des Carmélites, le glacis s'étendait jusqu'au monastère de la Déserte, c'est-à-dire jusqu'à la rue récemment ouverte en prolongement de la rue du Commerce.

La démolition de cette citadelle, vivement réclamée par le Consulat lyonnais, fut autorisée par lettres patentes du roi Henri III, en date du 30 mai 1585. Elle fut si complète qu'il n'en est pas resté pierre sur pierre, & qu'on ne peut reconnaître, d'aucune manière, son emplacement. D'autre part, on ne connaît aucun plan, aucun dessin, aucune description de cette fameuse forteresse. Quelques indications, éparées çà et là dans les documents de nos archives, nous apprennent seulement que la rue Masson a été faite dans le fond du *grand fossé* de la citadelle pour servir aux charrois des matériaux de la démolition. Ainsi, nous lisons, dans un acte de vente de 1593, que le grand chemin, *de nouveau fait par la ville*, tendant de la Grande-Côte à la côte Saint-Vincent, lequel traverse les fonds de la citadelle, sera conservé par l'acquéreur avec une largeur suffisante pour les charrois & autres nécessités publiques. Dans une transaction de 1609, il est dit aussi que ce chemin sera conservé avec une largeur d'au moins 30 pieds.

C'est sans doute, parce que ce chemin a d'abord servi pour les charrois des pierres, provenant de la démolition de la citadelle, & pour laquelle on avait requis tous les *massons* de la ville, qu'il a pris & conservé longtemps le nom de rue Masson, remplacé aujourd'hui par celui de rue du Bon Pasteur.

Le plan scénographique de Lyon, publié par la Société de topographie historique, & qui est antérieur de quelques années à la citadelle de 1564, nous montre qu'il existait alors sur le côté occidental de la Grande Côte, au lieu appelé les *Pierres plantées*, douze petites maisons avec jardins. Elles étaient construites, depuis peu de temps, sur l'emplacement d'une grande terre que le seigneur de Perez avait vendu naguère, par pies, pour former un nouveau quartier. Ces maisons furent comprises dans les immeubles expropriés par le roi, pour former l'enclos de la citadelle. Dans le terrier de 1356, tout le territoire de Saint-Sébastien, occupé par la citadelle & ses dépendances, est désigné sous les noms de *Marci Juliani*, *Mar Julliani seu Marci Juliani*, — *in loco vocato Mar Julian in forreis*, — *in territorio Margelyani*, *in territorio sancti Juliani*. En 1687, le même lieu est appelé : *Territoire de mal Julien*; — *territoire du Cugnet en mal Julien*. (Note communiquée par M. Vermorel.)

Mante, piemontois, chevalier de l'ordre du Roy, lequel pour ne degenerer de l'antique & illustre progenie dont il est yssu, faict paroistre auiourd'huy la magnanimité dont il est imbeu ayant le gouvernement de ladiète citadelle avec le semblable nombre de soldatz que dessus a esté dié. De sorte que non fans cause, lad. citadelle a esté erigée en ladiète ville de Lyon frontiere & marchissante aux autres païs estrangers, ausquelz elle ferme la porte des Gaules: qu'est la cause que ladiète citadelle est de grande consequence à toute la France.





# L'ordre, estat & police de la communauté de la ville de Lyon.

## CHAPITRE XVI

**L**ES affaires communs de la ville de Lyon sont regiz & gouvernez par douze conseillers eschevins, un procureur, homme de robe longue, un secretaire & un receveur qui sont esleuz & choiziz à la maniere que s'ensuit :

Assavoir lesdictz conseillers eschevins par les terriers & maistres des mestiers, des plus notables & suffisans habitans de ladicte ville de Lyon.

Les terriers sont les deux plus anciens conseillers du nombre de ceux qui doivent sortir de charge, l'année de laquelle est question, assavoir l'un à la part du Rhosne, & l'autre à la part de Forviere.

Les maistres desd. mestiers sont ceulx qui sont esleuz & choiziz par lesdictz eschevins pour avoir l'œil & surintendance sur chascun mestier de ladicte ville, & rapporter les faultes qui se commettent en iceux. Et sont communement deux de chascun desdictz mestiers.

Lesdictz terriers & maistres des mestiers s'assemblent le dimanche avant la S. Thomas, en l'hostel commun de ladicte ville, pour faire ladicte eslection.

Et sont par iceulx terriers & maistres des mestiers esleuz par chacun an six nouveaux conseillers, assavoir trois du costé de For-

viere & trois du costé du Rhosne, & autres six des esleuz la precedente année demeurent en charge, & les six plus vieux sont deschargez & desmis.

Ladicte eslection faicte, elle est publiée le jour feste de S. Thomas en l'eglise S. Nicier, & se faict une harengue en latin & en françois par quelque docte personnage, avant que faire lad. publication.

Les procureur, secretaire & recepveur de lad. ville sont esleuz, choifiz, nommez & pourvez par lesd. eschevins & sont officiers perpetuels.

Comme aussi est le voyer de ladicte ville qui ha la sur-intendance sur la fanté de ladicte ville, pavissement & nettoiyement des rues, demolition des maisons & bastiments ruineux, reparations & entretenement des rues, portz, ponts & passages de la ville de Lyon & faulxbourgs d'icelle.

Lesdictz eschevins & officiers de ladicte ville s'assemblent communément trois fois la sepmaine.

Affavoir le mardy & le jedy en l'hostel commun de lad. ville pour traicter des affaires communes & pourvoir à l'ordre de police d'icelle ville.

Plus le dimenche au bureau de l'Hostel-Dieu du pont du Rhosne pour traicter des affaires dudict Hostel-Dieu, voir & visiter les comptes du receveur d'icelluy, tant sa recepte que sa mise faicte par chacune sepmaine, & autrement pourvoir à la nécessité des pauvres selon l'occurence.

Et ne peuvent lesdictz eschevins esdictes assemblées rien conclure qu'ilz ne soient pour le moins sept & preside en icelle le plus ancien esleu d'iceulx eschevins.

Lesdictz conseillers eschevins ont plusieurs belles auctoritez, privileges, preeminences & prerogatives.

Car outre ce qu'ilz ont tout pouvoir de disposer & ordonner des affaires communes de ladicte ville, & aussi de tous affaires concernans ledict Hostel-Dieu.

Par lettres patentes du Roy Loys unzième, en datte du 29 d'avril l'an mil quatre cens soixante quatre, ilz ont pouvoir d'eslire & choi-

fir par chascune des quatre foires qui se tiennent en lad. ville, personnes capables & suffisans pour avoir l'œil & surintendance desdies foires & prendre garde que par les sergens & autres officiers ne soit fait aucun tort ou extortion aux marchans & aussi de vuyder amiablement & appoincter les questions & debatz, qui peuvent pendant lesdies foires survenir entre les marchans. Item d'eslire & nommer au seneschal de Lyon ou son lieutenant, les corrattiers.

Plus, par autres lettres patentes dudit Roy Loys unzième, en date du dixième novembre mil quatre cens soixante cinq, ilz ont pouvoir d'eslire & choisir les grabelleurs de l'epicerie & droguerie, & de prendre les prouffictz & emolumens dudit grabellaige, lesquels prouffictz sont applicables & adjugez aux pauvres.

Plus, ont pouvoir & auctorité, à eux octroyée par le feu Roy Henry de faire abatre & demolir toutes faillies & autres bassiments avançans sur les rues & places publiques de ladicte ville, & autrement pourvoir à tout ce que concerne la décoration d'icelle.

Plus, par lettres patentes du Roy Charles à present regnant, du mois d'octobre mil cinq cens soixante-cinq, confirmées par arrest du Conseil privé de Sa Maiesté, du premier iour d'avril mil cinq cens soixante neuf, & par autre arrest dudit conseil du quatriesme avril mil cinq cens septante, ilz ont par concurrence & prevention avec le seneschal de Lyon cognoissance du fait de la police pour l'entretènement des edictz faitz sur le taux des vivres, hostelliers & cabaretiers pour le fait des poix & mesures, hospitaliers & maladrieries, avec pouvoir de mulcter les differens iusques à trois livres parisis d'amende.

Plus, ont de toute ancienneté lesditz eschevins heu la sur-intendance de la Grenette & des boulangers de ladicte ville tant pour le regard du poix, pris, mesure que de la bonté du pain & du bled.

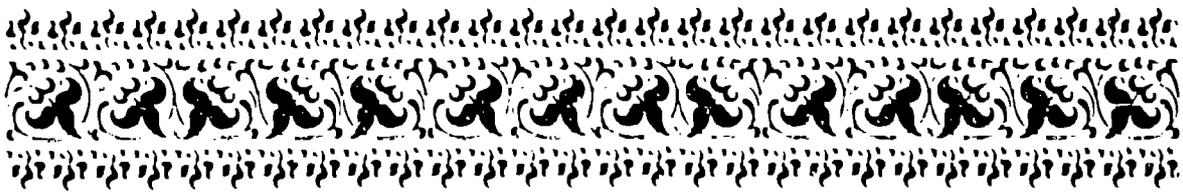
Et sont lesditz eschevins par privilege à eux octroyé par le feu Roy Charles huitième, au mois de decembre l'an mil quatre cens nonante cinq, nobles eulx & leur posterité née & à naistre en loyal mariage. Et peuvent iouir de tous privileges, franchises & libertez que iouissent les autres nobles de ce royaume, comme de par-

venir à l'estat & ordre de chevalerie & acquerir fiefz, arriere fiefz, juridictions & seigneuries sans payer finance de francief du nouvel acquest.

Sont en oultre lefdictz eschevins francz, quicdes & exemptz de tous ostz, chevaucheries, ban & arriere ban encores qu'ilz tiennent fiefz à ce tenuz & obligez.

Les articles fufdictz ont esté sommairement extraictz des lettres patentes & privileges octroyez par les rois de France aux conseillers, manans & habitans de la ville de Lyon, lefquelz nous ont esté delivrez par iceux eschevins, en celle forme, signez de Favot, secretaire de ladicte ville.





## De l'institution de l'aumône ordinaire de Lyon & des officiers créez pour l'exécution & entre- tenement d'icelle.

### CHAPITRE XVII.

**I**L n'y a aucun doute que les nerfs d'une République ne soient les loix & reigles politiques esquelles gill entierement la force & conservation de son estre, & speciallement en ce qui concerne l'ayde & secours mutuel du prochain : de sorte qu'à bon droict la ville de Lyon (qui iamais n'a esté manqué à tout ce qui est requis en l'administration civile) iouït non seulement de son pristin estat & bonheur, mais d'un beaucoup plus grand. En quoy l'on peut cognoistre combien DIEU se plaiet aux œuvres affectées saintes & qui procedent de charité, comme l'institution d'une aumône ordinaire qui fut mise sus par les citoyens de Lyon, lorsque le royaume de France fut persécuté de famine l'an mil cinq cens trente-un, où veritablement ilz feirent preuve de leur bon zele & sincere affection d'humanité envers l'insiny nombre des pauvres fameliques qui de toutes parts y affluoient (1).

(1) La dépense que nécessitèrent les secours à distribuer fut considérable, mais la charité fut plus grande encore quand les commissaires chargés de la requête rendirent leurs comptes, il restait en caisse 390 livres, 3 sous, 6 deniers. Une assemblée de notables décida de créer un établissement permanent de secours avec ces premières ressources. Tel a été le point de départ d'une institution qui a maintenant à sa charge 400 vieillards & dix mille enfants trouvés. (Montfalcon, *Histoire de Lyon*, édition de 1859, t. 2, p. 601.)

Et d'autant qu'ilz n'estimoient estre assez d'avoir pour une fois subvenu à si grande penurie & calamité, ilz y voulurent pourvoir pour l'advenir, & de faict chascun d'iceulx citoyens d'une volontaire contribution meit peine d'ayder à l'erection d'une si saincte & charitable œuvre.

Pour l'administration entretenement & execution d'icelle aumosne fut advisé d'y establir & créer des officiers.

Sçavoir est un secretaire pour le bureau qui est notaire royal, un solliciteur & clerc pour les affaires de lad. aumosne.

Un aumosnier.

Quatre serviteurs ou bedeaux pour donner crainte aux pauvres & leur faire tenir l'ordre requis.

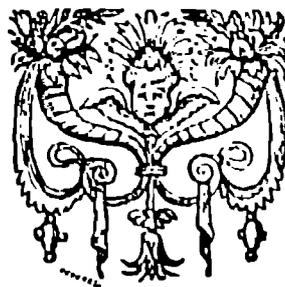
Un musnier.

Un boulanger.

Un maistre d'eschole ou pedagogue pour les enfans masses.

Une maistresse pour les filles.

Tous lesquels officiers ont gaiges pour leur vacation & ont esté entretenuz des le temps susdict iusques au jourd'huy, que l'on augmente ordinairement lad. aumosne de bienfaictz. Et parce que ceste police est aultant notable comme elle est plaine d'édification, nous en avons touché ce mot separement.





## Des privileges des foires de Lyon & de la court de conservation establie à cause d'icelles.

### CHAPITRE XVIII.

**L**ES rois de France ont heu de tout temps la ville de Lyon tellement affectée qu'ilz l'ont tousiours voulu pour l'augmentation doüer de privileges & préminences sur toutes les autres citez; mesmes à raison des foires y establies: les lettres patentes ou sont contenuz iceux privileges nous en font suffisante foy; celles du roy Philippe de Valois, en date du sixiesme d'aoust l'an mil trois cens quarante-neuf, où est entièrement contenue la forme qu'il entend estre observée esdictes foires, l'exemption des marchans forains outremontains & autres; celles du roy Charles cinquiesme contenans la creation & institution de deux foires en lad. ville de Lyon, l'une à Pasques, l'autre à la feste de Toussainctz, en date du neufiesme iour de febvrier l'an de grace mil quatre cens dix-neuf; celles du roy Loys unziesme contenant l'amortissement des foires de Geneve pour les transferer à Lyon, tant à raison de la rebellion faicte par ceux dudict Geneve a l'encontre du duc de Savoye, leur seigneur naturel, que pour le bien & utilité de ladicte ville de Lyon, en date du vingt-cinquiesme d'octobre l'an mil quatre cens soixante deux. Encor'autres du roy Loys unziesme contenans la franchise des quatre foires de Lyon pour attirer les marchans à la frequentation desdictes foires, données au mois de mars au susdict; celles du roy Charles huitiesme, octroyant de nouveau les deux foires susdictes

avec une interposition des lettres dudit roy Loys unzième contenant l'institution des visiteurs des marchandises, & autre interposition de lettres dudit roy Loys pour le faict des Gabelles, les deux lettres interposées en date, la première du vingt-neuvième avril mil quatre cents soixante quatre & la dernière du dixième novembre mil quatre cents soixante cinq, & les autres dudit roy Charles, du mois de juin l'an mil quatre cents nonante quatre. La confirmation desdites faite par le roy Loys douzième, du mois de juillet l'an mil quatre cents nonante huit.

Et d'autant que pour l'entretenement desdites patentes pour le regard desd. foires, il estoit besoing de trouver moyen de brieve & prompte décision des controverses qui sourdent entre les négociateurs & marchans fréquentans lesdites foires; lesditz rois avoient estably un conservateur & garde des privilèges susditz, lequel cognoissoit de toutes choses qui se passoient au commerce d'icelles foires.

Avoit de coustume ledict conservateur, sans figure de plaid de proceder sommairement à sentence & condition de garnison & consignation des sommes de deniers ou autres choses desquelles estoit question entre les parties plaidans, lesquelles estoient contraintes de souffrir l'exécution de la sentence de garnison inclusivement par emprisonnement de leurs personnes, sans avoir egard aux appellations frivoles que le debiteur & partie condamnée interieçtoit journellement selon le stile de ladicte court de conservation.

Mais par la licence de certains marchans qui s'usurperent l'auctorité d'appeller dudit conservateur & de sa sentence de garnison, advenoient grandes pertes aux marchans creanciers pour n'avoir moyen de poursuivre les debiteurs jusques aux lieux de leurs demeures.

Le roy François, premier du nom, pour obvier à cest abuz restablit icelluy conservateur en son pristin estat & pouvoir, defendant expressement à tous marchans d'appeller de ses jugemens, & à tous juges d'en cognoistre avant sentence de garnison, apres laquelle ordonna que la cause ressortiroit nuement à la court de parlement à

Paris, lesdites lettres de confirmation sont en date du mois de fevrier l'an de grace mil cinq cens trente-cinq & sont lesdites lettres celles dont use le conservateur qui exerce encor au iourd'huy sa jurisdiction selon leur forme & teneur.

Aultres lettres dud. roy François confirmans les privileges desdites foires & les exemptant de son edict sur l'imposition foraine, reve, domaine forain & hault passage, dattées du vingti-septiesme avril, l'an mil cinq cens quarante trois.

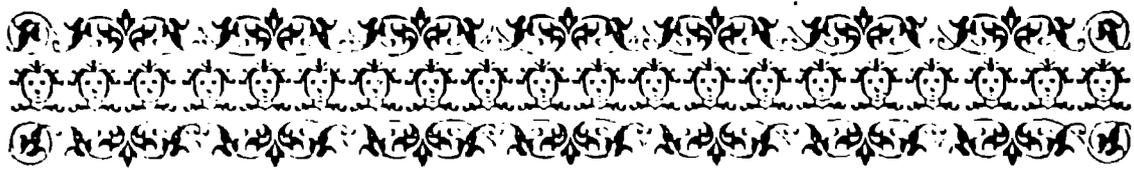
Affranchissement du droit de reve, domaine forain & hault passage fait par le roy Henry deuxiesme, le douziesme d'octobre l'an mil cinq cens cinquante deux; autres lettres de confirmation & arrest desdictz privileges d'icelles foires par led. roy Henry le vingt deuxiesme septembre l'an mil cinq cens cinquante trois. Abolition, exemption & suppression en definitive du droit de foraine, reve, domaine forain & hault passage octroyée par ledict roy Henry en faveur de la ville de Lyon durant les franchises des foires d'icelle ville, du septiesme iour du mois d'avril l'an mil cinq cent cinquante trois.

Autres patentes du roy Henry pour remise de la foraine aux conseillers & eschevins de Lyon avec suppression des officiers creéz pour lever icelle, lesdites patentes dattées de mars l'an de salut mil cinq cens cinquante cinq.

De tous lesquels privileges, libertez & franchises ioût encor' au iourd'huy ladicte ville de Lyon & peut dire n'avoir rien perdu de l'ancienne illustration & fame que luy cauoient les foires ainsi que dict Strabon comme nous avons ia monstré cy devant. (1)

(6) M. Vaësen, archiviste de la ville de Lyon, vient de publier une monographie très intéressante sur le Tribunal de la conservation.





Des changes, qui ordinairement aux quatre foires de la ville de Lyon sont practiquez, avec un traicté de toute espeece de change en general.

### CHAPITRE XIX.

**A** cause de la grande affluence de marchans qui frequentent les foires de Lyon, il est impossible de pouvoir y exercer commerce ou traffique aucune sans le moyen des changes, lesquels pour n'estre communs ne sont parvenuz à la cognoissance de beaucoup de personnes. Mais pour ce qu'ilz sont particulièrement necessaires & d'importance au bien & utilité de la Couronne & pour leur rarité nous avons icy recueilly la maniere comme ilz se pratiquent esd. foires.

L'ordre d'icelles est tel : Il y a quatre foires l'année, soubz les noms d'Aoust, Toussainctz, les Rois & Pasques. Il y a quatre foires de payemens des changes soubz les mesmes noms, lesquelles ordinairement peu de jours apres suivent les foires de marchandise. Ces foires sont de telle importance qu'elles ont cours par toutes les parties de l'Europe.

Premier est à noter qu'en ces changes ne se traite & traffique autre escu que de marc, vallant .45 s. piece. Et parce ayant à recouvrer deniers, celuy qui debyra fera obligé à payer de plus à son creancier un escu & demy pour cent, payant la partie en quelque sorte que ce soit, soit en or ou en monnoye courant par le royaume,

& cecy s'appelle payement d'aïse. Et ores que le creancier n'ait vou-  
loir de retirer ses deniers, ne s'entend neantmoins que d'escu de  
marc sans autre chose.

Mais venant à la distinction particuliere des foires, il faut noter  
qu'il n'y a foire, pour petite qu'elle soit, qu'en la place du Change à  
Lyon ne se traictent les millions d'or.

Prenons donc pour commencement au royaume d'Espaigne. Il  
s'y fouloit faire quatre foires & payemens soubz les noms de Vil-  
lador & Reysetto, may & octobre, toutesfois, puis quelque temps en  
ça, il ne s'y negocie que pour may & octobre : la forme est celle  
qu'il se donne à Lyon un escu de marc pour avoir, en la plus pro-  
chaine des foires d'Espaigne, un nombre de maravedi, lequel est  
plus ou moins selon l'abondance ou la necessité de la place.

De ces foires de Lyon se negocie par led. royaume d'Espaigne  
par Sibile, Toledé & Madrid & se baille semblablement par lesdictes  
places, pour avoir en une ou toutes icelles tant de maravedi plus  
ou moins selon que dict est, un escu de marc, & par exemple ce  
qui s'est baillé en l'année mil cinq cens septante, selon le cours  
de laquelle nous formerons tout ce traicté.

S'est donné pour Sibile, de maravedi	390
pour Toledé	386
pour Madrid	386

Il y a encore audict royaume d'Espaigne, Valence, pour lequel  
lieu se donne à Lyon un escu de marc, pour avoir là tant de folz  
& s'est faict en lad. année à

21 s. 8.

Il se negocie en beaucoup plus de lieux d'Italie. Premièrement  
pour Venise se donne à Lyon un marc d'or revenant à 65 escuz,  
pour avoir à Venise un nombre de ducatz & s'est donné l'an susd.  
pour ducatz

63 2/3

Et se pratique ainsi par toutes les villes d'Italie où se faict  
commerce.

Pour Gennes, se donne à Lyon un escu de marc pour avoir à  
Gennes tant de folz & l'an susd. s'est donné pour

57. 2. s.

Pour Milan, se donne à Lyon un marc pour avoir à Milan

tant de ducatz imperiaux, il s'est faict l'an fufd. pour 72  $\frac{3}{4}$  duc.

Pour Florence, il se donne à Lyon un marc pour avoir à Florence tant d'escuz d'or d'Italie, il s'est faict l'an fufd. pour 56  $\frac{1}{3}$  v.

Pour Lucques se faict comme pour Florence & pour ce le pris y a esté l'an fufd. à 56  $\frac{7}{8}$  v.

Pour Naples, se donne un marc à Lyon, pour avoir à Naples tant de ducatz & l'an fufd. le pris a esté 68  $\frac{0}{2}$  duc.

Pour Rome, se donne un marc à Lyon, pour avoir tant de ducatz de chambre & s'est faict l'an fufd. pour 53  $\frac{1}{3}$  duc.

Pour Palerme & Messine se donne à Lyon un marc pour avoir à Palerme ou Messine tant de carlins & s'est faict l'an fufd. pour 22  $\frac{1}{3}$ .

Pour Anvers se donne à Lyon un escu de marc pour avoir tant de gros & s'est faict l'an fufd. pour avoir 80 g.

Pour Londres, se donne à Lyon un escu de marc pour avoir tant d'esterlins à Londres.

Il y a encore quelques autres places où se negotie par le moyen du change de Lyon, mais non si abondamment qu'aux fufd., favoir est Paris, Noremberg, Augufte, Ancone, Boloigne & Avignon.

Les termes des payemens des fufd. places, affavoir : Sibille, Toledé, Madrid, Palerme, Messine & Londres eschéent à deux mois apres la lettre de change faicte.

Quant aux autres places, il n'y a point de certain terme daultant qu'il est en la volonté des banquiers de Lyon. Et parce la pluspart de leurs termes eschéent ainsi :

De Gennes & Milan, vingt iours apres la lettre de change.

Florence, Rome, Venise, Lucques & Anvers, vingt cinq iours apres lettres de change.

Naples & Valence, trente iours apres la lettre de change faicte.

Il se change encores de Lyon, à Chambéry ou Poligny en ceste maniere :

On donne à Lyon 117 vv de marc pour en avoir 200 audict Chambéry ou Poligny & se faict plus ou moins selon que la place est abondante ou petite. Et a ceste cause ne s'en peult donner cer-

taine reigle, attendu que le tout est conduit par l'occurrence du temps.

Il n'y a pas long temps qu'on souloit changer par depost, qui est à un 2 pour cent ou plus ou moins, selon qui diét est, mais il ne se praètique plus par l'inhibition de notre Saint Pere Pie 5. Ores que par icelluy change de depost se faiét plus de traficq & negoce que par tous les autres ensemble. Mais pour donner à cognoistre quel il est il fault noter ce que s'enfuit.

---

*De toutes espèces de change en general, avec le vray calcul & supputation  
des sommes baillées en change.*

Si l'usage des changes n'avoit receu corruption & esté depravé par la malversation de ceux qui les exercent, il seroit licite & permis à chacun, voire grandement necessaire pour la commune negotiation d'un país en autre, qui s'accommodent l'un l'autre de ce qui leur abonde & leur faiét reciproquement befoing, par le moyen des changes royaux, le nom desquelz montre assez comme licitement on en peut user; car qui baille cent escuz à Lyon ne faiét grand preiudice au preneur d'en recevoir à Rome cent & quatre, comme l'on souloit faire autresfois, mesmes de nostre aage; mais parce que la forme d'iceux est commune, il n'est befoing d'en faire autre mention.

Quant aux autres changes excédans le precedens, ilz sont si dommageables & pernicieux que les princes, seigneurs, gentilzhommes, marchans & aultres privées personnes devroient plustot vendre de leurs biens meubles ou immeubles, que de s'exposer à ce damnable train, lesquelz par leurs monopolles peuvent retirer tous les deniers

d'un païs & en accumuler si grand nombre que de petitz varletz ilz deviennent incontinent grandz seigneurs. Et qui importe plus, s'il se dresse quelque guerre entre deux princes, ceux mesmes qui habitent le païs de l'un ayderont l'autre, auquel ilz font plus affectez & soubstrairont toute la finance de celluy soubz lequel ils habitent par le moyen de leurs changes. Quant aux manieres esquelles ilz les praectiquent, elles sont diverses & en si grand nombre qu'à peine peut-on imaginer la moindre ruse de leur pernicieuse caballe. Vray est qu'il nous en conste oultre les royaux susd. deux autres, l'un desquelz est appelle change sec.

#### CHANGE SEC.

Ilz prestent à un homme qui ha affaire d'argent de trois, quatre cens escuz es païs d'escuz & es païs de ducatz & autres especes d'or y courans, plus ou moins selon la qualité des personnes, en convenant ensemble que celluy qui preste tiendra sur les changes ce qu'il ha presté, iusques à ce qu'il soit remboursé & envoient par lettres de changes les sommes qu'ilz ont prestées, pour les faire tenir en divers païs, & mesmes où ilz ont advertissement que l'argent est plus cher, donnans charge à quelcun, auquel ilz commettent leurs affaires, de leur renvoyer lesdictes lettres avec protestation de la faulte du payement d'icelles & au plus grand pris que le marc d'or a vallu le iour que l'on a faict les changes & la protestation, ou bien ilz donnent charge aux susdictz leurs negociateurs de tenir registre & compte à part desd. sommes, sur certain nombre & nom qu'ilz leur envoient par figure d'une lettre de l'alphabet.

#### ARGENT BAILLÉ EN DEPOST.

Il'y a une autre maniere de change beaucoup plus pernicieuse &

dangereuse que toutes les autres, qu'on diët argent baillé en depost & se faiët en ceste maniere. Celluy qui emprunte cent escuz s'oblige à payer douze pour cent par an ou bien à raison de trois pour quartier, que l'on diët à Lyon de foire en foire, fans penser que le dernier de foire en foire se monte beaucoup plus que l'autre.

Car cent escuz prestez de foire en foire ou de quartier en quartier, à raison du trois pour quartier, rendent au bout de l'an 112 vv.

Mais à raison de quatre pour quartier, comme il se praëlique ordinairement, reviennent au bout de l'an à la somme de 116 vv.

#### L'INTEREST DE L'INTEREST.

Il y a encores en ce depost une caballe plus excessive, c'est que si le débiteur fault à payer les sommes prestées de quartier en quartier, il est contrainët de payer l'interest du principal & l'interest de l'interest, de sorte qu'au bout d'un temps la somme prestée arrive à un nombre presque infini comme s'enfuit :

Cent escuz à 5.4 f. piece prestez, à raison de trois pour quartier, reviennent au bout de l'an à la somme de 112 v. 29 s. 8 d.

Et au bout de cinq ans, reviennent à la somme de 180 — 33 — 9 d.

Et au bout de dix ans, reviennent à la somme de 332 v. 31 s. 7 d.

Et au bout de douze ans, lefdiëlz cent escuz prestez à la raison susd. comprenant l'interest de l'interest comme dessus est diët, reviennent à la somme de 421 v. 16 s. 0 d.

Mille escuz prestez aud. pris rendent au bout de l'an la somme de 1125 v. 26 s. 8 d.

Et au bout de cinq ans reviennent à 1806 v. 13 s. 6 d.

Et au bout de dix ans reviennent à 3325 v. 45 s. 10 d.

Et au bout de douze ans à 4212 v. 52 s. ts.

Dix mil escuz prestez aud. pris de 3 pour 100 pour quartier vien-

Cent mil escuz prestez audiel pris de 3 pour quartier viennent à la somme de	11255 v. peu plus.
Au bout de cinq ans reviennent à	18067 v. 27 s. 0 d.
Au bout de dix ans viennent à	33258 v. 26 s. 4 d.
Et au bout de douze ans à la somme de	42129 v. 31 s. 9 d.
Cent mil escuz prestez audiel pris de 3 pour quartier viennent à la somme de	112551 v. peu moins.
Pour cinq ans	180675 v. peu moins.
Pour dix ans	332584 v. 47 s. 4 d.
Pour douze ans	421296 v. 23 s. 6 d.
Le calcul d'un million d'escuz, au pris de 3 pour quartier, monte en un an la somme de	1125510 v.
En cinq ans monte	1806750 v.
En dix ans	3325847 v.
En douze ans	4212964 v. 23 s. 4 d.

CALCUL A 4 POUR 100 POUR QUARTIER.

Cent escuz prestez de quartier en quartier, à 4 pour quartier, montent au bout de l'an la somme de	116 v. 53 s. 2 d.
Au bout de cinq ans	222 v. 11 s. 2 d.
Au bout de dix ans	489 v. 31 s. 11 d.
Et au bout de douze ans montent	672 v. 32 s. 6 d.
Mil escuz prestez de quartier au bout de l'an à la somme de	1169 v. 45 s. 8 d.
Au bout de cinq ans	2222 v. 3 s. 8 d.
Au bout de six ans	4895 v. 48 s. 2 d.
Et au bout de douze ans	6726 v. 2 s. 0 d.
Dix mil escuz prestez de quartier en quartier rendent au bout de l'an la somme de	11698 v. 24 s. 8 d.
En cinq ans	22220 v. 36 s. 8 d.
En dix ans	48958 v. 49 s. 8 d.
Et en douze ans	67260 v. 20 s. 0 d.

Cent mil escuz, prestez à .4 pour 100 de quartier en quartier, rendent au bout de l'an la somme de	116984 v. 30 s. 8 d.
En cinq ans	222206 v. 42 s. 8 d.
En dix ans	489589 v. 49 s. 8 d.
Et en douze ans	672603 v. 38 s. 0 d.
Un million d'escuz, prestez comme dessus de quartier en quartier monte pour un an	1169845 v. 36 s. 8 d.
Pour cinq ans	2222067 v. 48 s. 8 d.
Pour dix ans	4895899 v. 10 s. 0 d.
Et au bout de douze ans	6726037 v. 2 s. 0 d.

A CINQ POUR CENT DE QUARTIER EN QUARTIER.

Cent escuz, prestez à raison de 5 pour 100 par chacun quartier, reviennent à	125 v. 29 s. 8 1/2.
Au bout de cinq ans	265 v. 20 s. 9 d.
En dix ans, ilz viennent à la somme de	698 v. 24 s. 6 d.
Et en douze ans, à la somme de	1083 v. 28 s. 9 d.
Mil escuz, prestez à raison que dessus, viennent en un an à la somme de	1215 v. 27 s. 1 d.
En cinq ans à la somme de	2653 v. 45 s. 6 d.
En dix ans à la somme de	6984 v. 29 s. 0 d.
Et au bout de douze ans à	10835 escuz 17 folz 6 deniers.
Et ainsi consequemment iufques à un million.	

---

*Autre manière d'ufure, occullement pratiquée & grandement  
pernicieuse.*

Il se treuve encore une damnable & diabolique maniere d'ufure,

laquelle ha moins d'apparence de meschanceté, si elle n'est accortement descouverte & se praclique en ceste sorte.

Un gentilhomme ou autre ha necessairement affaire de trouver cent escuz à emprunter, s'adresse à un corratier (car par le moyen de telles malheureuses personnes s'exercent toutes ces secretes piperies) ayant intelligence avec le presteur & dressera celluy qui cherche deniers à quelcun qu'il luy fera entendre estre charitable, officieux & voluntiers secourant les personnes au besoing, lequel presteur faisant semblant d'estre desnudé d'argent, dont il s'ainct estre fort marry, s'offre pour faire plaisir de prestler iusques à sa vaisselle d'argent, à ses draps de foye, à quelques chaines, bagues, ioyaux ou autres meubles, desquelz se pourra recouvrer argent en bref; celuy qui ha necessité se treuve merueilleusement favorisé & redevvable au presteur d'un tel office de courtoisie. Mais voicy comment il preste: Si le marc d'argent ne vault que quinze ou seize livres, il le vend à raison de vingt, voilà le premier lucre. Or, le débiteur pressé est contrainct de vendre soudainement lad. vaisselle ou autre meuble & pour ce faire s'adresse encore de rechef aud. corratier, ministre de ceste sathanique invention, lequel lui faict vendre à un tiers qui ha intelligence avec celluy qui l'ha vendue, de sorte que le premier vendeur la rachepte par interposée personne, & ce qu'il ha vendu vingt il le reprend pour douze ou quinze au plus.

Voila combien ceste façon d'ufure excede toutes les autres, ce que ne seroit si difficile d'abolir, sans le ministère des corratiers attiltrez qui en font ouverture facile aux usuriers, tellement que toute ceste maniere de gens, qui participent à tant de damnables inventions & caballes, est une vraye peste des lieux où elle habite.

C'est tout ce que nous avons proposé de traiter des changes, ufures & caballes qui s'exercent au iour-d'huy tant à Lyon qu'en tous les autres lieux de ce royaume, mesmes es lieux de traficq & commerce comme Lyon, qui est la cause que ce discours ne debvra sembler impertinent ny hors de propos.



Des marchandises qui sont de la manufacture ordinaire de la ville de Lyon & autres païs de la France débitées en icelle ville.

#### CHAPITRE XX.

**P**UISQUE nous avons deliberé de n'obmettre chose qui concerne les foires de Lyon, speciallement de ce qui appartient au principal traficq qui s'y exerce, il est bien necessaire de specifier, au plus pres que faire se pourra, les marchandises y débitées qui sont tant de la manufacture de Lyon, fauxbourgs d'icelluy & païs de Lyonnais, que es païs de Beaujollois, Daulphiné, Forest, Auvergne & autres de ce royaume, lesquelles sont apportées là par le moyen des foires, & les marchans forains, pour s'accommoder d'icelles, en amenant d'autres, l'utilité ou inutilité desquelles est befoing remarquer soigneusement.

Et premier de celles qui se font à Lyon.

Velours,  
Satin,  
Damas,  
Taffetas,

Rubans & passemens de foye de toutes fortes & couleurs en merveilleuse quantité.

S'y faiet aussi merveilleux train de foyes crues & taincles, qui se taignent aud. Lyon en divers endroitz & en toutes couleurs tres belles & vives.

La filature de ladicte foye se faiet en la ville & fauxbourgs de S. Chamond en Lyonnois en telle abondance & quantité, que l'on en estime la manufacture & traficque à plus de cent mil escuz tous les ans, car il y a d'ordinaire de moins cent molins qui travaillent à filler lad. foye, & ce par le moyen des marchans Milannois habitans à Lyon & speciallement par MM. les Darutz, qui en font un commerce & traficq admirable.

Aussi se faiet aud. Lyon tres grande quantité de rubans,  
 Passemens,  
 Cordons,  
 Coiffes & autres ouvrages d'or, d'argent & de foye.

Plus toutes fortes de toilles,  
 De foye,  
 Soye, coton & fil.  
 Or & argent & foye, rayées & ouvrées tres belles de toutes fortes & couleurs.

Plus guimpes,  
 Colletz de crespé d'or & d'argent tant bon que faux,  
 Canettes de toutes fortes.

Se faiet encores à Lyon & es environs grande quantité de toilles de chanvre, de lin, blanches, crues, fines, moyennes & grosses,  
 Nappes,  
 Serviettes grandes & moyennes ouvrées.

Plus s'y font boursés,  
 Gandz,

Fil à coudre de toutes couleurs,  
 Ceintures de velours, d'autres foyes & de cuir,  
 Chapeaux & bonnetz de velours & de laine,  
 Esplingues,  
 Ficelles,  
 Fil d'arbaleste,  
 Toutes sortes de cordage,  
 Coustils fins & moyens à faire li&az,  
 Parchemin & velin,  
 Peignes,  
 Mordz de brides & esperons,  
 Grilletz & sonnettes,  
 Cartes,  
 Dez,  
 Tabliers a iouër,  
  
 Plus s'y font violes,  
 Violons,  
 Cistres,  
 Guiterres,  
 Leutz,  
 Fleustes d'allemand,  
 Fleustes à neuf trous,  
 Hautbois & cornemuses & autres sortes d'instrumentz.

Orfevrerie & argenterie, grosse & menue,  
 Peintures à huile & à detrempe sur toile,  
 Toutes sortes d'armes, tant offensives que defensives,  
 Pouldre à canon,  
 Fournimens d'espées & dagues.

Lingerie de toutes sortes,  
 Potterie d'estaing de la plus belle de tout le royaume,  
 Potterie de Maiolique, aultant belle qu'en Italie.

Aux pays de Lyonnois, Beaujolais, Forest, Charlieu & Charrolois, en quelques lieux du Dauphiné, mesme à sainct Symphorien d'Auzon, y a plusieurs bons tisserans, qui se font mis à faire grand train de toilles de chanvre, de lin, & des toilles estroictes, claires & blanches, lesquelles sont enlevées es foires de Lyon pour estre envoyées en Turquie, Alexandrie & Surie, pour faire des Tulbans d'icelles pour les Turcz.

---

*De l'imprimerie de Lyon, avec un advertissement pour la reduire au pristin estat, qu'elle souloit estre anciennement.*

L'un des plus grandz commerces & trafiques, qui se face en la ville de Lyon, est ou souloit estre, le pappier imprimé & à imprimer. De sorte que l'imprimerie estoit l'une des plus fameuses de l'Europe & d'icelle resultoient de merueilleuses utilitez, lucres & prouffictz & maniemment de deniers aux Lyonnois, lesquels pour la perfection dud. art d'imprimerie employoient beaucoup de personnes qui autrement demeuroient inutiles. (1)

(1) Le premier livre imprimé à Lyon, avec date, est le *Lotharii Compendium*, dont l'impression fut terminée, le 15 septembre 1473, par Guillaume Leroy. Mais l'imprimerie a, sans aucun doute, été importée dans notre ville plusieurs années auparavant. D'autres livres, imprimés par Guillaume Leroy, & non datés, accusent, par leur composition moins perfectionnée, une époque bien antérieure. D'autre part, la ville de Bâle possédait des presses, dès l'année 1467. Or, les relations quotidiennes, qui existaient entre les deux villes, permettent de croire fortement que l'imprimerie ne tarda guère de s'établir après cette époque, à Lyon, où elle devint bientôt florissante, comme nous l'apprennent les nombreux ouvrages sortis des presses des imprimeurs lyonnais, & dont M. Pericaud nous a donné, quoique d'une manière incomplète, la longue liste dans sa *Bibliographie lyonnaise au XVI<sup>e</sup> siècle*. M. Baudrier, président de chambre à la Cour d'appel de Lyon, s'est livré aussi, avec une remarquable érudition, à une étude approfondie de l'histoire des premiers temps de l'imprimerie dans notre ville. Une brochure de quelques pages, pleine de faits & de renseignements ignorés jusqu'à ce jour, publiée récemment par le savant magistrat, sous ce titre : *Une visite à la Bibliothèque de l'Université de Bâle, par un bibliophile lyonnais* (Lyon,

Ce que voyans les tres chrestiens rois de France, mesmes le roy François, premier du nom, pere & restaurateur des bonnes sciences, & depuis luy le roy Henry 2, voulurent exempter icelle imprimerie de tous droitz de reve, domaine forain & hault passage, douïannes, gabelles & autres subfides, qui estoit la cause que le cours des livres estoit meilleur & s'en faisoit plus grand train que d'autre marchandise quelconque.

Mais quand l'on a voulu tollir ceste exemption pour rendre lesditz livres & papiers subiectz aux charges de la douanne, l'ancienne vogue de l'imprimerie est bien descheüe de sa prilline excellence, & aussi à raison des immunitez, franchises & privileges, dont les princes estrangers & circonvoisins doüent non seulement les livres, mais aussi tous ceux qui en traffiquent pour les attirer.

De là provient l'affluence du commerce qui s'en faict à Geneve, d'ond l'on souloit autresfois apporter le pappier à Lyon & de Nantua, mais au iourd'huy le subside les en a divertiz, d'autant qu'ilz l'employent à Geneve sur le lieu mesme où ilz sont francs, comme à Bourg en Bresse, à Chambery, à Thurin, à Florence & en mil autres lieux trop longs à desduire.

Doncques, s'il plaïsoit à sa Maïesté de faire res fleurir la ville de Lyon, en ce qui la rendoit tant opulente & fameuse & avoir egard que l'exemption desd. livres luy tournera à plus de prouffit & d'émolument que le subside qui en pourroit estre levé, ce sera un tres grand bien tant à ceste ville qu'à tout le royaume.

Il n'est besoing d'autre chose pour cest effect que de confirmer le privilege qui fut octroyé aux maïstres libraires & imprimeurs de France par le roy Henry, l'an de salut 1553, afin que par cy apres le droict de douïanne, qu'on y pourroit lever, ne soit cause d'abolir du tout ce que peu y est resté, & qui se peut remettre sus en bref par le moyen proposé.

Brun, 1880), nous a révélé déjà tout ce que peut nous apprendre le travail d'ensemble que M. Baudier prépare, depuis longtemps, sur ce sujet si intéressant. Aussi tous nos érudits lyonnais attendent-ils, avec impatience, le jour où l'auteur pourra livrer au public le fruit de ses savantes & laborieuses recherches.

A. V.

*Autres marchandises de la manufacture de France menées aux foires  
de Lyon.*

Il ha cy devant esté traité de la pluspart de la manufacture de Lyon, Lyonnais & ses adiacens, mais parce que cela ne peut fournir aux cours des foires, nous avons recueilly au plus pres ce que les autres païs de France y envoient de leur ordinaire manufacture.

Et premierement.

Vellours de Tours & de Tholozé, de toutes fortes & couleurs.

Satin de Tours,

Damas,

Sarges de Tours,

Taffetas de Tours & Paris,

Toilles de foye de Paris & de Tours, ouvrées & non ouvrées,

Passemens, rubans, cordons,

Coiffes de foye, d'or & de foye, fines & faulces,

Canettes de toutes fortes,

Bonnetz de foye ou callottes,

Chappeaux & bonnetz, tant de foye que de laine,

Et toutes autres especes de tisseurs d'or, d'argent, qui se font aujourd'huy en ce royaume.

LAINES DU CREU DU ROYAUME.

Laines crues de Languedoc,

De Provence,

Daulphiné,

Normandie,

Berry,

Picardie,

Champaigne,  
 Brie,  
 Bourgoigne,  
 Bretagne,  
 Laines de Paris fillées, taincles en escarlate,  
 Laines d'Amiens de toutes couleurs & laines blanches fillées.

COUVERTURE ET MANTES DE DIVERS LIEUX ET FAÇONS.

Couvertures à mode de Catheloigne de Montpellier, Narbonne  
 & autres lieux du Languedoc.

Autres couvertures de laine de Beauvais.

De Caen,

De Roüen,

D'Amiens,

De Reims.

Lesquelles sont conduictes es foires de Lyon & de là transportées  
 hors du royaume en divers païs estrangers, mesmes en Italie.

Demies oflades d'Amiens & d'Abeville,

Oflades & ofladins d'Abeville,

Sarges d'Amiens à façon d'Aiscot, inventée aud. Amiens, puis  
 l'an 1568.

Camelotz d'Amiens,

Droguetz de Paris,

D'Amiens,

D'Abeville,

De Roüen & de plusieurs autres lieux.

TAPISSERIE ET TAPIS DE LA MANUFACTURE DU ROYAUME DE  
 FRANCE.

Tapisseries de haulte lisse avec or, argent & foye & des moyennes de bas pris.

Tapifferie de Rouen,  
D'Auvergne & de Felletin & plusieurs autres lieux.

TAINCTURES DU CREU DE FRANCE.

Graines & pouldres d'escarlate de Languedoc & Provence.  
Pastel d'escarlate de Languedoc & Provence,  
Garance de racine & en pouldre de Languedoc,  
De Provence,  
De Compiègne,  
Escorces d'arbres & plusieurs autres manieres d'herbes & racine  
servans à lad. taincture.

CHAPPEAUX.

Chappeaux d'Albanois ne se font qu'en Auvergne & sont transf-  
portez es pais de Levant, Grece & Transilvanie.  
Autres chappeaux de laine à long poil.  
Feultres de Lyon,  
De Paris,  
D'Auvergne & autres divers endroitz de ce royaume, où il s'en  
faict grand nombre de si fins qu'ilz peuvent estre parangonnez à  
ceux d'Espagne & Portugal.

FORCES.

Forces grandes à tondre les draps se font en Limosin,  
A Sainct Bonnet le Chasteau, petite ville du pais de Forest, & ne  
les font si parfaitement en aucun autre endroit, qui faict qu'elles  
sont transportées en tous les lieux où la drapperie s'exerce, elles se  
vendent fort cheres.

## QUINCAILLERIE DE TOUTES SORTES.

Harquebouzes & pistolles de Forest.

Lames d'espées & dagues de Vienne, les plus excellentes de l'Europe, qui se transportent par tous les autres païs estrangers mesmes en Italie & en Espagne, où ilz ne font que leur donner la trempe.

Cousteaux, cizeaux & forcettes de Falaize,

De Roüen,

Molins,

Tholoze,

Chastelleraud,

Montauban,

Langres,

Thiers & en autres lieux de ce royaume.

Mordz à chevaux, mulles & mulletz, boffettes, estriez, boucles, esperons & toutes autres ustensilles de fer & d'acier.

## MERCERIES.

Bources de Caen,

De Lyon,

Paris,

Roüen,

Tours,

Troyes en Champagne,

Ceinçures de vellours à hommes & femmes, de Lyon,

Paris,

Roüen.

Ceinçures de cuir & demi ceinçtz de toutes fortes & couleurs.

Rubans de foye,

Fil, fayette & capitons.

Vergettes & decrottoirs de Paris,  
 Roüen,  
 Sonnettes, campanes & clochettes à muletz.  
 Paulmes, estoëufs & racquettes,  
 Quadrans de toutes fortes,  
 Elcriptoires, ganivetz & plumes à escrire.  
 Lanternes de corne, de fer blanc & de toille cirée.  
 Acier en mace, lequel est en telle abondance qu'oultre la four-  
 niture du royaume, en est transportée grande quantité es païs  
 estrangers.  
 Fil de fer,  
 Fil d'acier.

OUVRAGES DE FER ET D'ACIER, CUIVRE ET AUTRES METAULX

Landiers ou chenetz de fer, couvertz de cuivre iaune ou laton.  
 Chandelliers de cuivre, laton, fer & estaing.  
 Rafreschissoirs de cuivre ou cuvettes,  
 Reschaulx,  
 Fontaines,  
 Bassins de toutes fortes,  
 Seaux & autres ustensilles de maison, de fer, cuivre & estaing.

OUVRAGE DE BOIS.

Peignes de Lyon,  
 Paris,  
 Roüen,  
 Orleans,  
 Poictou,  
 Limoux en Languedoc, esquelz lieux ilz ont du bois & autres  
 racines fort exquisés propres à faire Fleutes.

Cueillers,  
 Patenostres,  
 Jeux d'eschetz & de tablier,  
 Quenoilles & divers autres ouvrages.  
 Estuitz de peignes,  
 De chappeaux & bonnets,  
 De vaisselle d'argent,  
 A mettre voirres,  
 Lunettes,

Fourreaux d'espées, desquelz se fait si grande abondance au royaume, que la plupart des estrangers les viennent querir & en vient grand prouffit.

Nappes,  
 Serviettes,  
 Essuyoirs de Troyes en Champaigne,  
 Lyon, Lyonnois & Beaujollois,  
 Paris, Roüen, Caen, Auxonne.

Estaminets de Reims,  
 D'Auvergne.

Et d'autres lieux du royaume & se transportent presque par tout le monde, mesme en Grece, Turquie, Barbarie, Rhodes, Candie, Cypre, Italie, Espagne, Portugal, Sicile & Allemagne, & en plusieurs autres royaumes & païs. Mais celles de Reims sont les meilleures & servent es païs chaudz à faire habillemens & à passer les farines & drogues des apothicaires.

Cartes à iouer de Lyon,  
 Paris,  
 Roüen,  
 Troyes,

Thiers en Auvergne, d'oü elles sont transportées iusques en Turquie, Italie, Espagne, Portugal, Allemagne, Angleterre & Escosse.

Fil de lin, de chanvre, d'estouppes, filez & non filez,  
 Fil d'arbaleste de Lyon,  
 De Mafconnois,  
 Du Daulphiné,  
 Fil tainé à couldre de toutes couleurs, de Lyon,  
 Paris,  
 Roüen,  
 Éplingues de Lyon,  
 De Paris,  
 De Puy en Velay,  
 Mante,  
 Roüen,  
 Gandz de Lyon,  
 De Paris,  
 Roüen,  
 Vendosme,  
 Ifouldun en Berry,  
 Montpellier.

ESPICERIES ET DROGUERIES.

Safran d'Albigeois.  
 De la Rochefoucaud.  
 De la Limaigne d'Auvergne,  
 Caours,  
 Et des jardins de plusieurs autres provinces de France.  
 Manne du Daulphiné & de Provence.  
 Anis de Provence & autres lieux du royaume.  
 Verdet ou verd de gris de Montpellier.  
 Tormentine d'Auvergne & autres lieux circonvoisins.  
 Poix refine.  
 Poix noire d'Auvergne & autres lieux.  
 Huille de laurier.

Mirrhe.

Camomille.

Melilot.

Et plusieurs autres huilles, gommés, drogues & simples, fervans à la medecine.

Plumes d'oyes & de duvets pour lièlz.

De Touraine,

Nivernois,

De l'Isle de France,

De Brie,

D'Auvergne,

Bourbonnois,

Berry,

Champaigne.

Couffilz à faire lièlz de plume, de bourre & cotton.

Couffilz de Caen,

De Bayeux,

Falaize,

Lyon,

Vienne,

Roüen,

D'Auvergne & de plusieurs autres endroielz de ce royaume.

Bonnetz rondz ou quarrez,

Tocques,

Bonnetz de nuit à oreilles, de laine & autres de la façon de Paris,

Roüen,

Carcaffonne,

Narbonne,

Limoges.

Chappelletz ou patenostres de pierre & de voirre esmaillez & autres especes de chappelletz que l'on faiet en France.

Chappelletz d'or & d'argent,

D'Agathe,

Perles,

Lapis,

Grenatz,

Coral,

Pourcelaine,

Ambre blanc, iaulne, noir, gris,

Jayet,

Citrin,

Coquilles de perles,

Efmail,

Voirre,

Bois de diverses fortes & couleurs, lequelz chappelletz font en-  
levez du royaume & transportez, en grande quantité, par tous les  
païs des chrestiens.

Autres ouvrages d'email de façon de Limoges & autres lieux.

Images emaillez,

Medalles,

Couppes,

Baffins,

Sallieres,

Aiguieres,

Vases,

Ballances grandes, moyennes & petites, à peler,

Crochetz grandz & petitz,

Romaines à peler,

Fins trebuchetz de Limoges,

Paris & autres lieux

Livre imprimez, de Lyon,

Paris,

Poictiers,

Roën,

Orleans,

Dijon,

Bourges,  
Reims,  
Tholoze.

Ouvrages de bois couvert de cuir & de fer,  
Coffres de bahutz, à charger sur mulletz ou charrettes,  
Garderobbes à bahutz,  
Grandes malles & molletes de bois couvertes de cuir,  
Effuitz à bonnetz & à instrumens de musique, de façon de Lyon,  
Paris,  
Rouen & autres endroitz.  
Ganivetz ou taille-plumes de Bayonne,  
Chastelleraud,  
Molins,  
Montpellier,  
Rouen,  
Angers,  
Falaize,  
Langres,  
Tholoze,  
Compienne,  
Montauban.

Poissons salez, qui se peſchent au royaume par les Normans,  
Bretons, Picardz, ceuz de Languedoc & Guienne.

Harens blancqs & foretz,  
Macquereaux,  
Mourues,  
Merluz,  
Seiches,  
Tonine,  
Anchois,  
Sardines,  
Marfoüin,

Daulphin,  
 Balaine,  
 Saulmont,  
 Alozes.

Pierres dures tant pour bastir que pour faire images & autres ouvrages subtilz.

Marbre blanc, noir gris,

Jafpe.

Ardoife,

Albafre,

Tuf & autres pierres en grand nombre.

Et generalmente plusieurs autres diverses marchandises du creu & manufacture du royaume, lesquelles font vendues ou changées es foires de Lyon, comme armes de guerre,

Harquebouzes,

Pistolles,

Lames d'espées & poignardz,

Cuirasses,

Cottes & manches de maille,

Hallecretz & harnois,

Lances, Picques, Javelines, Pertuifanes, Hallebardes & Espieux,

Poudre à canon,

Salpeftre,

Hallonnes à faire voile.

Lesquelles marchandises font transportées en divers païs & causent un grand prouffict. Il a esté impossible de faire un vray denombrement de toutes les marchandises de la manufacture de France, qui se trafiquent esd. foires de Lyon; toutesfois nous avons tafché de traiter les plus communs.

MARCHANDISES AMENÉES DES PAÏS ESTRANGES EN CE ROYAUME.

Reste maintenant à desduire quel prouffict ou quel dommage &

superfluité causent, en ce royaume, les marchandises y amenées des païs estranges, avec la commune estimation du traffiq qui se fait desd. denrées en temps de paix.

Nous commencerons doncq aux haultes Allemaignes, qui font de grande estendue, comprenans ce qui est joinct des païs septentrionaux, sçavoir est: Dannemarc, Norvege, Suede, Prusse, Livonie, Lituanie & autres.

Et premierement s'amene desd. païs en France, or & argent monnoyé & non monnoyé,

Or en lingotz,

En cendres,

En masse,

En billon,

En ouvraige,

Cuivre en rozettes,

Battu en tables,

En cullotz,

Fil de laton,

Laton,

Fer à faire barres & rondeaux aux coffres & bahutz,

Autres ustensilles de fer blanc & noir en feuille.

Lesquelles marchandises font bonnes & prouffitables & en estime le trafiq. tous les ans, par commun advis, de six à sept millions de livres tournois.

Fustaines d'Augsbourg,

Bougran,

Boccaffin,

Toilles de S. Gal,

Cottes de mailles,

Hallecretz & autres especes d'armures fort bien ouvrées,

Faulx, faulcilles & dains à faucher les prez & les avoines.

Chevaulx d'Allemaigne pour la guerre,

De Hongrie,

De Dannemarc,

De Frize.

Cires en gros pains,  
 Goderan pour les navires,  
 Suifz en grandz tonneaux,  
 Cuirs fecz,  
 Soulphre vif & mort,

Et autres marchandises, bonnes & vallables pour la commodité du royaume, la traffique desquelles est estimée se monter tous les ans de deux à trois cens mil livres.

Sont pareillement amenées desd. pais en ce royaume plusieurs marchandises superflues & pernicieuses comme :

Martres subelines,  
 Loups cerviers,  
 Ronzeaulx,  
 Hermines,  
 Letices,  
 Bellettes noires & d'autre forte,  
 Lubernes,  
 Brifeaux & autres especes de fauvagine & riche pelleterie.  
 Sarges d'Arras,  
 De l'Isle,  
 Dascot,  
 Demies ostades,  
 Ostadines,  
 Draps frizez fins, appelez frizes d'Espagne,  
 Trippe de vellours,  
 Satin de Bruges.

La commune estimation de ce qui est amené tous les ans monte à la somme de cinq cens soixante mille livres. Ores qu'elles apportent grand preiudice au royaume, d'autant qu'elles empeschent la vente & distribution de celles qui s'y font, comme l'on en a veu l'experience lorsque lesd. frizes d'Espagne estoient en vogue, les marchans falsifierent les marques d'Espagne & les apposerent à

celles de Roüen, Montevillier & autres & pour le seul tiltre d'Espaigne s'en debitoit tres grande quantité.

Maintenant nous traiterons des marchandises vendues & amenées en ce royaume des basses Allemaignes qui sont : Flandres, Hollande, Zelande, Brabant, Hainaut, Arthois, Liege & Gueldres & autres lieux defd. basses Allemaignes, spécialement de la ville d'Anvers de laquelle font amenées :

Tapisseries de haulte lisse d'or & foye,  
 Tapisserie d'or, argent & foye,  
 Tapisserie de fine laine avec foye seulement,  
 De laines fines seulement,  
 De laines moyennes,  
 De laines grosses.  
 Toille de Hollande,  
 De Zelande,  
 Hainault,  
 Cambray,  
 De Brabant,  
 Battiste.

Lesquelles tapisseries & toilles font du tout inutiles & mesmes à raison de ce que les marchans estrangers enlevent les estoffes de ce royaume, spécialement de Lyon où y a grande quantité de fillasses, chanvres & estoupes & des pais de Champaigne, Picardie & Bourgoigne. Ce neantmoins il s'en faiçt annuellement traffique pour plus de neuf cens mille livres.

Est aussi amenée dud. Anvers en ce royaume grande quantité de drogues, regrattées comme toutes fortes d'espiceries :

Poivre,  
 Canelle,  
 Girofle,  
 Gingembre,  
 Maci,  
 Mastic,  
 Saffran & autres especes d'espiceries,

Rheubarbe,  
 Caffé,  
 Turbic,  
 Scamome,  
 Mirabolans, & autres drogues,  
 Bonnes huiles,  
 Tainctures & couleurs,  
 Cire,  
 Miel,  
 Sucre,  
 Coton,

Et autres choses prolixes à spécifier par le menu, desquelles la cire, le sucre & le coton sont requises, encore en faut-il user avec médiocrité; il se fait train tous les ans des drogues susd. pour trois à quatre cens mille livres.

Aussi s'amene tous les ans dud. Anvers, pour plus de soixante mil livres de Goderan,

Blaye,  
 Obelon,  
 Ordolme,  
 Or de masse,  
 Noix de Galle,  
 Tornesol,  
 Garence,

Borras & autres couleurs, servans aux painctres qui sont nuisibles & non nécessaires aud. royaume, toutesfois portent plus de profit que de dommage, car partie s'applique aux tainctures & partie à racoustrer les navires.

Quant aux marchandises precieuses, bagues & pierreries regratées & amenées en ce royaume comme :

Émeraude.  
 Diamans,  
 Rubiz,  
 Ballais,

Efcarboucles,  
 Berilles,  
 Saphirs,  
 Grenatz,  
 Plafmes,  
 Chryfolites,  
 Topazes,  
 Turquoifes,  
 Perles,  
 Agathes,  
 Lapiz,  
 Azur,  
 Anneaux & autres pierreries de toutes fortes,  
 Mufe,  
 Ambre gris,  
 Civettes.

Parfums & autres odeurs & drogues aromatiques & odoriférantes, elles font du tout inutiles & pernicieufes au royaume, car elles ne feurent oncq inventées pour estre vulgaires, à raifon de leur grand pris & valeur, ains feulement pour les princes & grandz feigneurs qui ont moyen de fournir à telz fraiz. Toutesfois la commune opinion eft qu'il s'en amene tous les ans, pour plus de cinq cens mille livres.

Des poiffons falez amenez en France & autres faleures comme :

Cappres,  
 Crefle marine ou perle pierre,

Olives & autres; on s'en peut facilement pafter pour l'abondance que ce royaume en a; il s'en fait train annuel de cent mil livres.

A bonne & iuste occafion l'entrée du costé d'Anvers a esté & eft encores defendue pour les draps de foye tainde & autres manufactures de foye, qui s'en amenoient ordinairement & s'ameinent encores de present ou par permissions & privileges fubreptices comme :

Velours de Gennes & d'ailleurs,

Taffetas dud. Gennes,  
 Satins,  
 Damas,  
 Rubans d'or & de foye,  
 Passemens & autres tiffeures de foye,  
 Draps d'or & de foye,  
 Draps d'argent & de foye,

Car toutes ces denrées font superflues & neantmoins les marchans eſtrangers en font paſſer grand nombre par Anvers, à fin d'éviter le payement du droit d'entrée, qui ſe paye à Lyon ſur toutes les manufactures d'or & de foye, meſmes d'autant que ce font riches marchandises qui doivent pour led. droit preſque à raiſon de trois pour cent. Et combien qu'aux marchans & conducteurs deſd. draps ait eſté rabbatue preſque la moitié de ce qu'ilz ſouloient payer dudit droit, par ordonnance du roy & grace ſpeciale qu'il a plu à Sa Maieſté ſur ce leur impartir, toutesfois iceux marchans & conducteurs taſchent de fruſtrer iournellement de ſon droit & payement d'entrée, les amenant par voyes obliques & indirectes, choſe qui porte tous les ans dommage au roy de grandes ſommes de deniers. Vray eſt que les marchans expoſent leurs marchandises au hazard d'eſtre prinſes & conſiſquées par le coſté d'Anvers, contre la defence & inhibition qui en eſt faiſte, nonobſtant laquelle en font entrer tous les ans pour plus de deux cens milles livres.

Les autres manufactures de lingerie qui en font amenées, comme chemiſes ouvrées d'or & foye, de foye ſeule, de fil blanc ſeul, colletz, mancherons, couvrecheſz, mouchoirs, gorgerins ouvrez comme deſſus, font auſſi du tout inutiles & ſuperflues.

Et toutes fois ſi on ſe vouloit contenter de celles qui ſe font en France auſſi belles & durables, l'argent y demeureroit ſans qu'il fut transporté ailleurs. Mais l'on achepte plus toſt le nom que la denrée. La traffique qui s'en faiſt tous les ans eſt communement eſtimée à cinquante mille livres.

Il n'eſt beſoing d'inferer, en ce lieu, les païs de France où ſe faiſt

grande quantité de fromages, pour estre assez notoire, qui est la cause que ceux qu'on charge à Anvers, pour amener icy comme :

Fromage de Hollaade,  
De Bethune,  
De Hainaut,

De Brabant, font du tout inutiles, mesmes que les jambons contrefaietz au royaume se vendent pour ceux Mayence, de sorte que la France n'en a que faire pour en avoir plus que sa fourniture. Et tous les ans y en est amené pour dix ou douze mille livres.

Mais ce qui s'amene defd. país prouffitabile & utile aud. royaume font comme :

Cuirz salez,  
Cuirz tafnez,  
Cuirz non apprestez avec leur poil,  
Bafannes,  
Suifz & autres greffes.

Car outre ce qu'elles servent grandement, les marchans françois en font de grandes traffiques & les revendent aux estrangers, d'où procedent grandes sommes de deniers, autresfois s'en fouloit amener pour plus de cinquante mille livres.

Les Rouffins,  
Doubles courteaux,  
Hacquenées,  
Chevaux de la franche Comté,  
Chevaux des Ardaines,

Et plusieurs autres, ne font necessaires, toutesfois servent tant au faiet de la guerre comme au service ordinaire. Et les marchans du royaume en font revente aux estrangers, de sorte que le prouffit y est grand, il s'en amene quelques années pour plus de cinquante mille livres.

Cy devant ont esté à plain declairées toutes les denrées ou la pluspart tant utiles que superflues, qui se chargent es haultes & basses Allemaignes pour estre conduictes en ce royaume. A present

fera faicte pareille mention des denrées & marchandises aménées d'Angleterre, Escosse & Hirlande, comme s'en fuit :

Et premierement,  
 Or en nobles Henry & à la rofe,  
 Or en angelotz,  
 Or en efcuz,  
 Or en lingotz,  
 Or en ouvrage,  
 Argent monnayé,  
 Argent en masse,  
 Argent en billon,  
 Eftaing en Saulmon,  
 Eftaing ouvré & non ouvré,  
 Plomb en faulmon,  
 Plomb ouvré & non ouvré,

Lesquelz ne font feulement prouffitables au royaume, ains requis & neceffaires, pourveu qu'ilz foient employez en marchandise du creu d'icelluy, comme certainement font les Anglois, car ilz les convertiffent en vins, toilles, merceries & paffel, plus liberallement que ne font les autres nations eſtrangers qui traffiquent lefd. metaux. Et d'icelluy coſté vient ordinairement grande abondance dud. or & argent monnoyé, qui par commune eſtimation peut monter annuellement deux à trois millions de livres.

Deſd. país font aménez cuirs groz non appreftez & appreftez,  
 Cuirs gros avec leur poil,  
 Suifz & greſſes de pluſieurs fortes,  
 Charbon de pierre, à forger.

Lesquelles marchandises, outre les grandes commoditez qu'elles apportent au royaume, font revendues aux eſtrangers qui y converſent, tant à Roüen, Paris, Bourdeaux, Troyes, la Rochelle, Nantes, Limoges, qu'aux foires de Lyon. Et font eſtimées lefd. choſes valloir tous les ans cent cinquante mille livres.

Sont auſſi aménées d'Angleterre feulement & non d'ailleurs laines fines & lineſtre,

Laines moyennes & grosses,  
 Drapz fins de linestre,  
 Drapz de Couefant,  
 Frizes à faire doubleures,  
 Estametz fins,  
 Oflades fines,  
 Oflades moyennes,  
 Et autres draps de laine.

Lesquelles laines & draps gassent & diminuent la manufacture de ceux du royaume & empeschent la vente de celles du creu du pais de Languedoc & autres, qui sont aussi bonnes que celles des estrangers, mesmes qu'ilz se fervent des nostres pour faire les draps, dont apres ilz nous viennent faire tant d'estime, & toutesfois en est amené tous les ans pour plus de deux cens mille livres.

Plusieurs fortes de pelleteries s'ameinent d'iceux pais, comme Connilz de poil accoufrez & prestz à mettre en œuvre & plusieurs autres fauvagines qui ne sont de hault pris ny necessaires au royaume, ce nonobstant en est par chacun an amené pour quinze ou vingt mille livres, selon le commun advis.

Hacquenées,  
 Hobins,  
 Guilledins,

Et autres especes de chevaux non necessaires, sinon aucuns qui fervent à la cavallerie legere & ne sont des meilleurs, toutesfois est treuvé en avoir esté amené, pour une année, pour trente ou quarante mille livres aud. royaume.

Ded. pais s'ameinent des poissons salez tous les ans, pour vingt ou trente mille livres, dont la France n'a que faire, attendu les pesches qui se font en icelle.

Maintenant fault parler quelles marchandises & denrées viennent de Portugal en ce royaume & tenu l'ordre suds.

Et premierement :  
 Espiceries de toutes fortes,  
 Drogueries de toutes fortes,

Lesquelles sont moins regrattées que celles qui descendent d'Anvers, toutesfois sont inutiles & superflues ; il s'en amene tous les ans pour trois cens mille livres.

Pierreries & perles,

Parfums & drogues aromatiques, semblables à celles d'Anvers, mais en plus grande quantité, inutiles & superflues pour les raisons susdictes, & en est amené au royaume tous les ans, pour plus de trois ou quatre cens mille livres.

Sucres de toutes fortes,

Miel,

Cire,

Qui ne sont nécessaires, toutesfois la quantité en est si grande qu'elle se monte tous les ans deux cens cinquante mille livres.

Aluns de plusieurs especes,

Bois de Bresil,

Et autres choses servans a taincture, pour six ou sept vingt mille livres tous les ans, qui sont bien requises & prouffitables.

Confitures liquides,

Confitures seches,

Mirabolans,

Cappres en conserve,

Olives en conserve,

Cresse marine en conserve,

Superflues & inutiles & toutefois le pris en est si exorbitant & hors de raison qu'il en est amené desd. païs du Portugal, pour plus de cinquante mille livres par an.

Figues & raisins,

Dates,

Orenges,

Citrons,

Limons,

Amandes,

Pivons,

Noisettes & autres fruietz inutiles & superflus, attendu la grande

abondance qui en croist en ce royaume, auquel en est amené tous les ans pour quarante ou soixante mille livres.

Grande quantité d'huile d'olive,

Huile de poisson,

Desquelz l'on se pourroit bien passer, veu la quantité de l'huile de Provence & Languedoc & huile de poisson, qui se faiçt en la Guienne ; s'en amene en France tous les ans pour quarante mille livres.

Vins bastardz,

Vins de taige,

Vins de rosette,

Et plusieurs autres fortz vins blancz & claires, qui sont superfluz & non necessaires, ne servans qu'à faire despendre follement vingt ou trente mille livres par an à ce royaume.

Plus est apporté de Portugal en France grande quantité de :

Ducatz à la petite croix,

Doubles ducatz à la petite croix bons & prouffitables,

Ducatz à la grande croix ou à la potence, qui ne sont si bons en aloy que les autres & peuvent porter, à qui ne les cognoist, plus de dommage que de prouffict. Il en a esté amené pour une année pour plus de huit cens mille livres.

A present sera faiçte mention des denrées & marchandises chargées es Espaignes pour estre amenées en France tant par mer que par terre comme s'enfuit :

Et premièrement :

Soyes crues du païs,

Et plusieurs autres, mais à cause des defences y mises s'en amene peu, on en a veu amener pour une année pour plus de deux millions de livres.

Desdiçz païs s'apporte l'or & argent qui enfuit :

Ducatz vieux à deux testes,

Ducatz nouveaux à deux testes,

Doubles ducatz vieux & nouveaux,

Pistolletz,

Or en lingotz,  
 Realles d'argent de plusieurs especes,  
 Argent en masse,  
 Qui est tres prouffitable & est apporté par an pour plus de trois millions de livres.

Nonobstant les defences faiçtes d'amener des chevaulx, on ne laisse d'en faire merueilleuse traffique comme :

Genetz d'Espaigne,  
 Vilains d'Espaigne,

Et plusieurs autres chevaulx, desquelz l'on se peut bien passer & partant non necessaires, ce neantmoins en est amené tous les ans pour plus de cinquante mille livres.

Il est aussi amené tous les ans pour plus de cent mille livres d'alun, qui est bien necessaire pour la tainçture des drapz.

Allemelles d'espées,  
 De poignards & dagues,  
 Boucliers de Cathelaigne & Barcelone,

Et autres boucliers bien duisibles & non necessaires, desquelz, à cause des defences, ne s'amene que pour quatre ou cinq mille livres par an.

Est amené aud. royaume tous les ans pour plus de cinquante mille livres tournois de sucre qui est assez duisible, mais non necessaire pour les raisons devant dictes.

Le saffran, qui est amené tous les ans desd. païs, monte une somme de deniers admirable, toutesfois n'en demeure gueres en France, car il en croist plus que pour sa fourniture & en est beaucoup transporté hors ; mais les Allemans enlevent tout celluy des Espaignes que l'on ose affermer seurement monter tous les ans à plus de quatre cens mille livres.

Velours & autres petitz draps de foye,  
 Soyes tainçtes & rétorfes,  
 Laines,  
 Draps frizez fins,  
 Draps d'escarlade de Valence,

Draps de Parpignan & autres draps,  
 Crespes de foye entremeslez d'or & d'argent,  
 Crespes sans or ny argent,  
 Toilles de foye tissues avec or & argent,  
 Toilles de foye seulement,  
 Ouvrages de lingerie d'or & d'argent,  
 Ouvrages en lingerie de fil blanc seulement,  
 Gandz d'ocaigne,  
 Gandz parfumez,  
 Loups cerviers,  
 Genettes noires,  
 Genettes grises,  
 Lubertins ou lubernes,  
 Rampais,  
 Esmeraudes & autres especes de pierreries,  
 Musc & parfums de toutes fortes.

Toutes lesquelles choses portent grand detrimet & preiudice au royaume, pour les grandz deniers qu'elles en espuyent, car il en est par an amené pour plus de deux cens mille livres.

Confitures liquides,  
 Confitures seches,  
 Pivons en pommes & hors pommes,  
 Vins ballardz,  
 Vins de Romanie,  
 Vins d'Allicantz & autres fortes de vins estranges,

Lesquelles marchandises sont du tout inutilles & dommageables au royaume, & peuvent monter tous les ans de vingt à vingt-cinq mille livres.

Tout ce qui vient de l'Espaigne par la mer descend à Bayonne, Bourdeaux, la Rochelle, Nantes, basse Bretagne, Havre de Grace, Roüen, Dieppe, Bologne,

Et ce qui vient par la mer de Levant, à Narbonne, Aiguemortes & Marseille,

Et ce qui vient par terre descend à Bayonne, Tholozé, Narbonne tirant à Parpignan.

Les marchandises qui sont chargées en la ville d'Avignon & au conté de Venise sont comme :

Drap d'or, argent & soye,  
 Toilles d'or & argent fins,  
 Velours de toutes couleurs en grand nombre,  
 Satins petitz de toutes sortes & couleurs,  
 Damas,  
 Taffetas,  
 Rubans, passemens, tresses & autres tisseurs de soye & de filozelle,  
 Soyes tainctes,  
 Soyes torfes,  
 Filozelle tainctes,  
 Soyes de capiton tainctes.

Lesquelles marchandises se peuvent monter par an à trois cens mille livres, sont dommageables au royaume.

Laines grosses,  
 Laines blanches & tainctes,  
 Amandes quelque peu,  
 Fignes quelque peu,  
 Raifins semblablement,  
 Pivons quelque peu,  
 Huilles d'olive petitement,  
 Et autres huilles non en quantité,  
 Qui sont superflues pour les raisons sus alleguées & en est amené tous les ans pour dix ou douze mille livres.

Des Italies, Levant & Barbarie sont amenées en ce Royaume plusieurs denrées & marchandises comme :

Draps d'or & d'argent enrichiz de fleur sus fleur qui sont du plus haut pris qui soit,

Draps d'or & d'argent non enrichiz,  
 Toilles d'or figurées,  
 Toilles d'argent plaines,  
 Draps de foye tainctz en cramoisi rouge, incarnal & violet.  
 Draps de foye de toutes fortes & couleurs,  
 Camelotz d'or & foye,  
 Camelotz d'argent & foye,  
 Camelotz de foye,  
 Soyés crues de plusieurs païs de Levant & Italie en grande  
 quantité.

Soyés tainctes en toutes couleurs,  
 Or & argent traict,  
 Or & argent filé,  
 Canettes d'or, d'argent & de foye,  
 Passementz,  
 Rubans,  
 Traffes,  
 Boutons,  
 Colletz,  
 Coiffes,  
 Franges,  
 Et autres ouvrages de toutes fortes & façons, fort exquis & de  
 hault pris.

Plus corceletz,  
 Hallecretz, cuirasses & haultes pieces,  
 Aubertz, brigandines, heaumes, morrions, fallades & toutes  
 especes d'armes, tant pour la teste que pour le reste du corps.  
 Gros boucliers, rondelles, targes ou pavois,  
 Harnois de chevaux à la legere,  
 Pennaches,  
 Dardz & javelines,  
 Pertuifanes,  
 Garnitures d'espees, dagues & poignards,

Fournimens d'harquebouzes & pistolles,  
 Masques de diverses fortes,  
 Accoustremens pour faire momeries,  
 Espées, dagues, harquebouzes ouvrées d'or & gravées,  
 Et mil autres petites denrées exquisies de grand coust & peu de  
 prouffict, qui se peuvent monter annuellement à la somme de treize  
 ou quatorze millions de livres que l'Italie emporte contant de  
 France.

Item des païs de la Pouille & Calabre s'ameine tous les ans en ce  
 royaume pour plus de quatre cens mille livres d'espiceries & dro-  
 gueries, saffran & malvoifies.

Plus en est amené grande quantité de pierreries comme perles,  
 diamans & autres fortes,

Parfums,

Crespes,

Tapis de Turquie,

Barragans,

Toilles taincles,

Ouvrages de lingerie,

Chappeaux de foye à long poil,

Chappeaux de paille fort excellemment ouvrez,

Plumes d'autruche & d'autres fortes,

Draps d'escarlate de Venize & de Florence ,

Sarges drappées de Florence & d'ailleurs,

Estametz fins de Venise, Milan, Florence & d'ailleurs, lesquelles  
 marchandises se montent tous les ans plus de cinq ou six cens mille  
 livres tournois par an, quoy qu'elles soyent du tout inutiles & fu-  
 perflues aud. royaume & mesmes les sarges drappées & estametz  
 qui empeschent la manufacture, qui en est si grande abondance en  
 France dont nous ne devons nous taire en ce discours, daultant  
 que le faict de la drapperie & des tailles est de merveillex prouffict  
 & en provient grandes sommes de deniers, lefd. draps de laine se  
 font à Paris en grande quantité.

Roüen tant du feau que du viconté,  
 Montevillier,  
 Vire & autres villes circonvoisines,  
 D'Aumalle,  
 Beauvais,  
 Soissons,  
 Meaux,  
 Sens,  
 La Ferté,  
 Estampes,  
 Bourges,  
 Chasteauroux,  
 Felletin,  
 Mante,  
 Le Puy en Auvergne,  
 Poitou,  
 Carcassonne & plusieurs autres villes & villages du royaume,  
 Et les farges se font à Orleans,  
 Tours,  
 Poitiers,  
 Caen,  
 Amiens,  
 Abbeville,  
 Beauvais,  
 Sens & autres villes.  
 Ces toilles de lin & chanvre qui sont blanches, crues, fines,  
 moyennes & grosses se font à Paris,  
 Roüen,  
 Lyon,  
 Troyes,  
 Laval,  
 Authun,  
 Auxonne,  
 Nyort,

Chastellerault,  
 Viêré & autres villes du Maine,  
 Poictou,  
 Champaigne,  
 Bourgoigne,  
     retaigne,  
 Forest,  
 Beaujollois,  
 Picardie,  
 Normandie,

Et en plusieurs autres païs du royaume ou lefd. draps, farges & toilles se font en si merveilleuse quantité qu'il en est transporté presque par tout le monde, fans qu'il soit besoing qu'on y en amene d'ailleurs comme diel est.

S'amene encores desd. païs de Calabre, Pouille & circonvoisins:  
 Loups cerviers,  
 Martres subellines,  
 Peaux de la Romanie & de Naples.  
 Plus bonnetz de Mantouë,  
 Bonnetz de velours,  
 Samy tainel & noir,  
 Ostades & farges de Cypre,  
 Vaiselle de porcelaine, de marbre, albastre, esmail,  
 Albastre, cassidoine & porphire en roche non ouvré,  
 Verres, couppez, bassins & aiguieres & autres ouvrages de cristallin de Venise & d'ailleurs.  
 Cordoïan & marroquins de Turquie & autres païs du Levant,  
 Fustaine de Milan & Piemont,  
 Ris de Levant & des Italies,  
 Miel de Levant,  
 Galles de Levant,  
 Acier de Piemont,  
 Alun de Civita-Vecchia ou Cité vieille,

Graines & pouldre d'escarlate de Levant, bien peu,  
 Azur d'oultre mer,  
 Malvoisie de Candie,  
 Raifins de Damas,  
 Raifins de Corinthe,  
 Chevaux du royaume de Naples, Turquie, Barbarie, Sardaigne &  
 Corfigue fervans au faict de la guerre,  
 Faulcons sacrez & gerfaux,  
 Faulcons gentilz,  
 Faulcons villains,  
 Faulcons peregrins,  
 Faulcons laniiers & autres especes d'oyseaux de proye, qui sont  
 amenez de divers pais de Levant, de la Cilicie, de l'Isle de Rhodes, de  
 Cerigo, de la Pouille & de la Calabre & d'ailleurs, au moyen des-  
 quelles denrées chevaux & oyseaux est enlevé tous les ans de ce  
 royaume plus de cinq à six cens mille livres.

Toutes lesquelles marchandises de manufacture & autres denrées  
 amenées de ces pais estrangers en ce royaume sont vrayes pierres  
 ayantées non pour tirer le fer, mais l'or & l'argent qu'elles enle-  
 vent à foison, de maniere que par la particuliere supputation de  
 toutes les susdictes choses, selon la commune opinion des personnes  
 qui des le berceau n'ont suivy autre profession que la marchandise,  
 elles peuvent monter tous les ans à quarante millions de livres,  
 somme de grande consequence, la dixiesme partie de laquelle ne  
 demeure en France par eschange ou autrement, tellement que tout  
 le reste est transporté contant hors du royaume. Et fault noter que  
 les supputations de la somme susdicte s'entendent, si les temps sont  
 tranquilles que le commerce se face librement de nation en autre.  
 Et en ceste sorte l'argent se transporte hors du royaume en temps  
 de paix, duquel depuis en temps de guerre on ha si grande necessité  
 que pour en recouvrer on ne fait où recourir qu'aux soulles & sur-  
 charges du menu peuple & signamment du plat pais, lequel est si  
 espuisé qu'à peine peut-il respirer, ayant esté agité de tant de désas-

tres. Vray est que vifant de bien pres & espluchant le fond de la matiere, il semble que nous foyons nous mesmes cause de noz malheurs, par l'obly que chascun commet en son devoir tant est corrompu le siecle present; le laboureur veut s'égaller & faire le bourgeois, le marchant veut faire le gentilhomme, le gentilhomme le seigneur, & le seigneur le prince; mesmes en ce qui concerne la façon d'un accoustrement, ainsi que l'expérience nous le monstre ordinairement qu'un simple artisan, sans avoir moyen d'ailleurs que de son iournallier travail, ne craindra de se vestir de draps de foye, une simple bourgeoise en deuil portera l'hermine, la martre subel-line, & communement les doigtz & le col ferrez de grande quantité d'or, accompagné de diamans, rubiz, esmeraudes, saphirs, agathes, chryfolites, marguerites & autres perles & pierreries de grandissime pris & valeur. L'usage desquelles ne fut oncq inventé que pour les princes, comme beaucoup de marchandises dont a esté faicte mention cy devant comme : draps d'or frizez & non frizez, draps d'argent, tapisseries d'or & de foye, de foye seule & autres, & generalmente toutes choses qui excèdent la commune façon de ce que la civilité & la faculté permet de porter. Ainsi que les anciens le fouloient bien estroictement observer, & n'y avoit que les seulz princes ausquelz fut licite de porter, user & se vestir de telles riches & magnifiques denrées, encores y gardoient-ilz merveilleuse modestie pour contenir leurs subiectz en leur devoir par bon exemple.

Le traicté des changes & foires de ceste nostre cité de Lyon eust esté manqué si nous n'y eussions adiousté ce présent discours des marchandises qui, au moyen desd. foires, se traffiquent par tout le royaume. Il ne sera doncques treuvé estrange d'en avoir parlé iusques icy & quelques motz en passant de ce qui concerne la generalité de la France.

Quant aux droictz d'entrée & doüanne, que payent icelles marchandises en la ville de Lyon & ailleurs, il n'est besoing d'en faire autre mention dautant que l'ordonnance y expressement faicte par Sa Maiesté est au Recueil des Ordonnances.



## De l'Eslection du País de Lyonnaois.

### CHAPITRE XXI.

**L**E denombrement de toutes les parroisses, qui dependent de la jurisdiction des esleuz de Lyonnaois n'a empesché que particulièrement nous n'ayons esté soigneux d'enquerir les moyens & facultez d'icelles. Où nous avons euz infiniz advertissemens des penuries & disettes, que leur ont causé les guerres civiles & la sterilité de tant de precedentes années, qui faiét que ne pouans plus fournir aux exorbitantes surcharges qu'ilz ont ordinairement, ilz sont contrainctz de quicter, comme on diét, la terre pour le cens. De sorte qu'il seroit beaucoup plus expedient de les soulager que d'en tirer laine & peau : dautant qu'il est impossible qu'ils puissent iamais restaurer leurs pertes, estant ainsi vexez de subsides & demeureront par ce moyen toujours pauvres. Chose qui redonde grandement au preiudice du prince, la grandeur duquel ne consiste apres Dieu qu'en l'aïse, heur & felicité de ses subiects. Nous avons retirez les privileges & jurisdiction desd. Esleuz en la forme que ensuit, signée des trois esleuz & de leur gressier.

En la ville de Lyon y a un siege & auditoire d'elecion avec une chambre de conseil, le tout dans le cloz du Palais Royal, appellé Rohanne, & à l'entrée dud. Palais, du costé dextre. Dans lad.

chambre du conseil, l'on tient les assiettes des tailles, lettres patentes en vertu desquelles sont faictes lefd. assiettes & impositions, baux à ferme des aydes & subsides, acles de receptions de caution, roolles & chartreaux des tailles & autres acles & registres concernans le faict du service de Sa Maïesté & du publicq. Et en icelle chambre de conseil les esleuz de lad. eslection, procureur du roy & greffiers s'assemblent de iour à autre, tant pour vuyder & iuger les procès par escript, proceder aux departemens des tailles, audition & commun examen des comptes du faict des aydes, munitions, estappes & autres affaires qui se presentent & instruction des procès criminelz.

En ladicte eslection, il y a de present trois esleuz : un lieutenant ou commis, un procureur du roy & un greffier.

Il y a aussi deux receveurs des aydes & tailles qui sont alternatifz, un receveur du taillon ou folde de la gendarmerie, & quatre commissaires ou sergens des tailles.

Du temps du feu roy Loys unziesme, il n'y avoit que deux esleuz en lad. eslection.

Le feu roy François premier en crea iusques au nombre de quatre & un contreroleur.

Et le feu roy Henry crea un cinquiesme esleu, depuis deux desd. esleuz & le contrerolleur sont decedez, aux lieux desquels n'a esté pourveu, parce qu'il n'en est pas bezoing, d'autant que lad. eslection est de petite estendue.

Lesdictz esleuz tiennent les plaids pour l'administration & expedition de la Justice, trois iours de chascune sepmaine, sçavoir : les lundy, mercredy & vendredy apres mydi, où assiste le procureur du roy en lad. eslection.

Quand bon semble à Monsieur le Général des finances en la charge & generalité de Lyon, il y assiste & preside, mesmes lors que les fermes des aydes & gabelles, subsides & impositions, mises sus le vin entrant en la ville de Lyon & autres villes du pais de Lyonnois, sont proclamées & deslivrées.

La cognoissance & jurisdiction desd. esleuz est du faict des aydes,

gabelles, tailles, impositions, emprunts, munitions, estappes. folde de 50,000 hommes de pied & autres affaires dépendant du faict des guerres & extraordinaire en première instance, ressortissant les appellations qui sont interiectées d'eulx en la court des aydes à Paris.

Et procedent lesditz esleuz au mespart & coctifation desdictes tailles par capitations & sur les chefs tenans maisons ou leurs héritiers & biens tenans, & non pas feux, comme il est faict en plusieurs autres endroitz & païs de ce royaume, estant les tailles personnelles & pour icelluy sont imposées les personnes es lieux & paroisses où ilz demeurent, pour tous les biens qu'ilz tiennent quelque part, qu'ilz soient situés & assiz, ou pour les prouffictz qu'ils peuvent faire soit en censés, fermes ou autres negociations.

L'eslection du Lyonois contient, en ce que consiste la ville de Lyon & tout le païs de Lyonois, qui est d'estendue en longueur environ dix huit ou vingt lieües, sçavoir depuis Verlieu de Chavaney soubz Coindrieu, où commence le païs de Lyonois iusques à Changy, S. Bonnet des Carres & Arson pres la Pacaudiere où finist icelluy païs. Et de largeur puis lad. ville de Lyon iusques à S. Foy l'Argentiere, païs & eslection de Forest, qui sont quatre lieües ou environ de largeur.

Lesditz esleuz ont un commis en la ville de Charlieu aud. païs de Lyonois, pour le foulagement du peuple & instruire les petites matières, à cause que lad. ville de Charlieu est distante de la ville de Lyon de dix à douze lieües.

---

*Affictes & impositions faictes sur le plat païs de Lyonois  
en l'année mil cinq cens septante.*

Par lettres patentes du Roy, données à Orléans le neufiesme iour de juillet 1569, adressées ausd. esleuz de Lyonois, leur a esté

mandé affeoir & imposer sur les manans & habitans du plat païs de Lyonnois, pour l'année mil cinq cens septante.

Affavoir pour le principal de la taille de quatre millions de livres la somme de quarante mil cinq cens soixante six livres, trois folz, six deniers tournois.

Et pour les fraiz tant de l'assiette, gaiges d'officiers qu'autres menuz fraiz, la somme de seize cens quatre vingtz seize livres tournois.

Pour la creüe de seize cens mil livres, qui revient à trois folz pour livre du principal de la taille, la somme de cinq mil sept cens trente une livre, un folz, deux deniers tournois.

Et pour les fraiz de ladicte creüe, la somme de sept cens vingtz livres huit folz, deux deniers tournois.

Pour l'exemption du vicomté de Thureine, la somme de cent cinq livres, dix folz tournois.

Pour l'equivalent, qui est ordinaire & accoustumé estre levé en ladicte eslection, la somme de dix huit cens livres tournois.

Pour la continuation des reparations & fortifications de la ville de Lyon, la somme de trois mil six cens quatre vingtz une livre, dix folz tournois, que doibt porter lad. eslection des soixante mil livres tournois, ordonnées estre levées par chascun an pour cest effect.

Et pour les fraiz, quatre vingtz dix huit livres, deux folz, quatre deniers tournois.

Et outre ce, la somme de deux mil six cens livres tournois, pour la portion contingente à lad. eslection du payement des gaiges des lieutenans de longue & courte robbes, leurs gresnier & archer.

Item par autres lettres patentes de l'an sufd. 1569 du neufiesme iour de juillet, données audict Orleans, aussi adressans auxdicts Esleuz de Lyonnois, leur a esté pareillement mandé d'affeoir & imposer sur lesdicts manans & habitans dud. plat païs de Lyonnois la somme de quinze mil cent neuf livres, quinze folz, six deniers tournois, pour leur part & rate de l'augmentation de la solde de la gendarmerie, au lieu des fournitures, ustensilles & logis, que l'on souloit fournir en argent.

Et pour les fraiz tant de l'affiette & coëlfation que de la recepte defd. deniers, la fomme de trois cens cinquante huit livres six fols tournois.

Item par lettres de commiffion du S<sup>r</sup> General des finances en la province & generalité de Lyon, du fixiefme iour de febyrier l'an 1570, adreffées auxdiets elleuz de Lyonnois, a esté mandé affeoir & imposer fur lefd. habitans du plat païs de Lyonnois, la fomme de huit mil cent treize livres, quatre folz, huit deniers tournois, à quoy monte la creüe de quatre folz pour livre, à raifon du principal de la taille, & ceux pour la levée & entretenement d'un grand nombre de chevaux & muletz employez à la conduïte de l'artillerie & des vivres des camps & armées de Sa Maiefté, fuivant les lettres patentes de lad. Maiefté, adreffées aud. S<sup>r</sup> General, pour en faire le département fur les eleçtions de ladicte generalité, données à Angers, le quinziefme iour de janvier an fufd. 1570.

Et pour les fraiz de l'affiette & receptes de lad. creüe la fomme de cent cinquante neuf livres, trois deniers tournois.

Plus pour deux autres commiffions dud. fleur général des finances des feptiefme fevrier & huitiefme juillet an fufd. 1570, adreffées aufd. elleuz de Lyonnois, leur a esté mandé imposer fur lefd. habitans dud. plat païs de Lyonnois, la fomme de cinq mille deux cens livres tournois, pour leur part & rate de la folde de deux cens hommes de guerre, à pied, Suiffes, entretenuz en garnifon en la ville de Lyon durant l'année fufd. fuivant & pour les caufes plus à plain declairées en deux paires de lettres patentes de Sa Maiefté adreffées audiç fleur general, les premieres d'icelles données à Collonges les Reaux, le 28<sup>e</sup> décembre 1569, & les dernieres à Argentan, le 18<sup>e</sup> juin 1570.

Et pour les fraiz de l'affiette & recepte de la fufd. fomme, la fomme de deux cens dix huit livres tournois.

Lesquelles fomme ci-deflus declarées font en tout la fomme de 86472 l. 1 f. 7 d. & ont esté imposées fur les manans & habitans dud. plat païs, mefmes es villes, villages & paroiffes denombrees en la page                   exaëtement & felon leur ordre.

Oultre lesquelles tailles & durant les troubles de guerre led. pais de Lyonois a esté grandement oppressé des logis, passages & seiour tant de la gendarmerie qu'autres gens de guerre, faifans plusieurs excès sur le peuple, à quoy l'on n'a pu remedier pour la necessité du temps, qui a causé une extrême ruine & pauvreté au peuple du Lyonnais.





## Estat & juridiction de la Maistrise des portz de la ville & Seneschaulcée de Lyon & Bailliage de Mâcon.

### CHAPITRE XXII.

**S** I la cité de Lyon (comme nous avons par evidens tesmoi-  
gnages monstré au cinquiésme chapitre) a esté anciennement  
signallée & fameuse, à cause de l'apport des deux fleuves qui  
la decorent, il n'est de merveille si la providence des anciens admi-  
nistrateurs de ladicte cité avoient en singuliere recommandation le  
traficq & commerce qui s'y exerçoit par le moyen d'iceux. Car afin  
que plus fidellement les marchandises y amenées fussent transpor-  
tées es autres parties des Gaules, ilz establirent un maistre des portz  
qu'ils nommoient communément en latin PATRONVS ARARI-  
CVS ET RHODANICVS (1), lequel estat ha depuis continué  
d'aage en aage iusques à present, pour la consequence des choses  
qui ont traicte par lefd. fleuves du Rhone & Saone. Il est à present

(1) Plusieurs inscriptions de notre Musée épigraphique se rapportent à des patrons des nautes du Rhône & de la Saône. P. notamment celles de L. Befius Superior (Portique XIII, n° 110), de Julius Severinus (Port. XIV, n° 119), de Caius Apronius & de Minthatius Vitalis (Port. XXI, n° 179 & 181).

exercé par le sieur Barthelemy Alexandrins, Florentin, lequel nous ha delivrée la declaration qui en suit signée de sa main.

Premierement, la jurisdiction & maistrise des portz s'estend depuis Toffel, sur la riviere de Saone, à deux lieües au dessoubz de Mascon du costé de Bresse, finissant au long du cours de lad. riviere de Saone & du Rhofne, iusques à Chavaney, petite ville sur le Rhofne du costé du royaume.

Semblablement le maistre des portz ha la cognoissance sur tous les pontz, portz & passages tant de la ville & seneschauffée de Lyon que pais de Lyonnais.

Sa cognoissance consiste sur le transport d'or & d'argent, billions, munitions de guerre & toutes autres marchandises prohibées & défendues comme chevaulx de pris, toutes marchandises & denrées subiectes aux droicts de réve foraine & hault passage.

Pareillement sur l'entrée de draps d'or, d'argent & de soye, fil d'or, d'argent, tresses, passemens & toutes marchandises subiectes à la gabelle, tant de cinq pour cent que de deux & demy pour cent, qui luy a esté concedée par les lettres du roy Loys unzième, dattées de l'an 1480 & de son regne le 20<sup>e</sup>. Et sur les courriers, messagers & gens sans adveu, comme font foy les lettres du roy Loys douzième, sur ce octroyées aud. maistre des portz, en datte de l'an 1512, pour le reestablishement de ce que les esleuz avoient indeüement usurpé sur ladicte maistrise, à raison de certaines lettres subreptices que led. Roy Loys revoque par les susdictes, attribuant au surplus audict maistre des portz, la cognoissance de l'alun & espicerie.

Aussi ha icelluy maistre cognoissance sur les portz, peages & passages, tous empeschemens de navigage, droict d'espaves & generallement sur tous les delicts, crimes, abuz & malversations, qui s'y commettent.

*L'exercice de ladicte Jurisdiction & Officiers d'icelle.*

Ledit maistre des portz ha dix huit gardes constituées par le roy, sans aucuns gages, ains seulement ont le tiers des amendes & confiscations adiugées & acquises au roy par led. maistre.

Il ha aussi ses lieutenant, procureur du roy & greffier en ladicte maistrise & tient son siege en l'auditoire dessusd. de Roanne; selon l'exigence des cas, iugeant les procez sommairement, duquel les appellations ressortissent directement à la court de Parlement à Paris.

---

*Gages du Maistre des Ports.*

Icelluy maistre des portz ha de gaiges la somme de trois cens onze livres, cinq folz, sçavoir est, sur les deniers de la douanne de Lyon, deux cens livres & cent onze livres cinq folz sur les deniers provenans de la recepte du domaine du Roy.





## Du domaine de Lyon & païs de Lyonnois.

### CHAPITRE XXIII.

**L**A recepte du domaine de la ville de Lyon & païs de Lyonnois se consiste en si peu de chose, eu esgard à la grandeur & opulente renommée que ha lad. ville, qu'il ne seroit presque besoing d'en faire mention, n'estoit pour satisfaire à l'accoustumée observation de ce qui concerne nostre charge exerçant laquelle esd. ville & païs, nous avons peu voir (comme il sera amplement specifié cy apres) que toutes les meilleures places sont possédées par les ecclesiastiques, par seigneurs, gentilzhommes & autres personnes privées, qui fait que ce domaine est l'un des moindres de la France; ioinct aussi que ce qui en restoit a esté vendu & aliéné, de sorte qu'en icelluy ne s'agist d'autre chose que de ce qui ensuit.

Premierement :

Des receptes non muables la somme de	xxxiii L. ii s. iii d.
Recepte muable,	ciiii <sup>xx</sup> v L. v. s.
Recepte des mines,	Néant.
Resve,	ii <sup>m</sup> v <sup>c</sup> Livres.
Seaux & gresses,	c <sup>c</sup> iii <sup>xx</sup> x L.
Du gresse de la conservation des privileges des foires par chascune année,	viii <sup>c</sup> L.

Du greffe de Ste. Colombe lez Vienne,	iiii <sup>xx</sup> xv L.
Du greffe des esleuz,	Néant.
Du greffe des inventaires,	iiii <sup>c</sup> x L.
Du greffe de la fenefchaulfée,	Néant.
Du greffe de la vifitation du fel,	Lx L.
Amendes & confiscations advenues au roy par les sentences des prefidiaux de Lyon, en l'année 1568, fuyvant laquelle est dressé le present estat de recepte, montent	ii <sup>c</sup> xxviii L. xv s.
Autres amendes adiugées au roy par le maistre des portz de la ville de Lyon,	ix <sup>c</sup> lxxi L. xviii s.
Amendes adiugées au roy par sentences du lieutenant criminel durant lad. année,	cxv L.
Autres amendes adiugées au roy en lad. année, dont les parties font appellans & les deniers mis es mains du receveur ordinaire, se montent la somme de	miix <sup>c</sup> xxix L. ix s. vi d.
Amendes de la court des ressorts & autres juridictions de lad. ville de Lyon,	Néant.

DESPENCE SUR LAD. RECEPTE.

En siez & aumosnes,	xli L. ii s. vi d.
Gaiges d'officiers,	xi <sup>c</sup> iii <sup>xx</sup> xviii L. ii s. vi d.
Rentes deües & accoustumées estre prinſes sur la reve cartulaire, à cause de quelque droict pretendu en proprieté de fondz sur lad. reve,	vi <sup>c</sup> vii L. xiii s. viii d.
Rentes à pris d'argent assignées sur le revenu annuel d'icelle reve, montent	v <sup>c</sup> L.
Rentes deües à ceux qui avoient acquis foubz grace de réméré quelque portion dud. domaine, qui depuis furent depoffedez & affignez de rente & revenu annuel sur ceste presente recepte selon les deniers par eux fourniz, montent	ciiii <sup>xx</sup> xv L. vii s. ii d.

Fraiz de justice en lad. année,	vii <sup>c</sup> lxxi L. xix s.
Taxations,	v <sup>c</sup> L.
Dons faictz par le Roy à monseigneur de Nemours sur des confiscations, montent	vii <sup>c</sup> lvi L. xvii s. viii d.
Taxations des Thresoriers de France,	i. L.
Despence commune,	iiii <sup>xx</sup> iii L. x s.

Oultre la recepte dessus specificée, le Roy a acquis des maisons, terres & possessions dans le pourpris & encloz de la citadelle, qui ont esté estimées à xxxi<sup>m</sup> iii<sup>c</sup> iii<sup>xx</sup> iii L. x s. vi d., dont sa Maicsté faict recompense aux propriétaires, & est tenu le recepveur d'en tenir estat en sa recepte.

Somme que la recepte se montoit en lad. année sans comprendre lesd. acquisitions, la somme de viii<sup>m</sup> v<sup>c</sup> xviii L. ix s. ix d.

Et la despense de lad. année 1568, iii<sup>m</sup> vii<sup>c</sup> xvii L. xiii s. x. d.

Reste de franc pour le Roy, de la recepte dudict domaine pour l'année susd. la somme de ii<sup>m</sup> viii<sup>c</sup> L. xv s. xi d.

La declaration de l'estat du domaine susd. nous a esté délivré en ceste forme par M<sup>e</sup> Symphorien Buatier, recepveur d'icelluy domaine.

Il suffira d'avoir iusques icy faict exacte mention de ce qui concerne l'estat antique, ancien & moderne de la ville de Lyon, son excellence, ses défastres, ses administrateurs, ses justices, ses foires, changes & marchandises, bref tout ce qui requiert la description generale & particuliere de ladicte ville, laquelle a esté preferée à la description generale du païs de Lyonnois, auquel elle donne le nom & le renom.

*Description générale du pays de Lyonnais.*

La province lyonnaise est située & assise en l'une des principales parties de la Gaule Celtique, que l'on dit Lyonnaise (du nom de la cité de Lyon). Du côté d'orient elle est séparée du Dauphiné & du pays de Bresse par le cours des fleuves du Rhodan & de la Saone ; devers l'occident elle a le fleuve de Loire, qui la divise du Roannais ; de la part du midi, elle se joint au comté de Forez & de septentrion au Beaujolais ; contenant en longueur, en ce que contient la ville de Lyon & pays de Lyonnais du lieu & paroisse de Verlieu sous Coindrieu jusques à Changy & S. Bonnet des Carres, outre Loire, pres la Pacaudiere, de dix huit à dix neuf lieues, & en sa largeur, de la ville de Lyon jusques à Greizieu le Marché, limitrophe de Forez, environ cinq lieues & de tout circuit, comprenant les angles & enclaves de trente cinq à trente six lieues. Ceste region est assez rude & pénible, d'autant que la pluspart consiste en montagnes & peu de plaines & si est sujette à toutes iniures du temps, mesmes aux inondations & ravages d'eaux, qui y font quelques fois si grandes & desbordées qu'elles emmeinent le fond, les arbres, les fruitz & la semence.

Ledit pays n'a que quatre notables plaines, dont la premiere est entre Villefranche, Chazey, Lixy, le Mont d'Or & la Saone (à la prendre aux limites du Beaujolais), & est tres bonne & seconde en grains, vins, foins & fruitz.

La seconde est entre Dampmartin, Larbresse, Tarare, Lentilly, Pouillenay, Greizé la Varenne & Tassin, mais le terroir n'est du tout si bon que la premiere, si ce n'est en pasturage & prairies.

La troisieme plaine qui est fort estroite s'estend le long du Rhodan jusques à Givort & icelle est fertile en bleds, vins & foins.

La quatrieme est au franc Lyonnais outre la Saone, de la part de Dombes, elle est assez fertile & abondante, mais elle est tres petite.

*Du franc Lyonnais & de sa franchise.*

Puis qu'il est venu à propos de parler du franc Lyonnais, ie diray en passant, sans l'affirmer toutesfois, ce qui s'en treuve par escript dans un livre de Gregoire Florentin, intitulé: *Liber in gloriosos confessores*, au chap. 63, où il racompte que Leon, premier du nom, empereur des Romains, avoit une fille vexée de l'ennemy, qui ne vouloit se departir d'elle que par l'adiuration de l'archidiacre de Lyon, lequel il ne nomme, l'empereur envoye querir icelluy archidiacre, qui vaincu d'importunité & à la suasion & commandement de son archevesque s'achemine à Rome, où estant il chassa l'esprit malin. En recompense de quoi l'empereur luy faiet offres de grandz thresors, lesquels lediçt archidiacre refusa & supplia l'empereur qu'il luy pleut exempter de tribut les parroisses estans trois lieues à l'entour de Lyon, ce qu'il obtint & impetra en sa faveur (1). Et de ce temps lesd. parroisses sont demeurées franches, quoy qu'on ait voulu attemper de les charger de tailles. Mais les franches ont gagné leur proces contre les autres parroisses, & pour quelque present qu'elles sont au roy de huit en huit ans, elles sont exemptes, iouyffans du privilege susd. Lefd. parroisses sont douze en nombre, scavoir est :

(1) Nicolay adopte ici l'opinion émise par Paradin, au sujet de l'origine des franchises du Franc-Lyonnais. Mais elle ne saurait être accueillie. La concession faite par l'empereur Léon, vers 467, n'a pu être qu'une confirmation ou une restitution des privilèges du droit italique, dont Lyon avait été privé, par l'empereur Majorien, en l'année 457. Sinon, on se demanderait pourquoi toutes les communes de la banlieue de Lyon ne jouissaient pas, avant la Révolution, des mêmes immunités que celles du Franc-Lyonnais. Aussi, aujourd'hui, on s'accorde généralement à dire que si ces dernières étaient exemptes des droits d'aide, de gabelle, d'octroi, en un mot de tous les impôts établis dans le royaume, ces franchises leur avaient été assurées par la royauté, quand les habitants des localités, formant l'ancien Franc-Lyonnais, consentirent à leur réunion au royaume de France, au xv<sup>e</sup> siècle.

Vimy (1),  
 Rochetaillée,  
 Fontaines,  
 Cuyres & Calluyres,  
 Fleurieu,  
 Genay,  
 Cuirieu,  
 S. Jehan de Thurignieu,  
 Beynod,  
 S. Didier de Formans,  
 S. Bernard d'Anse,  
 Riortiers.

---

*Montagnes remarquables au païs de Lyonnais.*

Entre les plus belles & notables montagnes du Lyonnais, l'on en peult remarquer quatre principales, affavoir : le Mont-d'Or, le Puy de Pylate, Arjoz & Pipet.

Le Mont-d'Or, en affiette belle, bonne & fertile, est communement estimée la plus belle & delectable montagne de France, & impofa le nom à icelle l'empereur Probus, à cause d'une montagne de semblable nom qui est en Dalmatie, pays natal dud. empereur, lequel permit aux Lyonnais de planter vignes au Mont-d'Or (2).

(1) Aujourd'hui Neuville-sur-Saône.

(2) Le fait rapporté ici par Nicolay & qui, depuis, a été répété fans preuves, par la plupart de nos historiens lyonnais, est loin d'être établi. Car s'il est certain que Probus autorisa dans la Gaule la culture de la vigne, qui avait été interdite par Domitien, on ne saurait affirmer, avec certitude, qu'il la fit planter sur les coteaux du Mont-d'Or lyonnais. Il fuffit, en effet, de lire les historiens contemporains pour s'affurer que le Mont-d'Or, dont ils parlent tous, était situé dans la Mésie, patrie de cet empereur : *Montem Aureum apud Mesiam superiorem, vineis conferuit* (V. Aurélius Victor. *Les Césars*, xxxvii, *Építome* xxxvii. — Vopiscus. 18. — Eutrope xvii.

A. V.

Le puy de Pilate, à tres haulte & double croupe, est presque la plupart du temps inaccessible pour les neiges qui y font ordinaires, elle est couverte d'espeffes forestz & produict quantité de beaux sapins. Le vulgaire parle fort fabuleusement de lad. montaigne & de Pilate.

Arjoz & Pipet (1) sont montaignes voisines peuplées de bois de haulte fustaye, principalement Arjoz & de plusieurs bois tailliz.

Quant aux autres montaignes, qui sont en bon nombre au Lyonnais, la plupart d'icelles sont belles collines, fertiles & abondantes en bledz, vins & fruitz.

---

*Des Mines dudict país de Lyonnais.*

Au país de Lyonnais, ia puis longues années ont esté descouvertes plusieurs belles mines ou minieres tenans de l'or, argent, azur, plomb, cuyvre, foulphre, antimoine & charbons de pierre, lesquelles (à ce que nous avons peu voir à l'œil & entendu par ceux du país, mesme des officiers des lieux), estans soigneusement fouillées par personnes entendues en l'art & qui eussent bon moyen, elles apporteroient un grand prouffict au roy & au public. Il y a aussi plusieurs belles perrieres au Lyonnais, à tirer pierres de taille comme s'en suit:

Au lieu de S. Bel tendant à Chevene (2), y a une mine laquelle participe d'or, d'argent & d'azur.

La mine de Savigny, au lieu de la grange Bonichon, distant un quart de lieue de Savigny, tirant à S. Romain de Popez, est de plomb & d'argent, une once pour cent.

(1) Sans doute, la montagne de Popée, qui domine le village de Saint-Romain de Popée, près de Tarare.

(2) Chevinay, commune du canton de Vaugneray (Rhône).

La mine de S. Laurens de Chamoffet, pres le chasteau de Tourville, en la montaigne appellée chez Noyers, se trouve grande quantité d'antimoine.

La mine de Vaugneray, à un quart de lieue de l'église tirant à Courzieu, tient quatre onces d'argent pour cent de plomb.

La mine de Montrottier, tirant en Forest, est de plomb & argent & tient trois onces d'argent pour cent de plomb.

La mine de Chasselay, pres le chemin d'Anse à Lyon, est de plomb & d'argent & tient pour cent de pierres, octante livres de plomb & une once & demye d'argent.

La mine de Bruilloles, qui est à un trait d'Arquebouze de l'église, fut descouverte par Jacques Cœur de Bourges, de laquelle furent faictes les pieces d'argent appellées Jacques Cœur. Elle est de plomb & d'argent & tient pour cent de plomb cinq marcs d'argent.

La mine de Cheiffieux, ou les Baronnatz de Lyon ont faict besoigner fut aussi descouverte par Jacques Cœur & tient de l'or & du fouldre.

A S. Genis Terrenoire, vers S. Chamond, sont des mines de charbon de pierre & semblablement à Rive de Gier, mais non en telle qualité. Les habitans de ce pais sont tous noirciz & parfumez de la fumée de ce charbon, pour l'usage ordinaire qu'ilz en font en leur chauffage en lieu de bois.

Mais le principal prouffit qui en provient, c'est des forges, au moyen de quoy est le Gierestz fort fréquenté d'une infinité de certains pauvres estrangers forgerons, lesquels vont & viennent comme oyseaux passagers, mesme à l'occasion du voisinage des forges de S. Estienne de l'uran en Forest.

---

*Autres choses notables.*

A S. Chamond, au pais de Gierestz, se faict & prépare quantité

ineffimable de foye iufques à la taincture & s'y nourrissent les vers des grands meuriers y estans, le trafficq & commerce de la foye y est bien tel qu'il passe cent mille escuz tous les ans, & qu'ainfi ne soit oultre la facture & filleure de lad. foye, il y a en la ville & es faulxbourgs plus de cent molins à retordre icelle crue.

A S. Cire au Mont d'Or, & autres lieux es environs, sont les tant riches perrieres à tirer la pierre, mesme en grosseur de quartiers & lozes, tables & pavemens marquetés, dont la cité de Lyon est la plupart construite & decorée.

A Cheiffieu, sont pareillement les belles perrieres de pierre iaulne, desquelles aussi se construisent ordinairement plusieurs beaux bastimens à Lyon.

Au mesme lieu de Cheiffieu, au fond desdictes perrieres s'ourd une fontaine tant belle & abondante en eau que distribuant particulierement des fontaines par toutes les maisons de la ville, faict encores mouldre deux molins en icelle, à raison de quoy ce lieu s'appelle Cheiffieu, ou eau cheante, dautant que ce mot antique *yeu*, signifie eau, comme ie l'ay leu en beaucoup d'anciens titres, & comme il est aisé à verifiser par plusieurs noms de lieux terminans en yeu pour raison des eaux là yffans ou passans comme Lifieu, Courzieu & plusieurs autres que ie n'allegueray pour eviter prolixité.

---

### *Des Fleuves, Ruiffeaux & Torrens.*

Le charroir du commerce des fleuves de Loyre, du Rhofne & de la Saone par le Lyonnois, Beaujollois & Charrolois, est de douze lieuës de Rohanne à Lyon & fort difficile & aspre chemin par les montaignes de Tarare.

Ayant donc amplement discoursu de la situation du païs des mon-

taignes, mines & perrieres du Lyonnais, nous viendrons maintenant aux fleuves & rivières qui l'arrousent, le traversent & confinent, commençans aux deux principaux, le Rholne & la Saone.

---

*Du Rholne.*

Le Rholne est fleuve impetueux & violent & l'un des plus grandz & memorables de l'Europe. Il prend son origine d'une haute montagne des Alpes, des anciens appelée *Iuberus*, ou selon aucuns *Urselus* & par les modernes le Mont de la Fourche, ou Mont Fourchu, par ce qu'il ha deux croupes; tout ioignant ce mont, sourd une grande fontaine de laquelle, ainsi que plusieurs afferment, le Rholne prend sa vraye naissance, puis estant augmenté de divers fleuves, ruisseaux & torrens, provenans des eaux des montagnes descoulans tous ensemble des haultz & hideux rochers & estroictes vallées, fait un bruit & tintamarre si epouvantable que deux hommes parlans de pres l'un de l'autre, à peine se peuvent ilz entendre, car descendant par les cailloux & aspres rochers, il tombe avec telle furie que non seulement se resoult en escume, mais en vapeur & grosse bruine. Il traverse la Savoye par le Valesien & se dilate tellement par les plaines & vallées, qu'il ruine & ravage comme une soudre les lieux par où il passe, de maniere que ceux de Visp & de Durtmand sont contrainctz, pour sauver leurs champs & labou-rages, de faire des rampars & grandes chaussées. Estant ce furieux fleuve hors du Valesien, il se gette dans le lac de Genève & d'icelluy sortant, il vient cōstoyer le franc Lyonnais & se gettant soubz Lyon où il reçoit la Saône, passe au long du Lyonnais jusques soubz Coindrieu qui sont de sept à huit lieux, & en ceste espece contient les portz qui s'enfuivent: le port de Pierre Benoiste, le port d'Herigny, le port de Vernaison, le port de Grigny, le port de

de Givors, le port des Molles à Vienne, feulement pour aborder les batteaux, le port de Coindrieu & le port d'Alban, qui est à une lieüe foubz Coindrieu. Ce fleuve, fuivant fon cours entre le Vivareftz & Languedoc, le Dauphiné & la Provence, recevant avec luy plusieurs autres belles rivieres & ruisseaux & entre autres Lifere, la Drome qui passe foubz Orgon & la Durence ou Druence, qui ne font gueres moins raviffans quand ilz se desbordent que le Rhofne, lequel se defgorgeant dans la mer, se depart en trois branches & faiët trois bouches, dont la premiere qui tend à Aiguemortes s'appelle Espaignolle, la feconde est la Metapie, qui descend vers les trois Maries, & la troifieme, qui est la plus grande, est la Marfillotte.

---

*Du fleuve Arar diët à prefent la Saone.*

La Saone, anciennement appelée Arar, est fleuve tres doux & lent, lequel descendant des marches de Lorraine vers Lifieu, passe à costé de Dijon, & de là visitant les villes d'Auxonne, Verdun, Chalons, Tournu & Mafcon, entre dedans le Lyonnois au long du chemin de Beau-ieu, Villefranche en Beaujollois & Anfe en Lyonnois, arroufant celle tant bonne & belle lieüe, que l'on diët en commun proverbe qu'entre Anfe & Villefranche est la meilleure lieüe de France, elle separe le Lyonnois du franc Lyonnois & costoyant le Mont-d'or faiët l'Isle Barbe, & traversant la ville de Lyon au dessoubz de l'abbaye d'Aifnay va espouser le Rhofne qui luy oste son nom. Et par ainsi est presque Lyonnoise environ cinq lieües, où elle contient les portz de Riortiers, de S. Bernard d'Anfe, le port de Trevol, le port Maffon au droiët de Genay, le port de Vimy & celluy de Rochetaillée avec les deux de l'Isle Barbe.

*De Loire.*

Loire, fleuve tres renommé de France, des Latins diét *Ligeris*, prend son origine & naissance des montaignes d'Auvergne d'une grande fontaine appelée Loire, à six lieues au deffoubz du Puy, découle le long du Velay & traverse le comté de Forest jusques à Roanne, ou elle separe le Beaujollois du Roannois & un peu plus bas passe entre les deux parties du Lyonois, l'une appelée le Charluois, l'autre d'oultre Loire. Et par ainsi elle touche environ trois lieües le Lyonois, où elle contient les portz d'Aigully, de Poilly & d'Aiguirande, puis colloyant la Bourgoigne & le Bourbonnois, touche à Nevers, à deux lieües foubz laquelle elle reçoit Alier & finalement continuant son cours au deffoubz de Nantes, desgorge en l'Ocean.

*De Giers.*

Giers (ou Gierdeuse en vieil langaige Gaulois, qui signifie epouvantable ou effroyable, & de laquelle est denommé le Gierestz par ou elle passe), prend son origine en la montaigne du Puy de Pylate, passe à S. Chamond & à Rive de Giers, & se lance dans le Rhofne au droiét de Givors. C'est un torrent tres impetueux, mesmes en temps de creüe d'eau, car lors ne se pourroit guaffer, mais il y a des pontz dessus comme à S. Chamond, Rive de Giers, S. Romain en Giers, son canal l'a plus pavé de nature & de fort belles pierres de gray.

*D'Azargue.*

Azargue, qui signifie hazardeux gué, pour la variété & changement qu'il faict soudain en ses passaiges, vient de Beaujollois, entre vers Ternant en Lyonnais, passe au pont de Tarez, là où il charge Valsoanne, s'en va costoyer Cheissieu & Chastillon d'Azargue, puis recepvant la Brevenne à Dorrieux, se tourne contre Chazay, passe près la ville d'Anse, auquel lieu sur le grand chemin de Bourgoigne à Lyon est tres dangereux à passer à gué, en temps de creües d'eaux & advient souvent que plusieurs personnes s'y noyent à faulte de faire reparer & entretenir le pont ou de bonnes & fortes planches, lesquelles, encores que souvent elles soient resfaictes, sont tost apres par un malheur rompues. Et est la commune opinion que c'est d'autant qu'elles empeschent le lucre du bac qui y est tenu aux grandes eaux, avec un arrançonnement à l'endroict de ceux qui y passent le plus grand monde. Ce furieux torrent d'Azargue entre donc en la Saone vers Amberieu, parroisse assize un peu plus bas que les planches. Le moyen de passer Azargue à l'endroict de Lyonnais sus pont & planches, c'est au pont de Tarez, Cheissieux, Lozanne & lieu susd. pres d'Anse.

---

*De Brevenne.*

Brevenne, qui par son nom declare assez sa bresve venue, part des montaignes contre Forest vers l'Argentiere, passe à Montromain, Courzieux & S. Bel, puis arrivée qu'elle est à l'Arbresle, s'accompaigne de Tourdenne venant de Tarare & tous deux en un aupres de Dorrieux s'en vont dans l'Azargue.

*De Sournay.*

Sournay est belle rivière beaucoup plus paisible que les sus nommées, elle prend sa source & origine des montaignes & bois d'Arjos en Beaujollois, prend son cours par un canton de Mafconnois & passant par Chasteauneuf entre au Lyonnois, approchant Charlieu & un peu plus bas que la paroisse S. Nizier soubz Charlieu elle entre dans Loire. Elle produit de bons poissons.

Quant à la Tourdenne & autres petitz torrentz & rivières comme le Rieux, Doullins, Felin, Bassenon, Garon, Tressède, Dorlet & Soanne, pour n'estre de grande importance sinon es temps des creües d'eaux, nous n'en ferons autre mention.

---

*Ensuivent les noms & situations des villes,  
bourgs & paroisses du Lyonnois, suivant  
l'ordre des roolles de l'eslection &  
l'exacte visitation faicte par  
l'expres commandement  
de sa Maesté.*

Et premierement :

La ville & cité de Lyon, cy devant tres amplement descrite & designée.

S. Iust, faulxbourg de Lyon sus la montaigne en pais de vignoble, clos & enceinç de fossez & muraille, estant sur le grand chemin de Lyon en Aulvergne, souloit autresfois estre bien basti & habité à cause de l'eglise collegiale, qui y estoit sumptueusement bastie & plu-

fieurs belles maifons de chanoines, mais le tout a eflé ruiné aux premiers troubles.

Oultre & ioignant S. Iuft, y a un autre beau fauxbourg cloz avec un beau & riche prieuré, auquel fouloit avoir plusieus belles & notables fépultures antiques, mais à prefent non plus qu'à S. Iuft n'y efl reffé que les fragmens. Ledieft prieuré efl dieft de S. Hyreny ou S. Hirenée, comme il efl au Pollet.

La juftice temporelle de S. Iuft fouloit appartenir à Meffieurs les doyen & chanoines & celle de S. Hirenée au prieur du lieu; mais puis quelques années par permiffion du roy ont eflé acquifes par monfieur de Langes, lieutenant general à Lyon, & par le fieur de Mont-ioly, receveur du domaine & taillon de Lyonnois.

Veize, autre fauxbourg de Lyon, fur le chemin tendant de Lyon à Paris, foit par le Bourbonnois ou par la Bourgoigne, il efl le long de la Saone en païs de bledz & vins, la juftice duquel fauxbourg appartenoit d'ancienneté à l'abbé, religieux & couvent d'Ainay; mais ainfi que les fufd. a eflé acquife par le general Cadmus (1).

La Guillotiere, autre fauxbourg au dela le pont du Rhofne à la part du Daulphiné, chemin pour aller en Italie & Provence, efl bon païs à bledz & prairies. La juftice appartient à l'archevesque de Lyon d'ancienneté.

S. Foy, parroiffe clofe dans un fort, fur le coutaud de S. Iuft, duquel il efl diftant un quart de lieue, efl bon païs à bledz & bons vins, eflant à meffieurs de S. Iehan.

Dardilly, parroiffe dans un fort, fituée fur un hault en bon païs de vignoble, efl à l'archevesque de Lyon.

Efcueilly, paroiffe & eglise au decouvert, en bon païs de bledz & fur le grand chemin de Lyon à Paris, appartient à meffieurs de S. Iehan.

Taffins efl annexe de Charbonnières, l'eglise dans un fort ruinée, païs de bledz, prez & bois, à meffieurs de S. Iehan.

(1) Claude Camus, trésorier général de France, en la généralité de Lyon, feigneur de Châtillon d'Azergues, de Bagnols, d'Arginy, de Frontenas, de Vaife & de la Roche.

Charbonnières, chappelle & village à descouvert, en país produisant bons bledz & bois, à messieurs de S. Iehan.

S. Genis les Ollieres, lieu d'assez maigre terroir & petitz vins, est à messieurs de S. Iehan.

S. Cire au Mont d'or, l'eglise dans un fort, est situé au pied du Mont d'or, abondant en bons vins, quelque peu de bledz, foins & fruidz, & les plus belles & riches carrieres à tirer grandes pierres de taille à faire tables, marches & autres ouvrages d'architecture de tout le Lyonnais, & si y a plusieurs belles fontaines, à messieurs de S. Iehan.

S. Didier au Mont-d'or, l'eglise dans un fort, en bons país à bledz & vins, à messieurs de S. Iehan.

Colonges, parroisse & eglise au descouvert, pres la Saone, au pied du Mont-d'or, bon país de vignoble, à messieurs de S. Iehan.

Couzon, parroisse dans un fort & bon bourg pres la Saone au pied du Mont-d'or, país de vignoble des meilleurs vins du Lyonnais & si est environné de plusieurs belles prairies & iardins & vergers, il appartient à messieurs de S. Iehan.

S. Romain, bon bourg, parroisse & grosse tour quarrée pres la Saone, en bons país de vignoble, il appartient à l'archevesque de Lyon.

L'Isle Barbe, bon país de bledz, foin & vin, mais de petite estendue. En lad. Isle y a une belle & ancienne abbaye de moines noirs, mais puis quelques années reduictz en chanoines par dispense du pape. Il y souloit avoir trois beaux & anciens temples, le plus grand à nostre Dame qui estoit le chef; au bout de l'Isle, contremont la Saone y en avoit un autre de S. Anne & un autre dedié à S. Loup, mais ilz furent tous ruinez aux premiers troubles.

Albigny, parroisse & chasteau fort sus une mothe pres la Saone, au droict de Vimy, au pied du Mont d'or, en bon país de vignoble, à messieurs de S. Iehan. Il est dict Albigny à cause des troupes, que Albin (suyant l'empereur Septime Severe) laissa aud. villaige, qui depuis fut nommé *Castra Albini* & maintenant en langaige corrompu, Albigny.

S. Germain, paroisse & chasteau au pied du Mont d'or, pais à bledz & bons vins, à messieurs de S. Jehan.

Curis, parroisse à descouvert, en bons pais à bledz & tres bons vins, appartient au sieur de S. Forgeulx.

S. André du Coing & Limonnes, pais maigre produifant des vins mais peu de bledz, est possédé par l'archevesque de Lyon.

Polleimieu, paroisse & chasteau fort en pais de vignobles, y croist quelque peu de seigle à cause que le pais est froid, il est au sieur du lieu.

Lislieu, parroisse au descouvert, est en bon pais de bledz & vins & en est propriétaire le sieur du lieu.

Chasselay, petite villette au pied du Mont-d'Or & les Chaires, bon pais à bledz & vins, appartient à present à monsieur de Birague, chancelier de France, qui l'a acquise, puis quelques années, suivant l'ediët du roy, de l'archevesque de Lyon.

Quincieu, paroisse sans fort, bon pais à bled, estant du temporel de l'archevesque de Lyon.

Anse, petite ville à messieurs de S. Jehan, située pres Azargue & la Saone, est un fort bon & fertile pais tant en vins, bledz, chenevieres que iardinages.

Amberieu, petite paroisse, meilleur pais à bledz que à vins, & est à messieurs de S. Jehan.

Lucenay, paroisse sans fort, située au pied d'un coutaud, assez pres d'Azargue, à messieurs de S. Jehan.

La Chaffaigne, village & maison noble de la paroisse de S. Cybrin, sur le hurt d'un coutaud, en pais de vignobles, à messieurs de S. Jehan.

S. Cibrin, paroisse en bon pais de vignoble, est possédée par messieurs de S. Jehan.

Charnay, paroisse en bon pais à bledz & vins, le tiers de laquelle appartient à messieurs de S. Jehan & les aultres deux tiers à deux gentilzhommes laiz.

Balmont, paroisse sur un hault coutaud & maison noble appar-

tenant à monsieur de Bothion, chevalier de l'ordre du roy & sénéchal de Lyon.

Marsialie ou Marsieu sur Anse, paroisse en pais de vignoble, possédée par led. sieur sénéchal de Lyon.

Marcilly d'Azargue, paroisse en bon pais à bledz & vins, appartenoit à messieurs de S. Jehan & maintenant à Guillaume Regnauld de Lyon par acquisition faicte comme dessus.

S. Jehan des Vignes, paroisse en pais de vignoble, sans bledz, à messieurs de S. Jehan.

Morancé, paroisse en bons pais à bledz & vins, qui appartenoit à l'abbé & abbaye d'Ainay. Mais à présent est possédée par le sieur Stephano Mutio, qui l'a acquis dud. abbé suivant l'ediect du roy.

Civrieu, bon pais à bledz & vins, qui souloit estre à l'abbé d'Ainay. Stephano Mutio la possède maintenant ainsi que dessus.

Lozanne, paroisse sur Azargue, pais bon à bledz & vins, est aud. sieur Stephano Mutio, ainsi que dessus.

Chazay d'Azargue, petite ville sur Azargue, bon pais & fertile à bledz & vins, fut à l'abbaye & abbé d'Ainay, & à présent aud. Mutio comme dessus.

Dompmartin, paroisse dans un fort, sus la croupe d'un couteau, est au sieur Stephano Mutio, qui l'a acquis de l'abbé d'Ainay, en la forme devant diète.

Chastillon d'Azargue, petite ville & chasteau & la Roche sus Azargue, en fort bon vignoble; mais y vient peu de bledz, appartient au general Cadmus.

Poilly le Monial, paroisse, bon pais, duquel est sieur le receveur du domaine & taillon de Lyonnais.

Liergues, en pais de vignoble & bons vins, est aussi aud. sieur de Mont-ioly, receveur du domaine & taillon.

Jarnolz & Ville (1), en bon pais, appartient à Guillaume Henry de Lyon.

(1) Ville-fous-Jarnious, commune du canton du Bois-d'Oingt (Rhône).

S. Laurens d'Yoin, parroisse en pais de vignoble, appartient au sieur Baron d'Yoin.

Yoin, parroisse, bourg, chasteau & baronnie, situé en pais montueux de vignoble & assez maigre.

Le Bois d'Yoin, vignoble & pais montueux.

Moiry, parroisse en vignoble & pais montueux.

Saincte Paule, parroisse en pais de montaigne & de vignoble. Les cinq parroisses sus nommées sont & dependent de la baronnie d'Yoin.

Thezé, l'eglise dans un fort sur une montaigne, aux heritiers de feu Humbert Faure.

S. Clement de Valfoanne, parroisse dans un fort, pais à feigle, est à messieurs de S. Just.

Valfoanne, parroisse dans un fort, pais à feigle, appartient à messieurs de S. Just.

S. Appollinar, parroisse en la montaigne, maigre pais à feigle, à messieurs de S. Just.

Fleury sus la Bresle, pais pauvre & maigre, appartient à l'abbé de Savigny.

Èueux, annexe de Fleury, est aussi pauvre & maigre, sus hault pais, estant à l'abbé de Savigny.

Sarzey, parroisse & chasteau fort, sus hault pais à bledz, au mesme abbé de Savigny.

Bully, parroisse, bourg, sus un hault pais à bledz, appartient à l'abbé de Savigny.

Tarare, chasteau fort, gros bourg & parroisse sus la Tourdine & le grand chemin de Lyon à Paris, auquel lieu y a poste assize & bon pais à bledz & prairies, est à l'abbé de Savigny.

Frontenaz, pais de vignoble, à l'abbé de Savigny.

Cheissy, petite ville & parroisse en bon terroir de vignoble, appartient à l'abbé de Aitnay.

Leigny, parroisse en montaigne, pleine de vignobles, appartient audict abbé de Savigny.

Le Brueil, parroisse dans un fort, en bon pais de bledz & vins, appartient au sieur du lieu.

Sainct Forgeulx, parroisse & chasteau fort, terroir à bledz, est au sieur Baron de S. Forgeulx.

Les Ormes, parroisse sans fort, en pais à bledz, appartient aud. abbé de Savigny.

S. Germain sus la Bresle, est bonne parroisse de grandz vignobles, aud. abbé de Savigny.

La Bresle, ville & chasteau située en une vallée entre les deux torrens de Brevenne & Tourdenne, sur le grand chemin de Lyon à Paris, en bon pais à bledz, vins & prairies, y a poste assise, le chasteau est edifié à l'un des boutz de la ville sus un rocher & est fort ruiné ainsi que le temple qui est dedans, encores qu'il soit de bon revenu & appartient à l'abbé de Savigny.

Noelles, petit village en pais de vignoble.

Ternant, petite ville ou fort, cloz de muraille fort caduque, situé en bon pais à bledz & à vins, sus la montaigne, il appartient à l'archevesque de Lyon.

S. Veran, parroisse sans fort, pais à bledz & vins, à messieurs de Sainct Jehan.

Lentilly, parroisse & beau chasteau fort, assis en plaine & pauvre pais maigre.

La tour Sarvaigny, parroisse & fort ainsi que Lentilly, du maigre terroir.

Baignolz, parroisse & chasteau en pais de vignoble, appartenant au general Cadmus de Lyon.

Sainct Loup Vindry, parroisse sans fort, appartient aud. general Cadmus.

Dareyzieu, parroisse en terroir à bledz, appartient au general sus nommé.

Longefaigne est en pais à seigle & quelques fromens & y croist force pins, le sieur de Chamoffet en est possesseur.

S. Clement des Places, parroisse & eglise au descouvert est en pais mediocre sans vignes, & est aud. sieur de Chamoffet.

Sainct Laurens de Chamoffet, eglise sans fort, en assez bon pais, sans vignes, audit sieur de Chamoffet.

Bruilloles, paroisse en bon païs à bledz & à vins, eglise dans un fort, audièl sieur de Chamoffet.

Bruffieu, paroisse & eglise fans fort, est en bon païs de bledz & vins & appartient aud. sieur de Chamoffet.

Montrotier, paroisse, chasteau & prieuré dependant de l'abbaye de Savigny, bon païs à bledz, appartient au sieur Prieur du lieu.

Saulzy, paroisse & eglise fans fort, bon païs à bledz & vins, est au prieur de Montrotier.

La Mure, paroisse en pauvre païs, produifant quelques fois bledz & point de vins, est à madame de l'Argentiere.

La Forest, paroisse & chasteau, en pauvre païs qui neantmoins produièl de bons bledz, est au sieur dud. lieu.

S. Julien & Bisbotz, paroisse & eglise dans un fort, païs commun à bledz & bien peu de vins, estoit à l'abbé de Savigny, mais a esté vendue suivant l'edièl du roy à un messire Jehan Durant.

S. Romain de Popez, paroisse & le chasteau de la Varenne d'Avauges, bon païs à bledz & fans vignes, appartient à l'abbé de Savigny.

Savigny, paroisse, gros bourg & ancienne abbaye fort ruinée, combien qu'elle soit de grand revenu, est située en païs de bon vignoble, mais peu de bledz, à l'abbé du lieu.

S. Bel, petite villotte en pente, beau & grand chasteau sur le hault, membre dependant de l'abbaye de Savigny, de laquelle il est distant demy quart de lieu, est en bon païs de bledz & vins & appartient aud. abbé de Savigny.

Surcieu, paroisse & eglise fans fort, en bon païs à bledz & vins, est aud. abbé de Savigny.

S. Pierre la Palu, paroisse & eglise à descouvert, bon païs à bledz, vins & bois, situé en fort beau lieu, est à l'abbé de Savigny.

Yzeron, paroisse & eglise dans un fort, en païs montueux & pauvre, produifant neantmoins quelques bledz & vins, est au seigneur de la Sale.

Vaulx, paroisse & chasteau vieux, païs à bledz, fans aucunes vignes, est aud. sieur de la Sale.

Vaugneray, parroisse & eglise dans un fort, pais bas produifant bledz vins & bois, est à messieurs de S. Jehan de Lyon.

Turins, parroisse & eglise dans un fort, pais bas fertile en bledz, bois & vins, est à l'abbé de l'Isle Barbe.

Greyzieu, parroisse pres Lyon, l'eglise dans un fort, laquelle fut edifiée en l'an 913 par Guillaume Comte de Lyon, & erigée en parroisse à la requeste dud. Comte par l'archevesque Astere, elle est en bas pais bon à bledz & vins & est à messieurs de S. Jehan.

S. Genis l'Argentiere & la Fay, eglise dans un fort, membre dependant d'Yzeron, la justice en appartient au sieur de la Sale.

La Chanavatiere, membre dependant d'Yzeron, & la justice comme dessus au sieur de la Sale, pais assez bon.

Mont-Romain, eglise dans un fort, pais froid & montueux produifant assez bledz, membre d'Yzeron, la justice au sieur de la Sale.

Duerne, eglise sans fort, mesme pais, membre & justice que dessus.

Bessenay, l'eglise dans un fort, bon pais à bledz, vins & prairies, appartient au sieur du lieu.

Poillenay, parroisse & chasteau fort, en bas pais qui produit assez bledz & peu de vins, est au sieur du lieu.

Sainte Conforce & Marcy, petite chappelle appartenant à messieurs de S. Jehan.

La Chappelle hors Forest, pauvre pais montueux, où ne croist que seigle & avoine, sans vignes, à messieurs de S. Jehan.

S. Symphorien le Chastel, est belle petite ville, située en bon & bas pais fertile en blez, vins & prairies & appartient à messieurs de S. Jehan.

Courzieu, bourg, parroisse, prieuré & chasteau ruiné entre trois montaignes, sur la Brevenne, qui la rend pauvre à cause des eslavoirs d'eaux qui y decoulent & ravagent tout en temps de pluye, vray est qu'il y croist quelques vins, mais non d'estime, appartient au prieur dudit lieu.

Pomeis, parroisse sans fort, en pais montueux & pauvre ne produifant que seigle, est à messieurs de S. Jehan.

Aveifes, parroisse & eglise fans fort, situé en païs de montaignes ne produifant que feigle & charbon de pierre, appartient à meffieurs de S. Jehan.

Greizieu le Marché, l'eglise dans un beau fort, en pauvre païs à feigle & appartenant au fieur de Chevrieres.

S. Estienne de Coife est en assez bon païs, & comme le precedant est au fieur de Chevrieres.

Francheville, paroisse, petit fort & l'eglise dehors, situé sur le torrent de Doullins, païs moyennant bon, est à l'archevesque de Lyon.

Chaponoz, paroisse à demy ruinée, membre dependant du prieuré du S. Hyrenée & vault du moins mil livres par an.

Breignais, petite ville en païs bas sur la riviere Garon, en bon & fertile païs, ladicte ville memorable pour la bataille qu'y fut donnée par les Anglois (1), soubz leur roy Edoüard, en l'an 1361, en laquelle bataille fut tué Jacques de Bourbon, chef de l'armée françoise, avec son filz & aucuns princes, & y fut aussi tué le comte de Forest; messire Robert de Beau-jeu & Loys de Chalon furent pris prisonniers. Cette ville appartient à meffieurs de S. Just.

Vourles, paroisse & fort, est en bon païs, estant à meffieurs de S. Just.

Yrigniz, paroisse située en bon païs, appartient à l'archevesque de Lyon.

S. Genis Laval, petite ville close sus un haut païs de vignoble tres fertile, & le chasteau ruiné de Laye, le tout estoit de monsieur l'archevesque de Lyon, mais suivant l'ediect du roy, monsieur de Beauregard a achepté la pluspart de la justice.

Millery, bonne paroisse, l'eglise au descouvert, en laquelle croifent les meilleurs vins de tout le païs du Lyonnois, appartient au fieur de Montaigny.

Givors & Bans, petite ville, chasteau, bourg & paroisse sus le

(1) La bataille de Brignais fut livrée par le connétable Jacques de Bourbon, non pas contre les Anglois, mais contre *les Grandes Compagnies*, ou Tard-Venus.

Rhofne, est située en fort bon païs & appartient à messieurs de S. Jehan.

Grigny, parroisse, bourg & chasteau fort sur le Rhofne, située en bon païs à bledz, vins & foins, appartient à messieurs le comte de Vantadour.

Longes & Treves, maigre, sterile & pauvre païs, mesmes Treves qui est en montaigne, sans aucun fort, appartient à messieurs de S. Jehan.

Tartaraz, petit village, en rochers, en assez maigre païs, sans aucun fort, il s'y tire ordinairement grande quantité de charbon de pierre, est à messieurs de S. Jehan.

S. Jehan à Trufla, petite parroisse & assez pauvre, comme Tartaraz, sans fort, est à messieurs de S. Jehan.

Dargoire, fort cloz & parroisse, située dans le fond d'un vignoble pres la riviere de Giers, en bon & fertile païs, est à messieurs de S. Jehan,

S. Anduel, petite ville en fort bon païs, appartient à messieurs de S. Jehan.

Chaffaigny & Cornaz, petite parroisse sans fort, appartient à messieurs de S. Jehan.

Montaigny la Tour, c'est un grand fort sur une montaigne, païs de vignoble, au sieur du lieu.

Mornand, parroisse, chasteau fort & prieuré, en bon païs, le sieur du lieu en est prieur.

S. Didier soubz Riverie, en païs maigre en bledz & vins, est à messieurs de S. Jehan.

La Rayasse, église au descouvert, en bon païs à bledz & sans vins est à messieurs de S. Jehan.

S. Martin en hault, situé sur montaigne, sans fort, est bon païs à bledz, estant à messieurs de S. Jehan.

Roche fort, chasteau fort sur montaigne en bon païs à bledz sans vignes à messieurs de S. Jehan.

Soucieu, église en fort païs à bleds & vins, à messieurs de S. Jehan.

· S. Genis terre noire, parroisse dans un grand fort sus la montaigne, pauvre païs, sauf qu'il y a une mine de charbon de pierre, est à messieurs de S. Jehan.

· S. André la Coste, parroisse sans fort & pauvre, où il croit quelque peu de bledz, à messieurs de S. Jehan.

Riverie, petite ville & baronnie sur le hault d'une montaigne, païs assez maigre & froid, appartenant puis peu d'années au tresorier Cadmus (1).

Rontalon, château fort, au sieur de Poillenay.

· S. Laurens & S. Vincent d'Aigniz, pauvre & petite parroisse en païs de montaigne, à descouvert, appartenant à messieurs de Sainct Jehan.

Briandaz, parroisse & chasteau fort, païs appartient à messieurs de S. Jehan.

Meissimieu, parroisse dans un fort, bon vignoble, aufd. sieurs de S. Jehan.

Orliennaz, parroisse dans un fort, en bon païs vignoble, est à l'abbé d'Ainay.

Charly, chasteau fort, & Vernaison, parroisse, l'eglise à descouvert en bon païs, appartient au sieur de Beauregard & de Champ-roux, & Vernaison à l'abbé d'Ainay.

S. Maurice sur Dargoire, petite parroisse sur montaigne & rochers, sans fort, au prieur de Talluyers.

S. Jehan de Chauffan, petite parroisse sur montaignes, sans fort, au prieur de Talluyers.

Talluyers, c'est un fort & bon prieuré en bon païs à bledz & vins, appartenant au prieur dudict lieu.

S. Romain & Eschallatz, bon païs sans fort, appartenant audict prieur de Talluyers.

Rive de Giers, petite ville & chasteau sus Giers, close de l'un des costez de la riviere & de l'autre de bons fauxbourgs, est à messieurs de S. Jehan.

(1) Antoine Camus, président des trésoriers de France, à Lyon, qui joua un certain rôle pendant les troubles de la Ligue, où il se distingua par sa fidélité à la cause du roi Henri IV.

Chasteau neuf, petit fort & parroisse sus Giers, bon païs, à messieurs de S. Jehan.

S. Paul en Jareltz, fort, en païs moyen & fans vignes, est à messieurs de S. Jehan.

Farnay, parroisse en païs moyen comme S. Paul, à messieurs de S. Jehan.

S. Martin à Crallieu, païs assez commun en bledz, fans vins, est à monsieur de S. Chamond.

S. Chamond, petite ville & grande bourgade, bien habitée, chasteau fort & baronnie, sur la riviere de Giers, qui passe à travers, en tres bon païs, au sieur dud. lieu.

S. Priest de S. Chamond, païs de haultes montaignes & assez maigre, à monsieur de S. Chamond.

Yzieu, parroisse en païs montueux & maigre & de peu de bledz, aud. sieur de St. Chamond.

Doyzieu, en païs montueux où y a assez bois, mais peu de bledz, est du fief du sieur de Saint Chamond, & appartient à monsieur de Cuzieu.

S. Julien soubz S. Chamond, paroisse estroite, plaine de forgerons de grand travail mais de peu d'estime, appartenant comme dessus aud. sieur de S. Chamond.

S. Martin la plaigne, partie en montaigne, en assez maigre lieu, est à messieurs de S. Jehan.

Chaignon & S. Christo, sus montaignes, fort entre les bois, maigre païs. Chaignon appartient au sieur de Cuzieu & S. Christo à monsieur de S. Chamond.

Cellieu, pauvre parroisse en montaigne, audict seigneur de S. Chamond.

Paveysins & Jurieu, aussi païs de montaignes, petit & maigre villaige, audit sieur de S. Chamond.

*Ce qui cosloye le Viennois.*

La ville & chasteau de Coindrieu sur le Rhofne, bon païs, même à raifon du commerce du fel qui s'y faict, est à messieurs de S. Jehan.

S. Michel foubz Coindrieu, participe de Coindrieu & est à messieurs de S. Jehan.

Verlieu & Chevenay, parroisse en bon païs à messieurs de S. Jehan.

Tuppins, parroisse & chasteau à monsieur de Maugeron.

Pelluffieres, parroisse en païs montueux & assez maigre, est à messieurs de S. Jehan.

Chuye, parroisse affize en païs si pauvre montueux & qu'il n'y croist que bien peu de bled & force pins & est le païs si apre que l'on y ramasse les personnes ainsi qu'aux Alpes, il est à messieurs de S. Jehan.

Ampuis, parroisse & beau chasteau sur le Rhofne, bon païs à bledz, vins & prairies, c'est la maison paternelle de monsieur de Maugeron fudd.

Loire, parroisse en bon païs, aud. sieur de Maugeron.

La ville de S. Colombe les Vienne, en bon païs de vignoble & y a chastellenie royale, à present aud. sieur de Maugeron qui l'a acquise du roy.

S. Cire, près S. Colombe, païs montueux & assez bon, aud. sieur de Maugeron qui l'a acquis du roy.

S. Romain en Galles, assez bon païs aud. sieur de Maugeron qui l'a acquis du roy.

Les Hayes & la Chappelle, païs de montaignes, où il croist quelques bledz & chaffaignes.

*Ce qui est oultre Loire costoyant le Roannois.*

Ambierle, bon pays & bon prieuré, dépendant de Cluny, situé sur le huri d'une montaigne & le chasteau Rolliere, le tout appartenant au prieuré dud. Ambierle,

Brienon, assez bon païs & le chasteau Brienon, au prieuré dud. Ambierle.

Mellay, bon païs, Baignars & le chasteau Maulevrier, au prieur d'Ambierle.

Vivant, petite parroisse, où n'y a que huit maisons de Lyonnois, au reste assez pauvre païs & de bois où font les chasteaux de la Curée & la Bouletiere.

Changy, gros bourg & fort chasteau du feu baron de Pontcenas, S. Bonnet des Carres & Arson, bon païs & montueux.

---

*Le Charluois.*

Charlieu, belle petite ville bien marchande pour toilles & filletz, estant située sur la riviere de Sournay, dans icelle y a un grand & fort prieuré dont est parlé cy deffoubz. Le roy y a un chasteelain pour la conservation de ses droictz, mais il est tres mal obey tant des religieux que des citoyens. Lad. ville & prieuré sont situez en fort païs à bledz & quelques vins & s'y fait & es environs grand fait & traffique de fil & toilles crues & blanches & grand nombre de nappes ouvrées & serviettes.

La seigneurie, ville & prieuré conventuel de Charlieu, de l'ordre de Cluny, est de fondation royalle; le premier fondateur fut le roy

Bozo, en l'an 876, indiçion 9, & a esté toujours telle recogneüe par les rois de France & mise en leur sauvegarde & protection. D'icelle seigneurie les prieurs, officiers & couvent se disent maistres & seigneurs temporelz & spirituelz avec toute justice, haulte, moyenne & basse, ayant les marques autant belles que l'on scauroit trouver en Justice inferieure de France. Car les appellations du siege de Reigny, prieuré dependant de Charlieu (semblablement fondé par ledict roy Bozo, où il y a aussi toute justice) ressortissent pardevant le juge ordinaire dud. Charlieu, duquel les appellations vont nuement à Lyon, sans qu'autre que lefd. prieurs, officiers & couvent aye justice aud. Charlieu; ilz y ont juge civil & criminel, procureur d'office, sergens, notaires & tout ce qui concerne la justice.

De lad. terre & seigneurie dependent les parroisses de S. Bonnet de Cray, S. Hilaire, Chandon, S. Denis de Chabanes, Poilly soubz Charlieu, toutes es environs & distances dud. Charlieu d'une bonne lieüe & sont de la seneschaulsée & ressort de Lyonnois. Et en outre ont semblable justice es parroisses de la Chappelle soubz Dung en partie, & de S. Laurens en Briennes, Mussie, Dung le Roy, qui sont ressortissantes du bailliage de Mafconnois & distantes de Charlieu d'environ trois lieües. La declaration susd. a esté trouvée en certaines panchartes anciennes en parchemin & en pappier dud. prieuré conventuel de Charlieu.

S. Hilaire, parroisse & chasteau en païs maigre à seigle.

S. Pierre de Noailly, bon païs & en icelle parroisse sont les chasteaux de la Garde & de S. Pierre.

S. Nizier soubz Charlieu & le chasteau de Genoilly, en bon païs.

S. Bonnet de Cray & le chasteau de la Mothe S. Bonnet, bon païs.

S. Julien de Cray & Jonzy, bon païs.

Mailly, parroisse en bon, moyen & maigre païs.

Reigny sus Rains, bon prieuré dans un fort, bien habité, lequel est dependant de Charlieu; le païs d'alentour est maigre & moyen & dans le fort sont tous tisserans à faire nappes de toutes fortes & serviettes ouvrées.

La Rochere & Haillant, bon païs.

S. Denis, parroisse en païs moyen.

Chandon, parroisse en païs tel que la precedente.

Villars, parroisse comme dessus en païs moyen.

Belle Roche, parroisse & chasteau, païs à feigle.

S. Germain la Montaigne, païs à feigle.

Belmont en Charluois, parroisse, partie en Lyonnois, partie en Beaujollois & partie en Mafconnois, elle est en païs moyennement bon pour païs montueux.

### *Le franc Lyonnois.*

Cuyres, petit village contenant environ six maisons ioignant la Saone, à un quart de lieüe de Lyon, païs maigre.

Calluyres, village de la parroisse S. Rambert lez l'Isle Barbe, auquel y a cinq ou six maisons de franc Lyonnois, & le reste est en Bresse, païs assez maigre.

Fontaines, bonne parroisse toute du franc Lyonnois, en bon & fertile païs confinant la Bresse.

Rochetaillée, parroisse & chasteau ruiné sur Saone, partie du franc Lyonnois & partie de Bresse, est en bon païs, mais estroict & est de la juridiction de Fontaines.

Fleurieu, parroisse partie au franc Lyonnois, & partie en Bresse, bon païs, mais de petite estendue.

Vimy, petite ville close, contenant environ six vingtz feux, situé sur la Saone, le territoire d'alentour estant partie du franc Lyonnois & partie de Bresse, tout bon païs.

Genay, parroisse contenant environ sept vingtz feux, estant le territoire partie au franc Lyonnois, partie en Bresse & partie en Dombes.

Barnod, village d'environ sept feux, partie franc Lyonnais & partie Bresse, bon païs.

Surieu, parroisse, ne contient du franc Lyonnais que six feux, le reste de Bresse & de Dombes, en bon païs.

Maffieu, petit village en bon païs.

S. Jehan de Thurignieu, parroisse dans Dombes, contenant six maisons du franc Lyonnais, & le reste de Bresse & Dombes, en bon païs.

S. Didier de Fromens, bonne parroisse toute entourée du païs de Dombes & n'y ha que trois ou quatre feux du franc Lyonnais & le reste est de Dombes, située en bon païs.

Riortiers, parroisse & vieil chasteau ruiné sur la Saone, où il y a port & contient environ trente feux, & là ne contient, en largeur, le franc Lyonnais qu'environ trois geëtz d'arc, mais il est situé en bon païs.

S. Bernard d'Anse & la Bruyere, prieuré de femmes près la Saone en droict d'Anse, Saone entre deux, ne contiennent ces deux villages pour le franc Lyonnais, chascun d'eulx que trois ou quatre feux, mais le païs est bon & fertile.

Voila l'entier denombrement & situation des villes, bourgs, villages & parroisses du païs de Lyonnais fait le plus exactement que faire s'est peu, selon l'expres commandement de sa tres chrétienne Maïesté, comme nous avons desia dict au commencement de ce present œuvre.

FIN DU LYONNOIS.

*Vassaux appelez au Rièrbau de Lyonnois.*

- Mons<sup>r</sup> de S. Chamond, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> Baron de Montaigny, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> d'Yoing, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> de S. Forgeul, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Tallaru, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Chastillon, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> du Bois d'Yoing, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Chamosslet, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> d'Ampuis, chasteau fort en toute justice, Monsieur de  
 Maugeron.  
 Le s<sup>r</sup> du Mont de Greizieu, chasteau en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> d'Avaulges, chasteau fort en toute justice.  
 Le fief noble de la Grange Tasné.  
 Le s<sup>r</sup> de Liffieu, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Jargnost, chasteau fort en justice.  
 Le s<sup>r</sup> d'Albigny, chasteau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> de la Ronziere, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de Genetines, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de Jarnossès, chasteau fort en toute justice & rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> du Pin, chasteau sans justice.  
 Le s<sup>r</sup> Jehant Gayant & sa femme pour une rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de la Mothe, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de Genoilly, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de S. Pierre de Noailly, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de Balmont, chasteau & justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Poillenay, chasteau fort en justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Cyvrieu d'Azargues, maison noble sans justice.  
 Le s<sup>r</sup> de l'Herberie & Senas, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de la Forest, chasteau fort en justice.

- Le s<sup>r</sup> Dyvor, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Varenne & Reba, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> du Brueil & de Sandras, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de la Liegue, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Rapetou, maison forte fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Pravieux, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Chavannes, chasteau fans justice.
- François l'Allemand, pour une sienne maison noble fans justice.
- Le s<sup>r</sup> du Mas, pres Beslenay, chasteau & justice.
- Le s<sup>r</sup> de Charnay & le s<sup>r</sup> de Beau-lieu, par ensemble chasteau & justice.
- Le s<sup>r</sup> de Marze, chasteau & justice.
- Le s<sup>r</sup> de Vault, chasteau & justice.
- Le s<sup>r</sup> de la Maison Fort de Vorles, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de la Barrolière, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Change & le s<sup>r</sup> de Meillimieu d'Anse, chasteau fans justice.
- Mon<sup>s</sup>r le comte de Ventadour, à cause de sa seigneurie de Grigny, chasteau & justice.
- Le s<sup>r</sup> de la Menue, chasteau fans justice.
- Les Baronmatz, à cause d'une rente noble.
- Les freres Sennetons au lieu des hoirs du cappitaine Himbaud, rente noble.
- Le s<sup>r</sup> de Thezé & de la Court, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Jonchay, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Poillenay, à cause de Veillieu, maison noble fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Maugeron, à cause de la Garde, chasteau & justice.
- Le s<sup>r</sup> de la Fay, rente noble.
- Le s<sup>r</sup> de Genzé, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de la Forest, le s<sup>r</sup> de la Frachiere & le s<sup>r</sup> de Verneaux, rente noble.
- Le fleur de S. Chamond, rente noble.
- Le s<sup>r</sup> du Chefz, chasteau fans justice.
- Le s<sup>r</sup> de Senas, rente noble.

Les hoirs de noble Pierre Baudran, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de la Chance, maison fort & rente sans justice.  
 Le s<sup>r</sup> de la Pradelle, maison noble sans justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Mouchet, rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de Chieux, rente noble.  
 Les hoirs noble Humbert de Varay, rente noble.  
 Les hoirs noble François Chenoud, rente noble.  
 Noble Estienne de la Rivoire, rente noble.  
 Noble Anthoine de S. Marcy, heritier de noble Mondon de l'ée,  
 rente noble.  
 Le s<sup>r</sup> de Baignolz, chateau fort & rente noble sans justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Rivirie, chateau fort en toute justice.  
 Le s<sup>r</sup> de Marcilly, chateau fort en justice.  
 Le s<sup>r</sup> pour un quart de Symphorien le Chastel, s<sup>r</sup> de la Salle &  
 confortz, ville & chateau en justice.  
 Noble François de Salornay, rente noble.  
 Jehan Malefieu pour le fief qu'il tient à Oullins & S. Genis,  
 effimé par communes années la somme de cent livres tournois,  
 rente noble.

---

*En Lyonnois y a quatre baronnies qui ensuivent par ordre.*

La baronnie de S. Chamond.  
 La baronnie de Montaigny.  
 La baronnie d'Yoing.  
 La baronnie de Rivirie.





## Description generale & particulière du pais de Beau-iollois.

**L**E Beau-iollois est petit pais & beaucoup plus montueux que le Lyonois: ainsi que nous l'avons exactement remarqué en la visitation expresse, que nous en avons faicte par le commandement de sa royalle & tres-chrestienne maiesté. La description dud. pais a esté mise icy en suite du pais de Lyonois, dautant que nous avons visité l'un & l'autre pais en mesme année. Le Beau-iollois donques commence à demie lieue au-dessus d'Anse & finist à la Maison Blanche tirant à Mafcon & peut contenir environ cinq lieues en ceste longueur; mais de sa largeur il ha pour le moins douze lieues, à le prendre du fleuve de Saone qui est à l'orient iusques à Perreux, gros bourg pres le fleuve de Loire du costé d'occident; devers le mydi il confine au Lyonois & au Forest, & de la part de septentrion au Charluois & Mafconnois.

En tout le Beau-iollois n'y a que deux plaines notables: la premiere d'icelle se peut dire des bonnes de France & se prend des limites sus nommées entre Anse & Villefranche iusques à Dracé & Lancié, qui est de trois lieues & demye de long, & de largeur elle est tres petite, à la prendre du port de Belle-ville à S. Leger (tirant à Beau-jeu), ou du port de Rivière à Salles, où il n'y a qu'une lieue & demye ou environ.

L'autre plaine qui est beaucoup moindre est le long de Loire & s'estend contre Perreux, n'ayant de largeur qu'une bien petite lieue & deux bonnes lieues de longueur, située en assez bon pais.

*Des montaignes dudict pais du Beau-iollois.*

Entre un grand nombre de montaignes qui sont en Beau-iollois, il s'en treuve deux fort remarquables, assavoir celle de Hault-ioz & de Torveon.

Hault-ioz est fort haulte montaigne, située à deux petites lieues au dessus de Beau-ieu, sur le chemin dud. Beaujeu au bois S. Marie ou à la Clayette, au port de Digoin & consequemment à Paris; consistant quasi toute en grandz bois & forestz d'haulte futaye, & la plus-part en bois de saug ou sousteaux, duquel se font plusieurs ouvrages necessaires. Et sont ces bois en divers endroictz si espais de menus bois, buissons & tailliz qu'à peine peut on appercevoir un homme le long d'une lance, & mesme en esté que les bois sont feuillez, ce qui cause qu'on y faiçt souvent de grandz meurdres & volleries, ioinct que le passage y est tres mauvais & fascheux pour estre tortu & montueux.

Sur le plus hault de ceste montaigne y a une chappelle du tiltre de S. Loup, duquel l'on celebre la feste sur la fin de juillet, & Dieu sçait à quelle devotion on y va; car là ne se voient que taverniers, escrimeurs & menestriers, avec infini nombre de ieunes gallans, femmes & filles; toutes personnes de bon iugements peuvent trop mieux coniecturer les dissolutions qui se commettent soubz l'espeffeur de ces grandz bois. Bref, il y a beaucoup plus de scandale que d'edification & religion à toutes ces festes balladoires, ressentans plus les bacchanalles payennes que les festes chrestiennes.

Torveon ou Tolvedon est la plus eminente & descouverte montaigne de Beau-iollois, voire la plus aigue & poinctue & qui plus se decouvre de loing, car non seulement la voyent les Bressans tout à plain, mais aussi ceux de Revermont & l'appellent communement le monceau de bled pour estre à peu pres de mesme forme.

Ceste montaigne est fort deserte, sterile & sauvage & ne s'y trouve

que pierres, bruffailles & bruyeres, qui y font fi grandes & espaiffes qu'on n'y peut cheminer aifement. Sur la fommité d'icelle fe voyent encores les veffiges & fondemens d'un ancien fort & d'une cifterne bien peu ruinée & bien cimentée, ainfi que les arcez antiques de Lyon. Les païfans en content une longue fable & difent que c'estoit l'un des chasteaux de Ganelon. Mais il est plus vray semblable que ce fut un fort pour servir de guette & de garde aux Romains apres qu'ilz eurent acquis tous ces païs circonvoifins. Tant y a que, pour toute memoire, il n'en reste autre chose que ces antiques ruines. C'est à present une chastellenie qui appartient à monfeigneur le duc de Montpenfier.

Plusieurs autres montaignes font en Beau-iollois, comme les montaignes des bois de Thyon & Tournessoubz, Sobran, les montaignes de Chattou conioinctes avec celles de la Sepe, les montaignes de S. Iust d'Avray, de S. Clement, Valfoanne & S. Appollinar, toutes bien esventées & maigres.

Plus y a sur le chemin de Beau-jeu à Roanne, la Grimicelle, le hault S. Bonnet de Troncy, les montaignes de Thiel & de Renchet, des plus haultes, froides & fauvaiges du Beau-iollois, aupres d'icelles font Mardore, la Grille & Thizy, Malaval, Avenaz, Bourbois, Vauregnard & S. Jaqueme, & plusieurs autres assez difficiles, la petite consequence desquelles ne permet d'en faire autre mention.

Les collines sur Ville-franche & encores contre Anse, la petite montaigne de Brulles à Odonnaz, les coutaux de Perreux vers Roanne, ce font bons & beaux vignobles, ensemble ceux qui font au chemin de Mafconnois.

*Des fleuves.*

Il est amplement traité cy devant en la situation du païs de Beau-iollois, comment & de quelle espace les fleuves de Saone & de Loire bornent & passent au long d'icelluy païs, qu'est la cause que nous n'en ferons autre mention pour n'estre aucunement necessaire.

---

*Des torrens & rivières.*

Comme le Beau-iollois soit plus garny de montaignes & icelles plus froides & plus haultes que le Lyonnois, aussi est-il plus abondant en sources, rivières & torrens, de forte que la plus part de ceux qui fluent par le Lyonnois, mesmes les plus remarquables, proviennent de Beau-iollois, comme Azargue, Sournay qui va à Charlieu, l'une & l'autre Tourdine & Valfoanne.

---

*Azargue.*

Azargue, yffant des bois d'Haut-ioz & Sapinay de Pole par deux bras qui se vont assembler soubz S. Nizier d'Azargue, prend son cours droict à la Mure aux pappeteries de la Folletiere, pres d'Al-liere, Chamelet, L'Éstraz, & de là à Ternant où il entre en Lyonnois,

ainfi qu'il est dié cy devant ; en temps féc n'y a que bien peu d'eau, mais en creües & grandes pluyes encores est-il dangereux à l'endroit de Beau-iollois. Vray est-il qu'il s'y peut passer en divers endroits sur pontz & planches.

---

*Rains.*

Rains tombe du haut du village de Renchet, ou mieux Rainchet, à cause que Rains en chet, s'en va foubz S. Vincent de Rains à Cublize, à Amplepuis, à Rigny, à Parigny pres de Roanne, de là foubz led. bourg de Roanne se defgorge dans Loire. Ainfi est ce torrent tout Beau-iollois, lequel est tres dangereux en ravages d'eaux. Il se peut passer aud. Amplepuis sur planches de pont rompu, à Rigny sus beau pont de pierre & à Parigny sus dangereufes planches, lesquelles font souvent rompues. Ce torrent n'empesche point le grand chemin de Roanne à Lyon.

---

*Ardiere.*

Ardiere ou Ardent'ire (1), yffant de la montaigne & bois d'Hautioz, vient aux Ardillaz par deux bras, en prend un autre foubz la pappeterie sus Beau-ieu, venant de S. Didier passe à Beau-ieu, où en temps de creües d'eaux est augmentée si soudainement de quatre

(1) *Fur* : Argentière (Mss. de la bibliothèque de la Diana).

ruisseaux ou petitz torrens, que c'est chose espouvantable de voir le piteux mesnaige qu'elle y faiët maintes fois, emportant maisons, molins, pontz & planches & a comblé d'eau, fable & gravier une grande partie du bourg, à peu pres du premier estage de Beau-ieu. Prend son cours à S. Jehan d'Ardiere, pres Belle-ville, & peu plus bas se geëte en Saone. L'on la passe sus plusieurs pontz de pierre tant à Beau-ieu qu'aupres, & aud. S. Jehan d'Ardiere sus un autre pont servant au grand chemin de Lyon à Mafcon.

---

*Grosne.*

Grosne, qui se faiët bien cognoistre entre Tornuz & Chalon, prend sa source en deux lieux en Beau-iollois, asavoir es bois de Havenaz & montaigne d'Haut-ioz, s'en va à Cluny & S. Gengoul, & de là à l'abbaye de la Ferté, où il la faut passer au bac aupres de son arrivée en Saone.

---

*Vaufonne.*

Vaufonne tombe des montaignes de la Sepe & vient aval la parroisse de Vaulx par telle impetuosité en tems pluvieux, que puis environ quinze ou vingt ans en ça, elle a despouillé les lieux montueux de ce village (s'y assemblant de divers lieux) à peu pres de toute sa terre, se passe souvent a gué sus le chemin de Ville-franche à Beau-ieu, s'en va à Roigneins où elle se passe à pont de pierre, descend en Saone au port de Rivière.

*Morgon.*

Morgon, qui passe à Villefranche, s'assemble peu au-dessus de deux costez d'un bras venant de contre Lacennaz & Glaizé, & d'un autre tumbant des montaignes de Chattou, se gette en Saone pres Beau-regard, & là se passe à pont de pierre. On a veu ceste riviere de nostre temps tant soudainement déborder sans grandes pluyes, que l'on ne se pouvoit sauver devant & venir de tel front & haulteur qu'elle occupoit les autelz mesmes des eglises de Villefranche.

---

*Mauvaïse.*

Mauvaïse, qui porte bien son nom, part des montaignes d'Havenaz & contre Oroux par deux bras & à contre poil de la Grosne, car allant contre la bize elle se gette de matin & mydi par les parroisses de Vaux-regnard, Esmeringes, & tournoye le chasteau du Fuyer, ayant laissé à costé & plus hault Jullié & Cheynaz, laissant donques le sud. Fuyer & Iullienaz, vient au port Iehan gras, auquel elle entre en la Saône. C'est un torrent impetueux en temps de pluyes & creües d'eaux, l'on le passe aud. port sus un pont & est sus le grand chemin de Mascon à Lyon.

---

*Trembozo.*

Trembozo ou Trembozant, qui passe soubz le bourg de Thizy, vient du hault du village de Cours, & s'en va getter en Rains un peu par dessus Rigny. Ceste riviere est fort grosse parfois & bien dangereuse à gué du temps de pluye, mais pour n'estre fus grand chemin n'est de grande consequence. On la passe aud. lieu de Thizy fus deux ponts de pierre.

Plusieurs autres petitz ruisseaux & torrens sont au país de Beau-iollois qui ne sont dignes d'estre icy mentionnez comme les precedens.

---

*Des mines ou minieres estans dans le país de Beau-iollois.*

La mine de Vaulterre en la parroisse de Claveyfolles, à demie lieüe de Beau-ieu, tient argent, plomb, cuivre, soulfre & force victriol. On a commencé d'y travailler puis dix ou douze ans. Il y a environ cent ans & plus que les ducz de Bourbonnois y prenoient certain droit comme barons du país.

La mine de Champ-ryon, en la parroisse de Pole, tient une once & demie d'argent pour cent de plomb.

La mine de Propieres est grandement digne de noter. On trouve en icelle avoir fait travailler un Jehan Maignin de Beau-ieu & y faisant travailler sur la fin de l'an 1458 & le commencement de l'an 1459, il fut tiré de ladicte mine en l'espace de six mois & moins, Argent 7 marcs, 16 onces & demie & 3 deniers, plomb 113 quintaux & 70 livres.

La mine d'Odenaz, pres la montaigne de Breulles, fus le chemin dud. Beau-ieu à Charentay, payoit & fatisfaisoit en plomb à toutes mises & fraiz, restant de gaing l'argent, selon le commun dire de chascun, & y faisoit aussi iadis travailler led. Maignin.

La mine S. Paule en la montaigne de Chattou outre Chambois, L'Éstraz & Yoing, est de charbon bon à chauffer & faire chaux, mais ne vaut rien à forger.

*Declaration & estat de la iustice, & officiers d'icelle au bailliage de Beau-iollois.*

En la ville de Ville-franche, capitale du Beau-iollois, est l'exercice de la justice du bailliage royal dud. país, les jours du lundy & mardy, led. iour du lundy estant iour de marché en icelle ville. Il y a un bailly de robe courte, ses lieutenans general & particulier, advocat & procureur du roy, greffier & autres officiers. Plus, y a un prevost créé par monseigneur de Montpensier, seigneur domainal dud. país, lequel prevost ha aussi son greffier & cognoist iusques à la somme de soixante folz.

Plus un prevost des mareschaux,

Quatre esleuz,

Un contreroolleur,

Deux receveurs des tailles alternatifz,

Deux receveurs du taillon, dont sera parlé séparément cy apres.

Et pardeffus led. bailly y a encore de present un juge d'appel, intitulé d'ancienneté par les seigneurs de Bourbon, auxquels iadis le Beau-Jollois appartenoit en tiltre de baronnie, depuis faisie sous la main du roy, par la mort de feu, de bonne memoire, Charles de Bourbon, & dès lors fut erigé bailliage royal.

Auquel bailliage y a de tout unze chastellenies ou prevoitez, cy apres declarées.

Affavoir le prevoité de Villefranche & Limas,

La prevoité de Belleville, Drace & Amorges,

La prevoité de Beau-jeu & Varennes,

La prevoité de Claveifolles,

La chastellenie de Jullié & Jullienas,

La chastellenie de Lay,

La chastellenie de Chamelet,

La chastellenie d'Amplepuis,

La chastellenie de Thizy,

La chastellenie de Perreux,

La chastellenie d'Oroux, Coux & Allognet, où il y a toute justice pour la dame dud. lieu, qui l'a acquis du roy.

Les unze prevoitez & chastellenies susdictes contiennent enclofes soubz foy plusieurs autres justices subalternes & non royales, ressortissans par appel pardevant ledict bailly ou pardevant led. juge d'appel, ainsi qu'elles sont icy nombrées.

Premierement la chastellenie & justice haulte, moyenne & basse de Montmelas.

La justice haulte, moyenne & basse de la chastellenie de Roigneins.

La chastellenie & justice haulte, moyenne & basse d'Argigny.

La chastellenie & justice haulte, moyenne & basse de S. Lagier.

La chastellenie & justice haulte, moyenne & basse des Tours.

La chastellenie & justice haulte, moyenne & basse de Vaugrenard.

La chastellenie & justice haulte, moyenne & basse de Avenaz.

La chastellenie & justice de Cenge.

La chastellenie & justice de Dompierre.

La chastellenie & justice de Fauleins.

La chastellenie & justice haulte, moyenne & basse de Chavagny le Lombard.

La chassellenie & justice haulte, moyenne & basse de Joux sus Tarare.

La chassellenie & justice haulte, moyenne & basse de Chamboff pres Longue faigne.

La prevosté en basse justice de Chamboff, pres Chamelet.

La prevosté en basse justice de Salles.

La justice haulte, moyenne & basse de Pramenou.

La justice du sieur de Reffis à Chirassimon & partie de Machefard.

La justice du sieur de L'Espinaçe, de l'autre partie de Machefard & S. Cire de Favieres (1).

La justice du sieur de Croisfel.

La justice d'Arfingues & Escoches.

La justice de Vaulx.

Le justice de Reffins.

La declaration judiciaire nous a esté delivrée par M<sup>e</sup> Jehan Gaspard, lieutenant general au bailliage de Beau-iollois, signée de sa main & du greffier dud. bailliage.

---

### *De l'eslection du pais de Beau-iollois.*

Les esleuz pour le roy notre sire, sur le faict de ses aydes, tailles, munitions, estappes & empruntz au pais & eslection de Beau-iollois nous ont certifié qu'en la ville de Ville-franche, capitale d'icelluy pais, y a siege d'eslection avec une chambre de conseil, dans le cloz des prisons royaux de la ville, dans laquelle chambre l'on tient les

(1) Nicolay commet ici une erreur. Il faut lire : *St-Cyr-de-Falorges*, au lieu de *St-Cyr-de-Favieres*.

affiettes des tailles, lettres patentes, en vertu desquelles se font lefd. affiettes & impositions, baulx à ferme des aydes & subsides, actes de receptions de cautions, roolles à chartreaux des tailles & autres actes & registres concernans le service de sa maiesté & du public. Et en lad. chambre de conseil, iceux esleuz, procureur du roy & greffier en lad. eslection s'assemblent de iour à autre, tant pour vuidier & iuger les proces par escript, que proceder au departement des tailles, audience & examen des comptes du faict des aydes, munitions & estappes, instruction des proces criminelz & autres affaires qui se presentent.

En lad. eslection il y a de present quatre esleuz, un advocat & procureur du roy & un greffier.

Il y a aussi un contreroolleur, deux receveurs des aydes & tailles, & deux receveurs du taillon ou folde de la gendarmerie, qui sont alternatifz, & un commissaire ou sergent des tailles.

Lesditz esleuz tiennent les plaidz, pour l'administration & expedition de iustice, en l'auditoire royal du bailliage dud. pais aud. Villefranche, le iour de lundy apres mydi, attendu que le siege & audience est occupée le matin dud. iour par le bailly dud. pais, où assiste le procureur du roy en l'eslection.

Auquel lieu sont pareillement proclamées & delivrées par lesditz esleuz & contreroolleur, les fermes des aydes, subsides & impositions mises sus le vin entrant à Ville-franche & autres villes d'icelluy pais.

La cognoissance & jurisdiction desd. esleuz est du faict des aydes, gabelles, subsides, tailles, impositions, empruntz, munitions, estappes, folde de cinquante mil hommes de pied & autres affaires dependans du faict des guerres & extraordinaire en première instance, ressortissans les appellations qui sont interiectées d'eulx en la court des aydes à Paris.

Et procedant iceux esleuz au mespart & codification des tailles par capitations, & sur les chefs tenans maisons & non par feu, estans les tailles personnelles & non réelles, & pour icelles sont imposez les personnes es lieux & parroisses de leurs demeures, pour tous les

biens qu'ilz tiennent quelque part qu'ilz soient situez & affiz, ou pour les prouffictz qu'ilz peuvent faire, soit en fermes, censés ou autres negotiations.

Par lettres patentes du roy données à Orleans, le 9 iour de juillet l'an 1569, adressées ausdictz esleuz, leur a esté mandé asseoir & imposer sur les manans & habitans de l'eslection & pais de Beaujollois pour l'année 1570.

Affavoir pour le principal de la taille de quatre millions de livres, la somme de vingt un mil deux cens cinquante une livre, deux folz, deux deniers tournois.

Pour l'exemption des habitans du vicomté de Thureine, la somme de cinquante livres.

Pour l'equivalent ayant cours au lieu des aydes, la somme de douze cens livres.

Pour les fraiz tant de l'assiette, gaiges d'officiers, la somme de seize cens vingt livres.

Pour les gaiges du lieutenant criminel & prevoist des mareschaux, ses lieutenant, greffier & archers, la somme de cinq cent soixante-huit livres tournois.

Pour la creüe de six cens mil livres, qui revient à trois folz pour livre du principal de la taille, la somme de trois mil deux livres quatre folz, deux deniers.

Et pour les fraiz la somme de quatre vingtz dix neuf livres, un folz, quatre deniers.

Pour la reparation & fortification de la ville de Lyon, la somme de dix-neuf cens dix huit livres, trois folz, quatre deniers.

Pour les fraiz de l'assiette & levée, soixante livres, dix folz, quatre deniers tournois.

Pour l'augmentation de la folde de la gendarmerie, au lieu des fournitures, ustensilles & logis que l'on fouloit fournir en argent, la somme de sept mil neuf cens quinze livres, dix sept folz, sept deniers tournois.

Et pour les fraiz de l'assiette & levée, la somme de deux cens cinquante six livres.

Item, par lettres de commission de monseigneur le général des finances en la province & generalité de Lyonnois du 6 iour de fevrier 1570, a esté mandé auid. esleuz, asleoir & imposer sur les habitans dud. Beau-iollois, la somme de quatre mil deux cens cinquante livres, quatre folz, cinq deniers tournois. A quoy se monte la creüe de quatre folz pour livre à raison du principal de la taille. Et c'est pour la levée & entretenement d'un grand nombre de chevaux & mulletz, employez à la conduite de l'artillerie & des vivres des camps & armées de sa maiesté, suyvant les lettres patentes de sa maiesté, adressées auid. sieur general pour en faire le departement sur les elections de la generalité, données à Angers, le 15 de janvier 1569.

Plus par deux autres commissions dud. sieur general des 7 fevrier & 8 juillet au fuid., a esté mandé auidictz esleuz imposer sur les habitans d'icelluy païs la somme de deux mil sept cens dix livres tournois, pour leur part & rate de la folde de deux cens hommes de guerre, à pied, Suisses, entretenuz en garnison en la ville de Lyon.

Et pour les fraiz de l'affiette & levée de la fuid. somme, la somme de sept vingt dix livres, dix sept folz, six deniers tournois.

Lesquelles sommes cy dessus declarées montent quarante quatre mil neuf cens soixante douze livres, dix huit folz, deux deniers tournois, & ont esté imposées par lefd. esleuz & contreroolleur, & levées sur les habitans des villes, villages, bourgs & parroisses dud. païs de Beau-iollois, qui sont cy apres declarées par ordre, outre lesquelles tailles led. pauvre païs a souffert de si grandes & frequentes surcharges & oppressions qu'à grand peine peult il vivre, s'il ne plaiet à sa maiesté de les traiter de sa naturelle benignité & clemence, daultant que l'iniure du temps n'a permis qu'on aye peu obvier & pourvoir aux inenarrables excès qu'ont faictz les gendarmeries auid. païs.

*Enfuient les villes, bourgs, villages & parroiffes du païs de Beau-iollois,  
qui font en nombre de vingt-cinq.*

PREMIEREMENT QUATRE VILLES CLOSES, ASSAVOIR :

Ville-franche, capitale dud. païs, laquelle fut commencée à ceindre de murailles par Humbert 1<sup>er</sup> du nom, fieur de Beau-ieu, qui encores la doña de plusieurs franchifes, privileges & libertez; elle est fituée pres la Saone sur le torrent de Morgon, en belle & fertile campagne à bledz & prairies, avoifinée de coutaudz & collines produifans quantité de tres bons vins.

Belle-ville, qui fut demantelée par les troubles, est fituée sur la riviere d'Ardiere, non loing de Saone, en bon païs à bledz, foins & quelques vins; dans icelle y a une abbaye d'hommes du tiltre de Notre Dame, qui fut fondée par Humbert 2<sup>o</sup> du nom, fieur de Beau-ieu, environ l'an 1158. Il a y auffi une commanderie de S. Jehan de Hierufalem; à Belleville se faiet grande traffique de filletz & toilles.

Chamelet, petite villette, & le chasteau de Vauxrion, & les maifons nobles baffes de Chameire & la Bruilla, en bon païs à bledz.

Lay, autre petite villette & fituée sus la montaigne pres St. Symphorien de Lay, sus le grand chemin de Lyon à Paris, païs assez maigre, où croiffent bledz & avoines quelque peu, mais y a grand nourriture de beffail.

*Gros bourgs.*

Beau-Jeu, assis en vallée fort estroicte entre hautes montaignes, sus la riviere d'Ardiere, estant de forme fort longue mais subiect au débordement des eaux qui ruinent & emmenent tout, mesmes lad. riviere d'Ardiere en temps de grandes pluyes ou quand les neiges fondent, qui faict de grandz maux aud. bourg, emmenant iusques aux maisons. Du costé de mydi, sur le hurt d'une haulte montaigne est l'ancien & fort chasteau de Beau-ieu, iadis capitale du pais de Beau-iollois, auquel pais led. chasteau a donné le nom, il est à present ruiné & n'y a qu'un college de douze chanoines & un doyen, fondé par Beraud, sieur de Beau-ieu, environ l'an 1032, le pais d'autour de Beau-ieu produict quelques bledz & petitz vins, il s'y faict grand commerce & traffique de filletz & toilles crues & blanches, qui se conduisent & transportent en divers pais & iusques en Levant.

Thizy, gros bourg en bon pais à bledz & foins, vray est que les bourgeois dud. Thizy ont dans le bourg neuf granges & mestairies, il fut bruslé aux derniers troubles par ceux de la nouvelle religion. Les chasteaux Trazette, la Vicomé & la Forest, maisons basses & le prieuré de Clirlay.

S. Symphorien de Lay, sus la montaigne & grand chemin de Lyon à Paris, gros bourg, poste assize, & le chasteau du cloistre, Pesselay, les maisons nobles basses de Fornillon, la Verpilliere, BATTERY, Montgallant & l'Espince, pais à bledz & à garennes.

Ouroux, bon bourg en fond de vallée, sus un petit torrent & en pais à seigle, où sont les quatre chasteaux ruinés de Alloignet, qui fut de la maison de Beau-ieu, à present à la dame de Digeiz en Bourgoigne & ha toute justice, Arcises, Coux, à la susdicte dame, aussi en toute justice, & la Tour Bourdon.

Perreux, bon bourg & chasteau pres Loire, qui fut iadis de l'an-

ancien domaine de Beau-ieu, les maisons nobles de Cerbue, de Cherne & de Montermas, bon païs à bledz & vins.

---

*Chasteaux, villages & parroisses.*

- Belligny, petite parroisse en bon païs.  
 Limans & Chervinges, bon païs, le chasteau de Limans qui est ruiné estoit iadis à la maison de Beau-ieu.  
 Pomiers, parroisse en bon vignoble.  
 Glaizé, paroisse en païs fertile.  
 Lacennaz & le chasteau de Treizy, le Sou, en bon païs.  
 Coigny, bon païs.  
 Montmelaz, paroisse & vieil fort ruine, en lieu fertile en bledz & vins, il fouloit estre de l'ancienne maison des seigneurs de Beau-ieu.  
 S. Sorlin, fus haulte montaigne, en maigre païs & petit prieuré.  
 Dencée, parroisse & prieuré de bon terroir.  
 Poilly le chastel, païs fertile, le chasteau ruiné, il fut iadis des principales maisons des barons de Beau-iollois.  
 Ougly, parroisse fertile en plaine.  
 Arnaz, parroisse & prieuré en plaine, païs tres fertile.  
 S. Julien, bon vignoble.  
 Blacé, bon vignoble.  
 Salles, paroisse & le prieuré & monastere de femmes en païs mediocre.  
 Arbuissonnas, païs assez maigre & monachal prieuré.  
 Vault, pauvre parroisse subiecte au ravage des eaux & le chasteau de Vault.  
 S. Estienne la Varenne, païs sablonneux & maigre, & le prieuré monachal de Narte, avec le chasteau des Tours iadis de la maison de Beau-ieu.

Odonnaz, païs sablonneux & maigre, & là est le vignoble des bons vins de Brusles, en petite montagne, le chasteau la Douze & Milly, maison basse.

Charentonnay, parroisse en fort bon païs à bledz & vins, où sont les chasteaux d'Argigny, Urilz & Armand & Montermont, maisons basses.

Roigneins, tres bon païs gras & fertile avec les maisons nobles & basses de Brameloup, Marzy & Butli.

Dracé, furnommé le Panous, pour raison de l'abondance du pain qu'il produit, c'est un tres bon païs. Il y a la maison forte & basse de La Plaine.

S. Jehan d'Ardiere, parroisse en fort bon païs, en laquelle y a un prieuré & les chasteaux de l'Écluze & Pizeiz.

Taponnaz, parroisse, en tres bon païs, & le chasteau de Lay.

S. Leger, bon païs, les chasteaux de S. Leger & la Pillonniere, & la Batlie maison basse.

Corcelles, parroisse & chasteau fort, en bon païs.

Cercié, parroisse, & le chasteau de la Terriere, St. Annemond, depend de Cerciere, qui est bon païs.

Lencié, parroisse en fort bon païs, limitrophe du Mafconnois.

Fleurie, païs sablonneux & maigre, il y a un doyenné monachal, Arpayé, qui est un membre dependant de Cluny.

Vau regard, païs montueux & maigre pour raison des cllavoirs, il y a les chasteaux du Thil & les Chezaux.

Chirobles, parroisse en la montagne, en fort maigre & pauvre païs.

Villié, païs sablonneux, de bois & marelz, assez pauvre, & le chasteau de Foncreine.

Lentigné, assez pauvre païs & maigre.

Cheyday & le chasteau de Fuyer, bon vignoble.

Esmeringues, pauvre païs, La Court maison basse.

Iullié, parroisse en la montagne, bon païs à feigle, il y a la Roche maison basse.

Iullienas, parroisse en païs moyen, le chasteau de la Sale, ruiné.

Cenve, païs de bois & assez maigre, le chasteau de Cenve, ruiné, estoit anciennement de la maison de Beau-Jeu.

S. Jaqueme des Ares, païs à feigle.

Avenaz, pauvre païs fort montueux & de bois.

S. Mamel, pauvre païs, il y a un prieuré monachal.

Trades, assez bon païs, partie en Malconnois.

La Chaife & Buffie, parroisse partie en Malconnois, païs à feigle.

Brunefeis est un bon village de la paroisse de Cenve, païs à feigle, partie en Malconnois.

Germoles, bon païs, les chasteaux de Combres, Nayz & la Roziere qui est ruiné.

S. Christophle la Montaigne, bon païs à bledz.

S. Pierre le Vieil, bon païs à bledz.

Monfolz, bon païs & les grandz bois d'Haut-Joz.

S. Bonnet des Bruyeres, païs de bois & montaignes, bon à bledz, où sont les chasteaux d'Aigueperfe, college & doyenney champêtres de chanoines, Chevaignes le Lombard ruiné, qui fut iadis de Beau-ieu, Vauzelles & la Bruyere.

Matour, parroisse & le chasteau Tiers, bon païs à froment & à feigle.

Dompierre, bon païs à froment & à feigle.

Santignis, païs à bledz & bois.

Propieres, païs montueux & le terroir assez pauvre, où est le chasteau de Propieres ruiné.

Les Estoux, bon païs à bledz & à vins.

Quincié, païs moyen à bledz & à vins; là sont les chasteaux & maisons basses de la Palu, la Roche & Montmay.

Marchamp, païs assez pauvre, où croist quelque peu de bled & vin, le chasteau de la Varennes.

Durette, fort petite paroisse & maison noble basse, en maigre païs & ne contient que deux ou trois maisons.

Rignié, parroisse en mediocre païs.

Les Ardillaz, païs assez bon à bledz, où sont les chasteaux des Prez & de la Roche.

S. Didier, païs assez bon à bledz.

Vernay, païs bon à bledz, où est la maison du Pignon.

Chanellettes, païs à seigle, en la montaigne de Torveon & l'antique chasteau de Torveon ruiné.

Polle, parroisse & chasteau fort, assez bon païs à bledz.

Belmont, parroisse partie Beau-iollois & partie Lyonnois & Mafconnois, dont est faicte mention cy devant en Lyonnois.

Claveifolles, parroisse d'assez longue estendue, mais en païs assez maigre.

La Mure, parroisse, & la maison noble de Bardon, bon païs à froment & seigle.

S. Nizier d'Azargue, pauvre païs de haultes montaignes & fugieres, les chasteaux de Fugieres, de Pramenou, de Boufle & d'Orval, & y a des beaux bois de sapins.

L'Estraz, parroisse & chasteau, bon païs à bledz & quelque peu de vignes.

Chamboz, parroisse & chasteau pres Chamellet, assez bon païs à bledz.

S. Apollinard, pauvre païs de montaignes.

S. Iust d'Avray, païs à seigle.

Grand-riz & le chasteau de la Gardette, assez pauvre païs à bledz.

S. Bonnet de Troncy, païs à seigle & bien froid.

Amplepuis, bourg & chasteau ruiné, qui fut iadis de la maison de Beau-ieu, la Goutte, Rhebé, Rochefort & Montcharvet, maisons basses, le païs est sablonneux mais bon à bledz & à garennes.

Rouno, paroisse en païs montueux & quelque peu de vignoble, & les chasteaux de Pierreficte, Champ-rond, Ornaison & Montaigny.

Le Sauvage, païs froid sus les montaignes de Tarare, & néanmoins produict des bledz.

Ioux sus Tarare, le chasteau long autresfois des appanages de Beau-ieu, la Noerie, Gaultier & Crozet, maisons nobles & basses.

Affoz & Rozerettes, païs de montaignes & à bledz.

S. Marcel & Esclairé, païs à bledz, le chasteau de Buxiere & Trefchin, maison basse.

Chamboz, pres Longe Saigne, assez bon païs, tant à produire froment que feigle.

Noaux, païs à bledz.

Vendranges, païs à bledz.

Nullize, bon païs à froment & à bledz.

Croifel, païs à bledz.

S. Cire de Valorge, païs à bledz, les chasteaux de l'Espinaffe, Refsie & L'Aubespain (1).

S. Iust L'appendue, païs à bledz, le chasteau de Valenciennes & Villars, maison basse.

S. Colombe, parroisse & chasteau, en païs à bledz & vignoble de petite estendue.

Chirassimont & Machefard, païs à bledz, l'eglise est un fort (2), le chasteau de Vareilles.

Fourneaux, païs à bledz, les chasteaux de l'Aubespain & les Forges.

Marnant, païs à bledz & garennes.

Mardore, parroisse, & la Chapelle & les chasteaux de Corcenay & l'Arbresse, Chalatofray, Martoray & Parrond, maisons basses, le païs est assez bon à bledz.

Thel, pauvre païs & fort froid, sur les plus hautes montaignes de Beau-iollois.

Renchel, de mesme que la precedente, lesquelles dependent de la seigneurie de Thizy.

S. Vincent de Rains, païs a bledz.

Cublize, païs à bledz & quelques foins, l'eglise est un fort, les chasteaux de la Raffiniere & Maigny & Maire, maison basse.

(1) L'Aubépin dépendait de la paroisse de Fourneaux, comme Nicolay nous l'apprend lui-même quelques lignes plus bas.

(2) Nicolay veut parler ici seulement de l'église de Chirassimont, qui fut fortifiée au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, en vertu d'une autorisation donnée, au mois de juillet 1500, par Louis, duc de Bourbon, comte de Forez & seigneur de Beaujeu (*Archives du château de l'Aubépin*).

S. Victor, l'église dans un fort, bon païs à bledz.

S. Jehan la Buxiere, le fort en l'église & le chasteau Chameire, pauvre païs, maigre & sablonneux.

Combres, païs à bledz, la Farge, maison basse.

Montaigny, bon païs à bledz, la Pra, maison noble & basse, sans fort.

Cours, païs à bledz & le chasteau d'Estiegues.

Sevelinges, païs à bledz.

La Grille, parroisse & le chasteau de la Place, païs à bledz.

Jarnosse & Boit, chasteau fort & riche, bon païs à bledz.

Arcinges & Escoches & le chasteau d'Arcinges, païs à bledz.

Nostre Dame du Boiffet, parroisse & le chasteau de Buxieres, bon païs à vignoble.

S. Vincent du Boiffet & les chasteaux de la Mothe & la Court, Laye, maison basse, le païs moyennement bon en vignoble.

Parigny, parroisse & le chasteau d'Ailly, assez bon païs.

S. Cire de Favieres & le chasteau de Cucurieu, bon païs à bledz.

Pardines, parroisse, & le chasteau de Valorges & les Plaines, bon païs.

Coutouvre, bon païs à bledz, le chasteau de la tour de Morlant & la Varne maison basse.

Nandaz & les chasteaux de Reiffins & le Poyet, en bon païs.

Aguilly, parroisse & les chasteaux Tallonnières & Lanches, maisons basses, en bon païs sus Loire.

Vougy, parroisse & chasteau sus Loire & le chasteau des Forges, bon païs à bledz.

Poilly, bon païs à bledz, port sus Loire, les chasteaux de Montregnard, le Poyet & Tigny de la maison d'Apchon.

Audiçt païs de Beau-iollois y a deux abbayes, assavoir :

L'abbaye de Ioux-Dieu près la Saone, à un quart de lieue au dela Ville-franche; fondée par Guichard, premier du nom, sieur de Beau-ieu.

Nostre Dame de Belleville, dont a esté parlé cy devant & de la commanderie de S. Jehan de Hierusalem.

Il y a trois doyennetz, ſçavoir eſt :  
 Le doyenné de Beau-ieu fondé par Beraud ſieur de Beau-ieu.  
 Le doyenné d'Aigueperſe.  
 Le doyenné de Limaz, auquel n'y a aucuns chanoines & a eſté  
 reuny à l'abbaye de Cluny.

---

*Les Prieurez.*

Le prieuré de Salles, où il y a religieufes de l'ordre de S. Benoift,  
 Le prieuré de Gleizé,  
 Le prieuré d'Arnas,  
 Le prieuré de Pomiers,  
 Le prieuré de Cercié,  
 Le prieuré de Gramon,  
 Le prieuré de S. Nizier Leſtra,  
 Le prieuré de S. Nizier d'Azargues,  
 Le prieuré d'Aujouz,  
 Le prieuré de S. Jehan d'Ardiere,  
 Le prieuré de Thizy,  
 Le prieuré Denicé,  
 Le prieuré S. Sorlin ſus la montaigne,  
 Le prieuré de S. Mamel,  
 Le prieuré de Neyte.  
 En tous leſquelz prieurez n'y a aucuns religieux, fors au prieuré  
 de Thizy, & de Salles où il y a des religieufes.

---

*Les nobles vassaux subiectz au ban & rierban du pais de Beau-iollois.*

Et premierement :

Le seigneur de Beau-Jeu, Varennes, Quincié, Marchamp, Perreux, Lay, Chamellet, Iullienaz, Claveifolles, Torveon & Poilly le Chastel. C'est monseigneur le duc de Mont-pensier.

Le sieur d'Amplepuis, c'est monseigneur le duc de Nevers.

Le sieur de Thizy, Theil, Ranchel & Chavaigny le Lombard. C'est led. seigneur duc de Nevers.

Le sieur de Montmelaz & Serfaure,

Le sieur de Ioz sus Tarare,

Le sieur de S. Lagier,

Le sieur de Vaulx,

Le sieur de Sennes,

Le sieur d'Argigny,

Le sieur de Pole & Proprieres,

Le sieur de Vaulgié & Nagut,

Le sieur du Thil, la Roche sus Beau-ieu, Milly, Armans & Sallagny,

Le sieur de Mont-regnard,

Le sieur de Reslins, Pierrefide & la tour d'Esfertines,

Le sieur de Corfonnay & Morlant,

Le sieur de Chamboz pres Longue Saigne,

Le sieur de l'Espinasse & Valorges,

Le sieur de Foncraine,

Le sieur de Meiré & L'estroicte,

Le sieur de S. Colombe,

Le sieur de Pramenou,

Le sieur d'Ailly,

Le sieur de Magny,

Le sieur d'Arbin,

Le fleur de Coquerieu & Rosne,  
 Le fleur de Reffis,  
 Le fleur du Deaux, beau chasteau en Dombes, pour une grange  
 qu'il tient en Beau-iollois,  
 Le fleur d'Arcinges,  
 Le fleur du Poyet,  
 Le fleur de Corcelles, d'Arcizes, de Mont-may, de la Roche &  
 Iullié,  
 Le fleur de Pardines,  
 Le fleur de Rhebé,  
 La dame de Marzé & Belle-roche,  
 Le fleur de Chamboz pres Chamellet,  
 Le fleur de Vaulxriou,  
 Le fleur du Bost pres Pramenou,  
 Le fleur de Varennes, Laye & Arnaz,  
 Le fleur de la Roche soubz Montmellaz,  
 Le fleur de l'Aubespain,  
 Le fleur ou dame de la Douze, maison basse avec deux grosses  
 tours,  
 Le fleur d'Estiegues,  
 Le fleur du Montet,  
 Le fleur de Trezettes,  
 Le fleur ou dame de la Gardette,  
 La dame de Taney,  
 La dame de Longe-val,  
 Le fleur de la Raffiniere,  
 Le fleur des Forges & Cornillon,  
 Le fleur de la Court pres Perreux,  
 Le fleur de Pesselay,  
 Le fleur de la Charretonniere,  
 Le fleur de l'Escluze,  
 Le fleur de la Mothe S. Vincent,  
 Le fleur de Laye pres Belleville,  
 Le fleur de Pizey & des Deneux,

Le fleur de Champ-Regnard,  
 Le fleur de Marzé à Roigneins,  
 La dame de Vuril,  
 La dame de la Buxiere à Tarare, rente noble,  
 Le fleur de la Farge & de Combres, chasteau & rente,  
 Le fleur de la Buxiere Crochon, rente,  
 Le fleur de Monternot,  
 Le fleur de la Varenne à Coutouvre, rente,  
 Le fleur de la Bruyere,  
 Le fleur de Cerbue,  
 Le fleur de Chalatosfrey en Rochefort, rente,  
 Le fleur de Vareilles, rente,  
 Le fleur de Forges Sarron, rente & chasteau,  
 Le fleur du Fiefz, rente,  
 Le fleur des Prez sus Beau-Jeu,  
 Le fleur de Martorey & la Colonge,  
 Le fleur de Buffi & du Moulin au Comte,  
 Le fleur de la Pra,  
 Le fleur de Colonge & la Riviere,  
 Le fleur de Corcelles pres l'Estours & des Loges,  
 Le fleur de Vauzelles,  
 Le fleur d'Asioz & de Torville, rente,  
 Le fleur de la Terriere,  
 Le fleur de la Bastie & la Pillonniere,  
 Le fleur de Verpre,  
 Le fleur d'Ornaizon, rente,  
 Le fleur de Butery & Espinace,  
 Le fleur du Cloistre & Fornillon,  
 Le fleur de la Noyerie,  
 Le fleur du Crozet,  
 Le fleur de Forges avec la dame de Vinzelles & pour la Rouziere  
 à Germolles, .  
 Le fleur de Montaigny,  
 Le fleur d'Avenas & la Palu, rente en toute justice,

Le fleur de l'Estoille & Fougieres,  
 La dame du Soubz,  
 Le fleur de Brameloup & Roigneins,  
 Le fleur de la Forest Namy,  
 Le fleur des Plaines & Montarchier,  
 Le fleur de la Pleigne,  
 Le fleur de Valenciennes,  
 Le fleur & baron de Bohan en Bresse, maison basse en rente pres  
 L'Estraz,  
 Le fleur de la Verpilliere,  
 Le fleur d'Orval & moisié des Curtieux, rente,  
 Le fleur Curtieux,  
 Le fleur de la Roche & Jullié,  
 Le fleur de la Roche à Quincié,  
 Le fleur de la Court à Esmeranges, rente,  
 Le fleur de Treschin, rente,  
 Le fleur de Bressoles & Pravieux,  
 Le fleur de Laye,  
 Le fleur de Montgaland,  
 Le fleur de Reibloux,  
 La dame d'Arbigny & Laval,  
 Le fleur de S. Priest en Roannois,  
 Le fleur de Foreilles,  
 Le fleur de Bouvers Frouver,  
 Le fleur de Boye,  
 Le fleur de Nailly,  
 Le fleur de Rapatou,  
 Le fleur de Chernon,  
 Le fleur de la Mote,  
 La dame de Montenette,  
 Noble Claude de Bruliat,  
 Noble Jehan de Sable, conseigneur de Bruliat,  
 Noble Loys de S. Sorlin,  
 Le fleur de Cran,

Noble Iust de Bayaz,  
 Le sieur de Salornay,  
 Le sieur de Durette,  
 Damoiselle Catherine Baronnat,  
 Le sieur de Brosses à Charentay,  
 Le sieur de Serrieres,  
 Le sieur de Goteilaz & Boye,  
 Le sieur de Mont-Friot,  
 Le sieur de Buyfante,  
 Le sieur de S. Pons en Chalis,  
 Le sieur de Villiette,  
 Noble Jehan Tarey,  
 Le sieur de Chamcire,  
 Jehan de Brienne,  
 La dame Dige, dame de Cony & Allognet.

FIN DU BEAU-JOLLOIS.



# TABLES



## Table des Chapitres contenuz en la Description de la ville de Lyon.

---

	Pages.
DISCOURS (en vers) à la Royne, mere du Roy, à la loüange de l'auteur de la presente description, par A. Mathé de Laval, Forensien . . . . .	1
A LA ROYNE, mere du roy (dedicace en prose) . . . . .	7
PREFACE de l'auteur. . . . .	11
CHAPITRE I. — De la situation de la ville de Lyon felon l'art de Geographie & de la temperature de l'air dud. lieu . . . . .	15
CHAPITRE II. — De l'antique fondation de la ville de Lyon . . . . .	19
CHAPITRE III. — De l'antique estat de la cité de Lyon. . . . .	25
CHAPITRE IV. — De l'etymologie de <i>Lugdunum</i> & comme les lettres y florissoient . .	31
CHAPITRE V. — De l'antique regime, gouvernement & administration de Lyon . . .	34
CHAPITRE VI. — D'un arrest ou senatus-consulte du Senat romain faict en la faveur des Gaulois, à la suasion de l'empereur Claude Cesar . . . . .	38
CHAPITRE VII. — De deux conflagrations de la cité de Lyon, la premiere advenue soubz Neron & l'autre soubz Severe. . . . .	44
CHAPITRE VIII. — De deux prodigieuses inondations & débordemens du Rhofne & de la Saone & de plusieurs monstres & prodiges veuz es mesmes années desd. inondations. . . . .	48
CHAPITRE IX. — Qui ha de tout temps commandé à Lyon . . . . .	53
CHAPITRE X. — De l'Eglise de Lyon, des archevesques qui l'ont regie & de leur primauté. . . . .	55

	Pages
CHAPITRE XI. — De l'auctorité & juridiction spirituelle & temporelle qu'avoit l'Eglise en la ville de Lyon . . . . .	70
CHAPITRE XII. — Des fiez & hommages lieges deulz à l'Eglise de Lyon . . . . .	73
CHAPITRE XIII. — De la permutation de la justice spirituelle faicte entre Philippe le Bel, roy de France, & Loys de Villars, archevesque de Lyon, & encores entre led. Roy & Pierre de Savoye, aulli archevesque . . . . .	78
CHAPITRE XIV. — De l'estat & disposition hierarchique de l'Eglise de Lyon, avec le catalogue des eglises collegialles, chapitres, abbayes & prieurez estans du diocefe d'icelle Eglise. . . . .	80
CHAPITRE XV. — Forme & estat de la justice ancienne & moderne tant spirituelle que temporelle de Lyon . . . . .	117
CHAPITRE XVI. — L'ordre, estat & police de la communauté de la ville de Lyon . . . . .	141
CHAPITRE XVII. — De l'institution de l'aumosne ordinaire de Lyon & des officiers citez pour l'execution & entretènement d'icelle. . . . .	145
CHAPITRE XVIII. — Des privileges des foires de Lyon & de la court de conservation establie à cause d'icelles. . . . .	147
CHAPITRE XIX. — Des changes qui ordinairement, aux quatre foires de Lyon, sont practiquez, avec un traité de toute espeece de change en general . . . . .	150
CHAPITRE XX. — Des marchandises qui sont de la manufacture ordinaire de la ville de Lyon & autres pais de la France, debitées en icelle ville. . . . .	159
CHAPITRE XXI. — De l'eslection du pais de Lyonnais. . . . .	195
CHAPITRE XXII. — Estat & juridiction de la maistrise des ports de la ville & fenest- chaulcée de Lyon & bailliage de Mafcon. . . . .	201
CHAPITRE XXIII. — Du domaine de Lyon & pais de Lyonnais . . . . .	201

VOILA TOUT CE QUI MERITOIT ESTRE REDUCIT  
PAR FORME DE CHAPITRES

*Ce qui ensuit n'a esté redigé par chapitres ains par articles  
séparez qui se pourront trouver  
par ceste table.*

Description generale du pais de Lyonnais. . . . .	207
Des quatre plaines du Lyonnais. . . . .	207
Du franc Lyonnais & de la franchise . . . . .	208

	Pages.
Montaignes remarquables au pais de Lyonnois . . . . .	209
Des mines du pais de Lyonnois . . . . .	210
Chofes notables aud. pais. . . . .	211
Fleuves, ruiffeaux & torrens . . . . .	212
Du Rhofne, fleuve . . . . .	213
Du fleuve Atar, diél à prefent la Saone . . . . .	214
De Loire, fleuve. . . . .	215
De Giers. . . . .	215
D'Azargue . . . . .	216
De Brevenne . . . . .	216
De Soumay. . . . .	217
Les noms & fituations des villes, bougs & paroiffes du Lyonnois, fuivant l'ordre des roolles de l'elecction. . . . .	217
Ce qui colloye le Viennois . . . . .	230
Ce qui eft oultre Loyre colloyant le Roannois . . . . .	231
Le Chaluois . . . . .	231
Le franc Lyonnois . . . . .	233
Vaffaux appellez au riereban du Lyonnois. . . . .	235

## II

Autre Table des choses plus notables contenues  
en la Description de la ville de Lyon.

	Pages
L'air semble estre tempéré à Lyon . . . . .	15
L'air de Lyon froid & humide . . . . .	16
Montz Ceveines ou <i>Cemmenii Montes</i> , d'un fleuve ou ruisseau dict Ceveine . . . . .	16
<i>Durionum</i> , ou comme aucuns lifent <i>Turionum</i> , Tournon . . . . .	16
Choses fabuleuses de Pylate . . . . .	16
Conciliation des contrarietez des autheurs sur la fondation de Lyon . . . . .	20
Antiquité notable . . . . .	20
Les Romains faisoient battre monnoye d'or & d'argent à Lyon . . . . .	25
Academie lyonnoise . . . . .	26
Traduction de deux vers de la première satyre de Juvenal: <i>Palleat ut nudis</i> , etc. . . . .	26
Antiquité monstrant la fondation des Sacerdotz, nommez <i>Imulviri Augustales</i> . . . . .	29
Trois centz augures à Lyon . . . . .	30
Antiquité desd. augures. . . . .	30
<i>Dunen</i> , ancien mot gaulois & sa signification . . . . .	31
Notable antiquité servant à plusieurs poincls de la presente Description, signamment pour la maistrise des portz . . . . .	32
La celebrite de Lyon procedoit des lettres . . . . .	32
Soixante fenateurs establis à Lyon . . . . .	34
Antiquité notable desd. fenateurs. . . . .	34
Antiquité où se void la ceremonie antique des charpentiers & baucherons qui estoient à Feurs en Forest . . . . .	35
Chambre des comptes à Lyon . . . . .	36

	Pages
Antiquité de la chambre des comptes à Lyon . . . . .	36
Grands conservateurs dictz anciennement <i>Summi Curatores</i> . . . . .	36
Antiquité dezl. conservateurs . . . . .	36
Maître des portz estably du temps des Romains . . . . .	36
Antiquitez de la maistrise des portz . . . . .	37
Antiquité gravée en une table d'airain, estant en l'hostel de la ville de Lyon, tres digne de voir & noter. . . . .	40
Suite de la precedente antiquité, estant en l'hostel de la ville de Lyon, en une autre table d'airain. . . . .	41
Chose admirable. . . . .	41
Le second embrasement de Lyon & quand il advint . . . . .	46
Sentence notable. . . . .	46
Prefage d'Annibal veritable . . . . .	46
Metamorphose du naturel de Neron . . . . .	46
Guerres civiles, famines & mortalitez furent comme predicles par les inondations adve- nues à Lyon . . . . .	49
Orleans brulé. . . . .	49
Tremblement de terre à Bourdeaux. . . . .	49
Villages endommagez de feu fatal . . . . .	49
Cas admirables advenuz aux montz Pirenées . . . . .	49
Seconde & recente inondation de Lyon en l'an 1570. . . . .	49
Montieur de Mandelot, sage & provident gouverneur de Lyon, & comme il en fait apparoir . . . . .	50
L'auteur assista à Montieur de Mandelot . . . . .	50
Chose estrange . . . . .	50
Vraye raison de l'inondation. . . . .	51
Montres naiz les années 1569 & 1570. . . . .	51
Signe au ciel veu en Lyonnois . . . . .	51
Montieur Dorat, poete grec & latin du roy, a faict un poëme sur l'interpretation de l'An- drogyn nay à Paris. . . . .	51
Tremblement de terre estrange advenu à Ferrare & inondation du Pan . . . . .	52
Les Bourguignons tenoient Lyon & en chassèrent les Huns . . . . .	53
Arles chef du nouveau royaume de Bourgoigne. . . . .	53
Lyon n'a changé son regime de droict escrit pour ce qu'elle est des colonies romaines. . . . .	54
Origine & commencement de l'Eglise de Lyon, primatiale des Gaules . . . . .	54
Photin, Grec, premier archevesque de Lyon . . . . .	56

	Pages.
Hirenée, martyr . . . . .	56
Euchere le Grand, vrayment digne archevesque. . . . .	57
De l'election d'Euchere le Grand . . . . .	58
De Patient, archevesque & de ses faits . . . . .	58
St. Nicier, archevesque de Lyon . . . . .	59
Abbaye d'Aisnay, fondée ou réparée par Brunichilde, royne de France . . . . .	60
Erreur de Fœlix, evesque d'Orleans. . . . .	61
Leydrade, archevesque, se fait moine. . . . .	61
Agobard, digne archevesque . . . . .	62
Le pont de Saone edifié de pierre aux despens de Humbert, archevesque de Lyon. . . . .	63
Hugues, archevesque, edifia le chœur de la grande eglise de St. Jehan . . . . .	63
Gauceran, tres-digne prelat . . . . .	63
Philippe de Savoye, archevesque de Lyon & depuis comte de Savoye . . . . .	65
Loys de Villars, archevesque de Lyon, fut repris d'avoir usurpé sur la jurisdiction du roy. . . . .	66
Guy de Boloigne, comte d'Auvergne, archevesque de Lyon & depuis cardinal. . . . .	66
Charles de Bourbon, archevesque de Lyon. . . . .	67
Hyppolite d'Est, cardinal de Ferrare, fut archevesque de Lyon . . . . .	68
François, cardinal de Tournon, fut archevesque par resignation du cardinal de Ferrare . . . . .	68
Le cardinal de Ferrare encore une fois impetie du pape l'archevesché de Lyon. . . . .	68
Anthoine d'Albon, archevesque, dernier decedé . . . . .	68
Bulle du pape Paschal 2, confirmant la primauté de l'Eglise de Lyon . . . . .	69
Bulles dorées . . . . .	70
Le roy Philippe le Bel remet toute la jurisdiction à l'Eglise de Lyon . . . . .	71
D'où font procedez les comtes St. Jehan de Lyon . . . . .	71
D'un arrest notable de la court de Parlement de Paris au prouffict du roy contre l'arche- vesque de Lyon . . . . .	71
Grande indignité. . . . .	71
Humanité & douceur du roy Philippe le Bel . . . . .	72
Me Pierre de Belleperche, homme de grande doctrine, moyenne accord entre le roy & l'Eglise de Lyon . . . . .	78
La Philippine . . . . .	78
Jehan, roy de Bourgoigne, institua douze prestres en l'Eglise de Lyon & un treziesme . . . . .	80
Forme des criées que l'on souloit faire à Lyon . . . . .	125
Jurisdiction du glaive. . . . .	126
Jurisdiction limitée . . . . .	126
Officiers de l'archevesque . . . . .	126

	Pages.
Chose remarquable . . . . .	126
Droit de l'archevesque sur le grain . . . . .	127
Ban d'aoust de l'archevesque. . . . .	128
Costume ancienne observée par l'archevesque . . . . .	128
Lyon l'une des plus anciennes villes & de reputation du royaume . . . . .	129
Le roy François I fait faire la justice ordinaire de Lyon & pourquoy . . . . .	129
Seneschauflée de Lyon . . . . .	129
Lyon l'une des villes franches du royaume. . . . .	132
Advertissement notable . . . . .	133
Monsieur de Chastillon, president presidial à Lyon . . . . .	133
Monsieur l'Archer sur-intendant au fait de la justice en l'an 1570 . . . . .	133
Monsieur de Langes, lieutenant general . . . . .	133
Affesseurs & coadiuteurs aux officiers ordinaires creez par le roy François I . . . . .	134
Establissement du siege presidial à Lyon . . . . .	134
Maison de Rohanne . . . . .	135
Parlement de Dombes tenu à Lyon. . . . .	135
Estendue de l'archevesché de Lyon . . . . .	136
Grand vicaire general en spirituel & temporel. . . . .	136
Official ordinaire & metropolitain. . . . .	137
Official de la court commune . . . . .	137
Court de siege primatial. . . . .	137
Monsieur de Chambéry, gouverneur de la citadelle, decedé . . . . .	139
Monsieur de la Mante, à present gouverneur de la citadelle . . . . .	140
A l'election des consuls de Lyon se fait une harangue latine & françoise . . . . .	142
Les consuls & eschevins de Lyon sont nobles & toute leur posterité. . . . .	143
Rebellion de ceux de Geneve contre leur seigneur . . . . .	147
Conservateur des privileges des foires. . . . .	148
L'ordre des foires . . . . .	150
L'usage des changes licite & comment . . . . .	153
Change sec. . . . .	154
Argent baillé en depost . . . . .	Ibid
L'interest de l'interest . . . . .	155
Calcul à 4 pour 100 pour quartier . . . . .	156
A 5 pour 100 pour quartier . . . . .	157
Autre maniere d'ufure occultement practiquée & grandement pernicieuse . . . . .	Ibid
De l'imprimerie à Lyon . . . . .	162

	Pages.
Marchandises de la manufacture de France menées aux foires de Lyon . . . . .	164
Marchandises amenées des païs estrangers en ce royaume . . . . .	174
Avertissement necessaire . . . . .	193
Corruption du siecle . . . . .	194
Droitiz d'entrée & douanne à Lyon. . . . .	Ibid
Advertissement . . . . .	195
Maistre des portz à Lyon. . . . .	201

---

## III

## Table de ce qui est en la description du pais de Beau-Iollois.

	Pages.
Description du pais de Beau-iollois . . . . .	239
Plaines de Beau-iollois. . . . .	239
Des montaignes de Beau-iollois . . . . .	240
Des fleuves. . . . .	242
Des torrens & rivieres. . . . .	242
Azargue . . . . .	242
Rains . . . . .	243
Ardiere . . . . .	243
Grosne. . . . .	244
Vaufonne. . . . .	244
Morgon . . . . .	245
Mauvaife. . . . .	245
Trembozo . . . . .	246
Des mines ou minieres du Beau-iollois. . . . .	246
Declaration de la justice de Beau-iollois . . . . .	247
De l'eslection de Beau-iollois . . . . .	249
Denombrement des villes, bourgs, parroiffes & villages du pais de Beau-iollois . . . . .	253
Quatre villes closes . . . . .	253
Gros bourgs de Beau-iollois. . . . .	254
Chasteaux, villages & parroiffes . . . . .	255
Les prieurez du Beau-iollois . . . . .	261
Les nobles vaffaux subieçtz au Riereban du Beau-iollois . . . . .	262



## APPENDICE

### I

# *Lettres-Patentes du Roi, Charles IX, chargeant N. de Nicolay de dresser la description des villes & provinces du Royaume.<sup>(1)</sup>*

(22 JANVIER 1570).

---

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous noz lieutenants généraulx, gouverneurs, gens tenans nos cours souveraines & chambres des comptes de nostre royaume, admiraulx, vis admiraulx, bailly, seneschaulx, prévôts, chatelains, cappitaines & gardes des villes, citez, chasteaux, forteresses, esleuz sur le fait de nos aydes & tailles, recepveurs des dixmes & domaynes, maires, consuls & echevins, manans & habitans des villes, villaiges, bourgs, paroisses, maistres & gardes des ports, ponts, passaiges & juridictions & destroictz, & à tous nos autres & chascungz officiers, vassaux & subiects, & à chascun d'eulx en droit foy & comme à luy appartient, salut. D'autant que par la connoissance & assurance que nous avons dès longtemps au bon sens, preudhomie, fidélité & diligence de nostre cher & bien aimé Nicolas de Nicollay, sieur d'Arfeuille, nostre geographe & valet de chambre ordinayre, & de l'experience qu'il a en l'art de geographie, ainsi qu'heureusement il nous a fait apparoir par plusieurs dignes & notables cartes & descriptions cosmographiques & geographiques par lui faites tant du vivant des feuz roys, nos tres honorés seigneurs, ayeul, père & frère que depuis, ou esmement par les provinces des païs & duchez de Berry, Bourbonnois & aultres qu'il nous a ja faites & présentées pour bonnes, justes & très considérables causes, Nous luy avons commandé & donné charge expresse de veoir, visiter, mesurer, désigner & descripre généralement & particulierement par les provinces, principautez, duchez, comtez, baronies, diocesés, bailliages, seneschaulcées, prévotéz & chastelenyes de nostre royaume, toutes les villes, citez, chasteaulx, forteresses, bourgs, paroisses, villaiges, abbayes, prieurez, mo-

(1) Il nous a paru intéressant de donner, en tête de l'œuvre de Nicolay, le texte des Lettres patentes qui lui ont conféré la mission officielle de dresser le plan descriptif de la France. Ce document a été transcrit sur un des registres de la Sénéchaussée de Lyon qui ont pour titre : « Papiers du Roy. » C'est un recueil de toutes les lettres, etc., etc., adressées par le Roy à la Sénéchaussée de Lyon. Le premier acte y inséré porte la date du 22 mars 1560; ce sont des lettres écrites à Fontainebleau par le Roi pour demander le nom de huit à dix notables du ressort de la Sénéchaussée, afin de les consulter sur le temps présent & le remède à chercher. »

C. B.

naistaires & aultres lieux, situez & assiz en icelluy. A ces causes & aultres à ce Vous mouvans pour le désir que nous avons qu'il puisse diligemment & fidèlement satisfaire à ce que nous luy avons commandé pour le bien & utilité du public & très grand sollaigement à l'advenir de tous nos subiectz, vous mandons & très expressement enjoignons & ordonnons & à chascun de vous en droit foy & comme à luy appartiendra que pour cest effect vous le laissiez entrer en toutes lesdites villes, chasteaulx & forteresses, abbayes, prieurez, monastaires, tours, clochiers, lieux environnans & aultres endroictz de nostre royaume dont il vous requerra & aura besoing pour plus aisément considérer l'estendue des pais, mesurer & descrire les distances des lieux & faire aultres choses requises & nécessaires pour l'exécution de sadite commission, le faisant seurement mener, conduire & accompagner esditz lieux si besoing est & lui bailliant & faisant bailher & delivrer à sa première requisition & demande sans aucun delay, difficulté ou retardement tous extraicts deuenient collationnez aux originaulx de tous registres, roolles ou aultres extraictz que luy seront nécessaires & qu'il demandera pour avoir l'entiere congnoissance des pais, villes, chasteaulx, forteresses, abbaies, prieurez, commanderies, & aultres lieux de marque qui sont situez & assiz en leurs destroictz, juridictions & diocèses respectifs pour sur ce dresser la dite carte & description, historiques en forme de registres & generalement luy donner pour l'effect susdict tout le secours, ayde, faveur, support & moyen dont il aura besoing & vous requerra de sorte qu'il puisse plus véritablement & fidèlement descrire & deligner tout nostre royaume ainsy que nous luy avons commandé, & à luy ouvrir lesdites villes, chasteaux, forteresses, abbayes, prieurez, monastères, tours, clochers & aultres lieux nécessaires & luy bailher & delivrer comme dit est tous lesd. extraictz & copies dont il aura affaire, vous mesd. juges & officiers & chascun de vous sur ce premier requis contraignez & faites contraindre par toutes voies & manières deues, requises & accoustumées, comme pour nos propres & très expresse affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne voulons estre différé. Mandons aussi & très expressement enjoignons à tous archevesques, evesques, abbez, prieurz, abbez, religieux, couvents, monastaires, commanderies, chapitres & tous aultres gens d'Eglise en cestuy nostre royaume & terres de nostre obeyssance que pour led. regard & en ce qui le touchera ils ayent à faire & bailher lesd. mesures, ouvertures & entrées en leurs maisons & monastaires en luy bailliant & faisant bailher par veritable declaration lesd. noms des places, justices, terres & lieux à eulx appartenant pour plus aisément aclaircir & perfection de l'œuvre que nous luy avons commandé, car tel est nostre plaisir. Donné à Angers le 22<sup>e</sup> jour de janvier, l'an de grace mil cinq cent soixante dix & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé par le roy en son conseil. DE LAUBEPINE.



*Au Roy mon souverain Seigneur* <sup>(1)</sup>

Il ne se trouvera, SIRE, que depuis que ce globe terrien ioyt de la providence qu'il plaiét à ce souverain reſteur & monarque luy impartir, iamais Monarchie, Empire, Royaume, Province, Republique, Cité ou Ville, tant petite ſoit elle, ait peu eſtre deuenement regie & adminiſtrée ſi avant que ſubir charge ſi importante & onéreuſe on ne s'eſt amplement informé des particularités qui ſy retrouuent, eſtant bien requis de fonder par le menu les lieux deſquelz on ha le maniment & la clef en main, ce que n'ignorant Votre Maieſté a bien daigné en propre perſonne entreprendre la viſitation de la pluſpart des pais de ſon obeiffance, s'acheminant pour ceſt eſſeét es plus ſignallés & remarquables lieux qu'elle regiffe. Mais daultant, SIRE, que d'une part les continuels & importants affaires qui ſe traittent & decident par l'autorité de V. M. & d'ailleurs la frequence des diſgraces ſuruenues vous ont cauſé tant de foucy de faire reuſſir bon eſſeét voz prudens conſeilz & ceux dont (loué ſoit Dieu) vous eſtes ordinairement aſſiſté, il eſt impoſſible que votre eſprit (ores que diuinement ſubtil & induſtrieux) ſe puiſſe aiſement ramentevoir ce que l'œil y eſtant avoit peu ſoigneuſement remarquer : Sçachant trop mieux V. M. le grand bien & utilité qui peut reſulter tant au prince qu'aux ſubieétz de la curieufe recherche & diligence dont il uſe à la viſitation des lieux dont l'heur ne dépend (apres Dieu) que de ſa providente adminiſtration. De forte que Dieu ayant dès Votre aduenement à la couronne juſques à preſent touſiours heureuſement ſecondé le ſuccès de vos entrepriſes & aētes genereux, il ſemble, SIRE, qu'il vous ait tout à propos ſuppedité un moyen pour ne perdre à faute d'icelluy la ſouvenance & vraye representation de l'aſſiette & eſtat de Votre France à laquelle vous eſtes long-temps à deſſine legitime & ſouverain chef, moderateur & Roy. C'eſt la Geographie pour exercer laquelle tant en general qu'en particulier en ce Votre Royaume, V. M. m'a daigné commettre. Et pour ce, SIRE, que Vous ſeul, ſans autre ſuaſion, pouvez trop mieux ſçavoir combien eſt utile la charge dont ſoubz le nom & expres commandement de V. M. ie fais profeſſion. Je ne veulx & n'eſt beſoing diſcourir comme à l'advenir mon regiſtre hiſtorial de ce ſaiēt ſuivant ma commiſſion pourra ſervir d'avertiffement des particulieres aſſiettes & de tout ce qui eſt notable en toutes les places de Votre obeiffance. Choſe certes digne de la cognoiſſance d'un prince zelateur du Bien des ſiens, pour par meſme moien cognoiſtre la portée deſdiētz lieux & places. J'obmetray comme ce pourra eſtre un memorial ordinaire pour le denombrement des debvoirs de la Couronne, avec une infinité d'autres utilitez qui en reſultent, en conſideration deſquelles V. M. a voulu eriger ceſte mienne charge, ayant deſia veuz de bon œil les premiers fruits qui en ſont yſſus en la deſcription des pays & duchez de Berry & Bourbonnois. Laiſſant tout ce que deſſus ie me ſuis ramenteu que V. M. ne s'eſt meue à l'erection de lad. charge tant par ſuaſion qu'on luy en ait peu faire, qu'à l'imitation des anciens & ſignamment des celebres Monarques & Empereurs comme ce grand Auguſte, Cœſar, Adrian & un infinny nombre d'autres que la prolixité ne permet d'eſtre icy inferez, ainſi qu'en ſont ſoy les eſcritures ſacrées & prophanes, tellement, SIRE, que l'experience que j'ay de combien les ſacrées Maieſtez de Voz ſeuз trez honnorez ſei-

(1) Cette dédicace au roi Charles IX ſe trouve en tête de l'exemplaire de la *Deſcription de Lyon, du Lyonois & Braniolois*, que poſſède la bibliothèque de la Diana, à Montbrifon.

gneurs ayeul, pere, frere & la Votre se font delectées de tout ce qui concerne le bien de Votre troupeau, me stimule & fait plus hardiment & avec plus d'assurance pour suivre & continuer l'effet de ma charge en la presente description topographique & chorographique de Votre fameuse & celebre cité de Lyon & pays de Lyonnais, ou je ne sache avoir omis chose signalée & remarquable qui cause la celebrité & splendeur de lad. cité, soit à la diligente recherche des vestiges antiques ou à l'exacte declaration de l'estat auquel elle est maintenant reduite & entretenue sous la dition & puissance de V. M. où ie me suis aussi enervé de colliger les lieux des graves auteurs qui en ont escrit & desquels ie me suis confirmée l'opinion par la diligente inquisition que j'ay faite dud. lieu pour concilier les antinomies & contrarietez qui sembloient estre entre les auteurs antiques & modernes qui de leurs escritz l'ont illustrée. Afin doncques, SIRE, que V. M. ne se dedaigne s'il luy plaît de speculer l'œuvre par le menu, ie me suis advisé de tenir la methode qui est requise en toute verité historique, laquelle j'ay ensuivy le mieux & au plus pres de ce qui c'est peu faire. Me proposant pour premier subiect la situation de lad. ville, selon la qualité du climat & temperature de l'air, descendant apres à son antique origine & antiquité, à son estat & administration & ainsi de poinct en autre jusques à ce qui nous en cointe aujourdhuy & la V. M. pourra veoir quelle y a esté & est de present la sur-intendance de l'Eglise avec le denombrement de ses dependances, d'avantage vous y est fidellement descript l'ordre de la Justice ainsi que le sçaura trop mieux remarquer V. M. comme en ayant plus grand soing que de toute autre chose. De façon que j'ay à bon droit occasion d'esperer tel accueil qu'ont de coustume ceux qui s'emploient au service de V. Royale & tres chrestienne Maesté, à laquelle ie me suis voué avec tout ce qui pourra jamais reussir de mon labour. La suppliant trez humblement l'accepter aussi benignement comme ie fais humble requeste au grand modérateur de cest univers, qu'il luy plaife continuer en vous, SIRE, les benedictions & graces qu'il vous a importées au soulagement de vos subiectz avec l'heureuse prosperité de V. Royale grandeur.



# TABLE GÉNÉRALE

---

	Pages
TITRE . . . . .	V à IX
AVANT-PROPOS . . . . .	XI à XVIII
NOTICE SUR NICOLAY . . . . .	XIX
BIBLIOGRAPHIE DE NICOLAY . . . . .	XXI
FRONTISPICE DE L'OUVRAGE . . . . .	1 à 5
DISCOURS A LA ROYNE MÈRE DU ROY . . . . .	7 à 9
A LA ROYNE MÈRE DU ROY . . . . .	11 à 266
DESCRIPTION DU LYONNOIS & DU BEAUIOLLOIS . . . . .	267 à 277
TABLES . . . . .	279 à 280
APPENDICE. — Lettres patentes de Charles IX . . . . .	281 à 282
— Dédicace au Roi . . . . .	

## PLANCHES

PLAN TERRIER DE LYON EN 1552, dressé par M. Vermorel . . . . .	40
TABLE DE CLAUDE . . . . .	42

## ERRATUM & RECTIFICATION

- PAGES 28. A la note, 4<sup>e</sup> alinéa, lignes 3 & 7, au lieu de : ATHANATOR & ATHANATON,  
lire : ΑΘΑΝΑΤΟΙ & ΑΘΑΝΑΤΩΝ
- PAGES 40. Note 2, lignes 3 & suivantes, au lieu de : novembre de la même année etc., lire :  
novembre de l'année 1527 (nouveau style). Que l'on adopte le nouveau ou  
l'ancien style pour indiquer la date de la délibération consulaire, c'est donc  
toujours en l'année 1527 que se place la découverte de ce précieux monument.

